



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Centrafricaine

RAPPORT ITIE 2023

Décembre 2025

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	12
1.1 Introduction	12
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023.....	15
1.3 Qualité et assurance des données.....	19
1.4 Synthèse des constatations et des recommandations.....	22
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES	29
2.1 Cadre juridique et régime fiscal.....	29
2.2 Octroi des licences et des contrats.....	55
2.3 Registre des licences	75
2.4 Divulgence des contrats.....	80
2.5 Propriété effective.....	84
2.6 Participation de l'État	86
3. EXPLORATION ET PRODUCTION	94
3.1 Exploration	94
3.2 Production	95
3.3 Exportation	100
3.4 Émissions de gaz à effet de serre.....	107
4. COLLECTE DES RECETTES	109
4.1 Divulgence des taxes et des recettes.....	109
4.2 Revenus en nature	115
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc.....	118
4.4 Revenus provenant du transport.....	120
4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État.....	120
4.6 Paiements infranationaux	121
4.7 Niveau de désagrégation	127
4.8 Base et période de déclaration.....	130
4.9 Qualité et assurance des données.....	130
4.10 Coûts des projets	145
5. GESTION ET REPARTITION DES RECETTES	148
5.1 Répartition des recettes extractives et forestières.....	148
5.2 Transferts infranationaux.....	153

5.3	Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses.....	154
6.	DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES	160
6.1	Dépenses sociales.....	160
6.2	Paiements environnementaux	163
6.3	Dépenses quasi-budgétaires	164
6.4	Contribution à l'économie	165
6.5	Impact environnemental et social	171
7.	ANALYSE DES PAIEMENTS ET REVENUS	174
7.1	Paiements par société.....	174
7.2	Paiements par flux.....	177
7.3	Paiements par projet.....	178
7.4	Revenus budgétaires	182
8.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	187
8.1	Constatations et recommandations relevées pour l'exercice 2023.....	188
8.2	Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2023	206
9.	ANNEXES	233

Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
AEA	Autorisation d'exploitation artisanale (mines)
AEPC	Autorisation d'exploitation permanente de carrière
AETC	Autorisation d'exploitation temporaire de carrière
AGDRF	Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières
AP	Autorisation de prospection (mines)
APV- FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire - Forest Law Enforcement, Governance and Trade
ARM	Autorisation de reconnaissance minière
BAIE	Bureau d'achat import-export
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
BECDOR	Bureau d'Évaluation et de Contrôle de Diamant et Or
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CDS	Contribution au développement social
CEMAC	Communauté Économique Et Monétaire de l'Afrique Centrale
CIONGCA	Conseil Inter ONG en Centrafrique
CLS PK	Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley
CM	Code Minier
CNP	Comité National de Pilotage
CNS-PK	Comité National de Suivi du Processus de Kimberley en République Centrafricaine
COMIGEM	Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux
CPP	Contrat de Partage de Production
ct / cts	Carat / carats
DA	Décret d'Application
DDRSC	Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGP	Direction Générale du Pétrole
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DTIEAPE	Direction des Techniques Industrielles, d'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement
EIES	Etudes d'impact environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FD	Formulaire de Déclaration
FDF	Fonds de Développement Forestier
FDM	Fonds de Développement Minier
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FOB	Free on Board
FSPDC	Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire
FSPP	Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière

LISTE DES ABREVIATIONS

FNE	Fonds National de l'Environnement
GEMINCA	Gemmes et Minéraux de Centrafrique
GES	Gaz à effet de serre
GMP	Groupe Multipartite
Gr	Gramme
Ha	Hectare
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IRPP	Impôt sur les revenus des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ITIE	L'Initiative pour la Transparence dans les Industrie Extractives
Kg	Kilogramme
m ³ / m3	Mètre cube
MEDD	Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable
MEFCP	Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
ORGEM	Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière
PA	Permis d'exploitation forestière artisanale
PARPAF	Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier
PDSM	Projet de Développement du Secteur Minier
PE	Permis d'exploitation (mines)
PEA	Permis d'exploitation et d'aménagement (forêts)
PEASM	Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (mines)
PEIGM	Permis d'Exploitation Industriel de Grande Mines
PEIPM	Permis d'Exploitation Industriel de Petite Mines
PK	Processus de Kimberley
PR	Permis de Recherches (mines)
RCA	République Centrafricaine
REIF	Redevance Équipement, Informatique et Finances)
SPPK	Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley
UNCMCA	Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique
USAF	Unité Spéciale Anti-Fraude

Liste des Tableaux

Tableau 1 - Total des paiements par secteur d'activité (en millions de FCFA).....	15
Tableau 2 - Total des paiements par type de flux et par entité percettrices (en Millions de FCFA).....	15
Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrices (en millions de FCFA).....	17
Tableau 4 - Contribution du secteur extractif et forestier.....	17
Tableau 5 - Production et exportations du secteur minier en 2022-2023.....	18
Tableau 6 - Production et exportations du secteur forestier en 2022-2023.....	19
Tableau 7 - Impact des déclarations des entités publiques sur l'exhaustivité du rapport.....	20
Tableau 8 - Constatations relevées en 2023.....	22
Tableau 9 - Cadre juridique du secteur extractif.....	29
Tableau 10 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier.....	31
Tableau 11 - Principaux instruments du régime fiscal minier.....	32
Tableau 12 - Avantages fiscaux accordés aux activités minières selon le code minier.....	34
Tableau 13 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur pétrolier.....	36
Tableau 14 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier.....	37
Tableau 15 - Cadre juridique du secteur forestier.....	39
Tableau 16 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur forestier.....	40
Tableau 17 - Principaux instruments du régime fiscal du secteur forestier.....	42
Tableau 18 - Critères techniques et financiers des titre et autorisations du secteur minier.....	57
Tableau 19 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers.....	62
Tableau 20 - Nombre d'octroi de licences minières en 2023.....	64
Tableau 21 - Répartition des agréments des agents collecteurs par nationalité (2022-2023).....	65
Tableau 22 - Critères techniques et financiers d'octroi des permis forestiers.....	71
Tableau 23 - Types de titres et autorisation sous le Code Miner.....	75
Tableau 24 - Récapitulatif du cadastre minier en 2023.....	77
Tableau 25 - Types de licences pétrolières.....	77
Tableau 26 - Permis pétroliers en RCA en 2023.....	78
Tableau 27 - Types de permis sous le Code Forestier.....	79
Tableau 28 - Conventions minières communiquées à l'Administrateur Indépendant (2023).....	81
Tableau 29 - Synthèse des exportations et des paiements du COMIGEM (en Million de FCFA).....	91
Tableau 30 - Production de diamant entre 2022 et 2023.....	96
Tableau 31 - Production d'or en volume et en valeur par entité entre 2022 et 2023.....	97
Tableau 32 - Production de bois en volume par entité entre 2022 et 2023.....	99
Tableau 33 - Exportations de diamant en 2022 et en 2023.....	100
Tableau 34 - Répartition géographique des exportations de diamants.....	101
Tableau 35 - Exportations de l'or en 2023 par destination.....	103
Tableau 36 - Exportation de bois, en volume, par entité entre 2022 et 2023.....	104
Tableau 37 - Exportation de bois, en valeur, par entité entre 2022 et 2023.....	105
Tableau 38 - Exportation de bois par destination entre 2022 et 2023.....	106

Tableau 39 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2023.....	109
Tableau 40 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation	110
Tableau 41 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE	111
Tableau 42 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport.....	111
Tableau 43 - Part de production en nature en 2023	115
Tableau 44 - Bonus de signatures par société à payer en 2023.....	116
Tableau 45 - Bonus de signature provenant des conventions signées avant 2023	117
Tableau 46 - Saisies des substances d'Or et de diamant en 2023.....	117
Tableau 47 - Rapprochement des paiements infranationaux provenant de la taxe superficielle déclarés par la commune Basse Kadei en 2023.....	122
Tableau 48 - Répartition de la taxe d'abattement et la taxe de reboisement par entité perceptrice.....	123
Tableau 49 - Répartition de la taxe d'abattement et de la taxe de reboisement.....	124
Tableau 50 - Répartition de la taxe d'abattement & de reboisement rattachées aux communes par société.....	124
Tableau 51 - Paiements des taxes d'abattement et de reboisement par région/commune	125
Tableau 52 - Rapprochement des paiements infranationaux reportés par les communes avec les paiements théoriques reportés par la DGEF.....	126
Tableau 53 - Flux de paiement à déclarer par projet.....	128
Tableau 54 - Répartition des sociétés ayant soumis les FD.....	135
Tableau 55 - Assurances fournies par les entreprises.....	136
Tableau 56 - Assurances fournies par les entités gouvernementales	136
Tableau 57 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire	140
Tableau 58 - Rapprochement des déclarations par société	140
Tableau 59 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier.....	141
Tableau 60 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur forestier.....	141
Tableau 61 - Analyse des écarts non rapprochés.....	143
Tableau 62 - Processus budgétaire en RCA.....	157
Tableau 63 - Dépenses sociales volontaires par domaine d'intervention	162
Tableau 64 - Recette recouvrées au titre de la taxe environnementale.....	164
Tableau 65 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB.....	165
Tableau 66 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations	165
Tableau 67 - Contribution du secteur extractif et forestier dans les recettes	166
<i>Tableau 68 - Paiement par secteur (en millions FCFA).....</i>	<i>174</i>
<i>Tableau 69 - Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés.....</i>	<i>174</i>
<i>Tableau 70 - Les revenus extractifs du secteur pétrolier par sociétés.....</i>	<i>176</i>
<i>Tableau 71 - Les revenus du secteur forestier par sociétés</i>	<i>176</i>
<i>Tableau 72 - Les paiements extractifs par nature de flux et par secteur.....</i>	<i>177</i>
<i>Tableau 73 - Les paiements extractifs et forestiers par nature de flux.....</i>	<i>177</i>
<i>Tableau 74 - Les paiements extractifs par nature de flux.....</i>	<i>178</i>
<i>Tableau 75 - Les paiements forestiers par nature de flux.....</i>	<i>178</i>

<i>Tableau 76 - Paiements par projet effectués par les sociétés pétrolières (en millions FCFA).....</i>	179
<i>Tableau 77 - Paiements du secteur forestier par société et par projets en 2023 (en millions FCFA)</i>	180
<i>Tableau 78 - Revenus par entité perceptrice (en millions FCFA).....</i>	182
<i>Tableau 79 - Répartition des revenus budgétaires par nature (en millions FCFA).....</i>	182
<i>Tableau 80 - Récap des revenus budgétaire par flux perceptrice (en millions FCFA).....</i>	183
<i>Tableau 81 - Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés</i>	184
<i>Tableau 82 - Les revenus extractifs du secteur pétrolier par sociétés.....</i>	186
<i>Tableau 83 - Les revenus du secteur forestier par sociétés</i>	186

Liste des figures

Figure 1 - Contribution du secteur extractif et forestier en 2023	17
Figure 2 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier	152
Figure 3 - Schéma de circulation des flux - Secteur pétrolier	152
Figure 4 - Schéma de circulation des flux - Secteur forestier	153
Figure 5 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine	168
Figure 6 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires »	169
Figure 7 - Carte des bassins sédimentaires centrafricains	169
Figure 8 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine	170
Figure 9 - Localisation des unités de transformation par PEA	170
Figure 10- Répartition des revenus budgétaires extractifs & forestiers par entité gouvernementale	182
Figure 11 - Répartition des revenus budgétaires par flux	183



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
<https://enerteam.tn/>

**Comité National de Pilotage ITIE (CNP-ITIE)
République Centrafricaine**

15 décembre 2025

A l'attention de Monsieur le Président du CNP-ITIE

Le Cabinet Enerteam a été nommé par le Comité National de Pilotage ITIE (CNP-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2023 de la République Centrafricaine. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 24 Janvier 2025 et le 10 décembre 2025 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TDR) tels qu'approuvés par le CNP.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CNP-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

1.1.1 Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale de bonne gouvernance qui vise à renforcer la transparence, la redevabilité et la gestion responsable des revenus issus des secteurs pétrolier, gazier, minier et forestier.

La **Norme ITIE 2023** renforce les exigences relatives à la divulgation systématique d'informations fiables et comparables, notamment sur les paiements et recettes publiques, la participation de l'État, les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les bénéficiaires effectifs.

Membre de l'ITIE depuis **2008**, la **République Centrafricaine (RCA)** met en œuvre cette norme afin d'améliorer la gouvernance des ressources naturelles et la transparence budgétaire. Toutefois, en **2023**, le pays a été **suspendu temporairement** du processus ITIE à l'issue de la Validation, avec un score de **45 points**, en raison d'insuffisances, notamment en matière de participation de la société civile et d'accès à l'information.

La mise en œuvre du processus est supervisée par le **Comité National de Pilotage ITIE (CNP-ITIE)**, avec l'appui du **Secrétariat Technique Permanent (STP)**. Le périmètre ITIE couvre les secteurs **minier, pétrolier et forestier**, ce dernier ayant été intégré en raison de son importance économique et environnementale.

Le présent **rapport ITIE 2023**, élaboré par le cabinet **ENERTEAM** en qualité d'**Administrateur Indépendant**, couvre l'exercice fiscal 2023 et constitue le **neuvième rapport ITIE** de la RCA. Il fait suite au rapport de l'exercice 2022 publié en décembre 2024. Tous les rapports précédents et documents de référence sont disponibles sur le site officiel www.itierca.com.

1.1.2 Objectifs et priorités du CNP-ITIE

Pour le cycle de rapportage 2023, le **CNP-ITIE** a défini plusieurs priorités stratégiques :

- renforcer la **transparence** et la **redevabilité** dans la gestion des revenus issus des ressources extractives et forestières ;
- assurer le **suivi des flux financiers** et des volumes de production afin d'améliorer la fiabilité des statistiques officielles ;
- promouvoir la **divulgation systématique** des données extractives au sein des systèmes gouvernementaux ;
- poursuivre la **mise en œuvre des mesures correctives** issues de la dernière Validation ITIE ;
- contribuer au **débat public** sur le rôle du secteur extractif et forestier dans le développement économique, social et environnemental du pays.

1.1.3 Contexte macroéconomique et réformes du secteur extractif et forestier

En 2023, l'économie centrafricaine a poursuivi une **reprise modérée**, avec un produit intérieur brut (PIB) réel estimé à **856,8 milliards FCFA** et un taux de croissance d'environ **1 %**. Dans ce contexte, le secteur extractif et forestier représente **1,8 % du PIB**, mais concentre **92,3 % des exportations** et **6,6 % des recettes publiques**, confirmant son **importance stratégique** malgré une contribution limitée à la création de valeur nationale et une forte dépendance aux exportations de **bois** et d'**or artisanal**.

Le **secteur minier** demeure largement dominé par l'exploitation artisanale du diamant et de l'or, caractérisée par une faible formalisation et des défis persistants en matière de traçabilité et de mobilisation des recettes. Le **secteur forestier** constitue le principal pilier des exportations, représentant plus du quart des exportations nationales. Les **activités pétrolières**, quant à elles, restent à un stade essentiellement exploratoire.

Sur le plan institutionnel, la **Constitution du 30 août 2023** consacre l'**obligation de divulgation des contrats** relatifs aux ressources naturelles, renforçant le cadre de transparence applicable au secteur extractif et forestier.

Afin de renforcer la gouvernance sectorielle et d'améliorer la contribution des industries extractives au développement national, plusieurs **réformes structurantes** sont en cours, notamment :

- la **modernisation du Code minier** (2009) et l'élaboration de ses textes d'application, visant à clarifier les procédures d'octroi des titres, renforcer la gouvernance et encourager des investissements responsables ;
- la **révision du cadre forestier**, axée sur l'amélioration de la traçabilité des flux, le renforcement de la fiscalité environnementale et la promotion d'une gestion durable des ressources naturelles ;
- la **mise en place d'un cadre légal relatif à la déclaration et à la divulgation des bénéficiaires effectifs**, afin d'accroître la transparence sur la propriété réelle des entreprises extractives et forestières ;
- le **renforcement du dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et la fraude**, à travers la **Loi n°23.009 du 7 juillet 2023** et la création de l'**Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF)**, chargée de la détection, de l'enquête et de la coordination des actions de contrôle dans les secteurs à risque, dont les industries extractives.

En appui à ces réformes, la **mise à jour du site officiel de l'ITIE RCA en 2023** a permis d'améliorer l'accès du public aux informations sectorielles et de renforcer la transparence, notamment à travers la publication de l'ensemble des conventions forestières et de la majorité des conventions minières (voir section 2.4).

1.1.4 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat confié à l'Administrateur Indépendant (AI) couvre principalement :

- la **revue du périmètre de déclaration**, convenu par le CNP-ITIE ;
- la **collecte des données contextuelles et financières** auprès des entités déclarantes (administrations et entreprises) ;
- la **mise en œuvre des procédures d'assurance qualité** pour garantir la cohérence et la fiabilité des données collectées ;
- le **rapprochement des paiements et des recettes** ainsi que l'analyse des écarts constatés ;
- la **formulation de recommandations** destinées à améliorer la transparence, la gouvernance et la conformité avec la Norme ITIE 2023.

1.1.5 Participants dans le rapport ITIE 2023

Les entités gouvernementales impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE.

Les entreprises effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements à l'État et autres données requises par la Norme ITIE.

L'ensemble de l'exercice a été conduit avec l'appui du **Secrétariat Technique (ST-ITIE)** et sous la supervision du **Comité National de Pilotage (CNP-ITIE)**.

1.1.6 Limites inhérentes au rapport ITIE 2023

Les conclusions formulées dans ce rapport se basent sur les données financières et contextuelles relatives à l'année 2023, ainsi que sur les réformes et événements survenus jusqu'à la date du 10 décembre 2025, date de la dernière collecte d'informations.

Ces conclusions reflètent la situation à cette date et ne tiennent pas compte des évolutions réglementaires, économiques ou institutionnelles postérieures.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023

1.2.1 Paiements des sociétés

❖ Paiements en numéraire

En 2023, les entreprises extractives et forestières ont versé un total de **8 851,66 millions de FCFA** en numéraire. Ces paiements se répartissent par secteur comme suit :

Tableau 1 - Total des paiements par secteur d'activité¹ (en millions de FCFA)

Secteur	Montant		% en 2023
	2022	2023	
Secteur forestier	5 504,35	6 418,66	72,51%
Secteur minier	1 998,18	2 271,42	25,66%
Secteur pétrolier	161,57	161,57	1,83%
Total	7 664,10	8 851,66	100%

Les paiements sont majoritairement issus du secteur forestier, qui représente environ **72,5 %** du total. Le tableau ci-après détaille les montants selon les types de flux et les entités perceptrices.

Tableau 2 - Total des paiements par type de flux et par entité perceptrice² (en Millions de FCFA)

N°	Flux	Entité perceptrice	Secteur forestier	Secteur minier	Secteur pétrolier	Total
1	Taxe d'abattage	DGTCP	1 123,45	-	-	1 992,37
		DGID	868,93	-	-	
2	Taxe de Reboisement	DGTCP	1 086,55	-	-	1 412,01
		DGID	325,46	-	-	
3	Loyer annuel	DGID	1 530,62	-	-	1 530,62
4	Droit de sortie (DS) & REIF	DGDDI	695,45	666,06	-	1 361,51
5	Amendes DGDDI	DGDDI	48,08	243,11	-	291,19
6	Droits d'attribution	DGTCP (MMG)	-	374,80	-	374,80
7	Redevances superficielles	DGTCP (MMG)	-	263,50	161,57	425,08
8	PDSM	DGTCP (MMG)	-	262,78	-	262,78
9	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGID	11,86	115,73	-	127,60
10	Patente	DGID	10,53	104,86	-	115,40
11	Contribution au développement social (CDS)	DGID	98,02	-	-	98,02
12	Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	DGID	43,30	18,88	-	62,18
13	Impôt sur les sociétés (IS)	DGID	1,52	1,92	-	3,44

¹ Source : Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

² Source : Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

N°	Flux	Entité perceptrice	Secteur forestier	Secteur minier	Secteur pétrolier	Total
14	Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	DGID	138,81	23,18	-	162,00
15	Impôt Global Unique (IGU)	DGID	-	84,68	-	84,68
16	Frais de prestation SPPK	DGTCP (SPPK)	-	43,88	-	43,88
17	Dividendes (participations Etat)	DGTCP	-	-	-	-
18	Paiements Sociaux	Autres	347,89	-	-	347,89
19	Paiements environnementaux	DGTCP (FNE)	45,00	-	-	45,00
20	Paiements infranationaux	Communes	-	12,32	-	12,32
21	Autres	DGID	43,18	55,71	-	98,89
Total			6 418,66	2 271,42	161,57	8 851,66

❖ *Paiements en nature*

Conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles, certains flux du secteur minier s'effectuent en nature, notamment la part de production et les bonus de signature.

En 2023, seule la société **IMC**, titulaire d'un **PEI**, a déclaré une production de **13,03 kg d'or**, valorisée à **325,73 millions FCFA**. Sur cette base, l'application du taux réglementaire de **15 %** conduit à une part de production revenant à l'État d'environ **1,9 kg d'or**, soit une valeur estimée à **48,86 millions FCFA**.

Selon le **rapport BECDOR/DGMG 2023**, les volumes prélevés au titre de la part de production s'élèvent à **4,0 kg d'or**, dont **1,4 kg** issus de la société **IMC**, ainsi qu'à **276,14 carats de diamant**.

L'Administrateur Indépendant a sollicité la **DGMG**, la société d'État **COMIGEM** et la **DGTCP** pour renseigner les déclarations relatives aux « premières ventes ». À ce jour, seule la **DGTCP** a confirmé l'absence de paiements en nature enregistrés par ses services. Aucune autre information n'a été fournie, ce qui ne permet pas de confirmer l'intégration complète de ces revenus en nature dans les recettes de l'État (Cf. [Section 4.2.1](#)).

1.2.2 Revenus budgétaires de l'État

En 2023, les revenus budgétaires tirés des activités des secteurs extractif et forestier se sont élevés à **8 491,45 millions FCFA**, pour un total de paiements déclarés par les entreprises de **8 851,66 millions FCFA**.

L'écart de **360,21 millions FCFA** s'explique principalement par les paiements effectués directement au profit des collectivités locales ainsi que par les paiements sociaux non retracés dans le budget de l'État (Cf. [section 7.4](#)).

Le Trésor Public (DGTCP) demeure la principale entité collectrice, avec **3 426,39 millions FCFA** (soit **40,35 %** des revenus budgétaires). Il est suivi par la **Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)**, qui a collecté **3 412,36 millions FCFA (40,19 %)**. La **Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)** a perçu **1 652,70 millions FCFA**, représentant **19,46 %** des revenus.

Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrices¹ (en millions de FCFA)

Entité préceptrice	Secteur forestier		Secteur minier		Secteur pétrolier		Total		% en 2023
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	
DGTCP	2 370,35	2 319,86	1 025,12	944,96	161,57	161,57	3 557,05	3 426,39	40,35%
DGID	2 696,86	3 007,38	265,45	404,97	-	-	2 962,31	3 412,36	40,19%
DGDDI	437,15	743,53	706,8	909,17	-	-	1 143,95	1 652,70	19,46%
Total	5 504,35	6 070,77	1 997,38	2 259,10	161,57	161,57	7 663,30	8 491,45	100%

1.2.3 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la [Section 6.4](#), la contribution du secteur extractif et forestier dans les exportations, les revenus de l'État, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 4 - Contribution du secteur extractif et forestier

	2022	2023
PIB²	1,7%	1,8%
Exportations³	70,12%	92,28%
<i>Secteur minier</i>	<i>46,46%</i>	<i>68,17%</i>
<i>Secteur forestier</i>	<i>23,67%</i>	<i>25,71%</i>
Revenus budgétaires⁴	6,19%	6,32%
<i>Secteur minier</i>	<i>1,61%</i>	<i>1,62%</i>
<i>Secteur forestier</i>	<i>4,45%</i>	<i>4,58%</i>
<i>Secteur pétrolier</i>	<i>0,13%</i>	<i>0,12%</i>
Emploi	4,49%	N/c
<i>Secteur minier</i>	<i>0,03%</i>	<i>N/c</i>
<i>Secteur forestier</i>	<i>4,46%</i>	<i>N/c</i>

En 2023, les secteurs extractif et forestier ont représenté près de **92 % des exportations nationales**, confirmant leur rôle central dans la balance commerciale. Leur contribution au **PIB** demeure modérée (**1,8 %**), tandis que leur part dans les **revenus budgétaires** s'établit à **6,32 %**, dominée par le secteur forestier. Les données relatives à l'emploi pour 2023 n'ont pas été communiquées.

¹ Source : Formulaire de déclaration 2023 reconcilié

² Source : ICASEES

³ Source : ICASEES

⁴ Source : Revenus selon le rapport ITIE 2022 et 2023 par rapport aux revenus budgétaires de l'Etat mentionnés au niveau de la loi de finance de 2022 et de 2023

Figure 1 - Contribution du secteur extractif et forestier en 2023



1.2.4 Données production et exportations

1.2.4.1 Secteur minier

Les productions et exportations d'or et de diamant en 2023 sont détaillées ci-dessous :

Tableau 5 - Production et exportations du secteur minier en 2022-2023¹

Substance	Volume			Valeur en milliards de FCFA	
	Unité	2022	2023	2022	2023
<u>Diamant</u>					
Production	Milliers de carats	118,04	111,98	9,48	7,07
Exportation	Milliers de carats	115,52	107,86	8,29	8,78
<u>Or</u>					
Production	Kg	1 536,23	1 743,95	31,46	43,78
Exportation	Kg	1 536,23	1 743,95	31,46	43,78
<u>Carrière</u>					
Production		N/C	N/C	N/C	N/C

N/C : Non communiqué

Le détail de la production et des exportations du secteur minier est présenté au niveau de la [section 3.2.1](#) et la [section 3.3.1](#) du présent rapport.

1.2.4.2 Secteur pétrolier

En 2023, aucune production ni exportation pétrolière n'a été enregistrée. Les activités du secteur se sont limitées aux opérations de prospection et d'exploration, sans aboutir à une découverte commercialement exploitable.

Il convient de noter que les permis de recherche initialement attribués aux sociétés **PTIAL** et **PTI-AS** ont été retirés en 2024, en raison du non-respect de leurs engagements contractuels (Cf. annexe 05).

¹ Source : Rapport annuel d'activités 2023 - SPPK & données communiquées par l'ICASEES

1.2.4.3 Secteur forestier

La production et les exportations forestières en 2023 se détaillent comme suit :

Tableau 6 - Production et exportations du secteur forestier en 2022-2023¹

Substance	Volume			Valeur en millions de FCFA	
	Unité	2022	2023	2022	2023
Production de bois	Milliers de m3	639,103	709,82	N/C	2 019,91
Total production	Milliers de m3	639,103	709,82	N/C	2 019,91
Exportation de bois ²	Tonne	277 873	224 968	5 068	7 529,77
Total exportation	Tonne	277 873	224 968	5 068	7 529,77

N/C : Non communiqué

Le détail de la production et des exportations par société sont présentées au niveau de la [section 3.2.3](#) et la [section 3.3.3](#) du présent rapport.

1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

1.3.1.1 Données de l'État

Sur les **dix entités publiques** incluses dans le périmètre ITIE 2023, **six** assurent effectivement la **collecte ou la liquidation des recettes**. Parmi elles, la **DGDDI** et la **DGMG** n'ont pas soumis de formulaires ITIE mais ont transmis les informations nécessaires pour reconstituer les recettes par société.

Les **données de la DGTCP**, non désagrégées par entité, ont été remplacées par celles du **FDF**, de la **DGEF** et de la **DGMG** en fonction de la nature des flux.

Enfin, sur les **huit communes** incluses dans le périmètre ITIE, **les deux communes** Sinkpa Mambere et Basse Batouri **n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration**, limitant la couverture des paiements infranationaux. Le détail des soumissions est présenté en [section 4.9.4.1](#).

Par ailleurs, l'analyse des déclarations des entités gouvernementales a mis en évidence plusieurs **insuffisances affectant l'exhaustivité, la fiabilité et la traçabilité** des revenus extractifs collectés en 2023. Ces limites concernent principalement la **DGTCP**, la **DGMG**, la **DGID** ainsi que le **suivi des compensations de crédits de TVA** et des **paiements infranationaux**.

¹ Source : Déclaration de la DGEF sauf indication contraire

² Source : DGDDI

Tableau 7 - Impact des déclarations des entités publiques sur l'exhaustivité du rapport¹

N°	Entités Publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
1	Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Certains revenus miniers (droits d'attribution, redevances superficielles, taxe PDSM) n'ont pas été reportés ; les données de la DGMG ont été utilisées en substitution. - Dans le secteur forestier, les taxes d'abattage, de reboisement et les loyers du FDF n'ont pas été désagrégés par société ; les données du FDF, conformes aux montants globaux de la DGTCP, ont été exploitées dans le rapport.
2	Compensation de crédit TVA	<ul style="list-style-type: none"> - Le mécanisme prévu à l'article 276 bis du CGI ne dispose pas d'un dispositif consolidé de suivi. - Les compensations ne sont pas systématiquement communiquées au Trésor ni aux ministères sectoriels, et la DGID ne tient pas de registre exhaustif par société et par flux. - Les compensations affectant des recettes fiscales et non fiscales ne sont pas suivies de manière coordonnée. - Les montants reportés sont nets de compensation, ce qui limite la comparabilité et la lecture des recettes sectorielles.
3	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	<ul style="list-style-type: none"> - Les recettes collectées dans les provinces hors Bangui ne sont pas intégrées, faute d'interconnexion entre les systèmes d'information centraux et provinciaux. - Cette omission entraîne une sous-estimation probable des revenus fiscaux totaux, malgré une reconstitution partielle basée sur les déclarations des entreprises.
4	Direction Générale des Mines (DGMG)	<ul style="list-style-type: none"> - En 2023, douze permis (neuf de recherche et trois d'exploitation) ont été attribués, mais les bonus de signature correspondants n'ont pas été déclarés. - Seules deux conventions minières ont été transmises (bonus prévus : 312,5 millions FCFA en numéraire et contributions en nature non valorisées). - Les revenus potentiels issus de ces bonus, ainsi que les reliquats des conventions antérieures, n'ont pas été intégrés dans les recettes minières.
5	Paiements infranationaux	<p>Des écarts ont été constatés entre les montants déclarés par les communes du périmètre ITIE 2023 et ceux reportés par la DGEF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains paiements liés aux taxes d'abattage et de reboisement n'auraient pas été intégralement reversés aux communes. - Les montants concernés représentent 930,65 millions FCFA, soit la part revenant aux communes.

¹ Source : Formulaire de déclaration 2023 ajusté et analysé par l'AI

N°	Entités Publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
6	Données des carrières	<ul style="list-style-type: none"> - Les données sur la production des substances de carrière n'ont pas été communiquées par le MMG, bien que six autorisations et permis d'exploitation étaient actifs en 2023. - Aucun volume extrait, valeur de production ou paiement afférent (redevances et taxes de carrière) n'a été reporté. - Cette absence de données limite l'évaluation de la contribution du sous-secteur des carrières aux recettes de l'État.

Le détail de l'analyse de l'exhaustivité est présenté en [section 4.9.4.2](#).

1.3.1.2 Données des entreprises

Parmi les **31 sociétés sélectionnées**, **24** sociétés qui représentent **40,6%** des paiements déclarées, **n'ont pas soumis de déclaration**. Les détails de ces soumissions sont disponibles en annexe 33.

Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en [section 4.9.4.1](#).

1.3.2 Fiabilité des données

(i) Procédures d'assurance convenues par le CNP-ITIE

Les procédures d'assurance convenues par le CNP-ITIE sont décrites au niveau de la [section 4.9.3](#) du présent rapport.

➤ Entités publiques

- Sur les 10 entités publiques incluses dans le périmètre de déclaration, 6 entités **assurent la collecte des recettes**. Parmi ces dernières, la **DGTCP**, la **DGDDI** la **DGMG**, et la **DGEF** ont soumis des déclarations non signées. Les déclarations non signées représentent **57,9%** des revenus globaux reportés dans le présent rapport.
- **Aucune** régie financière n'a soumis une déclaration **certifiée** par la cour des comptes ou par l'Inspection Générale des Finances.

➤ Entreprises extractives

- Parmi les 7 entreprises ayant soumis des déclarations, seule les sociétés **TIMBERLAND**, **CENTRABOIS** et **CCO** ont fourni un formulaire signé représentant **55,5%** des paiements reportés par les entreprises ayant soumis leurs déclarations.
- **Aucune** entreprise n'a soumis de déclaration attestée par un auditeur externe.

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.9.4.2](#) et en **annexe 33**.

(ii) Résultat des travaux de rapprochement

- Le rapprochement des données a couvert **50,40%** des revenus du secteur extractif et forestier, en dessous de l'objectif initial de **89%** fixé par le CNP-ITIE.
- Un écart non concilié de **231,5 millions FCFA** a été constaté, représentant **5,8%** des recettes totales rapprochés, dépassant le seuil tolérable de **2%** fixé par le CNP-ITIE.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.4](#).

1.3.3 Conclusion

Compte tenu des limites relevées dans les sections 1.3.1 et 1.3.2, notamment en matière d'exhaustivité des soumissions, de signature des déclarations, de certification des données et du niveau de rapprochement atteint, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'éléments supplémentaires susceptibles d'affecter de manière significative l'appréciation globale de la fiabilité et de l'exhaustivité des revenus extractifs et forestiers déclarés.

Cette conclusion doit toutefois être interprétée au regard des informations disponibles, des procédures convenues et du périmètre retenu, sans qu'elle puisse constituer une assurance raisonnable ou une opinion d'audit.

1.4 Synthèse des constatations et des recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des constatations et des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

Tableau 8 - Constatations relevées en 2023

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE
1	<p><i>Transparence du processus d'octroi et de transfert des titres miniers</i></p> <p>Constat En 2023, l'Administrateur Indépendant n'a pas reçu les dossiers nécessaires à la vérification de la conformité des octrois et transferts de titres miniers, malgré la lettre d'affirmation de la DGMG.</p> <p>Impact L'absence de transmission des dossiers empêche la vérification indépendante et limite la transparence sur les critères et décisions d'attribution.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la transmission complète à l'Administrateur Indépendant des dossiers d'octroi et de transfert. 	<p><i>2.2</i></p> <p>DGMG CNP ITIE</p>

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE
	<ul style="list-style-type: none"> Publier régulièrement les critères, procédures et résultats d’octroi sur les plateformes publiques (DGMG, ITIE-RCA). Formaliser une procédure d’accès systématique aux informations pour les futurs rapports ITIE. 	
2	<p><i>Insuffisances des critères techniques et financiers des octrois des titres miniers</i></p> <p>Constat Les critères techniques et financiers définis par le Code minier et son décret d’application présentent certaines limites sur le plan conceptuel. Les textes ne précisent pas de méthode d’évaluation standardisée ni de pondération des critères selon le type de titre. Les exigences financières, bien qu’énoncées (capital minimum, capacité de financement), ne sont pas assorties de modalités précises de vérification ou de dispositifs de garantie. De même, les critères techniques ne définissent pas de seuils minimaux en matière de compétence, d’équipement ou de performance environnementale.</p> <p>Impact L’absence de standardisation réduit la comparabilité et la lisibilité des conditions d’octroi prévues par la réglementation avec une augmentation du risque lié au non-respect des engagements attendus par le bénéficiaire.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> Revoir le cadre légal afin d’arrêter une méthode d’évaluation standardisée en prenant en considération le type du titre, basée sur des critères qui assure une garantie plus élevée quant à la capacité technique et financière du demandeur. 	2.2 DGMG CNP ITIE
3	<p><i>Insuffisances dans le processus de suivi des Valeurs Mercuriales des exportations forestières</i></p> <p>Constat L’arrêté n°08 du 14 mars 2024 a fixé les valeurs mercuriales des grumes et sciages pour le second semestre 2023. Cet arrêté n’a été publié qu’en 2024, par ailleurs, aucun arrêté n’a toutefois été publié pour le premier semestre 2023.</p> <p>Impact Création d’une incertitude dans la liquidation des taxes d’exportation courant le premier et le deuxième semestre de 2023.</p>	2.1 DGEF CNP ITIE

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE
	<p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir une publication périodique des arrêtés fixant les valeurs mercuriales des grumes et sciages avant l'entrée de chaque semestre y rattachée. 	
4	<p><i>Manque de fiabilité dans le suivi de la production minière, notamment artisanale</i></p> <p>Constat Les données de production minière communiquées par la DGMG sont basées sur les exportations, faute d'un mécanisme permettant de recenser la production réelle sur les sites. Certains bureaux d'achat traitent avec des artisans non identifiés, limitant la précision et la fiabilité des données.</p> <p>Impact Cette situation réduit la fiabilité des statistiques de production, empêche d'évaluer la contribution réelle du secteur et accroît les risques de flux informels et de pertes fiscales.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme de suivi direct de la production, notamment artisanale. Conditionner le renouvellement des titres miniers des bureaux d'achat et des intervenants à la qualité et à l'exhaustivité des déclarations transmises. Digitaliser les bordereaux d'exportation pour créer une base de données actualisée des artisans et revendeurs. Renforcer le croisement des données entre la DGMG, le BECDOR et la Douane pour améliorer la cohérence et la traçabilité. 	<p>3.2</p> <p>DGMG CNP ITIE</p>
5	<p><i>Écarts dans la valorisation et la cohérence des données d'exportation du diamant</i></p> <p>Constat Des écarts importants ont été observés entre les valeurs d'exportation du diamant rapportées par le BECDOR, le SPPK et la DGDDI, avec une différence estimée à 2,2 millions USD et un écart de 160 millions FCFA concernant certaines exportations non reconnues par la Douane.</p> <p>Impact Ces incohérences compromettent la fiabilité des statistiques officielles, réduisent la crédibilité du système de certification du Processus de Kimberley et augmentent les risques de sous-déclaration ou de fraude.</p>	<p>3.3</p> <p>DGMG, BECDOR, SPPK, DGDDI, CNP-ITIE</p>

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE
	<p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un mécanisme régulier d'échanges et de validation croisée des données entre le BECDOR/DGMG, la DGDDI, et le SPPK. • Harmoniser les méthodes de valorisation et les formats de reporting avant publication. • Renforcer les capacités techniques des institutions concernées pour fiabiliser la gestion et l'analyse des données d'exportation. 	
6	<p><i>Insuffisances dans le processus de suivi et de gestion des revenus miniers perçus en nature</i></p> <p>Constat Les informations publiées par le BECDOR sur les revenus en nature demeurent incomplètes, sans précisions sur les périodes, les permis concernés ni l'intégration des produits dans le budget de l'État. Le processus de gestion et de suivi n'est pas formalisé.</p> <p>Impact L'absence de cadre structuré limite la transparence et la traçabilité des flux physiques et financiers liés aux revenus en nature, augmentant les risques de pertes ou de mauvaise gestion.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formaliser un processus interinstitutionnel de gestion et de suivi des revenus en nature entre la DGMG/BECDOR, le Trésor et le CNP ITIE. • Publier régulièrement les volumes, valeurs et ventes correspondantes. • Assurer l'intégration budgétaire et la traçabilité financière de ces revenus dans les comptes publics. 	<p>4.2</p> <p>DGMG BECDOR DGTCP CNP ITIE</p>
7	<p><i>Suivi des paiements infranationaux du secteur minier</i></p> <p>Constat Plusieurs sociétés minières versent directement la taxe superficielle aux communes, sans que ces paiements soient retracés dans les données de la DGMG ni consolidés par le Trésor. Cette situation crée un écart entre les montants dus, payés et enregistrés.</p> <p>Impact L'absence de traçabilité réduit la transparence sur la redistribution des revenus miniers aux collectivités locales et accroît les risques d'erreurs, d'omissions ou de double déclaration.</p>	<p>4.6</p> <p>DGMG DGTCP Communes CNP ITIE</p>

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE
	<p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme de rapprochement entre les paiements dus (DGMG), ceux collectés par le Trésor et les montants reçus par les communes. Organiser des concertations semestrielles entre la DGMG, la DGTCP, les communes et le CNP-ITIE pour valider les données avant publication. 	
8	<p><i>Suivi et la traçabilité des paiements infranationaux du secteur forestier</i></p> <p>Constat Certaines entreprises forestières n'ont pas versé les taxes d'abattage et de reboisement dues aux communes. L'absence de consolidation entre les données de la DGEF, du Trésor et des collectivités empêche une traçabilité complète des paiements infranationaux.</p> <p>Impact Le manque de suivi réduit la transparence sur l'utilisation des ressources forestières, accroît les risques d'omission ou d'évasion fiscale et limite l'évaluation de la contribution du secteur aux budgets locaux.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme formalisé de rapprochement entre la DGEF, le Trésor et les communes. Harmoniser et publier périodiquement les données sur les paiements infranationaux forestiers par type de taxe et bénéficiaire. 	<p><i>4.6</i></p> <p>DGEF DGTCP Communes CNP ITIE</p>
9	<p><i>Absence de statistiques fiables sur l'emploi dans les secteurs extractif et forestier</i></p> <p>Constat Aucune donnée officielle consolidée sur l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier n'a été publiée en 2023. L'ICASEES, chargée de cette mission, manque de moyens techniques et humains, et les données transmises par les entreprises sont jugées peu fiables.</p> <p>Impact Cette absence de statistiques empêche d'évaluer la contribution réelle du secteur à l'emploi national et limite la transparence sur ses retombées socioéconomiques.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme national de collecte régulière des données d'emploi dans les secteurs extractif et forestier. 	<p><i>6.4</i></p> <p>ICASEES CNP ITIE DGMG DGEF Sociétés du secteur extractif et forestier</p>

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE
	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités de l'ICASEES pour conduire et valider des enquêtes sectorielles fiables. 	
10	<p><i>Manque de transparence et de traçabilité dans le processus de compensation des crédits de TVA</i></p> <p>Constat Les compensations de crédits de TVA ne sont pas centralisées ni partagées entre la DGID, le Trésor et les ministères sectoriels. L'absence de registre consolidé accroît le risque de double compensation et de confusion entre recettes fiscales et non fiscales.</p> <p>Impact La présentation de recettes nettes de compensation dans le rapport ITIE biaise l'analyse des revenus extractifs, la comparabilité entre exercices et la lecture des données budgétaires.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter la compensation aux seules recettes fiscales relevant de la DGID. Mettre en place un registre national consolidé et un mécanisme de coordination interinstitutionnelle. Présenter les recettes brutes et nettes de compensation dans les rapports ITIE pour garantir la transparence et la comparabilité. 	<p>4.1</p> <p>DGID, Trésor, DGMG, DGEF, CNP- ITIE</p>
11	<p><i>Amélioration de la fiabilité et de l'exhaustivité des données de la DGDDI</i></p> <p>Constat Le système d'information SYDONIA de la DGDDI ne permet pas la centralisation automatique des paiements d'amendes et de pénalités, limitant la traçabilité et la fiabilité des données collectées.</p> <p>Impact Cette faiblesse technique peut entraîner une sous-déclaration des recettes et compromettre l'exhaustivité des données de revenus déclarées dans le cadre ITIE.</p> <p>Mesure corrective Mettre à niveau le système SYDONIA ou créer une interface (API) pour intégrer automatiquement et en temps réel toutes les amendes et pénalités encaissées par la DGDDI.</p>	<p>4.1</p> <p>DGDDI</p>

N°	Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE
	Renforcement des capacités de la Cour des comptes et de l'Inspection Générale des Finances pour la certification des données des entités publiques	4.9
12	<p>Constat Aucune certification des données financières des entités publiques n'a été effectuée par la Cour des comptes/IGF, faute de ressources et de capacités techniques suffisantes pour remplir cette mission.</p> <p>Impact L'absence de certification indépendante réduit la fiabilité des données financières publiques et affaiblit la crédibilité des rapports ITIE.</p> <p>Mesures correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités techniques, humaines et logistiques de la Cour des comptes ou de l'IGF. • Former le personnel à la certification et à la vérification des données ITIE pour assurer une mission régulière et conforme à la norme. 	CNP-ITIE, Cour des Comptes

Le détail de ces constatations et recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont détaillés dans la [section 8](#) du présent rapport.

2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre juridique et régime fiscal

2.1.1 Secteur minier

2.1.1.1 Cadre juridique

Le cadre juridique du secteur minier en République centrafricaine est constitué de plusieurs lois, décrets et arrêtés. Ces textes encadrent les diverses activités minières, depuis la reconnaissance et la prospection jusqu'à l'exploitation et la commercialisation des minéraux.

Voici une présentation des principaux textes juridiques :

Tableau 9 - Cadre juridique du secteur extractif

Texte	Description
Lois	
Loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier	<p><i>Objet</i> : Réglemente les opérations minières pour favoriser les investissements.</p> <p><i>Champ d'Application</i> : Reconnaissance, prospection, recherche, exploitation des gisements minéraux, et activités connexes telles que la possession, le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux.</p> <p><i>Exclusions</i> : Ne s'applique pas à la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux, et des minerais ou produits radioactifs.</p>
Décrets	
Décret n°09.125 du 30 avril 2009	Portant approbation de la convention minière standard entre l'État Centrafricain et l'investisseur minier. Il convient de préciser que les articles 52 et 53 du Code minier définissent les clauses applicables à la convention et en limitent la portée lorsque celle-ci déroge aux dispositions du Code.
Décret n°09.126 portant application de la loi n°9.005 du 29 avril 2009	Précise les modalités d'application du Code Minier.
Décret n°03.124 du 20 juin 2003	Réglemente les modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts.
Décret N°20.263 du 16 juillet 2020	Création, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK) en RCA.
Décret n°23.148 du 19 juin 2023	Précise l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) et fixe les attributions du Ministre.
Arrêtés et Décisions Administratives	

Texte	Description
Arrêté Ministériel n°073/19/MM/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2016	Création d'un comité national de suivi du processus de Kimberley pour surveiller la conformité au Processus de Kimberley.
Décision Administrative de juillet 2015	Établit le cadre opérationnel pour la reprise des exportations de diamants bruts après des suspensions, assurant la traçabilité et conformité aux normes internationales.
Arrêté n°013/09 du 4 mai 2009	Fixant le contenu, la forme et la fréquence des rapports et documents dus par les titulaires des autorisations et titres miniers
Autres Textes Pertinents	
Arrêté 165/22 du 20 août 2022	Interdisant l'exportation de l'Or en poudre et fixant la valeur mercuriale de l'Or fondu
Arrêté 145/23 du 10 septembre 2023	Portant suspension de délivrance des PEASM à partir du 10 septembre 2023 compte tenu des impacts environnementaux et du non-respect des obligations par les détenteurs de PEASM
Ordonnance n°04-001	Portant code minier ayant pour objet de régir les activités minières et de promouvoir les investissements dans le secteur
Loi n° 07.018 portant Code de l'Environnement	Règlements la protection de l'environnement en RCA et assure la gestion durable des ressources naturelles et la prévention de la pollution dans toutes les activités économiques, y compris les activités extractives.
Code Général de l'Impôt	Régit la fiscalité de droit commun applicable aux activités extractives, incluant diverses taxes et redevances.
Lois de Finances	Déterminent les règles d'assiette des instruments fiscaux y compris celles applicables aux opérations extractives.

2.1.1.2 *Cadre institutionnel*

La [Constitution](#) du 30 août 2023 établit les principes fondamentaux de gouvernance et de gestion des ressources naturelles, y compris les ressources minérales.

Son **article 9** dispose que « *les ressources naturelles du sol et du sous-sol appartiennent au peuple centrafricain* », consacrant ainsi le rôle central de l'État dans leur gestion au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

Par ailleurs, l'**article 173** confie à la *Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance* la mission d'assurer la protection du patrimoine national et la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles.

Le cadre institutionnel du secteur minier s'articule autour des principales entités suivantes :

Tableau 10 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structure	Rôle/Attribution
Assemblée Nationale	Autorise la conclusion de tout contrat relatif aux ressources naturelles, conformément à la Constitution de 2023.
Ministère des Mines et de la Géologie	Responsable de l'application du Code minier, de la conception et de la mise en œuvre de la politique minière nationale, ainsi que de la promotion du secteur.
Direction Générale des Mines et de la Géologie	Assure la mise en œuvre opérationnelle de la politique minière à travers trois directions techniques : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Direction de la Géologie, de la Recherche minière et du Cadastre minier ;</i> • <i>Direction des Techniques industrielles, de l'Exploitation artisanale et de la Protection de l'Environnement ;</i> • <i>Direction des Données, de la Régulation, du Suivi et de la Commercialisation.</i>
Direction de la Géologie, de la Recherche Minière et du Cadastre Minier	Supervise les activités de prospection et d'exploration, gère le cadastre minier et veille à la régulation technique du secteur dans le respect des normes environnementales.
Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement	Suit l'exploitation artisanale, met en place des bases de données dédiées, élabore les plans de gestion environnementale, examine les demandes d'agrément pour la commercialisation des minéraux et veille au prélèvement des quotes-parts fiscales et parafiscales.
Direction des Données, de la Régulation et du Suivi et de la Commercialisation	Supervise les comptoirs d'achat privés, veille au respect des cours officiels, évalue les substances minérales (diamants, or) et contrôle la conformité des opérateurs.
Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière (ORGEM)	<i>Chargé de renforcer la connaissance géologique nationale, de valoriser les ressources minières et de mettre à jour les cartes géologiques. Son activité reste toutefois limitée en raison de contraintes financières persistantes.</i>
Commission Technique Interministérielle (CTI)	Organe consultatif convoqué par le ministre chargé des Mines pour évaluer les offres reçues dans le cadre des appels d'offres miniers et formuler des recommandations techniques et économiques. La décision finale revient au ministre.

Structure	Rôle/Attribution
Le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK)	<i>Supervise la certification et le contrôle des diamants bruts conformément aux normes du Processus de Kimberley, assure un rôle de relais et de coordination avec les Comités locaux de suivi dans les zones de production.</i>
Ministère des Finances et du Budget	Participe à la gouvernance du secteur à travers : <ul style="list-style-type: none"> • le recouvrement des recettes fiscales (DGID, DGDDI, DGTCP) ; • la gestion des exonérations fiscales ; • le contrôle fiscal des opérateurs ; • l'autorisation d'ouverture des comptes en devises.
Collectivités locales	Bénéficient d'une part des taxes minières, gèrent certaines infrastructures locales et participent à la coordination avec les titulaires de titres miniers pour assurer la conformité aux règlements locaux et nationaux.
Ministère de l'environnement et du Développement Durable (MEDD)	Approuve la classification environnementale des activités, évalue et valide les Études d'impact environnemental et social (EIES), et assure le suivi externe environnemental et social des projets extractifs.

2.1.1.3 Cadre fiscal

Le **Code minier** de la République centrafricaine fixe les bases du régime fiscal applicable aux activités minières, en complément des dispositions du **Code général des impôts** et des **lois de finances**.

(i) Régime fiscal Général

Le régime fiscal minier s'articule autour d'un ensemble d'instruments couvrant les droits fixes, les redevances, les impôts directs, les taxes à l'exportation et la participation de l'État.

Tableau 11 - Principaux instruments du régime fiscal minier

Instruments	2023
Droits fixes (attributions)	100 000 à 10 000 000 FCFA
Droit fixes (renouvellement/t ransfert)	100 000 à 75 000 000 FCFA
Taxe superficiaire	3 à 60 milles FCFA/km ² /an (industrielle) 5 à 15 milles FCFA/ha/an (artisanal)

Instruments	2023
Redevances proportionnelles (royalties)	Carrières : de 200 à 400 FCFA/m ³ Or : 3% Métaux de base : 4% Diamant : 7%
Impôt sur les Sociétés (IS)	30% (taux de droit commun)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)¹	Diamant : 1,25% Or : 0%
Droits et Taxes à l'exportation	Dimant brut : 4% (y compris le l'IMF) Diamant travaillé : 2,75% Or Brut : 2,25% Or travaillé : 1,75%
Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	15%
Participation de l'État (gratuite)	15 % du capital social des sociétés titulaires de permis d'exploitation industrielle (PEIGM ou PEIPM), ou de toute société signataire d'une convention minière. ²
Bonus de signature	Contribution au <i>Fonds de Développement Minier (FDM)</i> , fixée par la convention minière et payable en numéraire ou en nature.
Part de production	Minimum de 15 % de la production brute des sociétés signataires de conventions minières.

Le détail des autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur minier est présenté en annexe 1.

(ii) Avantages fiscaux :

Afin d'encourager l'investissement et de soutenir les différentes phases des projets miniers, le Code minier accorde des avantages fiscaux spécifiques selon la phase d'activité, tels que présentés ci-dessous.

¹ Source : Article 27 Loi de Finance 2020

² Source : Article 52 du code minier

Tableau 12 - Avantages fiscaux accordés aux activités minières selon le code minier

Phase	Réf	Avantages Fiscaux
Phase de Recherche	Art 124 & 125	- Exonération des droits d'enregistrement et de mutation (sauf pour les baux et locations résidentielles) ; - Exonération de TVA sur les importations et acquisitions locales liées aux activités géologiques et minières ; - Réduction à 5 % des droits de douane sur certains matériels importés.
Travaux Préparatoires	Art 126 & 127	- Exonération de TVA sur les équipements importés et produits localement pendant deux ans (prorogable d'un an) ; - Exonération totale des droits de douane sur les matériaux et équipements jusqu'à la première production commerciale.
Phase d'Exploitation	Art 132 & 133	- Exonération, pendant trois ans à compter de la première production commerciale, de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF), de la Contribution des patentes (CP) et de la Contribution au développement social (CDS). La durée est réduite à un an pour les exploitations de moins de dix ans ; - Taux cumulé de 10,05 % pour les droits et taxes de douane sur les importations d'équipements pendant la durée de vie de l'exploitation, applicable également aux sous-traitants.

(iii) Stabilisation du régime fiscal et douanier¹

Le Code minier garantit aux titulaires de titres miniers la **stabilité du régime fiscal et douanier** pendant toute la durée de validité de leurs titres et autorisations :

- **Stabilité des assiettes et des taux** : les bases et les taux des impôts, droits et taxes applicables demeurent inchangés pendant la période de validité du titre.
- **Option pour un régime plus favorable** : les titulaires peuvent opter pour un régime fiscal ou douanier plus avantageux, si celui-ci est introduit ultérieurement, à condition de l'adopter dans son intégralité.
- **Exceptions** : la garantie de stabilité ne s'applique pas aux redevances minières ni aux prélèvements imposés par des organisations communautaires d'intégration régionale.

¹ Source : Article 134 de la loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier

2.1.1.4 Réformes

Révision du Code minier

La loi n°24-008 portant Code minier de la République centrafricaine, promulguée le 21 août 2024 à la suite de son adoption par l'Assemblée nationale en mai 2024, marque une étape importante dans la réforme du cadre de gouvernance du secteur extractif.

Ce nouveau Code, élaboré à l'issue d'un long processus de concertation entre l'État, les partenaires techniques et les parties prenantes nationales, vise à **moderniser la législation minière** afin de :

- renforcer la contribution du secteur à l'économie nationale ;
- améliorer la transparence et la gouvernance des ressources naturelles ;
- promouvoir une exploitation responsable sur les plans social et environnemental ;
- attirer des investissements durables, notamment dans la transformation locale des substances minérales.

Création de nouvelles sociétés d'Etat

En 2025, Les sociétés d'État « Gemmes et Minéraux de Centrafiique » (GEMINCA) : ayant pour mission l'achat des Substances minérales précieuses et semi-précieuses et « Société Nationale de Développement des Ressources Minérales » (SONADERM), chargée d'améliorer la connaissance géologique et de promouvoir la mise en valeur des substances minérales ont été créées aux capitaux respectifs de **cinquante millions de FCFA** chacune conformément aux dispositions prévues par le nouveau code minier.

2.1.2 Secteur pétrolier

2.1.2.1 Cadre juridique

Le secteur pétrolier est régi par l'Ordonnance présidentielle N°93.007 du 25 mai 1993¹, connue sous le nom de Code Pétrolier, et ses textes d'application.

Ce Code définit le régime juridique, fiscal et contractuel applicable à l'exploration, la production, le transport et la commercialisation des hydrocarbures.

Les opérations pétrolières sont en outre encadrées par les **dispositions spécifiques des contrats pétroliers** conclus entre l'État et les entreprises titulaires de permis, lesquels précisent les modalités techniques, fiscales et financières d'exécution des activités.

2.1.2.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur pétrolier centrafricain repose sur plusieurs acteurs publics exerçant des fonctions de planification, de régulation, de suivi technique et de recouvrement fiscal :

¹ Source : mines.gouv.cf/sites/default/files/2019-03/SECTEUR PETROLIER - Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 Portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine.pdf

Tableau 13 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur pétrolier

Structure	Rôle et responsabilité
Ministère des Mines et de la Géologie	Responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de pétrole et de gaz. Il veille au respect du Code pétrolier et de ses textes d'application, et supervise les activités d'exploration et de production.
Direction Générale du Pétrole (DGP)	Créée par le Décret n°13.243 du 9 juillet 2013 , la DGP est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pétrolière nationale. Elle comprend trois directions techniques : <ul style="list-style-type: none"> • Direction de l'Exploration et de la Recherche Pétrolière : Suivi technique des activités d'exploration et d'exploitation, contrôle de la conformité réglementaire et suivi environnemental. • Direction des Données, de la Gestion du Patrimoine Pétrolier et de la Protection de l'Environnement : Gestion du cadastre pétrolier, des informations géologiques et contractuelles, et appui aux négociations de contrats. • Direction des Études Économiques, du Suivi des Contrats et du Contrôle des Investissements : Analyse économique du secteur, suivi de l'exécution des contrats, contrôle des investissements et audits de coûts.
Ministère des Finances et du Budget (MFB)	Assure le recouvrement, la vérification et la comptabilisation des recettes issues du secteur pétrolier à travers : <ul style="list-style-type: none"> • la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ; • la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI); • la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).
Conseil National du Pétrole	La <i>Déclaration de la politique nationale du pétrole amont</i> ¹ prévoyait la création d'un Conseil national du pétrole chargé de la planification stratégique et de la coordination interinstitutionnelle du secteur amont. Toutefois, à la date du présent rapport, le décret portant création du CNP n'a pas encore été promulgué.

2.1.2.3 Régime fiscal

Le régime fiscal applicable au secteur pétrolier est défini par le **Code pétrolier** (Ordonnance présidentielle n° 93.007 du 25 mai 1993) et complété par les dispositions du **Code général des impôts**.

L'article 64 du Code pétrolier stipule que « *les titulaires de contrats pétroliers sont assujettis au paiement des impôts, redevances et taxes prévus par le Code général des impôts, sauf dispositions particulières prévues par leurs contrats* ».

¹ Point 6.3 de la Déclaration de la Politique National du Pétrole Amont (Juillet 2018)

Ainsi, la fiscalité pétrolière repose à la fois sur les instruments légaux de droit commun et sur les stipulations propres à chaque contrat pétrolier, notamment pour les taux de redevance, le partage de production et les modalités de paiement.

Tableau 14 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier

Instruments	Règles de liquidation (2023)
Droits de délivrance ou de renouvellement	Entre 1 429 USD et 10 000 USD, selon la nature du titre et la superficie concernée.
Redevance superficielle	Montant fixé dans chaque contrat pétrolier
Redevance à la production	<ul style="list-style-type: none"> - Pétrole brut : 12,5 % de la production, sauf disposition contraire du contrat ; - Gaz : 5 % de la production, sauf disposition contraire du contrat ; - Redevance payable en nature ou en numéraire, selon les termes contractuels.
Impôt sur les Sociétés (IS)	50 % du bénéfice net, sauf stipulation contractuelle plus favorable, sans pouvoir être inférieur au taux en vigueur à la date de signature du contrat. Le paiement peut s'effectuer en numéraire ou en nature selon les clauses du contrat.
Prélèvement pétrolier additionnel	Fixé par les contrats pétroliers , généralement indexé sur le niveau de rentabilité des projets.
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré
Droits et Taxes à l'exportation	Exonéré
Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Exonéré
Participation de l'État (gratuite)	Non prévu

2.1.2.4 Réformes

(i) Déclaration de la Politique Nationale du Pétrole Amont :

Publiée en juillet 2018, la *Déclaration de la Politique nationale du pétrole amont* définit la vision stratégique du Gouvernement pour le développement durable du secteur pétrolier. Elle vise à maximiser la contribution du secteur à la croissance économique et à la sécurité énergétique du pays à travers les axes suivants :

- **Souveraineté énergétique** : développement des ressources pétrolières locales afin de réduire la dépendance aux importations et garantir l'autonomie énergétique nationale ;
- **Attraction des investissements** : mise en place d'un environnement fiscal incitatif, incluant des exonérations temporaires et des réductions de droits de douane sur les équipements importés ;
- **Renforcement institutionnel** : amélioration des capacités de gestion, de planification et de régulation au sein des institutions publiques chargées du secteur pétrolier ;
- **Protection de l'environnement** : intégration systématique des exigences environnementales et sociales dans les activités d'exploration et de production ;
- **Développement local** : participation accrue des communautés locales et financement de projets de développement communautaire dans les zones d'exploitation.

(ii) Obligation de rapatriement des recettes d'exportation

Le [Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 23 décembre 2021](#) introduit d'importantes réformes en matière de gestion des devises pour les industries extractives opérant dans la zone CEMAC. Cette réglementation, applicable même en présence de dispositions particulières des contrats pétroliers, vise à renforcer le contrôle et la transparence des flux financiers transfrontaliers.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Obligation d'utiliser des **comptes en devises ouverts dans des banques établies dans la CEMAC** ;
- Obligation de **rapatrier au moins 35 % des recettes d'exportation** dans la sous-région ;
- Transmission **semestrielle de rapports sur les opérations en devises** aux autorités monétaires ;
- Justification obligatoire de **tous les paiements effectués à l'étranger** ;
- Application de **sanctions financières**, notamment des amendes, en cas de non-conformité.

Cette réforme vise à améliorer la transparence financière du secteur pétrolier, à renforcer la disponibilité des devises dans la zone CEMAC et à faciliter le suivi des revenus extractifs par les autorités nationales

(iii) Projet de révision du code pétrolier

Conformément aux orientations de la politique nationale et aux exigences de transparence, la **Direction générale du Pétrole (DGP)** a initié, en 2023, la mise en place d'un **Comité technique de rédaction** chargé de la révision de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993.

L'objectif de cette réforme est de **moderniser le cadre juridique et fiscal** du secteur, en l'adaptant aux évolutions économiques, technologiques et environnementales, et d'y intégrer les principes de transparence, de publication des contrats et de durabilité environnementale.

2.1.3 Secteur forestier

2.1.3.1 Cadre juridique

Le **cadre juridique du secteur forestier** en République centrafricaine repose sur un ensemble de lois, décrets et arrêtés qui définissent les principes de gestion durable, d'exploitation, de conservation et de partage des bénéfices issus des ressources forestières.

Tableau 15 - Cadre juridique du secteur forestier

Texte Juridique	Objet
Loi N°08-022 du 17 octobre 2008 (Code Forestier)	Cadre législatif principal régissant la gestion, l'exploitation et la conservation des ressources forestières. Le Code précise que toute convention signée avec une société forestière doit être conforme à ses dispositions.
Arrêté N°09-021	Fixe les modalités d'application de la loi n°08-022 relative au Code forestier.
Décret N°22.467 du 15 novembre 2022	Définit l'organisation et le fonctionnement du <i>Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP)</i> ainsi que les attributions du ministre.
Décret N°09.118	Établit les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement forestier.
Arrêté N°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF	Précise les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation.
Décret N°15.463	Définit les procédures d'attribution et de gestion des <i>forêts communautaires</i> , destinées à renforcer la participation des populations locales.
Code de l'Environnement (Loi N°07/018 du 28 décembre 2007)	Réglemente la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des ressources naturelles et de lutte contre la déforestation.

Texte Juridique	Objet
Code Domanial et Foncier (Loi N°63.441 du 9 janvier 1964)	Encadre la gestion des terres et des propriétés foncières, y compris les forêts domaniales.
Loi de Finance	Fixe les taux et modalités des taxes et redevances environnementales prévues par le Code de l'Environnement.
Arrêté N°10 du 02 décembre 2021	Réorganise le comité de validation des programmes d'emploi des taxes forestières affectées aux communes forestières, afin de renforcer le suivi des recettes locales.
Arrêté N°11 du 25 mai 2022	Fixant les délais de paiements des taxes d'abattage, de reboisement et de loyer ainsi que les pénalités en cas de non-respect

2.1.3.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur pétrolier centrafricain se compose des structures suivantes :

Tableau 16 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur forestier

Structure	Attributions
Le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP)	<i>Mission</i> : Réguler, promouvoir, et assurer la gestion durable des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche. Conception et mise en œuvre des politiques sectorielles en matière des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.
La Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)	<i>Sous-directions</i> : - Direction Général des Forêts - Direction de la Faune et des Aires Protégées - Direction des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture
Direction Générale des Forêts	Liquidation des recettes forestières prévues par l'article 179 du code forestier. Planification des travaux de recherche, centralisation et diffusion des résultats.
La Direction Générale des Études, de la Planification, de l'Appui Juridique et des Services Régionaux	<i>Entités</i> : - Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux - Direction des Études, de la Planification et du Suivi et Évaluation des Projets - Direction d'Appui aux Services Régionaux
La Commission Interministérielle d'Attribution	La Commission est créée au sein du Ministère en charge des Forêts et a pour missions : - d'examiner et d'approuver les Documents d'Appel d'Offres des permis d'exploitation et d'Aménagement ; - de diriger la séance d'ouverture publique des offres ;

Structure	Attributions
	<ul style="list-style-type: none"> - de désigner une Sous-Commission d'Évaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification ; - de valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres et recommander l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement
Comité de Pilotage du programme de vérification des activités forestières, de la sécurisation des recettes forestières et d'exportation du bois	Organe, créé par arrêté interministériel, d'orientation, d'appui/conseil du Programme de Vérification des Activités Forestières, de la Sécurisation des Activités des produits bois et de supervision Recettes Forestières et d'Exportation des produits bois centrafricains.
Autres organismes sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds de Développement Forestier (FDF) - Centre de Données Forestières (CDF) - Secrétariat Technique Permanent (STP/APV-FLEGT) - Observatoire Économique de la Filière Bois (OEFB) - Cellule FLEGT - Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) (*)
Ministère des Finances et du Budget	Le MFB à travers les trois régies qui sont la DGID, la DGDDI et la DGTCP assure le recouvrement et le contrôle des recettes fiscales provenant du secteur forestier
Ministère de l'environnement et du Développement Durable (MEDD)	<ul style="list-style-type: none"> - Approuver la classification environnementale des activités conformément à la réglementation. - Assurer le suivi environnemental et social externe des activités forestières. - Approuver les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)

(*) Structure dissoute en 2021¹

2.1.3.3 Régime fiscal

Le régime fiscal applicable au secteur forestier en République centrafricaine est défini principalement par le **Code forestier (Loi n°08-022 du 17 octobre 2008)**, complété par le **Code général des impôts (CGI)** et les **lois de finances annuelles**.

¹ Le gouvernement centrafricain a décidé de dissoudre l'AGDRF, jugée coûteuse et peu performante. En vertu des articles 12 et 33 de la loi n°19.011 du 23 juillet 2019, cette décision s'inscrit dans les réformes visant à supprimer les taxes associées et à améliorer la gestion des ressources publiques pour renforcer l'efficacité de l'administration forestière.

Ce dispositif établit les taxes, redevances et impôts spécifiques dus par les exploitants forestiers, ainsi que les règles de calcul et de recouvrement.

Tableau 17 - Principaux instruments du régime fiscal du secteur forestier

Instruments	Réf.	Description
Taxe de Loyer ou de Superficie	Article 180 du code forestier	600 FCFA / hectare/ an
Taxe d'Abattage	Article 181 du code forestier	7% de la valeur mercuriale de la grume par mètre cube abattu.
Taxe de Reboisement	Article 181 du code forestier	11% de la valeur mercuriale des grumes exportées sans transformation, pour des valeurs supérieures à 20 000 FCFA/m ³ .
Taxes à l'Exportation	Article 33 Loi de Finance 2001	- Bois bruts : 10,5% de la valeur FOT (Free On Truck). - Sciages, déroulés et tranchés : 4,05% de la valeur FOT.
Redevance de déboisement	Article 185 & 194 du code forestier	Montant payé annuellement en fonction de la superficie exploitée. Le montant à payer est fixé la loi de Finance
Redevance de Pré-reconnaissance	Art. 195 CGI	Pour les inventaires préalables réalisés par l'entreprise soumissionnaire, montant déterminé dans la convention.
Impôt sur les Sociétés (IS)	Article 133 CGI	30% (droit commun) avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires.
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Article 133. Bis CGI	,85 % du chiffre d'affaires, avec un minimum de 1,85 million FCFA. Exonération de trois ans pour les exploitations de plus de 10 ans (ou d'un an pour les autres).
Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	Article 166 bis 1 CGI	Retenue à la source effectuée au taux de 15%

Détermination de la valeur *Free On Truck* (FOT)

La Loi n°22-013 du 30 décembre 2022, rectifiant la Loi de finances 2022 (n°21-015), a réformé les modalités de calcul de la valeur FOT servant de base à la taxe à l'exportation :

- **Article 19** : la valeur FOT est fixée **semestriellement** par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Eaux et Forêts, et du Commerce ;

- **Méthode de calcul** : la valeur FOT correspond à la valeur moyenne FOB des cours internationaux du semestre précédent, diminuée des frais de transport et de mise en FOB (port de Douala)¹ ;
- **Valeur forfaitaire** : en cas de valeur FOT négative, elle est fixée à **20 000 FCFA** par m³.

L'**arrêté n°08 du 14 mars 2024** a fixé les valeurs mercuriales des grumes et sciages pour le second semestre 2023. Aucun arrêté n'a toutefois été publié pour le premier semestre 2023, créant une incertitude dans la liquidation des taxes d'exportation pour cette période.

Le détail des autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur forestier est présenté en annexe 2.

2.1.3.4 Réformes

Au cours de **l'année 2024**, le Gouvernement centrafricain a engagé, avec l'appui d'un **partenaire technique spécialisé**², des **travaux préliminaires en vue de la révision du Code forestier** de 2008.

Ces travaux ont été menés de manière participative, associant les principales parties prenantes du secteur, notamment les **collectivités locales**, les **administrations concernées** et les **acteurs privés**.

L'objectif de cette réforme est de **moderniser le cadre réglementaire et fiscal** du secteur forestier afin de l'adapter aux standards actuels de gouvernance, de durabilité et de transparence. Les principales orientations identifiées portent sur :

- **Le renforcement des contrôles documentaires**, afin d'améliorer la traçabilité des flux de bois et la conformité des documents d'exploitation et d'exportation ;
- **La correction des dysfonctionnements liés au système de crédit de TVA**, qui pénalisent la compétitivité et la liquidité des opérateurs forestiers ;
- **L'amélioration de la transparence de la structure des prix du bois exporté**, notamment par la publication périodique des valeurs mercuriales et la clarification des composantes de la valeur *Free On Truck (FOT)*.

¹ Source : World Trade Organisation : La RCA est un pays sans littoral. La majorité des marchandises à l'importation transitent par le port de Douala au Cameroun. Pour ces raisons, la valeur FOT (c'est-à-dire départ RCA chargé sur camion) est déterminé en retranchant de la valeur FOB Douala du semestre précédent le montant des frais de transport et de mise à FOB Douala.

(https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s285-03_f.pdf)

² <https://www.progreen.info/countries/knowledge/CAR>

2.1.4 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.4.1 Cadre légal

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption en République centrafricaine repose sur un ensemble de textes nationaux et internationaux qui visent à prévenir, détecter et sanctionner la corruption, le blanchiment des capitaux et les infractions assimilées. Ces textes encadrent aussi bien les pratiques dans le secteur public que privé et s'appliquent aux secteurs extractifs.

Texte Juridique	Objet
Convention des Nations Unies contre la corruption	Signée le 11 février 2004 et ratifiée le 6 octobre 2006. Engage la RCA à adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires de prévention et de répression de la corruption.
Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption	Ratifiée le 3 juillet 2006. Renforce les engagements régionaux et promeut la coopération entre États membres.
La Constitution du 2023	Institue la <i>Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance</i> (art. 170) et garantit la transparence dans la gestion des ressources naturelles (art. 173)
La Loi n° 23.009 du 7 juillet 2023	Loi portant <i>prévention et répression de la corruption et des infractions assimilées</i> . Elle modernise le dispositif légal national et prévoit des mécanismes de prévention, de protection des lanceurs d'alerte et de confiscation des avoirs illicites.
Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016	Réglemente la <i>prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme</i> dans la zone CEMAC, s'appliquant notamment aux secteurs extractifs.
Les lois n°10.001 et 10.002 du 6 janvier 2010	<i>Code pénal</i> et <i>Code de procédure pénale</i> centrafricains : répriment la corruption, la concussion, le trafic d'influence et les abus de fonction.
Décret N°08.133 du 31 mars 2008	Crée le <i>Comité national de lutte contre la corruption (CNLC)</i> , organe chargé de coordonner les politiques et programmes nationaux de prévention et de sensibilisation.
Loi n°03.010 du 1 ^{er} Mars 2003	Loi portant <i>répression des détournements de biens publics, de la corruption, de la concussion et des infractions assimilées</i> , y compris dans le secteur extractif.

Réformes en cours

À la suite de l'adoption de la **Loi n°23.009 du 7 juillet 2023**, des **travaux de rédaction des textes d'application** sont en cours, notamment ceux relatifs à la **déclaration de patrimoine** des agents publics et responsables politiques.

Ces textes visent à rendre opérationnels les mécanismes de contrôle et de prévention prévus par la loi, à renforcer la transparence dans la gestion du patrimoine public, et à consolider le rôle de la **Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance** dans la mise en œuvre des politiques anticorruption.

2.1.4.2 Cadre institutionnel

La lutte contre la corruption et les infractions assimilées en République centrafricaine repose sur plusieurs institutions nationales dotées de mandats complémentaires en matière de prévention, de détection, d'enquête et de sanction.

Organe	Création	Mission
Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLC)	Décret N°08.133 du 31 mars 2008	Placé sous l'autorité du Premier ministre, le CNLC élabore et met en œuvre la <i>Stratégie nationale de lutte contre la corruption</i> . Il assure la coordination des actions de prévention et de sensibilisation.
Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)	Constitution du 30 mars 2016, art. 146-150	Organe indépendant chargé de promouvoir la transparence, de lutter contre la mauvaise gouvernance et de veiller à l'intégrité du patrimoine public. Elle dispose de commissions spécialisées (corruption, patrimoine national, gouvernance).
Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)	Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC et Décret N°05-42 du 22 février 2005	Autorité centrale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle reçoit, traite et analyse les déclarations de soupçons émanant des institutions financières et transmet les dossiers aux autorités judiciaires compétentes.
Section Spéciale au Parquet de Bangui	Décret N°05-201 du 15 juillet 2005	Juridiction spécialisée chargée d'enquêter et de poursuivre les infractions de corruption, de détournement de fonds publics et de blanchiment de capitaux.
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Décret N°08.335 du 20 septembre 2008, modifié par	Assure la régulation et le contrôle des procédures de passation des marchés publics. Veille à la conformité, à la

Organe	Création	Mission
	Décret N°09.058 du 27 février 2009	transparence et à la bonne gouvernance dans la commande publique.
Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF)	Décret N°23.174 du 07 juillet 2023	Service spécialisé chargé de lutter contre la fraude minière, de collecter les informations sur les activités illicites, de saisir les produits issus des infractions et d'assurer le contrôle des opérations minières.
La Police, la Gendarmerie, la Douane, les Services des eaux et forêts, les services des impôts et les autres services spécialisés		Ces services participent à la détection, à l'enquête et à la répression des crimes économiques, financiers, fiscaux et environnementaux. Ils interviennent en appui aux organes spécialisés pour l'exécution des enquêtes et le contrôle de la conformité réglementaire.

2.1.4.3 Cadre spécifique du secteur extractif et forestier

Le **secteur extractif et forestier** de la République centrafricaine – comprenant l'exploitation de l'or, du diamant et des ressources forestières – demeure l'un des plus vulnérables aux **risques de corruption, de fraude et de blanchiment de capitaux**. Les Codes minier, pétrolier et forestier ne contiennent pas de dispositions spécifiques de prévention de la corruption. Les mesures de contrôle et de répression reposent principalement sur le **cadre juridique général** décrit précédemment et sur l'action d'institutions spécialisées.

(i) Institutions clés intervenant dans la lutte contre la corruption dans le secteur extractif et forestier

Institution	Mandat et observations
Bureau d'évaluation et de contrôle du diamant et de l'or (BECDOR)	Au sein de la DGMG, le BECDOR est chargé de la supervision des activités minières, du contrôle des exportations et de la traçabilité des minerais. Son efficacité reste limitée par un déficit de moyens matériels et humains.
Unité spéciale anti-fraude (USAF)	Créée par le décret n°23.174 du 7 juillet 2023 , l'USAF est responsable des enquêtes sur les fraudes minières, de la collecte d'informations et de la saisie des produits issus d'infractions. Ses interventions sont encore restreintes par des ressources logistiques et financières insuffisantes.
Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)	Intervient dans la régulation de la transparence des ressources naturelles et dans la prévention des pratiques de corruption. Toutefois, son action reste limitée par le manque de coordination

Institution	Mandat et observations
	opérationnelle avec les ministères sectoriels et les organes techniques (MMG, BECDOR/DGMG, USAF).

(ii) Réformes et initiatives en cours

Avec l'appui des partenaires techniques, plusieurs initiatives récentes visent à **renforcer la gouvernance et la lutte contre la fraude** dans les secteurs minier et forestier¹ :

- Le **Comité national de suivi du Processus de Kimberley**, en collaboration avec les projets **DPAM** et **GODICA**, a lancé des actions ciblées pour combattre la fraude et la contrebande des ressources minières.
- Un **Groupe de travail sectoriel** a été institué par l'**arrêté n°096/22/MMG/DIRCAB/SPPK du 6 avril 2022**, chargé d'élaborer une **stratégie nationale anti-fraude** et de proposer des mesures de renforcement du contrôle sur la chaîne de valeur.
- Des **consultations régionales** ont été organisées dans les zones minières de **Berberati, Bouar et Bambari**, afin d'impliquer les parties prenantes locales et de définir des mécanismes de contrôle communautaire des flux miniers.

(iii) État des lieux et vulnérabilités

Selon le [rapport d'évaluation mutuelle de 2023 \(GABAC\)](#), la corruption demeure un défi majeur pour la gouvernance publique en République centrafricaine, malgré les réformes institutionnelles engagées et la création de nouveaux mécanismes de contrôle tels que la **Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)** et l'**Unité spéciale anti-fraude (USAF)**.

D'après l'[Indice de perception de la corruption \(CPI\)](#) de *Transparency International*, la RCA a obtenu un **score de 24/100 en 2023**, se classant **149^e sur 180 pays**, contre **150^e en 2022**. Ce score reflète la persistance d'une perception élevée de la corruption et une stagnation des progrès en matière de transparence et d'intégrité publique.

Ce contexte de **gouvernance fragile** accroît la vulnérabilité du **secteur extractif**, où les mécanismes de contrôle et de sanction demeurent limités. Les institutions techniques telles que le **Bureau d'évaluation et de contrôle du diamant et de l'or (BECDOR)** et l'**USAF** disposent encore de **ressources humaines, logistiques et financières insuffisantes**, les cantonnant principalement à des tâches administratives ou de supervision documentaire.²

¹ [Lien](#)

² [Rapport](#) d'évaluation mutuelle de 2023 (GABAC)

❖ *Gestion des risques de corruptions par les entreprises*

Dans le cadre de la préparation du présent **rapport ITIE 2023**, les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ont été invitées à répondre à un **questionnaire** portant sur leurs politiques et pratiques en matière de **lutte contre la corruption** et de **gestion des risques de conformité**.

Les informations sollicitées concernaient :

- l'existence de **codes de conduite ou politiques internes anticorruption** ;
- les **procédures de vérification préalable (due diligence)** applicables aux partenaires et sous-traitants ;
- l'utilisation et la mise à jour des **informations sur la propriété effective** ;
- les **mécanismes de signalement** et de prévention des conflits d'intérêts.

Cependant, **une seule entreprise**, la société forestière **IFB**, a répondu au questionnaire. Celle-ci a indiqué **ne pas disposer d'une politique formelle de lutte contre la corruption**, ni de procédures spécifiques de gestion des risques de fraude ou de blanchiment.

Ce faible taux de réponse illustre la **faible sensibilisation du secteur privé** aux exigences de gouvernance et de conformité, ainsi que l'absence d'un cadre national imposant la mise en place de dispositifs internes de prévention de la corruption dans les entreprises extractives et forestières. Il souligne également la nécessité de renforcer les capacités des opérateurs économiques et d'instaurer des **obligations de transparence et de contrôle interne**, en cohérence avec la **Norme ITIE 2023** sur l'intégrité, la propriété effective et la redevabilité des entreprises extractives.

2.1.5 Transition énergétique

2.1.5.1 Contexte et objectifs

La **transition énergétique** en RCA s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de réduire la dépendance aux combustibles fossiles et d'accroître la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national.

Selon le **Rapport biennal 2023 de la Coordination nationale Climat (CNC)**¹, l'objectif est de **porter la part des énergies renouvelables à 20 %** de la production totale d'énergie d'ici 2025.

Quatre projets prioritaires ont été identifiés, dont deux ont démarré à la fin de l'année 2022, visant à :

- réduire les émissions de **4,1 millions de tonnes équivalent CO₂** ;
- ajouter environ **170 MW** de capacité énergétique installée ;
- mobiliser près de **200 millions USD** d'investissements publics et privés.

¹ Source: [Microsoft Word - BUR1_CAR \(unfccc.int\)](#)

Ces projets concernent principalement le **développement hydroélectrique**, le **solaire photovoltaïque** et la **modernisation du réseau de distribution**, conformément à la **Stratégie nationale énergie-climat** et à la **Contribution déterminée au niveau national (CDN 2022)**.

2.1.5.2 *Secteur extractif et transition énergétique*

Le secteur extractif joue un rôle croissant dans la transition énergétique mondiale, notamment par la fourniture de **minéraux critiques** indispensables aux technologies vertes (batteries, véhicules électriques, panneaux solaires, etc.).

Selon les **données de la Commission européenne (2025)**¹, les **émissions de gaz à effet de serre (GES)** de la République centrafricaine ont atteint **13 444 Gg CO₂eq en 2024**, en hausse d'environ **1 %** par rapport à 2023. La contribution directe du secteur extractif à ces émissions reste limitée, mais son rôle indirect, via la valorisation de ressources stratégiques, est essentiel pour la transition énergétique régionale.

La RCA dispose de **ressources minérales stratégiques**, notamment en **cobalt**, **lithium**, et **graphite**, susceptibles d'alimenter les chaînes de valeur de la transition énergétique.

En 2023, **deux permis de recherche pour le lithium** ont été attribués, marquant un engagement croissant du pays dans le développement des minerais de transition énergétique.

Sociétés	Type de Permis	Date d'octroi	Date d'expiration	Superficie (km2)	Région	Substances	Nom du Titulaire
LITHIUM KODRO MINING SA	2PR	24-mars-23	23-mars-26	1000	KOOUKI	Lithium	P B YAOUNGA YIKO

Ces initiatives illustrent la volonté des autorités de **diversifier les ressources extractives** et de positionner la RCA sur le marché émergent des minéraux de la transition énergétique.

2.1.5.3 *Défis et opportunités*

La mise en œuvre de la transition énergétique en RCA fait face à plusieurs **défis structurels et institutionnels** :

- **Financement insuffisant** des projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique ;
- **Infrastructures énergétiques vétustes** et couverture limitée du réseau national ;
- **Capacités institutionnelles et techniques restreintes** pour la planification et le suivi des investissements ;
- **Faible coordination** entre les politiques énergétiques, minières et environnementales.

¹ [Rapport sur les émissions de gaz à effet de serre](#)

Pour surmonter ces contraintes et tirer parti des opportunités offertes par la transition énergétique, il est nécessaire de :

- **Renforcer la gouvernance du secteur minier**, afin d'intégrer les exigences environnementales et de promouvoir la traçabilité des minéraux de transition ;
- **Investir dans l'électrification rurale** et la production décentralisée d'énergie solaire ;
- **Promouvoir les partenariats public-privé** et la coopération avec les institutions régionales et les partenaires techniques ;
- **Intégrer les mécanismes de tarification du carbone et de compensation environnementale.**

2.1.6 Tarification carbone

2.1.6.1 Contexte et objectifs

Bien que la RCA ne dispose pas encore d'un système formel de tarification du carbone, le pays s'est engagé dans un processus de réforme visant à aligner ses politiques économiques et environnementales sur les **objectifs mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**.

Le **Premier Rapport biennal actualisé (BUR 2023)**, élaboré par la **Coordination nationale Climat (CNC)**, met en avant la volonté du Gouvernement d'explorer des instruments économiques incitatifs pour soutenir la **neutralité carbone à long terme**.

Ces orientations sont également reprises dans la **Contribution déterminée au niveau national (CDN 2022)**, qui fixe des cibles de réduction des émissions à travers :

- la gestion durable des forêts ;
- l'accroissement des puits de carbone ;
- la diversification énergétique vers les renouvelables ;
- et la compensation des émissions résiduelles par des projets à co-bénéfices environnementaux et sociaux.

2.1.6.2 Mécanismes potentiels de tarification du carbone

La RCA explore plusieurs approches complémentaires susceptibles de servir de fondement à une future politique nationale de tarification du carbone :

a) Intégration du mécanisme REDD+

La RCA participe activement au programme **REDD+** (*Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts*), soutenu par le **Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF)**. Ce dispositif permet de générer des **crédits carbone** en récompense des efforts de conservation et de reboisement, offrant ainsi :

- des **incitations financières** pour les communautés locales et les acteurs du secteur forestier ;
- un **mécanisme de compensation** des émissions nationales ;
- une **contribution directe** à la réduction de la pauvreté et à la résilience climatique.

La mise en œuvre du programme national REDD+ s'appuie sur la **Stratégie nationale REDD+ (2021)**, qui priorise la restauration des paysages forestiers et la promotion de chaînes de valeur durables du bois.

b) Développement d'un cadre de tarification carbone

À ce jour, **aucune taxe carbone ni système de quotas d'émission** n'a été instauré en RCA. Cependant, le **BUR 2023** identifie la création d'un **cadre juridique et fiscal du carbone** comme une action prioritaire à moyen terme. Les pistes envisagées incluent :

- la mise en place d'une **taxe sur les émissions industrielles**, notamment dans les secteurs à forte intensité énergétique ;
- la création d'un **registre national du carbone** pour suivre les projets et les crédits générés;
- et la définition d'un **mécanisme de partage des revenus carbone** entre l'État, les collectivités locales et les communautés bénéficiaires.

c) Plan d'action pour la séquestration du carbone

Plusieurs initiatives institutionnelles et stratégiques constituent le principal levier actuel de **séquestration du carbone**. Ces initiatives, inscrites dans la **Stratégie nationale REDD+ (2021)** et les programmes du **Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche**, visent à restaurer les écosystèmes forestiers et à renforcer les puits de carbone à travers :

- la **plantation d'environ 30 000 hectares** de nouvelles forêts dans les zones dégradées ou à potentiel de reforestation ;
- la **réhabilitation d'environ 10 000 hectares** de forêts dégradées, notamment dans les régions forestières du Sud-Ouest ;
- la **valorisation du bois transformé localement**, afin d'accroître le stockage de carbone et de stimuler la filière de transformation nationale ;
- la **promotion de pratiques forestières durables** et de plans d'aménagement participatifs dans les zones soumises à une forte pression anthropique.

2.1.7 Politiques et Réformes dans le Secteur Artisanal

2.1.7.1 Contexte général

L'exploitation artisanale constitue une composante essentielle du tissu économique centrafricain, tant dans le **secteur minier** que dans le **secteur forestier**. Elle fournit des moyens de subsistance à des centaines de milliers de ménages, mais demeure marquée par un haut degré d'informalité et une faible traçabilité des flux économiques.

2.1.7.2 Secteur minier artisanal

a) Cadre juridique et réglementaire

L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) est encadrée par la **loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code minier**, et ses textes d'application. Cette loi distingue plusieurs formes d'exploitation : la **petite mine**, l'**exploitation artisanale semi-mécanisée**, et l'**exploitation artisanale traditionnelle**.

Les principaux textes et réformes applicables sont :

- **Code minier (loi n°09.005 du 29 avril 2009)** : fixe les conditions d'octroi des permis artisanaux et les obligations environnementales et fiscales des exploitants.
- **Décret n°20.263 du 16 juillet 2020** : crée et organise le **Secrétariat permanent du Processus de Kimberley (SPPK)**, chargé de la certification des diamants bruts et du contrôle de la traçabilité.
- **Ratification de la Convention de Minamata (mars 2021)** : encadre l'usage du mercure dans l'orpaillage et impose des mesures de réduction progressive.

b) Enjeux et défis

L'EMAPE minière joue un rôle crucial dans la subsistance des populations, mais elle reste majoritairement **informelle** et **non fiscalisée**.

L'EMAPE constitue une **activité économique vitale** pour de nombreuses communautés rurales. Selon les estimations officielles, environ **400 000 ménages** dépendent directement ou indirectement de cette activité, qui contribue à près de **4 % du PIB national**.¹

Une **étude des Nations Unies (2021)** évalue à **80 000 à 100 000** le nombre de mineurs artisanaux actifs, représentant plus de **600 000 ménages** (soit environ **13 % de la population**).

Malgré son importance socio-économique, le secteur demeure largement **informel** et exposé à des **risques environnementaux, sociaux et de gouvernance**. On estime que **plus de 92 % de la production de diamants** et **97 % de la production d'or** ne sont **pas enregistrées officiellement**, ce qui limite la mobilisation des recettes publiques et favorise la contrebande.²

c) Réformes et initiatives en cours

- **Modernisation du Code minier**³ : en cours avec l'appui de la Banque mondiale et du PNUD, cette réforme vise à renforcer les dispositions relatives à la formalisation et à la traçabilité de l'EMAPE, ainsi qu'à intégrer des clauses sur la diligence raisonnable et la transparence des paiements.

¹ Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -RCA (2019)

² 2012-2018 : Bureau d'Evaluation et de Contrôle du Diamant et de l'Or, Ministères des Mines et de la Géologie (cited in IPIS, https://ipisresearch.be/mapping/webmapping/resources/img_publications/AMPR_IPIS_ASM_Mapping_Western_CAR_English.pdf).

³ Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -RCA (2019)

- **Programme de formation et certification** : plusieurs projets de formation sont déployés pour promouvoir des pratiques d'exploitation durables et sécuritaires. Un **système national de certification des exploitants artisanaux** est en développement pour garantir la conformité aux normes environnementales et sociales.
- **Renforcement du contrôle** : la création en 2023 de l'**Unité spéciale anti-fraude (USAF)** au sein du **Ministère des Mines et de la Géologie** vise à lutter contre la fraude, le commerce illicite et l'exploitation non autorisée.

2.1.7.3 Secteur forestier artisanal

a) Cadre juridique et réglementaire

L'exploitation artisanale forestière est encadrée par la **loi n°08.022 du 17 octobre 2008 (Code forestier)** et ses textes d'application, notamment :

- **Arrêté n°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF¹** : fixe les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation ;
- **Décret n°15.463** : précise les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires ;
- **Code de l'environnement (loi n°07.018 du 28 décembre 2007)** : définit les obligations environnementales applicables à toutes les activités forestières, y compris artisanales.

b) Définition et caractéristiques

L'exploitation forestière artisanale se caractérise par l'usage d'un **capital limité et d'outils portatifs**, mobilisant essentiellement la **main-d'œuvre familiale ou communautaire**.

Elle couvre la production de **bois de chauffe, charbon de bois, sciages artisanaux, objets d'art et bois de construction** destinés principalement aux marchés locaux.

c) Réformes et priorités

Plusieurs initiatives récentes témoignent de la volonté du Gouvernement centrafricain de renforcer la gouvernance du secteur forestier artisanal et de réduire l'exploitation illégale, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers. Ces réformes s'inscrivent dans le cadre de la **Stratégie nationale REDD+ (2021)** et de la mise en œuvre de l'**Accord de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT)** signé avec l'Union européenne.

- **Encadrement des forêts communautaires** : Le Gouvernement, avec le soutien d'organisations telles que la **Rainforest Foundation UK** et la **FAO**, promeut la **gestion participative des forêts communautaires** afin d'impliquer davantage les communautés locales dans la gouvernance forestière. L'objectif est d'assurer une exploitation durable des ressources, de limiter la coupe illégale et de favoriser l'intégration des artisans forestiers dans l'économie formelle.

¹ Source : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Caf178241.pdf>

- **Amélioration de la traçabilité et de la légalité du bois** : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, des efforts sont engagés pour **renforcer les systèmes nationaux de traçabilité du bois** et de **vérification de la légalité**, y compris pour le bois artisanal. Le Gouvernement travaille à simplifier les procédures administratives et à renforcer le contrôle sur la chaîne d'approvisionnement, en lien avec les objectifs de reboisement et de restauration forestière inscrits dans la Stratégie REDD+.
- **Renforcement institutionnel et gouvernance** : Des actions sont en cours pour améliorer la coordination entre les services du **Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP)**, les collectivités locales et les acteurs du secteur privé. Ces mesures visent à accroître la transparence, améliorer la collecte des recettes forestières et consolider la gouvernance environnementale.

Ces réformes, encore à un stade progressif de mise en œuvre, visent à **réduire l'exploitation informelle**, à **accroître la traçabilité du bois artisanal** et à **promouvoir une gestion communautaire durable des forêts**.

2.1.8 Décentralisation et gestion des revenus extractifs

2.1.8.1 Cadre institutionnel et juridique de la décentralisation

La **Constitution de la République Centrafricaine de 2016** (article 135) consacre le **principe de la décentralisation**, fondé sur la libre administration des **Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)**.

Ce principe est précisé par la **loi n° 20.008 du 7 avril 2020** portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales, qui fixe les règles de création, de gestion et de financement des CTD (régions, communes et communautés rurales).

La mise en œuvre de la décentralisation demeure progressive, en raison de contraintes institutionnelles, budgétaires et sécuritaires. Le système repose aujourd'hui sur un État fortement centralisé, avec des transferts limités aux collectivités locales.

2.1.8.2 Architecture de la gouvernance fiscale

- **État central** : assure la collecte et la gestion de la quasi-totalité des recettes extractives et forestières à travers les régies financières (DGID, DGDDI, DGTCP, DGEF).
- **Collectivités locales** : disposent d'une autonomie budgétaire limitée. Elles perçoivent certaines taxes locales (marchés, voirie, licences) et reçoivent des **quotes-parts de recettes extractives** prévues par la loi, notamment :
 - **20 % de la taxe superficielle minière** (article 121 du CGI),
 - **parts communales des taxes forestières** (taxes d'abattage et de reboisement - articles 189 à 191 du CGI et Code forestier).
- **Régions** : bien que prévues par la Constitution, les régions ne sont pas encore opérationnelles.

2.1.8.3 *Piliers de la décentralisation fiscale*

- **Compétences transférées** : la loi de 2020 prévoit des transferts de compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement local, de santé, d'éducation, d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Cependant, ces transferts restent **très partiellement effectifs**, faute de moyens financiers et humains.
- **Recettes locales** : demeurent faibles et dépendent largement des **dotations budgétaires de l'État**. Les collectivités locales manquent de dispositifs techniques pour recouvrer et suivre leurs propres recettes.
- **Transferts liés aux revenus extractifs** : se limitent aux **quotes-parts des taxes minières et forestières**.

2.2 **Octroi des licences et des contrats**

2.2.1 **Secteur minier**

2.2.1.1 *Cadre juridique*

En 2023, l'octroi et le transfert des titres et autorisations minières en République centrafricaine sont régis par :

- la loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant **Code minier** ; et
- le décret n°09.126 fixant les modalités d'application du Code minier ;

Ces textes définissent les conditions d'octroi, de renouvellement, de transfert, de suspension et de retrait des droits miniers, ainsi que les obligations administratives, fiscales, sociales et environnementales des titulaires. Ils encadrent également les pouvoirs de l'administration minière et fixent les principes de publicité et de transparence applicables au cadastre minier.

2.2.1.2 *Processus d'octroi*

2.2.1.2.1 *Procédures d'octroi*

a) **Principes généraux**

L'attribution des titres miniers et des autorisations se fait selon deux modalités principales :

- le **principe du "premier venu, premier servi"**, applicable à la majorité des titres (notamment les permis de recherche et d'exploitation artisanale) ;
- la **procédure d'appel d'offres**, lorsque l'intérêt public le justifie, notamment pour des gisements d'importance stratégique ou ayant fait l'objet d'études préalables par l'État.

La décision d'organiser un appel d'offres relève du **Ministre chargé des Mines**.

b) Étapes du processus d'attribution

Le processus d'octroi des titres miniers suit les étapes suivantes :

(i) Préparation de la demande : Le demandeur adresse au **Ministre des Mines et de la Géologie** un dossier comprenant :

- un **programme technique détaillé** précisant la nature des travaux ;
- une **attestation de capacité financière et technique** ;
- les **informations environnementales** exigées, notamment les engagements de conformité et, le cas échéant, l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

(ii) Dépôt et vérification préliminaire : Le dossier est déposé auprès du **Conservateur du patrimoine minier**. Lors du dépôt, le service vérifie :

- la **conformité** du dossier ;
- l'absence de **chevauchement** avec des titres ou autorisations antérieurs. Un récépissé daté est remis au demandeur en cas de conformité.

(iii) Enregistrement des demandes : Les demandes sont inscrites dans le **registre du Cadastre minier**, tenu par la **Direction générale des mines et de la géologie (DGMG)**. La **date et l'heure du dépôt** déterminent l'ordre de priorité pour l'examen des dossiers, conformément au principe du "premier venu, premier servi" ¹.

(iv) Appel d'offres (si nécessaire) : Lorsqu'un appel d'offres est requis, il est lancé par le **Ministre des Mines**, publié au **Journal officiel** et dans la presse spécialisée nationale et internationale.

Une **Commission technique interministérielle (CTI)**, présidée par le ministère en charge des Mines, est chargée de l'évaluation des offres selon des critères techniques, économiques et environnementaux.

(v) Instruction de la demande : Les dossiers recevables sont instruits sur la base des critères suivants :

- conformité avec la réglementation en vigueur ;
- solidité du programme de travaux proposé ;
- évaluation des capacités techniques et financières ;
- respect du nombre maximum de titres autorisés par le Code minier.

(vi) Notification : Le **Ministre chargé des Mines** prend la décision d'octroi par **arrêté** ou **décret**, selon la catégorie du titre. La notification au demandeur précise les droits fixes à acquitter et les conditions de mise en œuvre du permis. En cas de refus, une **décision motivée** est notifiée au demandeur.

¹ Art.8 du décret d'application n°09.126

(vii) Attribution : L'attribution se fait par décret ou arrêté ministériel après vérification finale de la conformité du dossier et paiement des droits.

(viii) Publication et Notification : Les décisions d'attribution sont :

- publiées au **Journal officiel de la République centrafricaine** ; et
- inscrites au **registre du Cadastre minier**.

2.2.1.2.2 Critères Techniques et Financiers

Les critères techniques et financiers prévus pour chaque type de permis et autorisation se présentent comme suit :

Tableau 18 - Critères techniques et financiers des titre et autorisations du secteur minier

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
Permis de recherche	Art 19 CM	Attribution	-Délivré par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines
	Art 19 CM	Critères financiers	- Personnes morales de droit centrafricain avec un capital social minimum de 10 millions de francs CFA
	Art 29 CM		- Disposer de 10 fois la redevance annuelle superficielle (dernière année du permis demandé) sous forme de fonds propres, emprunt bancaire ou caution. - Démontrer une capacité financière suffisante pour couvrir l'intégralité du programme de recherche minière sur tous les permis demandés (anciens et nouveaux).
	Art 26 DA	Critères techniques	- Programme de travaux de recherche pour la première année de validité ainsi que le budget correspondant - Preuves de capacités techniques pour la bonne exécution du programme.
	Art 26 DA	Documents administratifs	-un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - la preuve que le demandeur n'est ni en faillite ni en liquidation judiciaire ; - le récépissé de versement des droits requis ; - un engagement écrit du requérant d'exécuter les travaux prévus dans le programme ; - le projet de Convention Minière conforme à la convention minière Type et assortie au permis de recherche demandé que le demandeur se propose de signer avec l'État.

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
Permis d'exploitation industrielle	Art 31 & 32 CM	Attribution	Délivré par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines. (Peut faire l'objet d'un appel d'offres exceptionnel).
			- Titulaire du permis de recherche ayant respecté ses obligations et présenté une demande conforme à la réglementation.
	ART 34 CM	Demande/Critères techniques	La demande d'octroi d'un PE doit être accompagné par : * une étude de faisabilité ; * une étude d'impact environnemental et social ; * une étude de rentabilité accompagnée d'un modèle financier décrivant les hypothèses de base le tout certifié par un cabinet local réputé ; * une estimation certifiée des réserves prouvées ainsi que la durée de vie du projet ; * un certificat de conformité environnementale ; * un certificat de conformité sociale ; * un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ; * un Plan de Gestion environnementale et sociale du projet y compris un Plan d'Action budgétisé pour le déplacement et relocalisation des populations ; * un programme de formation et recrutement progressif des nationaux ; * un programme de développement communautaire ; * un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant entre autres, une étude d'impact sur l'environnement, assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et, * une preuve de demande d'ouverture d'un compte dans une banque locale agréée par le Ministre pour verser les deux taxes semi annuelles de contribution au développement minier, social et communautaire.
		Critères financiers	Non spécifiés
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (*)	ART 42 CM	Attribution	- Délivré par Arrêté du Ministre chargé des Mines après une enquête publique et consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales.
	Article 109, 117 & 118 - DA	Critères techniques Demande	- Personnes morales de droits centrafricain. - un plan d'exploitation du gisement, - une évaluation sommaire

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
		Critères financiers	Non spécifié
Permis d'exploitation des haldes et terrils et des résidus d'exploitation de carrières	ART 47 CM	Attribution	- Délivré par Arrêté du Ministre chargé des Mines après une enquête publique et consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales.
	Article 153 DA	Critères techniques Demande	- Les titulaires d'un PEIGM ou d'un PEIPM ainsi que pour les titulaires d'un permis d'exploitation artisanale semi mécanisé ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sont autorisés sans formalités à faire usage des masses constitués par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de carrières.
		Critères financiers	En fonction de la nature du permis obtenu.
Autorisation de Prospection	ART 62 CM	Attribution	- Attribuée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique de nationalité centrafricaine qui en fait la demande.
		Critères techniques	- Individus de nationalité centrafricaine. - Description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser, la méthode d'exploitation envisagée et la liste du personnel à employer ;
		Critères financiers	Non spécifiés
		Documents	- Indications sur les substances minérales à prospecter. -Préfectures de prospection envisagées. - Preuve de nationalité centrafricaine. - Engagement à respecter les règles environnementales.
Autorisation d'Exploitation Artisanale	Art 65 CM	Attribution	- Accordée par Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur rapport du Directeur Général des Mines.
	ART 66 CM	Destiné à	- Individus et coopératives minières agréées pour l'exploitation de minéraux précieux et semi-précieux de manière artisanale.
	ART 167 DA	Critères techniques	- Description des travaux à envisager incluant le matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée. - Plan d'exploitation.
		Critères financiers	Non spécifiés
	Art 76 CM	Attribution	Délivrée par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Type de Permis	Réf Article		Critères d'Attribution
Autorisation de Reconnaissance Minière	Art 76 CM	Destiné à	Toute personne physique ou morale, de toute nationalité.
	Art 195 DA	Demande	Le dossier de la demande comporte outre la demande adressée au Ministre en charge des Mines ; - les indications sur les substances minérales à prospector ; - les préfectures de prospection envisagées, A la demande sont annexées : - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - la preuve que le demandeur n'est ni en faillite ni en liquidation judiciaire ; - le programme des opérations de reconnaissance que le demandeur se propose d'effectuer comprenant la description du matériel à utiliser, le mode opératoire envisagé et la liste du personnel à employer ainsi que le budget correspondant ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales en vigueur,
Autorisation d'Exploitation de Carrières	ART 82 CM & ART 214 DA	Attribution	-Arrêté du Ministre chargé des Mines.
	ART 82 CM	Type d'Autorisation	Temporaire ou Permanente.
	ART 210 DA	Critères techniques	Programme des opérations de reconnaissance incluant la description du matériel à utiliser, le mode opératoire envisagé, et la liste du personnel à employer ainsi que le budget correspondant.
		Demande	- Indications sur les substances minérales à prospector. - Préfectures de prospection envisagées. - Un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 situant le périmètre demandé. - La preuve que le demandeur n'est ni en faillite ni en liquidation judiciaire. - Engagement à respecter les règles environnementales.
	Critères financiers	Non spécifiés	

Suspension des permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée (PEASM) :

Par **arrêté n°145/223/MMG du 10 septembre 2023**, le **Ministère des Mines et de la Géologie** a suspendu la délivrance des PEASM en raison :

- des impacts environnementaux constatés,
- du non-respect des obligations légales par plusieurs titulaires,
- et de la nécessité de réviser le cadre réglementaire applicable.

Cette mesure temporaire vise à renforcer le contrôle, la traçabilité et la durabilité de l'exploitation artisanale mécanisée (Cf. annexe 3)

Limites des critères techniques et financiers

Les critères techniques et financiers définis par le Code minier et son décret d'application présentent certaines limites sur le plan conceptuel. Les textes ne précisent pas de **méthode d'évaluation standardisée** ni de **pondération des critères** selon le type de titre. Les exigences financières, bien qu'énoncées (capital minimum, capacité de financement), ne sont pas assorties de **modalités précises de vérification** ou de **dispositifs de garantie**. De même, les critères techniques ne définissent pas de seuils minimaux en matière de compétence, d'équipement ou de performance environnementale. Cette absence de standardisation réduit la comparabilité et la lisibilité des conditions d'octroi prévues par la réglementation.

2.2.1.3 Procédures de transfert

Les transferts de titres miniers en République centrafricaine sont encadrés par les articles 25 à 38 du **Code minier**. Ils peuvent résulter d'un **contrat de cession**, d'un **accord de transmission partielle ou totale**, ou encore d'une **mutation pour cause d'héritage**. Ces opérations sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité compétente, selon la nature du titre concerné.

2.2.1.3.1 Processus de transfert

(i) Modalités générales

- **Contrat ou accord de cession (Art. 25, CM) :** Le titulaire d'un titre minier doit notifier au Ministre chargé des Mines tout contrat par lequel il cède ou transmet ses droits, en tout ou partie.
- **Transmission par héritage :** En cas de décès ou d'incapacité du titulaire, les héritiers disposent d'un délai de six mois pour demander la mutation du titre à leur profit. Passé ce délai, le titre peut être retiré.
- **Garanties du cessionnaire (Art. 58, CM) :** L'accord du Ministre est de droit lorsque le cessionnaire présente des garanties techniques et financières équivalentes à celles du cédant, sous réserve que ce dernier ait rempli ses obligations légales.

(ii) Titres concernés

- **Permis de recherche** : Transférable après approbation du Ministre chargé des Mines, sous réserve de la présentation d'un rapport détaillant les travaux exécutés (Art. 25, CM).
- **Permis d'exploitation industrielle** : Cessible ou transmissible uniquement après **approbation par décret pris en Conseil des ministres**, sur rapport du Ministre chargé des Mines (Art. 38, CM).
- **Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée et permis d'exploitation des haldes et terrils**: Transfert soumis à l'**accord du Ministre chargé des Mines**, après enquête publique et consultation des autorités locales (Art. 44, CM).

(iii) Processus de cession

1. **Soumission de la demande** : La demande de transfert est adressée au Ministre chargé des Mines et accompagnée d'un rapport sur les travaux réalisés, ainsi que du contrat de cession.
2. **Évaluation** : L'Administration des Mines examine la conformité de la demande et vérifie les garanties techniques et financières du cessionnaire.
3. **Approbation** : Le transfert prend effet à la date de publication du décret ou de l'arrêté ministériel approuvant la cession.
4. **Notification et publication** : Les décisions de transfert sont notifiées aux parties et publiées au *Journal Officiel* de la République centrafricaine.

2.2.1.3.2 Critères techniques et financiers

Les détails des critères techniques et financiers pour le transfert des titres miniers sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 19 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
Permis de Recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Demande adressée au Ministre - Références du permis - Contrat de cession signé et comportant le prix - Engagement pour exécution du programme de travaux en cours - Rapport de synthèse des travaux effectués 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à poursuivre les travaux de recherche - Qualifications techniques du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité financière pour couvrir le programme de recherche - Fonds propres, emprunts bancaires ou caution équivalents à 10 fois la redevance annuelle 	Art 25, 51, 52, 54 DA

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> - Comptabilité des dépenses certifiée par un commissaire aux comptes - Pièces d'identification du cessionnaire - Raisons de la demande de cession 		superficiare (Article 29, CM)	
Permis d'Exploitation Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - Demande adressée au Ministre - Références du permis - Contrat de cession signé et comportant le prix - Note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire - Engagement pour exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement - Engagement de préserver la participation de l'État (grandes mines) - Mémoire détaillé des dépenses engagées et justificatifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à poursuivre l'exploitation - Infrastructure et équipement adéquats 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité financière pour opérations - Garantie de fonds propres ou financement bancaire pour les coûts d'exploitation 	Art 38 CM, 96 DA
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	<ul style="list-style-type: none"> - Demande adressée au Ministre - Références du permis - Contrat de cession signé - Note sur les capacités techniques et financières du cessionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'exploitation validé - Évaluation sommaire - Équipement adéquat 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité financière pour opérations - Fonds ou financement pour l'équipement nécessaire 	Art 44 CM, 135, 136 DA

Type de Permis	Demande	Critères Techniques	Critères Financiers	Référence
	- Engagement pour exécution du plan d'exploitation du gisement - Pièces exigées pour la demande d'attribution d'un permis			
Permis d'Exploitation des Haldes et Terrils	Identique au Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	- Capacité technique pour exploitation - Méthodes approuvées	- Capacité financière pour opérations - Fonds pour gestion et réhabilitation des résidus	Art 153 DA, 47 CM

Limites conceptuelles des critères

Les textes en vigueur définissent les critères de transfert mais ne précisent pas de **grille d'évaluation standardisée** ni de **méthode de vérification uniforme** des capacités techniques et financières des cessionnaires. Les seuils de capacité financière, les garanties environnementales et les exigences de performance technique ne sont pas formellement encadrés, ce qui limite la comparabilité des conditions de transfert entre les différents types de titres.

2.2.1.4 Octrois et transferts en 2023

(i) Octrois de 2023

Les octrois de licences minières en République centrafricaine ont été recensés à partir du **cadastre minier national** incluant les octrois réalisés en 2023. Le cadastre minier exploité est détaillé au niveau de l'annexe 3.

Le tableau ci-dessous résume les principaux titres minières par nature :

Tableau 20 - Nombre d'octroi de licences minières en 2023¹

Type de permis	Nature	Total attributions	Total Permis actifs
AEA	Or et Diamant	19	51
AEPC	CARRIERE	1	8
PEASM	Or et Diamant	139	327
	Non spécifié	9	
PEHTRC	Or et Diamant	5	5
PEI	Or et Diamant	3	7
PR	Or et Diamant	9	35
Total		185	433

¹ Les octrois sont extraits du cadastre minier de 2023

À compter du **10 septembre 2023**, aucun **permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée (PEASM)** n'a été délivré, conformément à l'**arrêté n°145/223/MMG**, qui a suspendu la délivrance de ce type de permis pour des raisons environnementales et en raison du **non-respect des obligations fixées par les cahiers des charges** (voir annexe 3).

Par ailleurs, la comparaison entre le **rapport d'activités de la DGCM** (voir annexe 4) et l'**extrait du cadastre minier** révèle des **écarts dans le nombre de titres actifs** pour certaines catégories de permis et d'autorisations.

Agréments des agents collecteurs

Selon les données du **Bureau d'Évaluation et de Contrôle du Diamant et de l'Or (BECDOR)**, **281 agréments d'agents collecteurs** ont été attribués ou renouvelés en 2023, contre **252 en 2022**.

Tableau 21 - Répartition des agréments des agents collecteurs par nationalité (2022-2023)¹

Nationalités	2022	2023
Centrafricaine	206	232
Libanaise	24	24
Mauritanienne	12	12
Autres	10	13
Total	252	281

(ii) Transferts et cessions

Aucune information officielle sur les transferts ou cessions de titres miniers n'a été communiquée par le **MMG** pour l'année 2023. Le **CNP-ITIE** avait sollicité une confirmation formelle de l'existence ou de l'absence de tels transferts à travers une lettre d'affirmation, mais cette dernière n'a pas été transmise.

En l'absence de réponse officielle et de données publiées par la **DGCM**, aucun transfert ou cession n'a pu être vérifié ni documenté pour la période sous revue.

2.2.1.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour s'assurer de la conformité des octrois et transferts de titres miniers au cadre légal et réglementaire, le **CNP-ITIE** a retenu en 2023 une **approche combinée** comprenant deux volets complémentaires :

- **(i) Une lettre d'affirmation** sollicitée auprès du **MMG**, visant à confirmer que les octrois et transferts réalisés durant l'année 2023 respectaient la législation en vigueur. Cependant, cette lettre n'a pas été transmise au moment de la préparation du présent rapport.

¹ Source : Données reportées par le BECDOR

- **(ii) Une revue indépendante** effectuée par l'**Administrateur Indépendant (AI)** sur la base d'un **échantillon de titres sélectionnés selon une approche de gestion des risques**, validée par le **CNP-ITIE**. Cette approche a consisté à :
 - identifier les principaux risques de non-conformité (chevauchements, absence d'étude d'impact, non-respect des critères d'attribution) ;
 - définir des critères d'évaluation selon la nature du titre, la localisation et les antécédents du demandeur ;
 - sélectionner les titres présentant les **plus fortes vulnérabilités** pour une analyse approfondie.

L'échantillon final comprenait **neuf (9) titres miniers** parmi les **185 octroyés en 2023**. Toutefois, **seules les décisions d'octroi** ont été transmises par la **DGMG**, sans les dossiers techniques complets.

En conséquence, l'AI n'a pas été en mesure de **vérifier intégralement la conformité** des procédures d'octroi et de transfert aux dispositions légales et réglementaires applicables.

2.2.1.6 *Consultation et Consentement des Communautés*

❖ **Cadre juridique et processus de consultation**

La **loi n°07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement** constitue la principale référence en matière de consultation publique dans le cadre des projets ayant un impact environnemental.

Les **articles 94 à 100** du Code prévoient l'organisation d'**audiences publiques** visant à associer les communautés locales à la prise de décision pour tout projet susceptible d'affecter leur environnement.

Les consultations sont conduites par la **Commission d'Audience Publique sur l'Environnement (CAPE)**, instituée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. La CAPE est chargée :

- d'organiser les réunions publiques dans les zones concernées ;
- de recueillir les observations des populations, y compris celles des femmes et des groupes vulnérables ;
- et de transmettre un rapport d'audience incluant les préoccupations exprimées, pour intégration dans le processus décisionnel.

❖ **Exigences de consultation selon le type de permis**

Les consultations communautaires sont requises pour certaines catégories de titres miniers :

Type de titre	Base juridique	Modalités de consultation
Autorisation d'exploitation temporaire de carrières	Art. 214 du Décret n°09.126	Consultation des autorités administratives et des communautés locales avant l'attribution.

Type de titre	Base juridique	Modalités de consultation
Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée (PEASM)	Art. 44 du Code minier	Enquête publique et consultation des autorités locales et des communautés concernées avant délivrance.
Permis d'exploitation industrielle	Art. 34 du Code minier	L'étude d'impact environnemental et social (EIES) doit inclure les résultats des consultations publiques et les plans de gestion environnementale et sociale correspondants.

❖ Données et disponibilité de l'information

Les **rapports d'audience publique et de consultation** ne sont pas publiés.

Les données issues des consultations sont généralement intégrées aux **Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)**, qui elles-mêmes ne sont pas rendues publiques.

Le **MEDD** assure le suivi administratif des consultations et la validation des EIES.

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, des **formulaire de collecte d'informations** ont été adressés aux sociétés minières, à la **DGMG**) et au **MEDD** afin de documenter les consultations réalisées et la participation des parties prenantes. Toutefois, **aucune réponse n'a été reçue** de la part des entités sollicitées, empêchant la documentation détaillée des audiences publiques tenues en 2023.

2.2.2 Secteur pétrolier

2.2.2.1 Cadre juridique

En 2023, l'octroi et le transfert des droits pétroliers en République centrafricaine sont régis par l'**Ordonnance présidentielle n°93-007 du 25 mai 1993 portant Code pétrolier**. Ce texte définit les procédures d'attribution, de transfert et de gestion des titres pétroliers, ainsi que les conditions techniques et financières applicables aux opérations d'exploration et de production d'hydrocarbures.

2.2.2.2 Procédures d'octrois

Selon le Code pétrolier, l'octroi des titres et la conclusion des contrats pétroliers relèvent de l'autorité du **Ministre des Mines et de la Géologie**, sous réserve de l'approbation finale du **Président de la République** par décret.

Les principales étapes prévues sont les suivantes :

- **Détermination des zones ouvertes** : Le Ministre chargé des Mines identifie les zones ouvertes à la prospection et à l'exploitation. Les décisions de refus ne donnent lieu à aucun droit de recours ni à indemnisation pour les demandeurs¹.

¹ Source : Article 6 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

- **Procédures d'attribution** : Les contrats pétroliers peuvent être attribués **de gré à gré** ou **par appel d'offres**. Le choix de la procédure et les critères de sélection sont fixés par arrêté ministériel. Dans le cas d'un appel d'offres, l'arrêté précise la date limite de dépôt des offres et les conditions de participation¹.
- **Décision d'octroi**² : Les titres pétroliers sont **attribués par décret présidentiel**, sur proposition du Ministre chargé des Mines, à des sociétés commerciales ou à des groupements disposant de **capacités techniques et financières suffisantes** pour conduire les opérations. Les conditions d'éligibilité et les critères d'évaluation ne sont pas détaillés dans les textes d'application et ne font pas l'objet d'une publication.
- **Contenu du dossier de demande**³ : Toute demande doit comporter :
 - la structure juridique du demandeur ;
 - sa situation financière et les moyens techniques disponibles ;
 - l'identité des dirigeants et associés ;
 - le programme de travail proposé et la zone concernée.

2.2.2.3 *Procédures de transfert*

Les transferts et cessions de droits pétroliers sont encadrés par les dispositions des **articles 20, 28 et 35** du Code pétrolier, qui visent à garantir la continuité des engagements contractuels et la capacité technique du nouveau titulaire.

- **Incessibilité des autorisations de prospection** : Les **autorisations de prospection** ne sont ni cessibles ni transmissibles (art. 20).
- **Cessions et transferts de permis et contrats pétroliers** : Les **permis de recherche et contrats pétroliers** peuvent être transférés ou cédés uniquement après **approbation par décret présidentiel**, sur rapport du Ministre chargé des Mines. Les cessionnaires doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées lors de l'octroi initial, notamment en matière de capacités techniques et financières (Articles 20 et 28).
- **Conditions de mutation** : Toute mutation doit être autorisée par décret dans un délai d'un mois suivant l'acte de cession. Le non-respect de ce délai entraîne la **nullité du transfert**.

Le nouveau titulaire assume l'intégralité des droits et obligations du contrat en vigueur.

¹ Source : Article 8 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

² Source : Article 7 de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

³ Source : Article 10 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

- **Cessions à des sociétés affiliées** : Le **contrat pétrolier** peut prévoir des modalités particulières pour les transferts à des sociétés affiliées, sous réserve d'approbation ministérielle, sans déroger aux obligations contractuelles du cédant (Article 35).

2.2.2.4 *Octrois et transferts en 2023*

Selon la **confirmation de la Direction Générale des Pétroles (DGP)** et l'analyse du **cadastre pétrolier national**, aucune attribution ni transfert de titre pétrolier n'a été enregistré en 2023.

Les deux permis de recherche attribués aux sociétés **PTIAL** et **PTI-AS**, qui constituaient les seuls titres pétroliers actifs au 31 décembre 2023, ont fait l'objet d'un **retrait par décrets en 2024 pour non-respect des engagements contractuels**.

Les décrets de retrait correspondants sont reproduits à l'**annexe 05** du présent rapport.

2.2.2.5 *Consultation et Consentement des Communautés*

Le **Code pétrolier** et son **décret d'application** ne comportent pas de dispositions spécifiques relatives à la **consultation ou au consentement préalable des communautés locales** avant l'octroi ou le transfert des licences pétrolières.

Toutefois, les projets pétroliers restent soumis aux dispositions générales de la **loi n°07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement**, notamment en ce qui concerne les **audiences publiques** et les **études d'impact environnemental et social (EIES)**, comme décrit à la [section 2.2.1.6](#).

Les **rapports d'audience publique** et les **résultats des consultations** ne sont pas rendus publics. Les informations collectées sont généralement intégrées dans les EIES, qui elles-mêmes ne sont pas publiées.

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, des **demandes d'information** ont été adressées à la **DGP** ainsi qu'aux **sociétés pétrolières PTIAL et PTI-AS** afin d'obtenir des précisions sur les consultations menées et la participation des communautés concernées.

Aucune réponse n'a été reçue à la date de clôture des travaux.

2.2.3 **Secteur forestier**

2.2.3.1 *Cadre juridique*

En 2023, l'octroi et le transfert des permis forestiers en République centrafricaine sont encadrés par plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment :

- **Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008** portant *Code forestier de la République centrafricaine* ;
- **Arrêté n° 09.021** fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 ;
- **Décret n° 09.118** fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;

- **Arrêté n° 004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF** fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation du domaine forestier de l'État ;
- **Décret n° 15.463 du 3 décembre 2015** fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires ;
- Et le **[Manuel](#) de procédures d'attribution des forêts communautaires**.

Ces textes établissent les catégories de titres forestiers, les autorités compétentes pour leur attribution et les conditions techniques, financières et environnementales applicables.

2.2.3.2 Procédures d'octrois

2.2.3.2.1 Processus d'octrois

i. Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

Le **PEA** est une autorisation administrative délivrée **par décret pris en Conseil des ministres**, sur **rapport du ministre en charge des forêts**, permettant une exploitation rationnelle dans le cadre d'une *convention d'aménagement forestier*¹.

Les PEA concernent exclusivement les forêts de production du Sud-Ouest (appelées « Massif forestier du Sud-Ouest »), appartenant au domaine forestier permanent de l'État.

L'attribution se fait **par appel d'offres**, conformément au décret n° 09.118, selon les étapes suivantes :

- **Préparation de l'appel d'offres** : La Direction générale des Eaux et Forêts élabore les dossiers d'appel d'offres, incluant la description du périmètre, les critères techniques et financiers, les exigences en matière d'expérience, les cautions de soumission et les coûts de dossier.
- **Contenu du dossier d'appel d'offres** :
 - *Avis d'appel d'offres* - précisant la localisation, la superficie et les conditions de participation ;
 - *Instructions aux soumissionnaires* - détaillant les critères de qualification et les procédures d'évaluation ;
 - *Données particulières d'appel d'offres* - précisant les critères de recevabilité, la capacité financière et les moyens techniques ;
 - *Modèle de convention et cahier des charges* - comportant les garanties financières et les obligations sociales envers les communautés ;
 - *Formulaires de soumission* - exigeant notamment une expérience minimale de cinq ans et un plan d'action.

¹ Source : Article 31 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA

- **Publication** : L'appel d'offres est publié dans les médias nationaux et internationaux, conformément au Code des marchés publics. La **liste des soumissionnaires** est publiée dans la presse officielle (art. 34 du décret n° 09.118).

ii. Permis d'exploitation artisanale (PA)

Le **PA** est délivré **par arrêté du ministre des Forêts**, après évaluation technique du dossier par un comité spécialisé.

Les principales étapes sont :

- **Soumission de la demande** : adressée au ministre, via la direction compétente¹ ;
- **Évaluation technique** : examen de la conformité du dossier et des capacités techniques du demandeur ;
- **Décision** : le permis est accordé à un individu, une association ou une communauté, pour une durée limitée et non renouvelable.

iii. Permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Ce permis autorise l'exploitation des **produits forestiers non ligneux (PFNL)** à des fins commerciales ou industrielles.

Les communautés locales conservent un **droit d'usage gratuit**, tandis que les exploitants commerciaux doivent obtenir un permis et s'acquitter des taxes correspondantes.

Selon l'arrêté n° 09.021, les PFNL incluent tout produit biologique, animal ou végétal, autre que le bois d'œuvre, issu de la biomasse forestière.

Les principales étapes d'octroi sont :

- **Soumission de la demande** : adressée au ministre via la direction régionale des Eaux et Forêts, indiquant la localisation du site et la nature des produits visés ;
- **Validation et autorisation** : examen technique par la direction régionale, suivi de la délivrance du permis ;
- **Fiscalité** : paiement des redevances et taxes prévues par la loi de finances avant le démarrage de l'exploitation.

2.2.3.2 Critères Techniques et Financiers

Les critères technique et financiers prévus pour chaque type de permis se présentent comme suit :

Tableau 22 - Critères techniques et financiers d'octroi des permis forestiers

Type de permis	Réf. articles	Critères d'attribution / exigences administratives	Critères techniques	Critères financiers
PEA	Loi n°08.022 (art. 25, 36,	- Délivré par décret en Conseil des ministres ,	- Expérience avérée dans l'exploitation	- Preuve de libération du capital social et

¹ Source : Articles 3 et 6 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale

Type de permis	Réf. articles	Critères d'attribution / exigences administratives	Critères techniques	Critères financiers
	47, 51) ; Décret n°09.118 (art. 23, 25, 27, 28, 44)	sur rapport du Ministre des Forêts , après examen par la Commission interministérielle d'attribution des PEA . - Signature d'une Convention provisoire d'aménagement-exploitation , suivie d'une convention définitive après validation du plan d'aménagement quinquennal. - Consultation préalable des populations riveraines , y compris les peuples autochtones .	forestière et la gestion durable. - Programme de financement et d'investissement précisant les engagements industriels et sociaux. - Stratégie de transformation locale du bois visant un taux minimal de 70 %. - Plan de développement communautaire et mesures de gestion durable des ressources.	présentation des statuts de la société. - États financiers des trois derniers exercices ou procès-verbal constitutif. - Déclaration d'affiliation à d'autres sociétés et de non-faillite. - Actifs liquides et facilités de crédit couvrant les activités prévues. - Garantie bancaire locale et relevé bancaire. - Paiement du loyer triennal et indication du montant additionnel par hectare au-delà du taux de base fixé par la Loi de finances.
PA	Arrêté n°004/MEFC PE/DIRCAB/DGEFCP/DI EF/SEF du 2 février 2009 (art. 3, 6 et 16)	- Accordé à toute personne physique centrafricaine, association ou communauté de base disposant d'une unité mobile de transformation primaire et s'engageant à valoriser localement la production. - La demande est adressée au Ministre sous couvert du Directeur régional des Eaux et Forêts.	- Dossier comportant : carte de la parcelle, rapport de prospection, agrément du Ministère du Commerce, preuve de possession du matériel, et étude d'impact environnemental. - L'exploitation doit respecter le cahier des charges validé par le concessionnaire et le Ministre, couvrant : • conditions d'exploitation ; • liste des essences et diamètre minimal ; • clauses environnementales et	- Aucun critère financier explicite n'est défini par les textes.

Type de permis	Réf. articles	Critères d'attribution / exigences administratives	Critères techniques	Critères financiers
			sociales ; • modalités de contrôle et sanctions.	

Limites des critères techniques et financiers

Les critères techniques et financiers prévus pour l'attribution des permis forestiers ne précisent pas de seuils chiffrés de capacité ou de méthode d'évaluation standardisée. Les textes restent généraux quant aux exigences de qualification et aux modalités d'appréciation des offres.

2.2.3.3 Procédures de transfert

Selon le Code forestier, le **PEA** est strictement lié à la société attributaire et **ne peut être transféré, cédé ou sous-traité**. Ce principe vise à garantir que la responsabilité de l'exploitation durable reste directement assumée par le titulaire initial.¹

S'agissant des **permis artisanaux** et des **permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre**, le Code forestier **ne prévoit pas de dispositions spécifiques** relatives à leur transfert ou cession.

2.2.3.4 Octrois et transferts en 2023

À la date du présent rapport, **aucune information officielle** sur les octrois ou transferts de permis forestiers pour l'année 2023 **n'a été communiquée** par la **DGEF**.

L'analyse du **registre forestier 2023** n'a permis d'identifier **aucun nouvel octroi** au cours de l'exercice.

Le registre forestier est reproduit à l'**annexe 06** du présent rapport.

2.2.3.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Conformément à la procédure convenue avec le **CNP-ITIE**, la DGEF devait transmettre une **lettre d'affirmation** attestant que les octrois et transferts de permis forestiers en 2023 ont été réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur, ou, le cas échéant, confirmer leur absence.

Cette **lettre n'a pas été transmise**, ce qui n'a pas permis de confirmer formellement la conformité du processus pour l'exercice 2023.

¹ Source : Article 31 de la loi 08.022 portant Code Forestier de la RCA

2.2.3.6 Consultation et Consentement des Communautés

❖ Cadre juridique et exigences de consultation

Le **Code forestier** et ses textes d'application prévoient des **consultations préalables obligatoires** pour les projets d'exploitation forestière susceptibles d'affecter les communautés locales. Ces dispositions visent à garantir la participation des populations riveraines et des peuples autochtones dans la prise de décision.

- **Concessions pour exploitation industrielle et commerciale** (Articles 33 et 67 du Code forestier) : toute concession forestière est subordonnée à une **consultation préalable** des populations concernées, permettant de recueillir leurs avis et préoccupations avant toute attribution.
- **Attribution des forêts communautaires** (Décret n°15-463 et Manuel de procédure) : l'octroi d'une forêt communautaire requiert une **concertation obligatoire** avec les communautés locales. Ce processus comprend :
 - des **réunions préliminaires** d'information et de délimitation,
 - une **réunion officielle** consacrée à la validation des modalités de gestion, au cours de laquelle le **consentement libre, préalable et éclairé** des communautés est recueilli et consigné dans un **procès-verbal signé** par les participants.
- **Articles 29 à 32 de l'Arrêté n°09-021** : avant toute exploitation industrielle du domaine forestier de l'État, une consultation doit être organisée pour informer les populations locales et recueillir leurs avis. Le processus comprend :
 - une **information préalable** assurée par le Préfet et le service forestier local,
 - une **consultation publique** animée par les services déconcentrés,
 - la **rédaction d'un procès-verbal** retraçant les points soulevés et transmis au Ministre chargé des Forêts.

❖ Collecte et documentation des données de consultation :

Les **rapports de consultations** ne sont pas rendus publics. Les données disponibles sont généralement intégrées dans les **Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)**, elles-mêmes non publiées.

Des **formulaire de collecte d'informations** ont été transmis aux sociétés forestières, à la **DGEF** et au **MEDD** pour documenter les consultations menées et le nombre de participants, mais **aucune réponse n'a été reçue**.

Le **suivi institutionnel** de ces consultations relève du **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)**.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur minier

2.3.1.1 Titres et autorisations minières

Selon la **Loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier** et son décret d'application n°09.126, le secteur minier de la République Centrafricaine comporte **sept (7) types de titres et autorisations** :

Tableau 23 - Types de titres et autorisation sous le Code Minier

Type de Permis	Description	Superficie	Durée	Référence
Permis de Recherche (PR)	Décret pris en Conseil des Ministres. Il est accordé aux personnes morales centrafricaines pour la recherche des substances minérales.	Maximum 500 km ²	3 ans, renouvelable 2 fois	Article 19 du CM
Permis d'Exploitation Industrielle (PE)	Décret pris en Conseil des Ministres. Il est accordé aux titulaires de permis de recherche ayant respecté leurs obligations.	Variable selon le gisement	25 ans, renouvelable par période 5 ans jusqu'à épuisement du gisement	Article 31 du CM
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (PEASM)	Arrêté du MMG accordé aux exploitants capables d'une exploitation semi-mécanisée.	Maximum 1 km ²	3 ans, renouvelable pour des périodes similaires de 3 ans	Article 42 du CM
Autorisation de Prospection (AP)	Autorisation attribuée par le Directeur Général des Mines aux individus cherchant à prospector les substances minérales de façon artisanale.	Non spécifiée	1 an, renouvelable une fois	Article 62 du CM
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	Arrêté du MMG accordée aux individus et coopératives minières pour l'exploitation de minéraux précieux et semi-précieux de manière artisanale.	Jusqu'à 62 500 m ²	2 ans, renouvelable par période de 2 ans	Article 64 du CM

Type de Permis	Description	Superficie	Durée	Référence
Autorisation de Reconnaissance (ARM)	Arrêté du MMG accordée à toute personne physique ou morale, de toute nationalité, pour des activités de reconnaissance minière.	Jusqu'à 5 000 km ²	1 an, renouvelable	Article 76 du CM
Autorisation d'Exploitation de Carrières (AETC/AEPC)	- AETC : Autorisation Temporaire accordée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique ou morale. - AEPC : Autorisation Permanente accordée par arrêté délivré par le MMG à toute personne physique ou morale.	Variable, définie au niveau de l'autorisation	<u>Temporaire</u> : jusqu'à 1 an, non renouvelable ; <u>Permanente</u> : 5 ans, renouvelable par période de 3 ans	Article 83 & 85 du CM Article 85 du CM

2.3.1.2 Cadastre minier

Le **cadastre minier** constitue la représentation cartographique et administrative de l'ensemble des titres miniers valides, précisant leur localisation, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier inclut également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpillage investis par les orpailleurs traditionnels¹.

Conformément au Code Minier et à son décret d'application, l'administration des Mines est tenue de **tenir un registre cadastral public** contenant pour chaque titre ² :

- le numéro d'enregistrement et la date/heure de dépôt de la demande ;
- le nom du titulaire ;
- la ou les substances concernées ;
- la mention des décisions d'attribution, de renouvellement ou de transfert ;
- et toute modification, cession, ou renonciation.

En pratique, le cadastre est **tenu manuellement par la Direction du Cadastre et de la Réglementation Minière (DCRM)**, et **n'est pas encore disponible en ligne**.

¹ Source : Article 1 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

² Source : Article 7 du décret n°09.126 fixant les conditions d'application de la loi N°09.005 portant Code Minier de la RCA.

Selon les données communiquées par la **DGMG**¹, le cadastre comptait **433 titres et autorisations actifs au 31 décembre 2023**, répartis par type de permis comme suit :

Tableau 24 - Récapitulatif du cadastre minier en 2023²

PERMIS / AUTORISATIONS	Total attributions
Permis de recherche (PR)	35
Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (PEASM)	327
Permis d'exploitation industrielle (PE)	7
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	51
Permis d'exploitation des Haldes, Terrils et de Résidus de Carrières (PEHTRC)	5
Autorisation d'exploitation Permanente de Carrières (AEPC)	8
Total	433

Sur la base des données mentionnées au niveau du rapport d'activité de la DGCM (Cf. annexe 4), le nombre des titres actifs est de **534** soit une différence de **101** titres.

Bien qu'une demande de clarification ait été adressée à la DGCM, aucune explication des différences relevées n'a été reportée.

Le **cadastre minier au 31 décembre 2023**, communiqué par la DGMG et exploité au niveau de ce rapport, est reproduit à l'**annexe 3** du présent rapport.

2.3.2 Secteur pétrolier

2.3.2.1 Titres pétroliers

Conformément à l'**Ordonnance présidentielle n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code pétrolier** et à son décret d'application, les activités pétrolières en République centrafricaine s'exercent à travers **trois types d'autorisations ou de permis**.

Tableau 25 - Types de licences pétrolières

Type de Permis	Description	Durée
Autorisation de prospection d'hydrocarbures	Accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit d'effectuer des travaux de prospection d'hydrocarbures.	1 an, renouvelable une fois pour une durée égale ³
Permis de recherche d'hydrocarbures (Permis H)	Accordé par décret sur rapport du Ministre chargé des Mines. Il donne droit à son titulaire d'exécuter, à ses risques et dépens,	4 ans, renouvelable deux fois pour des

¹ Source Cadastre minier 2023.

² Source : Cadastre minier de 2023

³ Source : Article 10 et 11 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

Type de Permis	Description	Durée
	tous travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures.	durées ne dépassant pas 4 ans chacune ¹
Concession d'exploitation d'hydrocarbures	Confère à son titulaire le droit d'effectuer, à ses risques et dépens, toutes opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable et de disposer de la production des hydrocarbures.	30 ans maximum ²

2.3.2.2 Cadastre pétrolier

Le **décret d'application du Code pétrolier** prévoit la tenue, par les services administratifs compétents, d'un **Registre spécial des hydrocarbures**.

Ce registre répertorie et date l'ensemble des **demandes, octrois, cessions, renouvellements et retraits** relatifs aux autorisations et permis pétroliers. Il est accompagné de **cartes géographiques** indiquant s³ :

- les périmètres des permis et contrats pétroliers ;
- les tracés des canalisations et zones de prospection ;
- et la délimitation des blocs attribués.

Dans la pratique, le cadastre pétrolier est **tenu manuellement** par la **Direction Générale du Pétrole (DGP)**.

Au **31 décembre 2023**, deux permis de recherche étaient encore actifs, comme indiqué ci-dessous :

Tableau 26 - Permis pétroliers en RCA en 2023⁴

Type de Permis	Société pétrolière	Date d'attribution	Localisation
Permis de Recherche de Type 'H'	PTIAL	02/11/2011	Bloc A : Préfecture de BAMINGUI-BANGORAN (NDELE)
Permis de Recherche de Type 'H'	PTI-AS	25/09/2013	Bloc B : Préfecture de VAKAGA

En **2024**, les deux permis de recherche ont été **retirés par décret présidentiel** pour **non-respect des obligations contractuelles** par les titulaires.

Les **décrets de retrait** sont reproduits à l'**annexe 05** du présent rapport.

¹ Source : Article 12 et 13 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

² Source : Article 23 et 24 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

³ Source : Article 5 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁴ Source : Rapport Cadastre pétrolier DGP 2023

2.3.3 Secteur forestier

2.3.3.1 Titres forestiers

Selon la **Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier**, trois principaux types de titres ou autorisations encadrent les activités forestières en République Centrafricaine.

Tableau 27 - Types de permis sous le Code Forestier

Type de Permis	Description	Superficie	Durée
Permis d'exploitation artisanale (PA)	Accordé exclusivement aux personnes physiques centrafricaines et aux communautés de base pour l'exploitation de petites surfaces du domaine forestier de l'État.	10 hectares	1 an, renouvelable une fois
Permis d'exploitation et d'aménagement (PEA)	Autorisation administrative pour une exploitation rationnelle d'un secteur forestier. Délivré par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des Forêts.	Non spécifiée	Durée de vie de la société titulaire
Permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre	Autorise l'exploitation commerciale ou industrielle des produits forestiers non ligneux (résines, gommés, plantes médicinales, etc.). Ouvert aux entreprises, collectivités locales et communautés organisées.	Non spécifiée	1 an, renouvelable selon la nature du produit et la capacité d'extraction

2.3.3.2 Registre des titres forestiers

Le **Code forestier** et ses textes d'application **ne prévoient pas la création d'un registre public des titres forestiers**, contrairement aux dispositions des codes minier et pétrolier.

Toutefois, la **DGEF** tient une **situation interne des titres forestiers en exploitation**, contenant notamment :

- la liste des **PEA** attribués, avec les informations suivantes : numéro d'ordre, référence du décret d'attribution, raison sociale du titulaire, superficie totale et utile, date de signature de la convention définitive et du plan d'aménagement, et statut du permis (opérationnel ou dormant) ;
- la **liste des PEA disposant d'un plan d'aménagement** validé ;
- la **carte de localisation** des PEA actifs ;
- la **liste des permis artisanaux** délivrés ;
- la **liste des exploitants de teck** et des **plantations appartenant à l'État**.

Les données disponibles pour l'année 2023 ont été **communiquées par le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP)** et figurent à l'**annexe 06** du présent rapport.

Par ailleurs, certaines informations accessibles sur le site officiel de l'**APV-FLEGT RCA**¹ datent de **2021**, et concernent **14 PEA**, correspondant à l'ensemble des PEA actifs en 2023.

2.4 Divulgence des contrats

2.4.1 Cadre général

Le cadre juridique de la RCA prévoit plusieurs dispositions relatives à la **publication des contrats et licences portant sur les ressources naturelles**, mais leur application demeure limitée.

Les principaux textes en vigueur sont :

- **Constitution du 30 août 2023** : conformément aux dispositions de la Constitution de 2016 (article 60), la nouvelle Constitution (article 93) prévoit l'obligation pour le Gouvernement d'obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles. Elle impose également la **publication du contrat dans un délai de huit jours** suivant sa signature.
- **Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques (Loi n°17.023 du 21 décembre 2017)** : son article 6 stipule que « *les contrats entre l'administration et les entreprises exploitant les ressources naturelles doivent être clairs et accessibles au public* », couvrant à la fois la procédure d'attribution et le contenu des contrats.
- **Décret n°16.318 du 20 juillet 2016 portant organisation du processus ITIE en RCA** : son article 24 impose la **publication régulière** de tous les contrats, conventions, licences et accords relatifs aux ressources naturelles sur les sites web officiels du Gouvernement (Ministères des Finances, des Mines, des Eaux et Forêts, et ITIE-RCA).

Dans la pratique, **les publications se limitent aux décisions d'attribution** (décrets et arrêtés) diffusées au **Journal Officiel**, sans divulgation du texte intégral des contrats, conventions ou accords d'exploitation.

Il est à préciser que, bien que l'exhaustivité de publication de convention ne soit pas encore assurée pour les secteurs minier et pétrolier, le site de [l'ITIE RCA](#), mis à jour en 2025, donne accès à **l'intégralité des convention signées avec les sociétés forestières** ainsi que pour la majorité des conventions relevant du secteur minier.

2.4.2 Secteur minier

(i) Cadre contractuel

Le **Code minier (Loi n°09.005 du 29 avril 2009)** prévoit que certaines activités minières doivent être encadrées par une **convention minière** entre l'État et le titulaire du titre. Ces conventions

¹ Source : <https://flegtvpafacility.org/countries/central-african-republic/>

précisent les droits et obligations des parties, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions légales.

Selon le **Décret n°09.126 du 30 avril 2009** fixant les conditions d'application du Code minier, la signature d'une convention minière est **obligatoire uniquement** pour :

- les **Permis de recherche (PR)** ;
- et les **Permis d'exploitation industrielle (PEI)**.

Le modèle standard de convention est défini par le **Décret n°09.125** portant approbation de la *Convention minière type entre l'État centrafricain et l'investisseur minier*.

Les conventions sont conclues pour une durée maximale de **25 ans**, renouvelable par périodes successives de **10 ans**.

ii) Publication et transparence

Le Code minier ne contient pas de disposition spécifique sur la **publication des conventions minières**.

Toutefois :

- l'article 4 du **Décret n°09.126** impose la publication au *Journal Officiel* de tous les décrets, arrêtés et décisions relatifs au domaine minier ;
- l'article 6 du **Code de transparence** impose la **publication intégrale** des contrats entre l'administration et les entreprises exploitant les ressources naturelles.

En pratique, **aucune plateforme publique ne permet de consulter les conventions minières signées**, ni les textes d'octroi correspondants.

(iii) Situation en 2023

Selon le **cadastre minier 2023**, la RCA comptait **433 titres et autorisations actifs**, dont **35 Permis de recherche (PR)** et **7 Permis d'exploitation industrielle (PEI)**. Conformément au décret d'application, seules ces catégories de titres sont assorties d'une convention minière.

La **DGMG** a transmis à l'Administrateur Indépendant **une partie seulement** des conventions signées avec les titulaires de PR et de PEI. Par ailleurs, le site de l'ITIE RCA assure la publication de plusieurs conventions, mais leur mise en ligne reste incomplète, comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 28 - Conventions minières communiquées à l'Administrateur Indépendant (2023)

Étiquettes de lignes	PEI	PR	Nbr de conventions communiquées	Convention publiée
SOCIETE AMERICAN EAGLE BUSSINESS SOLUTIONS	-	5	1	Oui
SOCIETE CENTRAL AFRICAN IRON LTD SARL	-	5	Non	Non

Étiquettes de lignes	PEI	PR	Nbr de conventions communiquées	Convention publiée
SOCIETE CENTRAL AFRICAN BATTERY MINERAL LTD SARL	-	3	Non	Non
SOCIETE CENTRAL AFRICAN COPPER LTD SARL	-	1	Non	Non
SOCIETE GLOBAL MINING SARL	-	3	1	Oui
SOCIETE GOLD KODRO MINING S.A	-	5	1	Oui
SOCIETE HW LEPO SEMGA (ex. SEMYA)	1	-	3	Oui
SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C »	2	3	1	Oui
SOCIETE GOLD ZHIU ZUN SA (GZZ)	1	-	1	Oui
SOCIETE HUAXIN MINING CO- LTD	2		1	Oui
Société MONTAGE AFRIQUE SA	-	3	1	Oui
SOCIETE LITHIUM KODRO MINING S. A	-	2	1	Oui
SOCIETE THIEN PAO SARL	-	5	1	Oui
SOCIETE MIDAS RESSOURCES SARLU (Mines de Ndassima)	1	-	Non	Non
Total	7	35		

Par ailleurs, lors de la consultation du **site du Journal Officiel**, les **décrets et arrêtés d'octroi, notamment ceux octroyés en 2023**, n'étaient pas accessibles en ligne.

2.4.3 Secteur pétrolier

(i) Contrats Pétroliers

En République Centrafricaine, l'État conclut des **contrats pétroliers** pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures conformément au **Code pétrolier (Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993)**. Deux principaux types de contrats sont prévus :

- **Contrats de concession** : conclus avant l'octroi d'un permis de recherche ou associés à un ou plusieurs gisements découverts, ils définissent les conditions techniques, fiscales et économiques d'exploration et d'exploitation.
- **Contrats de services à risques (ou contrats de partage de production)** : ces contrats prévoient des modalités de partage de la production entre l'État et l'exploitant, en contrepartie du financement et de la prise de risque par ce dernier.

Les **contrats pétroliers** sont signés par le **Ministre chargé des Mines**, puis **approuvés par décret présidentiel** publié au *Journal Officiel*. Les **autorisations de prospection** sont délivrées par **arrêté ministériel**, également publié.

(ii) Divulgence et transparence

Le **Code pétrolier** ne contient **aucune disposition spécifique** imposant la publication intégrale des contrats pétroliers. Les obligations de transparence se limitent à la **publication des décrets et arrêtés d'octroi** dans le *Journal Officiel*.

Cependant, l'article 6 du Code de transparence et de bonne gouvernance (Loi n°17.023) étend cette obligation à tous les contrats conclus entre l'administration et les entreprises exploitant les ressources naturelles, y compris dans le secteur pétrolier.

Cette disposition n'est toutefois **pas mise en œuvre à ce jour**.

(iii) Situation en 2023

En 2023, la République Centrafricaine comptait **deux permis de recherche pétroliers actifs** attribués aux sociétés **PTIAL** et **PTI-AS**. Aucune **plateforme publique** ne permet actuellement de consulter :

- les **contrats pétroliers signés** ;
- ni les **décrets ou arrêtés d'octroi** y afférents.

En 2024, ces deux permis de recherche ont été **retirés par décret présidentiel** pour **non-respect des obligations contractuelles** par leurs titulaires.

2.4.4 Secteur forestier

(i) Cadre contractuel

Conformément au **Code forestier (Loi n°08.022 du 17 octobre 2008)**, notamment ses articles **41, 42 et 48**, les sociétés titulaires d'un **Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)** doivent conclure une **convention définitive d'aménagement** avec l'administration forestière. Cette convention précise :

- les règles de gestion et d'exploitation du permis ;
- les **clauses sociales**, incluant les engagements de la société vis-à-vis des communautés locales ;
- et les **modalités de gestion durable** des ressources forestières conformément aux plans d'aménagement approuvés.

(ii) Divulgence et transparence

Le **Code forestier** ne contient **aucune disposition spécifique** imposant la publication des conventions d'aménagement.

Toutefois, dans le cadre de l'**Accord de Partenariat Volontaire (APV)**¹ **FLEGT** signé entre la **République Centrafricaine et l'Union européenne** le **28 novembre 2011**, la RCA bénéficie de l'appui du **Programme FAO-FLEGT** pour renforcer la transparence du secteur forestier, notamment à travers la **mise en ligne d'informations clés**, issues des conventions d'aménagement.

¹ Source : <https://flegtvpfacility.org/countries/central-african-republic/>

(iii) Pratique de divulgation

L'ensemble des conventions portants sur les 14 PEA détenues par 12 entreprises (Pour plus de détail, Cf. annexe 18), sont publiées sur le site de l'[ITIE RCA](#).

2.5 Propriété effective

2.5.1 Cadre légale et politique

2.5.1.1 Cadre légal

La République Centrafricaine ne dispose pas encore d'un **cadre juridique spécifique** dédié à la divulgation des bénéficiaires effectifs dans les secteurs extractif et forestier. Cependant, plusieurs textes abordent de manière indirecte cette notion :

- **Règlement communautaire n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016** portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération : Ce règlement définit le **bénéficiaire effectif** comme *toute personne physique qui possède ou contrôle un client, ou exerce un contrôle effectif sur une personne morale*, sans fixer de seuil de participation.

Il introduit également la notion de **personnes politiquement exposées (PPE)**.

- **Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général** : L'article 35 impose aux sociétés commerciales de déclarer leurs **propriétaires juridiques** au **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)**. Toutefois, ces informations ne sont accessibles que **sur consultation physique** auprès du tribunal de commerce, limitant ainsi l'accessibilité des données.

2.5.1.2 Cadre politique

Le **Plan de travail ITIE-RCA 2021-2024** prévoit la **création d'un registre public des bénéficiaires effectifs** pour les entreprises opérant dans les secteurs minier et forestier (Composante 2, action 2.7).

Une **commission interne** a été mise en place par le **Secrétariat technique ITIE-RCA** pour élaborer une **feuille de route nationale sur la propriété effective**, mais les travaux demeuraient en cours à la date de ce rapport.

Ces évolutions témoignent d'un **engagement progressif** de la RCA vers la mise en conformité avec la **Norme ITIE 2023 (Exigence 2.5)**. Cependant, à la date du présent rapport, **aucune base de données centralisée ou registre public** des bénéficiaires effectifs n'est encore opérationnel.

Il convient également de noter que le **Code minier 2024** n'introduit pas explicitement la notion de **propriété effective**, ce qui limite pour l'instant l'intégration formelle de cette exigence dans le cadre juridique national.

2.5.2 Divulgence des données

2.5.2.1 Définitions retenues

Pour les besoins du présent rapport, le **CNP-ITIE** a adopté des définitions alignées sur le **règlement communautaire n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016**, en fixant un **seuil de 10 %** de détention ou de contrôle pour l'identification des **bénéficiaires effectifs (BE)**.

Bénéficiaire effectif (BE) :

Toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique par la détention directe ou indirecte d'au moins **10 % des actions ou des droits de vote**, y compris les actions au porteur. En l'absence d'une telle participation identifiable, est considérée comme bénéficiaire effectif toute personne physique exerçant un **contrôle effectif** sur la direction ou la gestion de l'entité par d'autres moyens.

Cas particulier des Personnes Politiquement Exposées (PPE) :

Le **seuil de 10 % ne s'applique pas** lorsque le bénéficiaire effectif identifié est une **PPE**. Dans ce cas, la divulgation est requise **quelle que soit la participation détenue**, conformément au principe de vigilance renforcée en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux.

Personnes politiquement exposées (PPE) :

Sont considérées comme PPE les personnes physiques, nationales ou étrangères, **occupant ou ayant occupé des fonctions publiques importantes**, notamment :

- chefs d'État ou de gouvernement, ministres, parlementaires, magistrats ou officiers supérieurs ;
- dirigeants d'entreprises publiques ou hauts responsables de partis politiques.

2.5.2.2 Périmètre

La déclaration de la propriété effective a été exigée pour les **sociétés minières, pétrolières et forestières** incluses dans le périmètre de réconciliation du rapport ITIE 2023.

La sélection repose sur des **critères de matérialité** et une **analyse de risques** identifiant les entités présentant des structures de propriété complexes ou des flux financiers significatifs (voir [section 4.1.2.2](#)).

2.5.2.3 Procédure assurance des données

Les informations ont été collectées au moyen d'un **formulaire de déclaration standardisé**, comprenant :

- la structure du capital social ;
- l'identité des propriétaires réels ;
- les informations relatives aux PPE ;

- et le niveau de contrôle exercé.

Chaque entreprise a été invitée à **certifier sa déclaration** par un représentant autorisé. Le modèle du formulaire figure à l'**Annexe 09**.

2.5.2.4 Collecte des données

Parmi les entreprises incluses dans le périmètre, **six sociétés forestières** – IFB, SCAD, Timberland, Centra Bois et STBCA – ont communiqué uniquement les informations relatives à leur **structure de capital**, sans préciser les **bénéficiaires effectifs**. Les données partielles sont présentées aux **Annexes 10**.

En l'absence d'un **registre public de propriété effective**, ces informations ne sont pas accessibles au public. Les données de propriété légale demeurent consultables **uniquement sur demande physique** auprès du **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)** tenu par le Tribunal de commerce.

2.6 Participation de l'État

2.6.1 Secteur minier

2.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est encadrée par la **Loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code minier** et par les **conventions minières** signées avec les sociétés titulaires de permis.

❖ Participation au capital

Selon l'article 36 du Code minier, l'octroi d'un **permis d'exploitation industrielle** (grande ou petite mine) confère à l'État une **participation gratuite et non diluable d'au moins 15 %** dans le capital social de la société exploitante.

Cette participation dite **gratuite** signifie que l'État ne contribue **ni aux coûts d'investissement initiaux, ni aux charges d'exploitation**. En revanche, elle lui donne droit à des **dividendes ordinaires** proportionnels à sa participation lorsque la société dégage un bénéfice distribuable.

Cette disposition est confirmée à l'article 52 du Code minier, qui précise que les modalités de participation et les droits afférents sont intégrés dans la **convention minière** signée entre l'État et la société concernée.

❖ Droits de l'État et gouvernance

Les conventions minières peuvent également prévoir :

- la **représentation de l'État** au conseil d'administration ou dans les organes de supervision technique ;
- la **nomination de cadres nationaux** dans la direction ou la surveillance des activités minières ;

- la **transmission régulière des rapports techniques et financiers** au ministère des Mines.

❖ **Participations institutionnelles**

En dehors de ces participations minoritaires dans les sociétés d'exploitation, l'État détient **100 % du capital du Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)**, entité publique chargée de la commercialisation et de la valorisation des produits miniers (diamant, or).

Selon les informations recueillies auprès de la Direction générale du COMIGEM, une **décision de dissolution** de la société aurait été prise en 2024. Toutefois, **aucun document officiel** confirmant cette décision n'avait été transmis à la date de clôture du présent rapport.

2.6.1.2 Participations dans les sociétés minières

Selon la **déclaration de la DGTCP** (Cf. annexe 11), **aucune participation** dans le capital des sociétés minières n'était inscrite dans le portefeuille de l'État à la date de ce rapport.

Toutefois, le **cadastre minier 2023** fait état de **six permis d'exploitation de petites mines (PEIPM)** actifs, détenus par cinq sociétés, présentés ci-dessous :

Décret	Type de Permis	Société	Date d'octroi	Date de fin de validité	Minerais
Décret N°20.079	PEIPM (*)	SOCIETE MIDAS RESSOURCES SARLU	07/03/2020	06/06/2037	Or
Décret N°21.263	PEIPM	SOCIETE IMC	10/10/2021	09/10/2024	Or et Diamant
Décret N°21.265	PEIPM	SOCIETE HW LEPO SEMGA	10/10/2021	09/10/2026	Or et Diamant
Décret N°22.298	PEIPM	SOCIETE IMC	26/07/2022	25/07/2027	Or et Diamant
DECERET N° 23.17.6	PEIPM	SOCIETE GOLD ZHIU ZUN SA (GZZ)	07/07/2023	06/07/2033	Or et Diamant
Décret N°23.045	PEIPM	SOCIETE HUAXIN MINING CO- LTD	08/02/2023	07/02/2033	Or et Diamant

(*) Selon la DGMG et le [rapport](#) de validation ITIE RCA, il s'agit d'un PEIGM (Mine de Ndassima)

Parmi ces sociétés, **seule la société IMC** a déclaré une production au titre de l'exercice 2023.

D'après les informations recueillies auprès du **Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)**, les dispositions de l'article 36 du Code minier relatives à la **participation gratuite et non diluable de 15 % de l'État** ne sont **pas encore mises en œuvre**.

Une **réunion de concertation** a été organisée en 2024 avec les entreprises concernées afin d'initier un processus de **régularisation des participations** et d'aligner la pratique sur le cadre légal.

Il reste toutefois à **déterminer si cette régularisation aura un effet rétroactif**, notamment pour le calcul et l'éventuel recouvrement des dividendes dus à l'État au titre des exercices antérieurs.

2.6.1.3 *Entreprises d'État et transaction liées*

(i) Définition

Conformément à l'**exigence 2.6 de la Norme ITIE (2023)** et à la **Loi n°20.004 du 13 janvier 2020** portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux entreprises et établissements publics, le **Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)** est identifié comme une **entreprise d'État** opérant dans le secteur minier.

Selon les échanges avec la Direction Générale, une **décision de dissolution du COMIGEM** a été prise en 2024. Toutefois, **aucun document officiel** confirmant cette décision n'avait été communiqué à la date de finalisation du présent rapport.

(ii) Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM

Le rôle ainsi que le cadre de gouvernance de la société se résument comme suit :

Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM	
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> Loi N°20.004 du 13 janvier 2020 portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux entreprises et établissements publics et son décret d'application n°20-224 Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable Code minier
Forme	Société anonyme à capitaux publics, dotée d'une autonomie administrative et financière.
Capital	50 000 000 FCFA, détenu intégralement par l'État.
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des revenus substantiels au profit de l'État, en compensation du déficit fiscal dû à la contre bande et à la fraude à grande échelle sur le diamant et l'or dans les régions minières. Favoriser et promouvoir les transactions sur les substances minérales précieuses et semi-précieuses ; Acheter où importer des pierres, métaux précieux et semi-précieux, et autres substances minérales ; Exporter des pierres et métaux précieux.

COMIGEM, société d'État opérant dans le secteur minier, bénéficie d'une autonomie financière et juridique. Les financements de COMIGEM proviennent principalement de ses fonds propres, des réserves issues de ses activités, et de subventions de l'État.

Relation financière avec l'État

- *Financements reçus des tiers* : La COMIGEM peut également obtenir des financements externes avec ou sans la garantie de l'État. Les financements auprès des tiers sont subordonnées à l'accord préalable du Ministre en charge des finances sur rapport le Conseil d'administration de l'entreprise.
- *Subventions reçus de l'État* : Les subventions de l'État, lorsqu'accordées, visent à compenser des charges de service public ou à financer des investissements spécifiques liés au développement du service public. Elles sont approuvées par le Ministère des Finances sur demande justifiée du Ministère de tutelle.
- *Restrictions* : Selon l'article 74 de la Loi N°20.004, une société anonyme détenue partiellement ou totalement par l'État ne peut recevoir de subventions, sauf dans les

Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM

cas de droit commun applicables à toutes les entreprises du secteur concerné ou pour des objectifs spécifiques.

- *Financements de l'État* : L'article 62 de la loi N°20.004 interdit aux Ministères de se faire financer par les Entreprises Publiques relevant de leur tutelle directe ou indirecte.
- *Paiements Fiscaux* : Le COMIGEM est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une disposition explicite dans la loi de finance. Les impôts, droits, taxes et redevances dus par une Entreprise Publique sont versés au Trésor Public (art.63)

Organe de gestion : Le Conseil d'administration (CA) est l'organe délibérant de toute entreprise publique (art. 19 et 20). Il assure la définition de la stratégie et le contrôle de la gestion.

Nomination des administrateurs : Les administrateurs sont nommés, parmi les hauts cadres des ministères concernés (Ministère des Mines, Ministère des Finances, et Contrôleur Général du secteur parapublic, par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle technique et du ministre des Finances (art. 24 et 25).

Critères de sélection : Critères de sélection :

Conformément à l'article 39, nul ne peut être nommé administrateur ou directeur d'une entreprise publique s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- justifier de **capacités intellectuelles et techniques** confirmées par une expérience professionnelle pertinente ;
- faire preuve de **bonne moralité et de probité** ;
- **n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation** pour corruption, détournement, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- **ne pas avoir été déclaré failli** ni révoqué pour mauvaise gestion.

Gouvernance

Durée du mandat : Trois (3) ans, renouvelable une seule fois

Indépendance et incompatibilités : Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions exécutives dans la même entreprise et ne peuvent siéger dans plus de deux conseils d'entreprises publiques (art. 29).

Supervision : Le CA est placé sous la tutelle technique du Ministère des Mines et la tutelle financière du Ministère des Finances (art. 10 et 13). Les décisions financières sont soumises au visa du Contrôle financier.

Mission : Le CA a pour mission d'approuver le budget, arrêter les états financiers, autoriser les garanties et fixer les prix des biens et services.

Distribution des résultats et rétention des bénéfices

Conformément aux articles 65 et 66 de la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, les bénéfices nets sont déterminés après déduction des charges d'exploitation, amortissements et provisions. Une réserve légale est constituée à hauteur de **10 % du bénéfice net de chaque exercice**, jusqu'à atteindre **20 % du capital social**.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de l'affectation du résultat net :

- versement éventuel de dividendes à l'État, proportionnels à sa participation ;
- dotation aux réserves statutaires ou facultatives ;

Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM

- report à nouveau des bénéfices non distribués.

Toute distribution de réserves non obligatoires doit être expressément approuvée par l'Assemblée générale, avec mention des postes concernés.

En application de l'**article 58 de la même loi**, les informations sur la distribution des dividendes et l'affectation des résultats doivent être consolidées dans le **rapport annuel sur la performance des entreprises publiques** annexé à la loi de règlement.

Toutefois, le **Rapport annuel de performance économique et financière des entreprises publiques (période 2021-2023)**, publié par le **Ministère des Finances et du Budget**, ne comporte aucune information relative à la COMIGEM.

Règles d'investissement

Conformément aux **articles 69 à 71 de la Loi n°20.004 du 13 janvier 2020**, les décisions d'investissement, y compris les prises de participation, sont arrêtées par le **Conseil d'administration** dans le cadre d'un **programme annuel approuvé** par les tutelles technique et financière.

Les opérations dépassant un seuil fixé requièrent une **autorisation préalable** du Conseil d'administration, après avis du **Contrôle général du secteur parapublic**.

Conformément aux **articles 72 à 76 de la Loi n°20.004 du 13 janvier 2020**, les **états financiers** du COMIGEM sont arrêtés annuellement par le **Conseil d'administration** et certifiés par un ou deux **commissaires aux comptes** agréés par la CEMAC, nommés par l'Assemblée générale.

La société est placée sous la **tutelle technique du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)** et la **tutelle financière du Ministère des Finances**.

Elle est soumise à plusieurs niveaux de contrôle :

Audit et contrôle

- **Contrôle général du secteur parapublic**,
- **Inspection générale de l'État et Inspection générale des Finances**,
- **Inspection du MMG**,
- **Cour des comptes**,
- et **Assemblée nationale**.

En pratique, aucun **rapport d'audit externe ni états financiers récents du COMIGEM** n'ont été rendus publics

Pratiques de divulgation

La **Loi n°20.004 du 13 janvier 2020** ne prévoit pas de mécanisme spécifique de publication des états financiers des entreprises publiques, y compris le **COMIGEM**.

Toutefois, les **articles 57 et 58** imposent la production de deux rapports publics :

- un **rapport sur les flux financiers** entre l'État et les entreprises publiques, à annexer à la **Loi de finances**, et
- un **rapport annuel de performance et de participation de l'État**, à annexer à la **Loi de règlement**, élaboré par le **Contrôle général du secteur parapublic**.

Ces rapports doivent présenter le **chiffre d'affaires, les résultats, les principaux postes de dépenses** et les **flux financiers réciproques** (subventions, dividendes, taxes, garanties, prêts).

Rôle et cadre de gouvernance de COMIGEM

En pratique, ces annexes ne figurent pas dans les lois de finances et de règlement publiées. Le **Ministère des Finances** n'assure pas la diffusion des états financiers des entreprises publiques sur son [site](#).

Par ailleurs, bien que le **Ministère des Finances et du Budget** ait publié un [Rapport annuel de performance économique et financière des entreprises publiques \(période 2021-2023\)](#), celui-ci ne comporte aucune information relative au COMIGEM.

Procédure Passation des marchés
Le **COMIGEM**, en tant que société d'État dotée d'une autonomie administrative et financière, **n'est pas directement soumise au Code des marchés publics (Décret n°17.068 du 21 février 2017)**
Toutefois, **aucune information publique n'est disponible** sur les procédures internes du COMIGEM, ni sur les marchés attribués ou audités.

Code de conduite
Données non disponibles

Politique de lutte contre la corruption
Données non disponibles

NB : : Les informations présentées dans cette section reposent exclusivement sur le cadre juridique régissant la COMIGEM. La vérification de la conformité effective de la société à ces dispositions légales et réglementaires ne relève pas du champ des travaux réalisés dans le cadre du présent rapport.

(iii) Transactions du COMIGEM avec l'État

Dans le cadre du présent rapport, la société **COMIGEM** a été incluse dans le périmètre des entités déclarantes. Toutefois, **aucune donnée financière ni information de gestion n'a été transmise** par la société, malgré les sollicitations du CNP-ITIE.

Selon les échanges avec le Directeur général, **aucun état financier certifié ni rapport d'activité récent n'était disponible**, ce qui limite l'analyse des flux financiers et opérationnels entre la COMIGEM et l'État pour l'exercice 2023.

L'évaluation présentée ci-après repose donc exclusivement sur les **données communiquées par les régies financières**, notamment la DGD, la DGI et la DGTCP.

Tableau 29 - Synthèse des exportations et des paiements du COMIGEM (en Million de FCFA)¹

Désignation	Quantité	Unité	Valeur d'achat	Valeur Taxable	REIF	DS	PDSM	Frais SPPK	Total	IMF	Total paiements
Exportation de l'Or	4,87	Kg	148,23	67,30	0,74	1,85	0,74	-	3,34	0,51	4,69
Exportation de Diamant	63,06	Carats	56,90	148,23	0,17	-	0,34	0,34	0,84		
Total			205,13	215,53	0,91	1,85	1,08	0,34	4,18	0,51	4,69

¹ Source : Données ITIE 2023

- **Paielements spécifiques** : Les montants ci-dessus correspondent aux droits et taxes liés aux opérations d'exportation d'or et de diamant. Toutefois, **aucune donnée sur l'origine, la provenance ou les fournisseurs des produits exportés** n'a été communiquée ;
- **Prêts, subventions et garanties** : Selon la DGTCP, **aucun prêt, subvention ni garantie de l'État** n'a été octroyé à la COMIGEM en 2023. Cette information n'a pas pu être confirmée faute de publication des états financiers de la société.
- **Revenus de participations** : La DGTCP n'a signalé **aucun dividende reçu** de la COMIGEM pour l'exercice 2023.

(iv) Transactions avec les entreprises extractives

Le COMIGEM et la DGTCP ont été sollicités afin de fournir des informations sur d'éventuelles transactions entre la société et les entreprises extractives (achats, prêts, garanties ou flux en nature). **Aucune donnée n'a été reportée** par les parties concernées pour l'année 2023.

2.6.2 Secteur pétrolier

2.6.2.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur pétrolier est encadrée par les dispositions du **Code pétrolier (Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993)** et par les **conventions de partage de production (CPP)** conclues avec les sociétés titulaires de permis de recherche. Ces conventions précisent les droits, obligations et conditions de participation de l'État dans les projets d'hydrocarbures, notamment la part gratuite et les modalités de transfert de propriété en cas de découverte commerciale.

La participation de l'État dans le secteur pétrolier est régie par les contrats de concession et les conventions de partage de production, signés avant l'octroi des permis de recherche d'hydrocarbures.

2.6.2.2 Participations dans les sociétés pétrolières

Conformément aux **articles 14.1 et 14.2 des Conventions de Partage de Production**, l'État centrafricain détient :

- **15 % des actions de la société PTIAL,**
- **10 % des actions de la société PTI-AS,**

à titre de **participation gratuite**, c'est-à-dire sans contribution au financement des coûts d'exploration ou de développement. Cette participation devient effective uniquement **en cas de découverte commercialement exploitable**.

Toutefois, les **permis de recherche attribués à PTIAL et PTI-AS ont été retirés en 2024** pour non-respect des obligations contractuelles (cf. Annexe 05). Par conséquent, **aucune participation effective de l'État n'a été actée** à ce jour, et aucun revenu n'a été perçu au titre de dividendes ou parts de production.

2.6.2.3 *Entreprises d'État*

En 2023, **aucune entreprise publique** n'a été identifiée comme étant **propriétaire, opératrice ou partenaire contractuelle** dans des activités pétrolières en amont. Les activités pétrolières sont exclusivement exercées par des sociétés privées détentrices de permis, sous supervision du **Ministère des Mines et de la Géologie** et de la **Direction Générale des Pétroles (DGP)**.

2.6.3 **Secteur forestier**

Le **Code forestier (Loi n° 08-022 du 17 octobre 2008)** et ses textes d'application **ne prévoient aucune disposition relative à la participation de l'État** dans le capital des sociétés forestières.

Les activités d'exploitation et d'aménagement forestier sont exercées exclusivement par des sociétés privées opérant sous permis ou concessions délivrés par le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Selon la **DGTCP**, **aucune participation publique ni entreprise d'État active** n'a été recensée dans le secteur forestier pour l'exercice 2023.

3. Exploration et production

3.1 Exploration

3.1.1 Secteur minier

La RCA dispose d'un **potentiel minier considérable**, couvrant environ **400 000 km²** (près de 60 % du territoire national). Le socle précambrien du pays recèle plus de **520 indices minéralogiques** répartis sur **environ 34 substances**, parmi lesquelles¹ :

- **Substances précieuses et semi-précieuses** : diamant, or, pierres fines ;
- **Substances métalliques** : fer, cuivre, cobalt, chrome, nickel, colombo-tantalite, cassitérite, manganèse, zirconium ;
- **Substances non métalliques** : graphite, sel gemme, argile, kaolinite, quartzite, basalte ;
- **Substances énergétiques** : uranium, thorium, lignite, hydrocarbures ;
- **Substances de carrières** : calcaire, granite, latérite, pegmatite.

Malgré cette diversité, **l'exploitation demeure concentrée sur l'or et le diamant**, principalement sous forme artisanale, représentant plus de **80 % de la production nationale**. Le secteur industriel reste marginal, limité à quelques permis de petites mines.

La qualité élevée des diamants centrafricains confère au pays un positionnement géologique stratégique, mais le manque d'investissements, la persistance de pratiques informelles et les risques sécuritaires freinent le développement de la recherche minière.

3.1.2 Secteur pétrolier

La RCA recèle plusieurs **bassins sédimentaires sous-explorés**, à fort potentiel en hydrocarbures :

- **Bassin de Salamat et Bassin de Doséo (Nord)** ;
- **Bassin de Carnot (Ouest)** ;
- **Bassin de Mouka-Ouadda (Nord-Est)** ;
- **Bassin de Ndoukou-Possel (Sud)**.

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
<https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/FICHE%20THEMATIQUE%20INDUSTRIE%20EXTRACTIVE%20-%20RCA.pdf>

État des Travaux d'Exploration

Selon la DGP, les **réserves d'hydrocarbures ne peuvent pas être estimées** avec précision, les travaux de prospection restant limités. Les seules activités connues concernent les **Blocs A et B**, attribués respectivement aux sociétés **PTIAL** et **PTI-AS** :

Bloc	Société	Superficie (km ²)	Phase d'exploration	Situation actuelle	Observations
A	PTIAL	24 910	2 ^e phase	Travaux suspendus depuis 2018 (force majeure)	Paiement des taxes superficielles et contributions aux fonds pétroliers confirmé
B	PTI-AS	15 907	2 ^e phase	Travaux suspendus depuis 2012 (force majeure)	Obligations financières contractuelles respectées selon la DGP

Les **contraintes sécuritaires et logistiques** ont fortement ralenti les opérations d'exploration. En 2024, les **deux permis de recherche ont été retirés** pour non-respect des engagements contractuels (cf. Annexe 05), mettant fin à toute activité d'exploration pétrolière active.

3.1.3 Secteur forestier

La RCA dispose d'environ **28,3 millions d'hectares de forêts**, soit près de **45 % du territoire national**, dont **5,4 millions d'hectares de forêts denses productives**¹. Ces forêts se concentrent principalement dans la partie sud-ouest, au sein du **Massif forestier du Congo**, et abritent une **biodiversité exceptionnelle**.

Les ressources forestières représentent un **potentiel économique majeur**, mais restent sous-exploitées en raison de l'insuffisance d'infrastructures, des contraintes de gouvernance et du ralentissement des investissements privés. L'exploitation se concentre sur les essences commerciales telles que **l'ayous, le sapelli, le sipo et le tali**, principalement destinées à l'exportation vers l'Europe et l'Asie.

3.2 Production

3.2.1 Secteur minier

Le **Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)** a communiqué des données de production uniquement pour **l'or** et le **diamant** en 2023.

Aucune information sur la production des **carrières** n'a été transmise, bien que plusieurs permis de carrières figurent dans le cadastre minier.

a) Diamant

La production de diamant enregistrée pour l'année 2023 est la suivante :

¹ Source : [Etat du secteur forêt-bois en RCA \(2021\)](#)

Tableau 30 - Production de diamant entre 2022 et 2023¹

	Volume en 2023 (Cts)	Volume en 2022 (Cts)	Variation en %	Valeur en 2023 (\$)	Valeur en 2022 (\$)	Variation en %
Production artisanale	111 921,88	118 044,09	-5%	11 705 032,50	15 174 070,62	-23%

Les données proviennent du [rapport](#) annuel du **Processus de Kimberley (PK)**, qui couvre les **zones conformes** autorisées à exporter. Elles ne sont pas désagrégées par société ou par zone d'exploitation.

Le suivi est assuré par les divisions de supervisions du SPPK ainsi que par les « Athènes locales ». Toutefois, le SPPK signale :

- des **faiblesses persistantes dans la couverture des données**, notamment dans les **zones non conformes** affectées par l'insécurité ;
- une **traçabilité partielle** des volumes issus des chaînes d'approvisionnement artisanales ;
- des **retards dans la transmission des rapports** des CLS-PK.

La **valeur de production** des diamants est calculée, en fonction de la qualité de la pierre, selon la **valeur mercuriale minimale** fixée par arrêté du MMG, exprimée en dollars américains. Le **taux de change** utilisé correspond à la moyenne des 30 jours précédant l'exportation, telle que publiée par la **BEAC**.

b) Or

En 2023, la production nationale d'or a été assurée par **31 opérateurs**, dont **5 bureaux d'achat**, **6 sociétés minières**, **14 fonderies** et **19 coopératives minières**, pour un **volume total de 1,74 tonne**, valorisé à **43,78 milliards FCFA**.

¹ Source : Rapport annuel d'activité du SPPK 2023

Tableau 31 - Production d'or en volume et en valeur par entité entre 2022 et 2023¹

N°	Société	Production en gramme			Valeur taxable en Million de FCFA		
		2022	2023	%	2022	2023	%
1	SOCIETE (IMC)	65 887,49	13 029,10	1%	1 120	325,73	1%
2	SOCIETE MINIERE STAR BE AFRICA	10 639,70	10 930,00	1%	181	273,25	1%
3	COMIGEM (Société d'Etat)	11 254,55	4 873,37	0%	191	148,23	0%
4	OKO AFRICA (LTD)	0	1 132,60	0%	0	28,32	0%
5	SOCIETE (TIANRUN)	17 962,30	0	0%	449	0	0%
6	SOCIETE MINIERE HW-LEPO	15 386,33	0	0%	262	0	0%
Total production des sociétés industrielles		121 130,37	29 965,07	2%	2 203,00	775,52	2%
1	Fonderie (SIGMA GOLD)	242 126,57	760 542,34	44%	5 554	19 021,96	43%
2	Fonderie (KOTTO MINES)	207 719,26	211 109,01	12%	4091	5 279,53	12%
3	Fonderie (SAWA SAWA)	226 813,07	205 468,72	12%	4568	5 140,31	12%
4	Fonderie (ROYAL TRADING)	0	93 091,00	5%	0	2 327,28	5%
5	Fonderie (GAGA CITY)	0,00	57358,52	3%	0	1 433,96	3%
6	Fonderie (SOPEM)	0,00	33284,6	2%	0	832,12	2%
7	Fonderie (GONGA)	80 717,38	25 733,72	1%	1 805	643,34	1%
8	Fonderie (OR TI BE AFRICA)	0,00	21 560,48	1%	0	539,01	1%
9	Fonderie (MINIERE KADEI FMK)	11 331,47	20 406,92	1%	206	540,25	1%
10	Fonderie (IBIGOLD)	7 872,13	12 910,22	1%	197	328,75	1%
11	Fonderie (KADEI-MINES)	3 129,52	6 780,00	0%	85	175,61	0%
12	Fonderie (AURELIA)	8848,42	1 180,00	0%	169	34,62	0%
13	Fonderie (KKDM)	11 832,28	0	0%	308	0	0%
14	Fonderie (AVINASH)	3 715,59	0	0%	74	0	0%
Total production des fonderies		804 105,69	1 449 425,53	82%	17 057,00	36 296,74	81%
1	Bureau (SWISS GOLD VALUE)	518 705,33	171 407,75	10%	10 011	4 285,19	10%
2	Bureau (AMERICA EAGLE BUSINESS SO)	0,00	3 546,71	0%	0	88,67	0%
3	Bureau (TRECK MINING)	0,00	1 115,00	0%	0	37,97	0%
4	Bureaux (DIAMVILLE)	6588	0,00	0%	112	0	0%
5	Bureaux (B B B)	809,6	0	0%	26	0	0%
Total production des bureaux d'achat		526 102,93	176 069,46	10%	10 149,00	4 411,83	10%
1	UNCMCA (MARIA)	61 665,40	65 702,00	4%	1 542	1 642,55	4%
2	UNCMCA (NITCA)	0,00	7 637,91	0%	0	213,04	0%
3	UNCMCA (ALMAZ)	0,00	3 771,42	0%	0	94,29	0%
4	UNCMCA (CMDO)	0	3 615,34	0%	0	90,38	0%
5	UNCMCA (Groupement des Petit Artisans)	0,00	3 033,50	0%	0	75,84	0%
6	UNCMCA (COMICA)	0,00	1 504,17	0%	0	37,6	0%
7	UNCMCA (CODICA)	0,00	878,17	0%	0	21,95	0%
8	UNCMCA (ZOEDIOR)	0	768,50	0%	0	40	0%
9	UNCMCA (MODENEKO)	0,00	579,10	0%	0	20	0%
10	UNCMCA (O et D)	0,00	510,00	0%	0	20	0%
11	UNCMCA (FACE A FACE)	0,00	306,00	0%	0	20	0%
12	UNCMCA (VICTORIA)	0	179,00	0%	0	20	0%
13	UNCMCA (ALCHAR)	11 749,08	0,00	0%	200	0	0%

¹ Source : Statistiques d'or - DGMG

N° Société	Production en gramme			Valeur taxable en Million de FCFA		
	2022	2023	%	2022	2023	%
14 UNCMCA (COMISCYA)	3 600,65	0,00	0%	90	0	0%
15 UNCMCA (MINIERE BABOUA)	3 584,29	0,00	0%	90	0	0%
16 UNCMCA (COMIDEC)	2 826,10	0,00	0%	80	0	0%
17 UNCMCA (KOWOYO)	764,50	0,00	0%	20	0	0%
18 UNCMCA (MODENEKO)	362,4	0,00	0%	9	0	0%
19 UNCMCA (CODEYA)	342,20	0,00	0%	20	0	0%
Total production des coopératives	84 894,62	88 485,11	4%	2 051,00	2 295,65	4%
Total production d'Or	1 536 233,61	1 743 945,17	100%	31 460,00	43 779,75	100%

Méthodologie et fiabilité des données

Les volumes publiés proviennent de la **DGMG**, sur la base des **quantités exportées** plutôt que des productions effectives, en raison de l'absence de mécanisme de traçabilité à la source. Les données sont **jugées cohérentes** avec celles de l'**Institut Centrafricain de Statistique, des Études Économiques et Sociales (ICASEES)**.

La valorisation repose sur la **valeur mercuriale minimale** fixée par arrêté ¹ du Ministère des Mines et de la Géologie, révisée en 2023 de **17 000 FCFA/g** à **25 000 FCFA/g** (soit environ **37,8 USD/g**).

Analyse des tendances

- La production d'or est **quasi exclusivement artisanale (98 %)**, confirmant la domination du secteur informel dans la chaîne d'approvisionnement aurifère.
- Le **volume total a augmenté de 21 %** entre 2022 et 2023, tandis que la **valeur de production a progressé de 47 %**, en raison de la revalorisation du prix mercurial officiel.
- À l'inverse, la production industrielle a reculé de 75 %, représentant seulement **2 % du total**, contre 7 % en 2022.

Les **trois principaux producteurs** concentrent près de **68 % de la production nationale** :

- **SIGMA GOLD** : 0,76 tonne (44 % du total), évaluée à **19 milliards FCFA** ;
- **KOTTO MINES** et **SAWA SAWA** : environ **0,21 tonne chacune (12 %)**, valorisées à près de **5 milliards FCFA**.

c) Carrière

Le **MMG** n'a pas communiqué de données sur la production des **substances de carrière**, bien que ces activités soient inscrites dans le **cadastre minier**.

Selon les informations disponibles, **six autorisations et permis d'exploitation de carrières** étaient actifs en 2023, portant principalement sur des substances telles que le **sable, le gravier, le calcaire, le granite et l'argile**.

¹ Source : MMG : Arrêté 165/22 du 20 août 2022

Aucune donnée sur les volumes extraits, les valeurs de production ou les paiements afférents (redevances et taxes de carrières) n'a été fournie, limitant l'évaluation de la contribution du sous-secteur au budget de l'État.

d) Secteur informel

Les estimations de production annuelle issues du secteur minier artisanal et informel atteignent, selon une [étude](#) réalisée en 2019, environ **5,7 tonnes d'or** et **10 400 carats de diamants**. Cependant, l'activité demeure **largement informelle**, avec près d'un **tiers des sites artisanaux** identifiant le **Cameroun** comme principale destination des minerais extraits, traduisant d'importantes **fuites de recettes fiscales**.

Selon le [rapport](#) d'évaluation mutuelle de la RCA publié en novembre 2023, les données de l'**Unité Spécialisée Anti-Fraude (USAF)** estiment la **valeur des saisies** réalisées entre 2018 et 2021 à environ **600 millions FCFA**. En parallèle, le **Bureau d'Évaluation et de Contrôle du Diamant et de l'Or (BECDOR)** et la **Direction des Statistiques du Ministère des Mines** évaluent le **manque à gagner pour l'État** à plus de **5 milliards FCFA** sur la même période.

Ces constats mettent en évidence l'**ampleur du secteur minier informel** et ses **impacts économiques significatifs**.

3.2.2 Secteur pétrolier

En **2023**, aucune production pétrolière n'a été enregistrée. Les activités sont restées limitées à la prospection et à l'exploration, sans découverte commerciale.

Les deux permis de recherche attribués à **PTIAL** (Bloc A) et **PTI-AS** (Bloc B) sont demeurés inactifs, puis **retirés en 2024** pour non-respect des obligations contractuelles (Cf. Annexe 05).

3.2.3 Secteur forestier

Selon la **DGEF**, 12 sociétés forestières ont contribué à la production principale de bois en **2023**, pour un volume total de **709 819 m³**, en hausse de **11 %** par rapport à 2022 (639 104 m³).

Tableau 32 - Production de bois en volume par entité entre 2022 et 2023¹

N°	Société	Volumes abattus (m3) en 2022	Volumes abattus (m3) en 2023	Valeur en million de FCFA en 2023	Part en % en 2023
1	SEFCA	205 911,58	180 078,57	462,84	25,40%
2	TIMBERLAND	160 203,64	161 826,43	475,40	22,80%
3	Centrabois	66 630,59	82 902,53	233,73	11,70%
4	SCAD	69 510,41	78 234,66	203,29	11,00%
5	IFB	44 834,53	60 816,40	164,27	8,60%
6	Société Industrielle Forestière (ex. Bois rouge)	10 199,00	50 334,32	137,69	7,10%
7	STBCA	41 795,94	47 816,62	172,35	6,70%

¹ Source : Statistiques de production du bois DGEF

N°	Société	Volumes abattus (m3) en 2022	Volumes abattus (m3) en 2023	Valeur en million de FCFA en 2023	Part en % en 2023
8	VICA	28 298,22	21 062,87	72,92	3,00%
9	THANRY	11 481,30	18 642,09	69,49	2,60%
10	SINFOCAM	-	6 889,02	20,78	1,00%
11	SEBC	-	1 173,86	6,90	0,20%
12	SOAPI	-	41,79	0,25	0,00%
13	SADAF	179	-	-	0,00%
14	SPBT	59,75	-	-	0,00%
Total		639 103,96	709 819,17	2 019,91	100%

Les sociétés **SEFCA** et **TIMBERLAND** demeurent les principaux opérateurs, concentrant **48 %** de la production totale de 2023.

La valeur totale de production est de **2 019,19 millions de FCFA**, la valorisation a été faite conformément aux dispositions de l'article **183 du Code forestier** en fonction de la **valeur mercuriale** fixée semestriellement par arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts, du Commerce et des Finances (dernier arrêté de novembre 2019, Cf. Annexe 12).

En outre, la **ventilation entre grumes et bois transformé** par société n'a pas été fournie, limitant ainsi l'analyse complète de la production forestière.

3.3 Exportation

3.3.1 Secteur minier

a) Diamant

En **2023**, les exportations de diamants bruts ont totalisé **107 858 carats**, pour une valeur estimée à **8,8 milliards FCFA**, provenant exclusivement de l'activité artisanale. Ces exportations ont été réalisées par **9 bureaux d'achat** et par la société d'État **COMIGEM**, correspondant à **31 certificats** délivrés par le **Processus de Kimberley (PK)** (Cf. Annexe 13).

Tableau 33 - Exportations de diamant en 2022 et en 2023¹

N°	Société	Exportation en Carats		Part d'exportation %	Valeur taxable en Million de FCFA		Part de la valeur taxable en %
		2022	2023		2022	2023	
1	C C O	98 061,83	91 922,95	85%	7 119,76	6 838,38	78%
2	DUNTA	2 220,90	6 410,78	6%	282,24	610,15	7%
7	SUD AZUR	1 895,98	2 340,49	2%	249,02	158,37	2%
5	LANDSEA	-	1 964,47	2%	-	208,71	2%
4	CLASSE DIAMANT	404,70	1 730,73	2%	84,79	248,64	3%
8	BADICA	9 915,44	1 436,31	1%	653,39	121,61	1%
3	VOGUEROC	1 730,62	1 431,78	1%	176,60	284,52	3%
6	AMERICAN EAGLE	-	510,45	0%	-	159,60	2%

¹ Source : Données communiquées par le BECDOR

N°	Société	Exportation en Carats		Part d'exportation %	Valeur taxable en Million de FCFA		Part de la valeur taxable en %
		2022	2023		2022	2023	
7	COMIGEM	-	63,06	0%	-	67,30	1%
8	SOCADIAM	205,36	46,70	0%	37,65	78,72	1%
9	DIAMVILLE	829,21	-	0%	222,25	-	0%
10	B B B	216,10	-	0%	44,10	-	0%
11	COOP O & D	63,76	-	0%	20,00	-	0%
12	COOP CMKT	41,22	-	0%	20,00	-	0%
13	COOP CAMIDOC	22,31	-	0%	20,00	-	0%
Total		115 607,43	107 857,72	100%	8 929,80	8 776,00	100%

Les exportations de diamants ont connu une **baisse de 6,7 % en volume** par rapport à 2022, tandis que leur valeur est restée stable grâce à la **qualité des pierres** de diamant exportés. Le bureau **C.C.O** demeure le principal exportateur, avec **85 %** du volume total et une valeur de **6,8 milliards FCFA**.

Tableau 34 - Répartition géographique des exportations de diamants¹

Destination	Exportation (en Carats)	Valeur FOB en US\$	Part (%)
Émirats arabes unis	104 507,07	11 498 046,35	93,74%
Inde	1 431,78	458 901,91	3,74%
Belgique	1917,84	309 391,37	2,52%
Total	107 856,69	12 266 339,81	100%

Les **Émirats arabes unis** ont constitué la principale destination des exportations, concentrant près de **94 %** des volumes exportés.

Les **données détaillées** des exportations par société, destination et cargaison figurent à l'**annexe 30** du présent rapport.

Valorisation des exportations

La valeur des exportations est calculée sur la base de la **valeur mercuriale minimale** fixée par l'**arrêté n°6 du 13 janvier 2023** du Ministère des Mines et de la Géologie. Le taux de change moyen utilisé correspond à la moyenne des trente jours précédant chaque expédition, telle que communiquée par la BEAC.

¹ Source : Rapport annuel de la SPPK de 2023

Rapprochement des données

(i) Sources de données comparées

Les informations sur les exportations de diamants ont été rapprochées à partir des données communiquées par :

- le **Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK)** ;
- la **Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)** ;
- la **Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)** ;
- et, à titre de vérification externe, la **base de données Comtrade** issue des déclarations d'importation des pays partenaires.

(ii) Cohérence générale

Les données communiquées par ces institutions présentent une cohérence globale en termes de volumes et de valeurs d'exportation. La déclaration de la DGDDI relative aux exportations de diamants sous la codification « **HS 710210** » concorde avec les données de la DGMG.

Cependant, de légères divergences subsistent dans les volumes, attribuables à **l'utilisation d'unités de mesure distinctes** entre les services techniques et douaniers.

(iii) Écarts entre les sources nationales

Le rapprochement effectué entre les données du **SPPK**, du **MMG**, du **BECDOR** et de la **DGDDI** fait ressortir :

- un **écart de 160 millions FCFA**, correspondant à **510,45 carats** exportés par la société **American Eagle**, non repris dans les registres de la DGDDI. Le **BECDOR** a confirmé que ces exportations ont été **visées par les services douaniers** (Cf. Annexe 14).
- une **différence sur la valeur totale des exportations**, estimée à **2,26 millions USD**, entre les données du [rapport](#) du SPPK (12,3 millions USD) et celles reportées par le BECDOR et par la DGDDI (14,4 millions USD)¹.

(iv) Analyse complémentaire (base UN-Comtrade)

Le rapprochement avec la base **UN-Comtrade** fait apparaître un **écart de 550 carats**, soit environ **20 240 USD**, correspondant à des exportations non déclarées par la DGDDI mais recensées dans les statistiques d'importation des **Émirats arabes unis**.

Bien que marginal, cet écart traduit l'existence d'un **flux informel** n'ayant pas transité par les circuits officiels, et pour lequel **aucune taxe n'a été acquittée** au profit du budget de l'État.

Le [rapport](#) 2023 du SPPK confirme que la **fraude et la contrebande** persistent dans les **zones non conformes**, où la production échappe au contrôle de l'État.

¹ Le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2023 entre le FCFA et l'USD : 1 USD = 604,326 FCFA : https://www.beac.int/wp-content/uploads/2024/08/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2023-08-08-24_compressed.pdf

De même, l'[étude IPIS](#) indique qu'une partie des flux de **diamants et d'or transite par le Cameroun**, sans être enregistrée par la Douane, ce qui limite la fiabilité des statistiques officielles.

b) Or

(i) Données générales

En 2023, selon la **Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)**, **144 opérations d'exportation d'or** ont été enregistrées, réalisées par **31 acteurs** comprenant :

- 3 bureaux d'achat Import-Export (BAIE) ;
- 12 coopératives minières ;
- 12 fonderies ;
- et 4 sociétés minières.

Le **volume total exporté** s'élève à **1,74 tonne**, pour une **valeur taxable globale de 43 990 millions FCFA**, en cohérence avec les données de la **DGDDI**.

Le principal exportateur est **SIGMA GOLD**, avec **760 542 g** exportés, valorisés à **19 021,26 millions FCFA**.

Les données détaillées par entité et par date figurent à l'**annexe 15** du présent rapport.

(ii) Répartition géographique

Les **Émirats arabes unis** demeurent la **principale destination**, représentant près de **90 %** des exportations d'or centrafricain en 2023.

Tableau 35 - Exportations de l'or en 2023 par destination¹

Destination	Valeur taxable en million de CFA	Valeur taxable en million de USD ²	% exportation total
Émirats arabes unis	39 460,09	65,08	89,7%
Italie	4 285,19	7,07	9,7%
Cameroun	115,84	0,19	0,3%
Fédération de Russie	37,60	0,06	0,1%
Rwanda	28,32	0,05	0,1%
Iraq	21,95	0,04	0,1%
Canada	20,58	0,03	0,04%
Ukraine	20,00	0,03	0,04%
Total	43 989,57	72,55	100%

Source : DGDDI

Les exportations par société, destination et cargaison sont présentées à l'**annexe 29**.

¹ Source : Données de la DGDDI

² Source : https://www.beac.int/wp-content/uploads/2024/08/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2023-08-08-24_compressed.pdf : Le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2023 entre le FCFA et l'USD : 1 USD = 604,326 FCFA

(iii) Contexte réglementaire

Le **Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)** a interdit, depuis 2022, l'**exportation de l'or en poudre**, auparavant valorisée à **15 000 FCFA/g** (\approx 22,7 USD), afin de renforcer la traçabilité et de favoriser la fonte en lingots avant exportation.¹

(iv) Concordance des données nationales

Les déclarations de la **DGDDI** relatives aux exportations d'or, codifiées sous les rubriques **HS 710812, 710813 et 710820** (or platiné sous forme brute, mi-ouvrée ou à usage monétaire), sont **globalement cohérentes** avec les informations de la **DGMG**.

Toutefois, des **divergences assez importantes** persistent sur les volumes, dues à l'**utilisation d'unités de mesure différentes** entre les administrations.

(v) Rapprochement avec les données d'importation internationales

Le rapprochement effectué avec la **base de données Comtrade** (Cf. Annexe 16) indique :

- un **volume total importé déclaré par les partenaires de 1 983 kg**, dont **1 972 kg** à destination des **Émirats arabes unis** ;
- alors que le **BECDOR/DGMG** rapporte un **volume exporté de 1 743,95 kg**.

La différence de **239 kg** pourrait correspondre à des **exportations non déclarées ou informelles**.

3.3.2 Secteur pétrolier

En 2023, **aucune exportation de produits pétroliers** n'a été enregistrée en République centrafricaine.

Le secteur demeure **en phase d'exploration**, les activités de prospection étant **suspendues pour des raisons de sécurité**.

3.3.3 Secteur forestier

(i) Exportations par société

Selon la **DGEF**, les exportations de bois ont atteint **224 968 m³ en 2023**, contre **277 873 m³ en 2022**, soit une baisse de **19 %**. Dix sociétés ont réalisé ces exportations, dominées par **SEFCA (34 %)** et **TIMBERLAND (17 %)**, qui représentent ensemble **plus de la moitié du volume total exporté**.

Tableau 36 - Exportation de bois, en volume, par entité entre 2022 et 2023²

N°	Société	Exportation en volume (m3)		Valeur des exportations	Part (%)
		2022	2023		
1	SEFCA	103 390	77 269	N/c	34%
2	TIMBERLAND	59 891	39 142	N/c	17%

¹ Source : MMG : Arrêté 165/22 du 20 août 2022

² Données ITIE de la DGEF

N°	Société	Exportation en volume (m3)		Valeur des exportations	Part (%)
		2022	2023		
3	STBCA	21 659	34 417	N/c	15%
4	SCAD	20 918	23 880	N/c	11%
5	Centrabois	34 088	21 482	N/c	10%
6	THANRY	9 172	11 403	N/c	5%
7	IFB	8 789	8 540	N/c	4%
8	VICA	17 424	8 008	N/c	4%
9	SEBC	0	690	N/c	0%
10	SADAF	130	136	N/c	0%
11	SOFOKAD	2 184	0	N/c	0%
12	ITP3 SARL	228	0	N/c	0%
13	SOAPI	0	0	N/c	0%
Total		277 873	224 968	N/c	100%

Le détail est présenté dans le tableau ci-après et les données brutes figurent à l'**annexe 17**.

(ii) Valeur des exportations

Les données de la **Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)** indiquent que la **valeur FOT** des exportations de bois est passée de **5 070 millions FCFA en 2022** à **7 529,77 millions FCFA en 2023**, soit une **hausse de 48 %** (Cf. **Annexe 12**). Cette progression s'explique par :

- une **augmentation du prix international du bois**, et
- une **montée en proportion du bois scié** par rapport au bois en grume (voir [section 6.4.2](#)).

Tableau 37 - Exportation de bois, en valeur, par entité entre 2022 et 2023¹

N°	Société	Valeur FOT (Million de FCFA)		Valeur en Million US\$	% en Valeur
		2022	2023		
1	SEFCA	2 312	2 598,46	4,30	34,5%
2	TIMBERLAND	1 169	1 331,03	2,20	17,7%
3	VICA	115	801,09	1,33	10,6%
4	Centrabois	370	604,54	1,00	8,0%
5	STBCA	95	567,96	0,94	7,5%
6	SCAD	242	553,35	0,92	7,3%
7	THANRY	29	331,90	0,55	4,4%
8	IFB	247	293,33	0,49	3,9%
9	SOFOKAD	155	69,01	0,11	0,9%
10	SADAF	68	35,15	0,06	0,5%
11	SEBC	0	10,18	0,02	0,1%
12	ITP 3 SARL	43	-	-	0,0%
13	Bois Rouge	142	-	-	0,0%
14	Autres (17 acteurs en 2023)	83	333,77	0,55	4,4%
Total		5 070	7 529,77	12,46	100%

¹ Données ITIE de la DGDDI

(iii) Principales destinations des exportations

Les exportations de bois ont principalement été destinées à la **Chine**, au **Vietnam** et à l'**Allemagne**, qui regroupent **54,5 %** du total exporté.

Tableau 38 - Exportation de bois par destination entre 2022 et 2023¹

Destination	Valeur taxable en million de CFA	Valeur taxable en million de USD ²	Part (%)
Chine	1 763,38	2,92	23,42%
Vietnam	1 253,32	2,07	16,64%
Allemagne	1 084,16	1,79	14,40%
France	848,17	1,40	11,26%
Italie	610,18	1,01	8,10%
Turquie	482,76	0,80	6,41%
Espagne	339,68	0,56	4,51%
Autres pays (26 destinations)	1 148,12	1,9	15,25%
Total	7 529,77	12,46	100%

(iv) Concordance des données nationales

Des divergences subsistent entre les données de la **DGEF** et de la **DGDDI**, dues principalement :

- à l'**utilisation d'unités de mesure différentes** (m³, tonnes ou pièces selon les administrations) ;
- à la **perte de volume de 65 à 75 %** lors du débitage et du séchage avant exportation, selon une note du **MEFCP** (Cf. **Annexe 18**).

Le détail des cargaisons exportées (numéro de déclaration, volume, essence, type de produit) figure en **Annexe 17**.

(v) Rapprochement avec les données internationales

Le rapprochement effectué avec la base **Comtrade** n'a révélé **aucun écart significatif** entre les statistiques d'importation des pays partenaires et celles reportées par la DGDDI (Cf. **Annexe 19**).

Toutefois, des **écarts majeurs persistent** entre les différentes sources nationales et internationales:

- l'**ICASEES** évalue les exportations de bois à **18,659 milliards FCFA** (Cf. **Section 6.4.2**),
- tandis que le **FMI** estime ces exportations à **54,6 milliards FCFA³** pour 2023.

¹ Source : Données de la DGDDI

² Source : https://www.beac.int/wp-content/uploads/2024/08/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2023-08-08-24_compressed.pdf : Le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2023 entre le FCFA et l'USD : 1 USD = 604,326 FCFA

³ Source : Rapport du FMI n°24/198, Juin 2024

Ces écarts, non documentés, soulignent la **faible fiabilité** et l'**absence d'harmonisation des bases de données nationales** (DGEF, DGDDI, ICASEES, FMI), limitant l'évaluation exhaustive des revenus du secteur forestier.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre

❖ Engagement de la RCA en matière de réduction des GES

(i) Engagements nationaux en matière de réduction des GES

La RCA s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la **Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)** et de sa **Contribution Déterminée au niveau National (CDN)** actualisée.

La **Coordination Nationale Climat (CNC)**, créée en 2017, pilote la mise en œuvre de ces engagements et assure la **préparation des inventaires nationaux des GES**, avec l'appui de l'**Institut Centrafricain de la Statistique, des Études Économiques et Sociales (ICASEES)**.

Toutefois, la collecte et l'analyse des données dépendent souvent de **projets ponctuels financés par les partenaires techniques et financiers**, ce qui limite la continuité et l'exhaustivité du suivi.

(ii) Principales sources d'émissions

Les émissions de GES en RCA proviennent majoritairement de la **consommation de combustibles liquides** et des **activités agricoles**, comme l'indique le dernier inventaire national¹ :

Type d'émission	Volume estimé	Principales sources
CO ₂	297 kt	Combustibles liquides (95,8 % du total CO ₂)
Méthane (CH ₄)	10 108,5 kt CO ₂ éq.	Activités agricoles (93,9 %)
Protoxyde d'azote (N ₂ O)	10 628,6 kt CO ₂ éq.	Agriculture et déforestation
PM2.5	46,38 µg/m ³	Combustion domestique et transport

(i) Objectifs nationaux de réduction des GES

La RCA a défini des objectifs de réduction à court, moyen et long termes² :

- **-5 % des émissions globales d'ici 2030 ;**
- **-30 % des émissions urbaines dans la ville de Bangui d'ici 2030 ;**
- **Réduction progressive des émissions de l'aviation internationale d'ici 2035 ;**
- **-25 % des émissions nationales totales à l'horizon 2050.**

Ces engagements s'inscrivent dans la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques et le renforcement de la gestion durable des forêts (REDD+).

¹ Source : Voir [lien](#)

² Source : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20VF%20FR.pdf>

(iv) Déclarations des entreprises extractives

Les entreprises incluses dans le périmètre ITIE ont été invitées à **déclarer leurs émissions de GES** et à **fournir leurs rapports environnementaux**.

Seule la **société IFB** a répondu au questionnaire, en précisant **ne pas publier d'informations** relatives à ses émissions de gaz à effet de serre.

4. Collecte des recettes

4.1 Divulgence des taxes et des recettes

4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2023 couvre les secteurs des mines, du pétrole et des forêts.

4.1.2 Périmètre du rapport

4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

Ce rapport englobe tous les revenus provenant des trois secteurs mentionnés. Les données sont celles rapportées par les entités gouvernementales collectrices, ajustées par l'Administrateur Indépendant, et sont censées représenter l'ensemble des revenus des secteurs concernés.

Pour le rapprochement des chiffres de l'État, le CNP-ITIE a déterminé le périmètre des sociétés déclarantes en fonction des critères spécifiques listés dans le tableau ci-après. L'objectif est de couvrir environ 89 % des revenus des trois secteurs à travers cet exercice de rapprochement.

Tableau 39 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2023

	Minier	Forestier	Pétrolier
Critères quantitatifs :		Sélection les sociétés dont le total des paiements dépassent 100 Million de FCFA.	Sélection de tous les opérateurs dans les blocs actifs en 2023
Matérialité des paiements	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépassent 30 Million de FCFA.		
Autres critères	<p>1-Critères liés aux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Midas Ressources SARLU - Diamville SAU <p>2-Société d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - COMIGEM <p>3- sociétés minières ayant pris des engagements de paiement de bonus prévu en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société GOLD ZHI ZUN - Société HUAXIN MINING CoLTD - Société Gold KOSS SA - Société LITHIUM KODRO MINING 		
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	17 (1 société d'Etat, 3 bureaux d'achat, 5 fonderies et 8 sociétés)	12	2

	Minier	Forestier	Pétrolier
Déclaration unilatérale	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés sans aucune exclusion hormis les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation. Déclaration des revenus perçus auprès des artisans et collecteurs miniers personnes physiques		
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	140	20	0
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	58,42%	98,26%	100,00%
Couverture globale	89,01%		

4.1.2.2 Périmètre des entreprises

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement se détaillent comme suit :

Tableau 40 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Secteur minier	Secteur Pétrolier	Secteur Forestier
1.CCO (Bureau d'achat)	1. PTI- IAS	1. SEFCA
2. SIGMA GOLD CAR (ex. SIGMA GOLD LTD) (Fonderie)	2. PTIAL	2. TIMBERLAND INDUSTRIES
3. SAWA SAWA (Fonderie)		3. FOREST CONSULTING COMPANY (ex. Société Rougier)
4. FONDERIE KOTTO MINES (Fonderie)		4. SCAD
5. ADAMA SWISS (Bureau d'achat)		5. STBCA
6. SOCIETE HW-LEPO (Société)		6. CENTRABOIS
7. PANAFRICAINNE D'EXTRACTION MINIERE (Fonderie)		7. IFB
8. société SIGMA RESSOURCES (Société)		8. VICWOOD
9. ROYAL TRADING (Fonderie)		9. THANRY
10. SOCIETE IMC (Société)		10. SOCIETE INDUSTRIELLE FORESTIERE (ex. Société Bois Rouge SARLU)
11. Société GOLD ZHI ZUN (Société)		11. SINFOCAM
12. COMIGEM (Société d'Etat)		12. SOFOKAD
13. Diamville SAU (Bureau d'achat)		
14. Midas Ressources SARLU (Société)		
15. Société HUAXIN MINING CoLTD (Société)		
16. Société Gold KOSS SA (Société)		
17. SOCIETE LITHIUM KODRO MINING S.A (Société)		

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État, est présentée en Annexe 20 du présent rapport.

4.1.2.3 Périimètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le CNP-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2023, trois (3) organismes collecteurs ont été retenus pour effectuer la déclaration des paiements reçus des sociétés extractives au nom de l'État.

Tableau 41 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE

Régies financières
1. Direction Générale du Trésor, et de la comptabilité publique (DGTCP)
2. Direction Générale des Impôts (DGID)
3. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

D'autres entités publiques ont été également retenues pour le rapportage des données contextuelles prévues par les Norme ITIE. La liste de ces entités se présente comme suit :

Entités publiques
1. Direction Générale des Mines (DGMG)
2. Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK)
3. Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)
4. Institut Centrafricain des Statistiques, des Études Économiques et Sociales (ICASEES)
5. Direction Générale du Pétrole (DGP)
6. Structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers (Affectations spéciales au titre de taxe d'abatage et de la taxe de reboisement) (FDF)
7. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)

Autres entités publiques : Huit Communes : Bilolo, Nola, Basse Batouri, Basse Kadei, Basse Mambere, Salo, Bambio et Sinkpa Mbaere.

4.1.2.4 Périimètre des flux

Le CNP-ITIE a décidé d'inclure tous les flux rapportés par les entités publiques sans application d'un seuil de matérialité. Cela inclut les flux prévus par la législation pétrolière, minière et forestière en vigueur en 2023, les principaux impôts de droit commun ainsi que les paiements environnementaux et sociaux.

Tableau 42 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport

N°	Type de flux financiers	Miniers	Pétroliers	Forestiers	Payé à / Revenant à
1	Bonus de signature en nature	√			MMG
2	Part de production payé en nature	√			DGTCP
3	Redevance superficielle payée en nature	√			DGP
Flux de paiement en numéraire					
4	Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	√		√	DGDDI

N°	Type de flux financiers	Miniers	Pétroliers	Forestiers	Payé à / Revenant à
5	Droit de sortie (DS)	✓		✓	DGDDI
6	Amendes et pénalités payées à la DGDDI	✓	✓	✓	DGDDI
7	Dividendes sur participation de l'Etat	✓	✓		DGTCP
8	Redevance à la production		✓		DGID
9	Contribution au développement social (CDS)	✓		✓	DGID
10	Droit d'enregistrement (DE)	✓		✓	DGID
11	Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	✓		✓	DGID
12	Impôt sur les sociétés (IS)	✓	✓	✓	DGID
13	Taxe de Loyer	✓		✓	DGID
14	Loyer annuel destiné au FDF			✓	DGTCP
15	Patente	✓		✓	DGID
16	Taxe d'abatage			✓	DGID
17	Taxe de reboisement			✓	DGID
18	Impôt sur les fonciers bâtis (IFB)			✓	DGID
19	Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	✓		✓	DGID
20	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	✓	✓	✓	DGID
21	Précompte			✓	DGID
22	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	✓		✓	DGID
23	Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	✓			DGID
24	Droits fixes (sur l'octroi, renouvellement, transfert)	✓			DGID
25	Les redevances proportionnelles ou royalties sur les autorisations d'exploitation de carrière et les exploitations des mines	✓			DGID
26	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	✓	✓	✓	DGID
27	Taxe de Développement Artisanal (TDA)	✓			DGID
28	Amendes et pénalités payées à la DGID	✓	✓	✓	DGID
29	Redevance de déboisement			✓	DGID
30	Redevance de pré reconnaissance			✓	DGID
31	Impôt Global Unique (IGU)	✓	✓	✓	DGID
DGTCP (MMG)					
32	Contribution à la formation professionnelle et à la formation des cadres de l'Administration des Mines	✓			DGTCP (MMG)
33	Droits d'attributions	✓			DGTCP (MMG)
34	Redevance superficiare	✓	✓		DGTCP (MMG)
35	Projet de développement du secteur minier (PDSM)	✓			DGTCP (MMG)
36	Bonus de signature versés par les Investisseurs miniers	✓			DGTCP (FDM)
Paiements infranationaux au profit des communes					
37	Taxes superficiaries	✓			Communes
38	Taxe d'abatage			✓	Communes
39	Taxe de reboisement			✓	Communes
40	Droit de sortie (DS)/Taxe Export			✓	Communes

N°	Type de flux financiers	Miniers	Pétroliers	Forestiers	Payé à / Revenant à
41	Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	√		√	Communes)
Paiements aux fonds pétroliers					
42	Fonds du soutien à la Promotion Pétrolière		√		DGP
43	Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire		√		DGP
Paiements sociaux					
44	Paiements sociaux obligatoires	√	√	√	Déclaration unilatérale des sociétés retenues dans le périmètre
45	Paiements sociaux volontaires	√	√	√	Déclaration unilatérale des sociétés retenues dans le périmètre
Paiements environnementaux					
46	Taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz	√	√	√	DGTCP (FNE)
47	Taxes à la pollution	√	√	√	DGTCP (FNE)
48	Redevances annuelles résultant des inspections et contrôle des installations classées	√	√	√	DGTCP (FNE)
49	Taxes superficielles encaissées par le FNE	√	√	√	DGTCP (FNE)
50	Taxes de remise en état	√	√	√	DGTCP (FNE)
51	Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	√	√	√	DGTCP (FNE)
52	Taxe de Réhabilitation	√	√	√	DGTCP (FNE)
53	Taxe sur les nuisances radioactives	√	√	√	DGTCP (FNE)
54	Taxes et redevances spéciales en matière d'environnement	√	√	√	DGTCP (FNE)
55	Amendes environnementales	√	√	√	DGTCP (FNE)
56	Dépenses environnementales volontaires	√	√	√	DGTCP (FNE)
Affectations spéciales					
57	Affectation au titre de taxe d'abattage			√	Structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers - DGEF/DGTCP
58	Affectation au titre la taxe de reboisement			√	Structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers - DGEF/DGTCP
Transferts du Trésor aux communes					
59	Transfert infranational au titre de la taxe d'abattage			√	Communes
60	Transfert infranational au titre de la taxe reboisement			√	Communes

N°	Type de flux financiers	Miniers	Pétroliers	Forestiers	Payé à / Revenant à
61	Transfert infranational au titre des taxes environnementales	✓	✓	✓	Communes
62	Droit de sortie (DS)/Taxe Export			✓	Communes
63	Autres transferts infranationaux	✓	✓	✓	N/A
Autres paiements					
64	Frais de prestation SPPK	✓			DGTCP (SPPK)
65	Autres paiements significatifs versés aux entités gouvernementales (>10 millions FCFA)	✓	✓	✓	Tous

La nomenclature des flux est présentée en annexe 21.

4.1.2.5 Collecte des données

Pour la collecte des données, un formulaire de déclaration élaboré par l'Administrateur Indépendant (AI) et validé par le CNP-ITIE, a été utilisé. Ce formulaire est conforme aux exigences de la Norme ITIE 2023 et inclut des informations détaillées sur les revenus ainsi que des données contextuelles pertinentes exigées par la Norme. Les modèles de déclarations sont présentés en annexe 09.

4.1.3 Revenus en numéraire du secteur extractif et forestier

Les paiements en numéraire du secteur extractif par secteur, flux et entité perceptrice sont présentés en [section 7.1](#). Le détail des paiements est au niveau de l'annexe 22.

4.1.4 Divulgarion des états financiers des entreprises

(i) Cadre réglementaire

La législation centrafricaine **n'impose pas explicitement la publication publique des états financiers** des entreprises opérant dans les secteurs extractif et forestier. Toutefois, ces entreprises sont tenues de :

- **déposer leurs états financiers annuels** auprès de la **Direction Générale des Impôts (DGI)** conformément au **Code général des impôts** ;
- **immatriculer et actualiser leurs informations légales** (y compris les comptes annuels) au **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)**, en application de l'**Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales**.

(ii) Accessibilité des informations financières

En théorie, les données financières déposées au RCCM peuvent être consultées **en ligne**, moyennant des **frais d'accès**. En pratique, cependant :

- le **portail du RCCM** n'est **pas fonctionnel** de manière continue,

- et l'accès à ces informations requiert souvent une **demande physique auprès du greffe du tribunal de commerce**, rendant la consultation difficile.

Ainsi, **aucune des entreprises extractives et forestières incluses dans le périmètre ITIE 2023** n'a rendu ses états financiers **publiquement disponibles** au moment de la préparation du présent rapport.

4.2 Revenus en nature

4.2.1 Secteur minier

4.2.1.1 Cadre Légal

Selon l'**article 52 du Code minier**, l'État a droit à **au moins 15 % de la production brute** des sociétés titulaires de permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine.

Les conventions minières précisent également que la **contribution au Fonds de Développement Minier (FDM)**, notamment les **bonus de signature**, peut être versée **en numéraire et/ou en nature** (équipements, véhicules, etc.).

4.2.1.2 Collecte des données

(i) Part de production de l'État

En 2023, selon le cadastre minier, cinq sociétés disposaient d'un **permis d'exploitation industrielle (PEI)**. Parmi elles, seule la **société IMC** a déclaré une production effective de **13,03 kg d'or**, équivalant à **325,73 millions FCFA**.

Sur cette base, la part théorique revenant à l'État (15 %) s'élève à **1,95 kg d'or**, soit environ **48,86 millions FCFA**.

Le **rapport d'activité 2023 du BECDOR/DGMG** (Cf. **Annexe 23**) indique que des prélèvements ont été effectués auprès de **trois sociétés**.

Ces données sont rapprochées dans le tableau suivant :

Tableau 43 - Part de production en nature en 2023¹

Société	PEI identifié au Cadastre Minier	Production en 2023 ²		Prélèvements théoriques		Prélèvements effectués selon le rapport BECDOR		Ecart	
		Diamant (Cts)	Or (g)	Diamant	Or	Diamant (Cts)	Or (g)	Diamant	Or
		SOCIETE IMC	Oui	N/c	13 029,10	N/a	1 954,37	-	1 415,00
SEMIGA HW LEPO	Oui	N/c	-	N/a	-	-	2 156,45	N/a	-2 156,45
SOCIETE DSTM	Non	N/c	-	N/a	-	276,14	428,74	N/a	-428,74
Total (en quantité)		N/c	13 029,10		1 954,37	276,14	4 000,19		-2 045,83

¹ Rapport d'activité BECDOR/DGMG en 2023 rapproché avec les quantités théoriques estimées par l'AI

² Déclaration ITIE de la DGMG - 2023

L'analyse des informations communiquées fait apparaître plusieurs limites :

- Les **productions du diamant et de l'Or** (Cf. [section 3.2.1](#)) n'ont pas été reportées par société ce qui limite une analyse complète de la part de production théorique qui devrait être opérées ; Les données des exportations ont été donc exploitées comme base pour déterminer les quantités théoriques de prélèvement.
- Le **prélèvement effectué au titre de la société IMC** dépasse la part théorique calculée (+0,54 kg d'or).
- Le **prélèvement de 2,16 kg d'or au nom de la société HW LEPO** n'est pas justifié, cette dernière n'ayant déclaré aucune production en 2023. Une fraction de 0,48 kg pourrait toutefois correspondre à un reliquat rattaché à une production antérieure.
- La **société DSTM**, bien qu'ayant fait l'objet de prélèvements en 2023, **ne dispose d'aucun permis d'exploitation industrielle** selon le cadastre minier (seulement trois PEASM).

En outre, malgré la transmission de formulaires de **déclaration de premières ventes** au **MMG**, à la **COMIGEM** et à la **DGTCP**, **aucune donnée n'a été rapportée** sur l'intégration de ces parts dans les recettes publiques. La **DGTCP** a confirmé que les volumes collectés **ne lui sont pas transmis** pour enregistrement comptable (Cf. **Annexe 24**).

(ii) Bonus de signature

En 2023, deux **conventions minières** ont été signées et publiées, prévoyant le versement de **bonus de signature en nature**, sous forme de **véhicules et d'équipements**.

Toutefois, la **valorisation exacte** de ces biens n'a pas été précisée dans les conventions concernées.

Tableau 44 - Bonus de signatures par société à payer en 2023¹

Société	Nature du Titre	Date de signature	Total bonus prévu	Bonus à payer en 2023	Unité	Equivalent des Bonus 2023 en FCFA	Paiement en nature exigé en 2023
SOCIETE GOLD ZHIU ZUN SA (GZZ)	PEI	juil-23	250 000	250 000	USD	156 250 000	Véhicules & Equipements
SOCIETE HUAXIN MINING CO- LTD	2 PEI	août-23	250 000	250 000	USD	156 250 000	Véhicules & Equipements
TOTAL						312 500 000	

La **DGMG** et les deux sociétés concernées (**GZZ** et **HUAXIN MINING**), toutes deux incluses dans le **périmètre ITIE 2023**, **n'ont transmis aucune déclaration** relative à ces paiements en nature.

Cette absence d'information empêche d'évaluer la **mise en œuvre effective** de ces engagements et la **traçabilité** des recettes publiques correspondantes.

¹ Analyse par l'AI des conventions signées mises à disposition

Par ailleurs, des **reliquats de bonus de signature en nature** issus de conventions signées avant 2023, estimés à **412,5 millions FCFA**, n'ont pas non plus été reportés.

Tableau 45 - Bonus de signature provenant des conventions signées avant 2023¹

Société	Nature du Titre	Date de signature	Total bonus prévu	Bonus/ Reliquat du bonus à payer en 2023	Unité	Equivalent des Bonus 2023 en FCFA	Paiement en nature exigé en 2023
SOCAMINE	PEPM	Mai-2022	125 000	25 000	USD	15 625 000	Véhicules & Equipements
GOLD KOSS SA (*)	PR	Jui-2022	210 000	N/a	USD	131 250 000	Véhicules & Equipements
CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL SARL	PR	Oct-2022	200 000	125 000	USD	78 125 000	Véhicules & Equipements
LITHIUM KODRO MINING SA (*)	PR	Nov-2022	300 000	300 000	USD	187 500 000	Véhicules & Equipements
TOTAL						412 500 000	

(*) Société ayant obtenu en 2023 un titre minier identifié au niveau du cadastre minier (Cf. annexe 3)

L'absence de communication de la part du **MMG**, de la **DGMG** et des entreprises concernées **compromet la traçabilité et la comptabilisation** des bonus de signature en nature. En conséquence, les **revenus potentiels liés à ces contributions** n'ont pas été intégrés dans le calcul des **recettes minières publiques** pour l'exercice 2023.

(iii) Saisies en nature

Selon le **rapport d'activité 2023 du BECDOR/DGMG** (Cf. **Annexe 23**), plusieurs opérations de **saisie d'or et de diamant** ont été réalisées au cours de l'année. Le détail des quantités et de leur valeur d'expertise est présenté ci-après :

Tableau 46 - Saisies des substances d'Or et de diamant en 2023²

Substance	Unité	Quantité	Valeur d'expertise en FCFA
Or	Gramme	22 113,72	505 083 750
Diamant	Cts	70,21	5 771 412
TOTAL			510 855 162

Un **formulaire de "Déclaration de premières ventes"** a été transmis à la **DGMG**, à la **société d'État COMIGEM** et à la **DGTCP** afin de documenter la gestion de ces saisies.

Cependant, **aucune information n'a été communiquée** par les entités concernées, ne permettant pas de confirmer **l'intégration effective de la valeur des saisies** dans les **recettes publiques**.

¹ Bonus de signature estimés en fonction des conventions signées en 2022 communiquées à l'AI

² Rapport d'activité BECDOR/DGMG de 2023

4.2.2 Secteur pétrolier

Les contributions en nature (p. ex. redevance de production due en kind, mécanismes contractuels assimilés) sont définies par les contrats pétroliers.

Situation 2023 : aucune production n'ayant été enregistrée, **aucun paiement en nature n'a été dû ni reporté** pour le secteur pétrolier.

4.2.3 Secteur forestier

Le **cadre réglementaire forestier ne prévoit pas de paiements en nature** au profit de l'État

Les contributions sont **exclusivement monétaires** (redevances forestières, taxe d'abattage, droits d'exploitation, etc.), conformément aux textes applicables et aux conventions d'aménagement.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition adoptée

La réglementation nationale **ne définit pas la notion d'accord de troc ou d'infrastructure contre ressources naturelles**. Afin de combler cette lacune et d'assurer la conformité avec la **Norme ITIE 2023 (Exigence 4.3)**, le **CNP-ITIE** a adopté une **définition opérationnelle** permettant d'identifier tout arrangement associant la fourniture de biens, de services ou d'infrastructures à une contrepartie en ressources extractives.

Sont considérés comme **accords de troc ou assimilés** :

- **Accords "infrastructures contre licences"** : octroi de droits d'exploration ou d'exploitation en échange de la construction d'infrastructures ;
- **Accords "infrastructures contre matières premières"** : livraison de minerais, de pétrole ou de grumes en contrepartie d'infrastructures ou d'équipements ;
- **Accords "prêts contre ressources naturelles"** : financement ou avance remboursée par des livraisons de production future ;
- **Accords de swap** : échanges entre des volumes physiques de ressources naturelles et d'autres biens ou services convenus contractuellement.

4.3.2 Collecte des données

Dans le cadre du rapport ITIE 2023, le **CNP-ITIE** a sollicité la **DGTCP** ainsi que l'ensemble des **entreprises minières, pétrolières et forestières** pour identifier d'éventuels accords de troc ou d'infrastructure.

Les entités concernées ont reçu le **formulaire de déclaration standardisé** joint en **Annexe 11**.

Aucune donnée relative à de tels accords n'a été rapportée pour l'année 2023 par les entités publiques ni par les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation.

Cas particuliers des sociétés Diamville SAU et Midas Ressources SARLU

Les **observations du rapport de validation ITIE RCA** ont évoqué la possibilité que les sociétés **Diamville SAU** et **Midas Ressources SARLU** soient liées à des **arrangements assimilables à des accords de troc**.

Afin d'assurer l'exhaustivité du processus, ces deux sociétés ont été **retenues dans le périmètre ITIE 2023**, bien que :

- leurs paiements soient **non matériels** ;
- **Diamville SAU** ne figure plus dans le **cadastre minier 2023** ;
- **Midas Ressources SARLU** dispose d'un **Permis d'Exploitation Industrielle octroyé en 2020**, valide jusqu'en **juin 2037** (Cf. **Annexe 3**).

Malgré cette inclusion, **aucune déclaration, production, exportation ni paiement** n'a été rapporté pour ces deux sociétés en 2023.

En outre, **les dossiers administratifs relatifs à leurs permis n'ont pas été communiqués**, ce qui empêche de confirmer la **validité effective des titres** et la **réalité des opérations** éventuellement associées.

Dans le cadre de cette définition, le CNP-ITIE n'a pas identifié d'accords de troc ou d'infrastructures pour l'année 2023. La DGTCP et les entreprises extractives et forestières incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour fournir des informations sur ces types d'accords, en utilisant le modèle de déclaration présenté en annexe 29. Malgré ces démarches, aucune donnée relative aux accords de troc ou d'infrastructure n'a été reportée.

Cas des sociétés Diamville SAU et Midas Ressources SARLU

Le rapport de validation ITIE de la RCA a mentionné que les sociétés **Diamville SAU** et **Midas Ressources SARLU** (mine de Ndassima) pourraient être associées à des arrangements assimilables à des accords de troc.

Dans un souci d'exhaustivité et de transparence, ces deux entreprises ont été intégrées au périmètre de déclaration ITIE 2023, même si aucun paiement, en 2023, n'a été reporté par les régies financières.

- **Diamville SAU** ne figure pas dans le cadastre minier 2023 communiqué par la DGMG ;
- **Midas Ressources SARLU** détient un PEI (mine de Ndassima) octroyé en 2020, dont la validité court jusqu'en **juin 2037** (Cf. **Annexe 3**).

Les deux sociétés n'ont pas soumis de déclaration ITIE pour 2023.

De même, les administrations concernées (DGMG, DGTCP, DGDDI) et les régies financières n'ont rapporté aucune donnée de production, d'exportation ou de paiement afférente à ces entreprises pour la même période.

Les dossiers administratifs relatifs à leurs permis n'ont pas été transmis, ce qui ne permet pas de **confirmer ou d'infirmer leur activité effective** durant l'exercice sous revue.

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur minier

Le transport des substances minières est régi par le Code minier. Les titulaires de permis ou d'autorisations assurent eux-mêmes le transport de leurs produits ou font appel à des collecteurs agréés.

Cette activité est considérée comme une composante des opérations minières et **ne génère pas de revenus distincts** pour l'État.

Aucun paiement spécifique lié au transport n'a été identifié pour l'année 2023.

4.4.2 Secteur pétrolier

Le Code pétrolier prévoit que le transport des hydrocarbures par canalisation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par décret.

En 2023, **aucune production commerciale** n'ayant été enregistrée, **aucun revenu de transport** n'a été généré dans le secteur pétrolier.

4.4.3 Secteur forestier

Le transport des produits forestiers est encadré par la législation nationale sur les transports et le Code forestier.

Les entreprises forestières assurent directement le transport de leurs produits ou recourent à des sous-traitants. Cette activité est intégrée aux opérations forestières et **n'entraîne pas de paiements distincts** au profit de l'État.

4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

4.5.1 Identification des entreprises concernées

Pour l'exercice 2023, une seule entreprise d'État opérant dans le secteur extractif a été identifiée : le **Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)**, société à capitaux publics exerçant dans le domaine du commerce des substances minérales précieuses et semi-précieuses.

Les informations détaillées relatives à son cadre juridique, sa gouvernance et ses relations financières avec l'État sont présentées à la [section 2.6.1.3](#) du présent rapport.

4.5.2 Transactions identifiées

Le COMIGEM et la **DGTCP** ont été sollicités pour communiquer les données relatives :

- aux transferts financiers entre l'État et la société (subventions, dividendes, avances, etc.);
- aux transactions non financières (prêts, garanties ou autres flux de nature équivalente).

Aucune donnée n'a été transmise par le COMIGEM, notamment ses états financiers.

La DGTCP a confirmé qu'**aucune transaction n'a été enregistrée** avec cette entreprise au cours de l'exercice 2023 (Cf. Annexe 24).

4.6 Paiements infranationaux

4.6.1 Cadre juridique général

Les **Collectivités territoriales décentralisées** en République Centrafricaine (RCA) sont régies principalement par :

- **La Constitution** ;
- **La loi n°20-008 du 7 avril 2020** portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales.

Selon l'article 103 de cette loi, les **ressources financières** des collectivités territoriales comprennent :

- Les **impôts et taxes** institués au profit des collectivités ;
- Les **redevances, droits et contributions** n'ayant pas le caractère d'impôt ou de taxe ;
- Les **recettes issues de l'exploitation du domaine public** ou des services fournis par les collectivités;
- Les **quotes-parts** sur les recettes nationales affectées par l'État ;
- Les **subventions** de l'État ;
- Les **dons, legs et emprunts** ;
- Et toute autre recette créée ou affectée par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'État attribue aux collectivités territoriales, par le biais de la **loi de finances annuelle**, des **subventions** fondées sur des critères tels que la population, la superficie et la capacité de mobilisation de ressources propres.

En complément, certaines **taxes nationales** donnent lieu à un **reversement de quotes-parts** (ristournes) au profit des collectivités territoriales. Les taux applicables à ces transferts sont fixés chaque année par la loi de finances.

4.6.2 Secteur minier

(i) Cadre légal

Selon l'article 121 du **Code Général des Impôts (CGI)**, **20 % du montant de la taxe superficielle** due par les titulaires de titres miniers doivent être versés directement à la **collectivité locale** sur le territoire de laquelle se situe la superficie couverte par le titre minier.

(ii) Montants dus aux collectivités locales

D'après la **DGMG**, les paiements relatifs à la taxe superficielle en 2023 s'élèvent à **263 503 750 FCFA**. Sur cette base, le montant **théorique qui devrait être payé directement aux collectivités locales** (20 %) est estimé à **52 700 750 FCFA**.

Toutefois, l'absence de **données désagrégées par projet et par commune** (Cf. section 4.7) empêche de déterminer le paiement théorique de ce montant entre les collectivités bénéficiaires.

(iii) Rapprochement avec les paiements communaux

En 2023, parmi les huit communes incluses dans le périmètre ITIE, seule la **commune de Basse Kadéï** a déclaré avoir reçu des paiements directs provenant d'entreprises minières, principalement au titre de la taxe superficielle :

Tableau 47 - Rapprochement des paiements infranationaux provenant de la taxe superficielle déclarés par la commune Basse Kadei en 2023

Société	Taxe superficielle 2023 ¹	Paiement infranational théorique (20%)	Paiement infranational collecté ²	Reliquat/Différence
HW LEPO	34 200 000	6 840 000	3 420 000	-3 420 000
Société HUAXIN MINING CoLTD	0,00	0,00	4 280 000	4 280 000
Autre société	0,00	0,00	200 000	200 000
Total	34 200 000	6 840 000	7 900 000	1 060 000

(iv) Analyse

L'analyse des données reportées relève ce qui suit :

- Paiement de la société HW LEPO : Conformément aux informations figurant dans son formulaire de déclaration, HW LEPO a indiqué avoir versé le **montant total de 6 840 000 FCFA** au bénéfice de **deux communes**, sans préciser la répartition. Étant donné que la répartition s'effectue **à parts égales entre les communes concernées**, le montant déclaré par Basse Kadéï (3 420 000 FCFA) est **cohérent** avec la déclaration de l'entreprise.

¹ Déclaration ITIE de la DGMG en 2023

² Déclaration ITIE de la commune Basse Kadei en 2023

- Paiement déclaré de HUAXIN MINING : Par ailleurs, selon la commune Basse Kadei, la société Huaxin Mining a payé 4 280 milles FCFA, cependant, la DGMG n'a pas reporté de paiement au titre de la taxe superficielle. Il est aussi à préciser que la société Huaxin est une société retenue dans le périmètre ITIE de 2023, cette société n'a pas soumis son formulaire de déclaration ce qui limite la possibilité de rapprocher les données et d'obtenir une vérification complète.

4.6.3 Secteur pétrolier

Aucune disposition spécifique relative aux **paiements infranationaux** n'a été identifiée dans le cadre juridique applicable au **secteur pétrolier** en République centrafricaine.

4.6.4 Secteur forestier

(i) Cadre légal

L'analyse du **Code Général des Impôts (articles 189 et 190)** et du **Code Forestier (articles 190 et 191)** met en évidence l'existence de paiements infranationaux issus des **taxes d'abattage et de reboisement**.

Ces taxes sont liquidées par le **DGEF** et sont réparties entre plusieurs bénéficiaires :

Tableau 48 - Répartition de la taxe d'abattage et la taxe de reboisement par entité perceptrice

Bénéficiaire	Taxe d'abattage	Taxe de reboisement
Trésor public	40 %	25 %
Fonds de Développement Forestier (FDF)	24 %	40 %
Agence de Gestion et de Développement des Ressources Forestières (AGDRF)*	6 %	10 %
Communes forestières	30 %	25 %

*Structure dissoute en 2021

Conformément à l'**arrêté n°10 du 2 décembre 2021**, la part communale est versée sur des **comptes spéciaux ouverts à la BEAC**, gérés par les communes concernées.

Les **fonds sont décaissés** sur présentation d'un **programme d'emploi validé** par un **comité interministériel** (Finances, Administration du territoire, Eaux et Forêts).

(ii) Pratiques observées

Selon une note du **Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP)** du 27 novembre 2024 (Cf. Annexe 18) :

- Les **ordres de recettes** sont établis au nom des communes concernées, avec identification de la société et du permis ;
- Les **fonds collectés** sont déposés sur les comptes BEAC des communes ;

- Les **entreprises forestières** doivent fournir les **preuves de paiement**, y compris la part communale, pour l'obtention du quitus d'exportation ;
- Les **programmes d'utilisation** des fonds communaux sont soumis à validation avant tout décaissement.

Ainsi, les montants versés directement ou pour le compte des communes sont considérés comme des **paiements infranationaux** dans le cadre de ce rapport.

(iii) Montants collectés en 2023

Selon la déclaration de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), les recettes collectées en 2023 et les quotes-parts calculées pour les communes sur la base des clés de répartition réglementaires sont présentées comme suit :

Tableau 49 - Répartition de la taxe d'abattage et de la taxe de reboisement¹

Flux (en million de FCFA)	Total taxes collectées	Part Communes
Taxe d'abattage	1 992,37	605,97
Taxe de reboisement	1 412,01	324,67
Total	3 404,38	930,65

La répartition par société est présentée ci-après :

Tableau 50 - Répartition de la taxe d'abattage & de reboisement rattachées aux communes par société²

Sociétés	Taxe d'abattage	Taxe de reboisement	Total
SEFCA	138,853	108,13	246,99
TIMBERLAND	142,619	50,97	193,59
Centrabois	70,120	36,17	106,29
STBCA	51,705	47,50	99,21
SCAD	60,987	33,64	94,63
IFB	49,280	18,48	67,76
Société Industrielle Forestière (ex. Bois Rouge)	41,308	-	41,31
THANRY	20,848	16,31	37,16
VICA	21,875	11,37	33,25
SINFOCAM	6,233	-	6,23
SEBC	2,071	1,59	3,66
SADAF	-	0,50	0,50
SOAPI	0,074	-	0,07
Total	605,97	324,67	930,65

¹ Source : Déclaration ITIE de la DGEF et du FDF

² Source : Déclaration de la DGEF

(iv) Analyse des paiements et rapprochement avec les communes

a) Données régionales et répartition géographique

La DGEF n'a pas fourni de données désagrégées par commune concernant la répartition des recettes issues des taxes d'abattage et de reboisement. Toutefois, sur la base des informations transmises par la DGEF, notamment les **emplacements des projets d'exploitation et d'aménagement** (Cf. **Annexe 6**), il a été possible d'établir une estimation des paiements par zone d'action.

Tableau 51 - Paiements des taxes d'abattage et de reboisement par région/commune¹

Total secteur Forestier	Numéro du permis PEA	Zone d'action	Taxes d'abattage	Taxes de reboisement	Total (en Million de FCFA)
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	174	Mbaéré scierie	47,39	42,41	89,80
	183	Mambélé (Sangha-Mbaéré) Scierie	91,46	65,72	157,19
SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	188	Mambéré-Kadéï (Berbérati)	142,62	50,97	193,59
		Sangha Mbaéré (Nola) scierie			
SCAD	171 + extension	Loko (Lobaye) scierie	60,99	33,64	94,63
		Dolobo (Scierie) Lobaye			
SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	165	Batalimo (Lobaye) Scierie	27,03	5,24	32,27
	186	Lessé (Lobaye)	22,25	13,24	35,49
VIC WOOD CENTRAFRIQUE	184	Mambéré-Kadéï	21,88	11,37	33,25
CENTRA BOIS	192	Ombella Mpoko (Bimbo) Scierie	70,12	36,17	106,29
SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF.	189	Sangha Mbaéré (Nola)	51,71	47,50	99,21
THANRY CENTRAFRIQUE	164	Bamba (Sangha-Mbaéré)	20,85	16,31	37,16
Société Industrielle Forestière (ex. Bois rouge)	193	Ngotto (Lobaye)	41,31	0	41,31
Autres Sociétés Forestières			8,378	2,09	10,47
Total			605,97	324,67	930,65

b) Rapprochement avec les communes

Dans le cadre de la réconciliation ITIE, **huit communes forestières** ont été incluses dans le périmètre d'analyse.

¹ La répartition des taxes indiquées a été effectué par extrapolation en fonction des données envoyées par la DGEF et en fonction des données réconciliées par l'AI

La sélection a été effectuée sur la base de leur localisation dans les zones d'exploitation des sociétés **SEFCA** et **TIMBERLAND**, qui représentent ensemble environ **47 % des paiements infranationaux théoriques** du secteur.

Sur ces huit communes, **six ont transmis leurs formulaires de déclaration** (Cf. **Annexe 25**). Le rapprochement entre les montants rapportés par le **FDF** et ceux déclarés par les communes est résumé ci-dessous :

Tableau 52 - Rapprochement des paiements infranationaux reportés par les communes avec les paiements théoriques reportés par la DGEF

Société	Communes	Taxes d'abattage collectées	Taxes de reboisement collectées	Total (en Million de FCFA)	Taxes théoriques destinées aux communes (selon DGEF)	Différence non réconciliée
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE (SEFCA)	Bambio	82,50		82,50		
	Sinkpa Mbaere	N/c	N/c	N/c		
	Basse Mambere	0,00	0,00	0,00	246,99	164,49
	Nola (*)	N/c	N/c	N/c		
	Nola (*)	N/c	N/c	N/c		
SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	Biolo	1,90	7,90	1,90		
	Basse Kaïdi	0,00	0,00	0,00		
	Basse Batouri	N/c	N/c	N/c	193,59	157,49
	Basse Mambere	34,20	0,00	34,20		
	Salo	0,00	0,00	0,00		
Autres sociétés	Nola	103,50		103,50	La commune n'a pas reporté le nom de/des sociétés	
	Salo	84,50		84,50	Provenant quasiment des paiements de la société STBCA	
Total		118,60	7,90	118,60		

(*) La commune Nola n'a pas reporté les recettes collectées par société, notamment celles pouvant provenir de TIMBERLAND ou de SEFCA

c) Analyse et constats

- Les informations communales restent **parcellaires et non harmonisées**, ce qui limite la possibilité de reconstituer un flux complet par société et par localité ;
- Des **écarts significatifs** apparaissent entre les montants théoriques et les montants rapportés, notamment pour **SEFCA** et **TIMBERLAND** ;
- Plusieurs communes (Basse Mambéré, Basse Kaïdi, Salo) ont indiqué **n'avoir reçu aucun paiement** des sociétés actives sur leur territoire, bien que la DGEF en ait déclaré pour ces zones ;

- La société **SEFCA** n'a pas soumis de formulaire de déclaration. La société **TIMBERLAND** a déclaré un remboursement global de **167,23 millions FCFA** au profit des communes, sans ventilation par commune;
- L'absence de données désagrégées par commune au niveau central (DGEF) et le **non-alignement des périodes de déclaration** expliquent en partie ces divergences.
- **Sur la base des échanges**, certaines sociétés indiquent effectuer des **paiements directs sur les comptes des mairies** ; toutefois, l'**absence de confirmation au niveau communal** ne permet pas de vérifier ces paiements;
- Ces écarts ne permettent pas de conclure à des manquements spécifiques, mais traduisent plutôt des **faiblesses structurelles dans la traçabilité et la transmission de l'information** entre les différents acteurs.

4.7 Niveau de désagrégation

Conformément à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE 2023, les entités déclarantes ont été invitées à **fournir des déclarations désagrégées** des paiements effectués en numéraire et en nature. Chaque déclaration devait préciser :

- la **société déclarante** ;
- l'**entité publique collectrice** ;
- la **nature du flux** (fiscal, non fiscal, social, environnemental, etc.) ;
- et le **projet ou permis concerné**.

Les données désagrégées des secteurs **extractif** et **forestier** sont présentées en [section 7.2.3](#) du présent rapport.

(i) Définitions retenues pour le rapportage ITIE

• **Société / Entreprise**

Ce terme désigne les entités juridiques et fiscales opérant dans les secteurs pétrolier, minier ou forestier, incluses dans le périmètre du rapport ITIE 2023.

Ces entreprises effectuent des paiements à l'État conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

La liste complète des sociétés figure à l'**Annexe 20**.

• **Entités publiques collectrices**

Il s'agit des institutions publiques responsables de la collecte des recettes fiscales et non fiscales issues des secteurs extractif et forestier.

Elles incluent notamment les régies financières (DGI, DGD, DGTCP), les entreprises publiques, les fonds spéciaux et les autres organismes publics impliqués.

La liste des entités collectrices figure à la [section 4.1.2.3](#).

• Flux de paiements

Les flux pris en compte couvrent :

- les paiements **en numéraire** et **en nature** ;
- les recettes **fiscales, non fiscales**, ainsi que les **dépenses sociales et environnementales** obligatoires ou volontaires.
- Chaque administration a été invitée à fournir le détail des paiements par **date, quittance** et **entité collectrice**.

La liste des flux spécifiques figure à la [section 4.1.2.4](#).

(ii) Définition du “projet” selon les secteurs

Secteur	Définition du projet dans le contexte RCA
Pétrolier	Un projet correspond à un contrat pétrolier spécifique , détenu par un consortium ou une association. Si un même consortium détient plusieurs contrats, chaque contrat est traité comme un projet distinct.
Minier	Un projet correspond à un titre minier ou une autorisation (recherche, exploitation, carrières, etc.), incluant l'ensemble des activités associées.
Forestier	Un projet correspond à un permis d'exploitation forestière ou d'aménagement, couvrant toutes les activités liées.

Aucune information n'a permis d'identifier l'existence de **contrats ou permis étroitement liés** devant être regroupés dans le cadre de la désagrégation.

Sur la base de cette définition, les flux suivants ont été identifiés comme étant recouverts par projet :

Tableau 53 - Flux de paiement à déclarer par projet

N°	Flux	Secteur	Payé à / Revenant à
Paiements en nature			
1	Bonus de signature en nature	Mines et carrières	MMG
2	Part de production payée en nature	Mines et carrières	DGTCP
3	Redevance superficielle payée en nature	Pétrolier	DGP
Paiements en numéraire			
4	Loyer	Forestier	DGID
5	Taxe de loyer destinée au FDF	Forestier	DGTCP (FD)
6	Taxe d'abattage	Forestier	DGTCP-DGI
7	Taxe de reboisement	Forestier	DGTCP-DGI
8	Frais de prestation SPPK	Mines et carrières	MMG
9	Redevance superficielle	Pétrolier/Minier	MMG/DGP
10	Projet de développement du secteur minier (PDSM)	Mines et carrières	MMG

N°	Flux	Secteur	Payé à / Revenant à
11	Fonds de soutien à la Promotion Pétrolière	Pétrolier	DGP
12	Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire	Pétrolier	DGP
13	Redevance à la production	Hydrocarbures	DGID
14	Droits fixes (sur l'octroi, renouvellement, transfert)	Mines et carrières	DGID
15	Les redevances proportionnelles ou royalties sur les autorisations d'exploitation de carrière et les exploitations des mines	Mines et carrières	DGID
16	Redevance de déboisement	Forestier	DGID
17	Redevance de pré reconnaissance	Forestier	DGID
18	Contribution à la formation professionnelle et à la formation des cadres de l'Administration des Mines	Mines et carrières	MMG
19	Bonus de signature versés par les investisseurs miniers	Mines et carrières	DGTCP (FDM)
20	Taxes superficielles	Mines et carrières	Communes
21	Taxe d'abattage	Forestier	Communes
22	Taxe de reboisement	Forestier	Communes
23	Droit de sortie (DS)/Taxe Export	Forestier	DGDDI
Paievements sociaux			
24	Paievements sociaux obligatoires	Tout secteur	Déclaration unilatérale des sociétés retenues dans le périmètre
25	Paievements sociaux volontaires	Tout secteur	Déclaration unilatérale des sociétés retenues dans le périmètre
26	Fonds du soutien à la Promotion Pétrolière	Hydrocarbures	DGP
27	Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire	Hydrocarbures	DGP
Paievements environnementaux			
28	Redevances annuelles résultant des inspections et contrôle des installations classées	Tout secteur	DGTCP (FNE)
29	Taxes superficielles encaissées par le FNE	Tout secteur	DGTCP (FNE)
30	Taxes de remise en état	Tout secteur	DGTCP (FNE)
31	Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières	Tout secteur	DGTCP (FNE)
32	Taxe de Réhabilitation	Tout secteur	DGTCP (FNE)

Le détail des revenus désagrégés par projet pour le secteur forestier ainsi que pour le secteur pétrolier est présenté en [Section 7.3](#).

4.8 Base et période de déclaration

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Pratiques d'audit

4.9.1.1 Etat

❖ Cadre comptable

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) définit des règles comptables et juridiques communes applicables dans ses États membres, incluant la République Centrafricaine. La tenue des comptes publics est encadrée par :

- le **Décret n°19.091 du 27 mars 2019** portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- et la **Directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011** relative aux lois de finances au sein de la CEMAC.

Ces textes exigent que les opérations financières et comptables issues de l'exécution du budget soient enregistrées selon des normes reconnues au niveau international.

Toutefois, la mise en œuvre effective de la **comptabilité patrimoniale** et l'adoption des **normes IPSAS** (International Public Sector Accounting Standards) demeurent limitées à ce jour.

❖ Pratiques d'audit

La **Cour des Comptes de la République Centrafricaine**, créée par la **loi n°97.003 du 12 mai 1997**, est l'institution supérieure de contrôle chargée de vérifier l'utilisation des fonds publics et de juger les comptes des comptables publics, des collectivités territoriales et des entreprises d'État.

Ses missions principales consistent à :

- vérifier la **régularité et la sincérité** des comptes de l'État ;
- juger les comptes des comptables publics ;
- évaluer la conformité et la performance de la dépense publique.

La Cour adresse son **rapport annuel** au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il convient de noter que la Cour n'est **pas membre de l'INTOSAI**, et que les **normes internationales d'audit du secteur public (ISSAI)** ne sont pas encore appliquées.

Par ailleurs, il n'a pas été possible de confirmer la publication, pour l'exercice 2023, du **rapport d'exécution budgétaire** ni de la **déclaration générale de conformité**.

4.9.1.2 *Entreprises publiques*

❖ **Cadre comptable**

Les entreprises publiques centrafricaines appliquent le **Système Comptable OHADA (SYSCOHADA)**, conformément à l'**Acte uniforme révisé de 2017**.

Depuis le **1er janvier 2019**, les **IFRS** (International Financial Reporting Standards) sont obligatoires pour les sociétés cotées et les entités d'intérêt public, mais leur adoption reste encore limitée en pratique.

Selon la réglementation nationale (loi et décret de 2020), les entreprises publiques doivent établir et transmettre leurs états financiers **dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice**, conformément au SYSCOHADA.

Malgré la volonté d'alignement progressif sur les IFRS, les états financiers produits selon le SYSCOHADA demeurent **moins détaillés et analytiques** que ceux conformes aux normes internationales.

❖ **Pratiques d'audit**

Les audits des entreprises publiques sont réalisés selon les **Normes Internationales d'Audit (ISA)**, conformément au **Règlement n°01/CM/2017 de l'OHADA** relatif à la profession comptable.

4.9.1.3 *Entreprises privées*

❖ **Cadre comptable**

Les entreprises privées en République Centrafricaine appliquent le **Système Comptable OHADA (SYSCOHADA)**, cadre harmonisé au niveau régional mais partiellement aligné avec les **Normes Internationales d'Information Financière (IFRS)**.

Les principaux écarts portent sur :

- l'absence d'obligation de **publication** des états financiers audités ;
- la **portée limitée** des informations sur les **parties liées**, les **provisions environnementales** et les **transactions en nature** ;
- le recours prioritaire au **coût historique**, au détriment de la **juste valeur** et des **estimations comptables détaillées** exigées par les IFRS.

Depuis 2019, seules les **sociétés cotées** et **d'intérêt public** sont tenues d'appliquer les IFRS, mais cette exigence reste **peu effective**.

❖ **Pratiques d'audit**

Les audits sont réalisés conformément aux **Normes Internationales d'Audit (ISA)** prévues par le **Règlement n°01/CM/2017 de l'OHADA**.

L'application des normes ISA n'a pas été vérifiée compte tenu de la non-communication des états financiers audités par les sociétés sélectionnées dans le périmètre.

4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a évalué la **fiabilité du Cadre d'Audit et de Contrôle (CAC)** applicable aux entités publiques et privées opérant dans les secteurs extractif et forestier.

L'évaluation s'est fondée sur : (i) les normes comptables et d'audit effectivement appliquées, (ii) l'existence d'un audit externe régulier, et (iii) la disponibilité publique des états financiers et rapports d'audit.

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés minières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés d'État	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Non	Oui	Directive CEMAC	Oui	Normes locales

Conclusions :

- **Entités gouvernementales** : Les audits sont réalisés par la **Cour des Comptes**, mais **sans référence explicite aux normes INTOSAI**. Les rapports d'audit et de conformité budgétaire ne sont **pas publiés régulièrement**, ce qui limite la traçabilité des flux extractifs dans les comptes publics.
- **Entreprises extractives et sociétés d'État** : Les états financiers sont produits selon le **SYSCOHADA**. Le cadre d'audit est donc **moyennement fiable**, en raison de l'absence d'application des **IFRS** et de la non-disponibilité publique des rapports.

Globalement, le **Cadre d'Audit et de Contrôle (CAC)** en République Centrafricaine demeure **partiellement aligné** avec les standards internationaux :

- **INTOSAI** pour le secteur public : non appliquées ;
- **IFRS** pour les entreprises : non adoptées ;
- **ISA** pour les audits privés : appliquées sans publication.

L'amélioration de la **publication des états financiers audités** et l'**adoption progressive des normes internationales (INTOSAI, IFRS, ISA)** constituent des priorités pour renforcer la fiabilité des données.

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

4.9.3.1 Procédures convenues par le CNP

Les procédures convenues par le CNP ITIE de détaillent comme suit :

Entités	Procédures convenues
Pour les entreprises extractives et forestières	<ul style="list-style-type: none"> Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne autorisée représentant l'entreprise, confirmant que les données sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société ». La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des paiements effectués. Les états financiers certifiés de l'année 2023 ou une preuve de certification pour l'année concernée doivent accompagner la déclaration. La déclaration doit être certifiée par un auditeur externe, sauf pour les entreprises non soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes.
Pour les régies financières et entités gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période ». La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des revenus collectés. Les déclarations des régies doivent être certifiées par la Cour des Comptes ou par l'Inspection Générale des Finances.

Les résultats de la mise en œuvre de ces procédures sont présentés à la section **4.9.4.3**.

4.9.3.2 Processus de rapprochement

Le processus de rapprochement des données a été mis en œuvre conformément au périmètre des entreprises et entités publiques retenues pour la réconciliation, tel que défini à la **section 4.1** du présent rapport.

Il a suivi une approche structurée en trois étapes principales visant à garantir la cohérence, l'exhaustivité et la fiabilité des informations financières communiquées par les parties déclarantes.

(i) Rapprochement initial :

Les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. En l'absence d'écart significatif, les données reportées par l'État ont été considérées comme confirmées.

(ii) Analyse des écarts :

Les écarts identifiés entre les déclarations des entreprises et celles des entités publiques ont été classés selon leur nature :

- erreurs de saisie ou d'imputation ;
- décalages de période ;

- absence de quittance ou référence erronée ;

Le **CNP-ITIE** a fixé un **seuil de matérialité de 1 million FCFA** pour les écarts individuels et une **marge globale tolérée de 2 %** des paiements réconciliés. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas fait l'objet d'une analyse détaillée.

(iii) Suivi des écarts :

Les écarts matériels ont fait l'objet d'un suivi et d'une validation selon les étapes suivantes :

- **demande de justificatifs** aux entreprises et administrations concernées ;
- **réunions bilatérales de clarification** pour examiner les divergences ;
- **ajustements validés** après confirmation conjointe des parties ;
- **classement des écarts non résolus** comme *écarts résiduels*, mentionnés dans les sections sectorielles correspondantes.

Ce processus a permis de fiabiliser les montants consolidés par flux et par entité, tout en assurant la traçabilité des ajustements opérés par l'Administrateur Indépendant.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés en **section 4.9.4.4**.

4.9.3.3 Procédures complémentaires mises en œuvre par l'AI

Sur la base des constats présentés en section **4.9.2** concernant les limites du cadre d'audit et de contrôle (CAC), et compte tenu des insuffisances observées dans la traçabilité des paiements entre les régies financières, l'Administrateur Indépendant (AI) a mis en œuvre des **procédures complémentaires** visant à fiabiliser les données communiquées par les entités gouvernementales.

Les travaux ont notamment porté sur :

- Le **rapprochement des données** de la **DGTCP** avec celles de la **DGID** et de la **DGEF** ;
- Le rapprochement entre les **déclarations de la DGEF**, celles du **Fonds de Développement Forestier (FDF)** et de la **DGTCP** ;
- Le rapprochement des données **de la DGMG** avec celles de la **DGID**, de la **DGDDI** et du **Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK)** ;
- La confrontation des **revenus sectoriels** déclarés avec les **notes sectorielles publiques** (mines, forêts, hydrocarbures) ;
- Le rapprochement des **données transmises par les sociétés extractives et forestières** avec les informations disponibles publiquement ;
- Le rapprochement des **données communales** avec celles de la **DGEF** et des sociétés opérant dans leur ressort.

Les données ont été **ajustées et fiabilisées** lorsque d'autres sources ont été jugées plus complètes ou plus fiables. Les résultats sont présentés en section 4.9.4.2.

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.9.4.1 Soumission des formulaires de déclaration

a) Sociétés extractives et forestières

Sur les **31 sociétés extractives et forestières** incluses dans le périmètre de conciliation (cf. section 4.1), seules **7 sociétés** ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2023.

Par ailleurs, **11 sociétés minières** n'ont pas pu être contactées, faute de coordonnées disponibles, notamment : *Midas Ressources, Diamville, IMC, Adama Swiss, Sigma Ressources, Gold Zhi Zun, Pan Africaine d'Extraction Minière, Sigma Gold CAR, Huaxin Mining, Gold Koss et Lithium Kodro Mining.*

Selon les informations communiquées par la **Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)** :

- la société **Diamville** a été clôturée et le processus de retraitement de son titre minier est en cours ;
- les titres miniers attribués aux sociétés **Midas Ressources** et **Gold Zhi Zun** feront l'objet d'un retrait, en raison du **non-respect de leurs obligations réglementaires** ;
- les sociétés **Adama Swiss, Sigma Ressources, Sigma Gold CAR** et **Lithium Kodro Mining** ne sont plus actives ;
- la société **Gold Koss** a connu des **incidents de sécurité** lors du démarrage de ses opérations, entraînant un retard dans le lancement effectif de ses activités ;
- les **autres sociétés non contactées** demeurent en activité.

Le tableau ci-après présente la répartition des formulaires reçus par secteur :

Tableau 54 - Répartition des sociétés ayant soumis les FD¹

Société	Minier	Forestier	Pétrolier	Total
Sociétés	17	12	2	31
Sociétés Ayant Soumis les FD	2	5	-	7
% de la réception des FD (*)	28,6%	56,4%	0,0%	50,4%

(*) Le pourcentage est calculé sur la base du total des recettes des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation.

Pour les travaux de rapprochement, seules **sept sociétés** ont effectivement fourni des formulaires exploitables et des justificatifs :

- **Secteur minier** : CCO et HW Lepo ;
- **Secteur forestier** : IFB, SCAD, Centra Bois, Timberland et STBCA.

¹ Source : Déclaration ITIE 2023

Tableau 55 - Assurances fournies par les entreprises¹

	Oui		Non		Total	
	Nb	% (*)	Nb	%	Nb	%
FD soumis	7	50,4%	24	49,6%	31	100,0%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise	3	55,5%	4	44,5%	7	100,0%
FD accompagné par les détails de paiement	2	21,7%	7	78,3%	7	100,0%
FD accompagné par les états financiers certifiés	-	0,0%	7	100,0%	7	100,0%
FD certifié par un auditeur externe	-	0,0%	7	100,0%	7	100,0%

(*) Le pourcentage est calculé sur la base du total paiement des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation

b) Entités gouvernementales :

Sur les **10 entités publiques** incluses dans le périmètre de déclaration (cf. [Section 4.1.2](#)), **6 entités** assurent effectivement la collecte ou la liquidation des recettes et 4 entités reportent des données contextuelles ou de suivi.

La **DGDDI** et la **DGMG** n'ont pas soumis de formulaires ITIE, mais ont transmis les informations nécessaires pour reconstituer les recettes par société. Les informations affectant l'exhaustivité des données du rapport sont détaillées au niveau de la [Section 4.9.4.2](#).

Le détail des soumissions des FD par entité est présenté comme suit :

Tableau 56 - Assurances fournies par les entités gouvernementales²

	Oui		Non		Total	
	Nb	%(*)	Nb	%	Nb	%
FD soumis	4	80,5%	2	19,5%	6	100,0%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entité	2	45,1%	4	54,9%	6	100,0%
FD accompagné par les détails de paiement (**)	4	80,5%	2	19,5%	6	100,0%
FD certifié par la cour des comptes / Inspection Générale des Finances	-	0,0%	6	100%	6	100,0%

(*) Le pourcentage est calculé sur la base du total des recettes budgétaires de l'exercice

(**) Les données de la DGTCP n'étant pas désagrégées par entité, celles du FDF, de la DGEF et du DGMG ont été utilisées à la place. Bien que la DGMG et la DGDDI n'aient pas soumis leurs FD, elles ont fourni toutes les informations nécessaires pour déterminer les recettes par société.

En outre, sur les **huit communes** : Basse Mambere, BAMBIO, NOLA, SALO, BILOLO, Basse Kadei, Sinkpa Mambere, Basse Batouri, incluses dans le périmètre de déclaration, **deux** (Sinkpa Mambere et Basse Batouri) n'ont pas soumis de formulaires ITIE (cf. section [4.6.4](#)).

¹ Source : Déclaration ITIE 2023

² Source : Déclaration ITIE 2023

4.9.4.2 Exhaustivité des données

L'analyse des données communiquées par les entités gouvernementales a révélé plusieurs **lacunes affectant l'exhaustivité et la traçabilité** des revenus collectés en 2023. Ces insuffisances concernent principalement la **DGTCP**, la **DGMG** et la **DGID**, dont les déclarations présentent des écarts ou des omissions par rapport aux obligations légales et aux pratiques attendues de divulgation :

a) DGTCP

- La DGTCP **n'a pas reporté** certains revenus du secteur minier, notamment :
 - les **droits d'attribution** de titres miniers,
 - les **redevances superficielles**, et
 - la **taxe PDSM** collectée auprès des entreprises minières.
- Dans le secteur forestier, bien que les montants consolidés déclarés par le Trésor soient cohérents avec ceux du FDF, les données relatives aux taxes d'abattage et de reboisement n'ont pas été désagrégées par société.

En conséquence, les **données de la DGEF, du FDF du MMG et de la DGID** ont été jugées plus exhaustives et **retenues pour la compilation** des revenus dans le présent rapport.

b) DGMG

- En 2023, la DGMG **n'a pas déclaré de revenus liés aux bonus de signature**, alors que **12 permis** (9 de recherche et 3 d'exploitation) ont été attribués au cours de l'année.
- Parmi ces permis, seules **deux conventions minières** ont été communiquées, prévoyant des **bonus de signature** composés de :
 - **Contributions en nature** : véhicules et équipements (voir section 4.2.1) ;
 - **Contributions en numéraire** : 312,5 millions FCFA (Cf. Tableau 45).
- Les valeurs des équipements fournis n'ont pas été précisées, empêchant une évaluation complète des paiements dus.
- De plus, le reliquat des bonus en nature provenant des conventions signées avant 2023 n'a pas été reporté.
- Toutes les sociétés minières ayant pris des engagements de paiement de bonus en 2023 ont été incluses dans le périmètre ITIE, mais aucune n'a soumis son formulaire de déclaration.

En conséquence, les **revenus potentiels** provenant de ces bonus de 2023 et des reliquats des bonus de 2022 **n'ont donc pas été intégrés** dans le calcul global des recettes minières.

c) DGID

- La déclaration de la DGID **n'intègre pas** les paiements effectués dans les **provinces autres que Bangui**, du fait de l'absence d'**interconnexion entre les systèmes d'information** des directions centrales et provinciales.
- Certaines données manquantes ont pu être partiellement reconstituées à partir des déclarations des entreprises, mais :
 - les revenus collectés localement auprès d'entreprises non déclarantes n'ont pas été recensés, et
 - la traçabilité des recettes fiscales régionales reste limitée.

En conséquence, le total des recettes fiscales reporté dans le présent rapport pourrait **sous-estimer les montants réellement perçus** par l'administration fiscale.

d) Autres limites affectant l'exhaustivité des données

(i) Rapprochement DGEF - DGTCP - FDF

Le rapprochement entre les montants déclarés par la DGEF et ceux du Trésor (DGTCP/FDF) a mis en évidence un **écart global de 417,4 millions FCFA**, comme indiqué ci-dessous :

Flux	Déclaration DGEF ¹	Déclaration Trésor/FDF ²	Écart
Affectation - taxe de reboisement (FDF & AGDRF)	649,35	717,10	+67,75
Affectation - taxe d'abattage (FDF & AGDRF)	605,97	562,26	-43,72
Loyer annuel destiné au FDF	506,30	64,86	-441,45
Total	1 761,62	1 344,21	-417,42

Ces écarts s'expliquent principalement par des **compensations de crédits de TVA** opérées par certaines entreprises et **non retracées** dans les systèmes des régies concernées. Le détail du rapprochement par société et par flux est présenté au niveau de l'annexe 34.

Les données du **FDF** qui coïncident avec les données du **Trésor** et qui traduisent les recettes effectivement collectées ont été exploitées au niveau de ce rapport.

(ii) Compensation des crédits de TVA

Le mécanisme de **compensation des crédits de TVA** prévu à l'article 276 bis du Code Général des Impôts n'est pas accompagné d'un dispositif de suivi consolidé.

¹ Déclaration ITIE 2023 de la DGEF agrégée par société et exploitée au niveau de ce rapport

² Déclaration ITIE 2023 de la DGTCP et confirmation du FDF (Cf. annexe 31)

En pratique :

- Les compensations validées **ne sont pas systématiquement communiquées** au Trésor ni aux ministères sectoriels (DGEF, DGMG) ;
- La **DGID ne dispose pas d'un registre exhaustif par société et par type de flux**, ce qui empêche d'identifier le montant exact compensé pour chaque catégorie de recette ;
- De plus, la compensation **ne se limite pas aux recettes fiscales**, mais s'étend également à certaines **recettes non fiscales sectorielles** (telles que les taxes de reboisement, d'abattage ou les loyers forestiers), sans mécanisme de suivi interinstitutionnel.

Cette situation se traduit par une **absence de visibilité sur les montants compensés par flux** et une **non-traçabilité** des compensations dans les comptes publics.

Ainsi, les données déclarées dans le cadre du rapport ITIE **reflètent des montants nets de compensation**, susceptibles de **fausser la lecture et la comparabilité des recettes sectorielles**.

(iii) Paiements infranationaux

L'analyse des données transmises par les **communes du périmètre ITIE 2023** a révélé des écarts entre les montants déclarés par les **communes** et ceux de la **DGEF**.

Certains paiements dus au titre des **taxes d'abattage et de reboisement** n'auraient pas été intégralement reversés, entraînant une **exhaustivité partielle** des paiements infranationaux.

Ces montants totalisent **930,65 millions FCFA** au titre de la part des taxes destinées aux communes (voir section 4.6).

4.9.4.3 Fiabilité des données

Conformément aux procédures d'assurance convenues par le **CNP-ITIE** (voir section 4.9.3), la fiabilité des données devait être appuyée par la signature, la certification et la transmission des états financiers des entités déclarantes.

En pratique, **aucun formulaire reçu** - ni des sociétés ni des entités publiques - **n'a été certifié** par un auditeur externe, la Cour des Comptes ou l'Inspection Générale des Finances.

4.9.4.4 Résultats des travaux de rapprochement

- **Couverture des travaux de rapprochement**

Les travaux de rapprochement ont porté sur les paiements en numéraire effectués au titre de l'exercice 2023. La couverture globale atteint **45,20 %** du total des paiements identifiés, répartis comme suit :

Tableau 5733 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire¹

Secteur	Recettes conciliées (Million FCFA)	Recettes totales (Million FCFA)	Couverture en %
Secteur forestier	3 601,95	6 418,66	56,12%
Secteur minier	399,14	2 271,42	17,57%
Secteur pétrolier	-	161,57	0,00%
Grand Total	4 001,09	8 851,66	45,20%

Cette couverture limitée s'explique par le faible taux de soumission des formulaires de déclaration et l'absence de participation du secteur pétrolier en 2023.

• **Résultats des travaux de rapprochement**

Le rapprochement entre les données déclarées par les sociétés et celles des entités publiques fait apparaître un **écart non réconcilié de 231,53 millions FCFA**, soit **5,8 %** des revenus rapportés par l'État pour les sociétés déclarantes.

Cet écart dépasse le **seuil de matérialité global de 2 %** fixé par le CNP-ITIE et s'explique principalement par :

- l'absence de justificatifs de paiement pour certaines sociétés ;
- la non-désagrégation des recettes par projet ou par flux dans certaines régies ;
- la non-prise en compte des compensations fiscales (notamment de TVA) dans les systèmes de suivi budgétaire.

(i) Rapprochement par les sociétés :

Tableau 58 - Rapprochement des déclarations par société²

N°	Sociétés	Sociétés	Gouvernement	Différence	En %
	Minier	438 090 494	399 138 630	38 951 864	9,8%
1	CCO	340 505 511	327 954 288	12 551 223	3,8%
2	HW-Lepo	97 584 983	71 184 342	26 400 641	37,1%
	Forestier	3 331 469 150	3 601 952 327	-270 483 177	-7,5%
1	Timberland	1 007 725 349	1 080 654 221	-72 928 872	-6,7%
2	Centrabois	814 887 133	810 457 487	4 429 646	0,5%
3	IFB	480 854 620	510 257 791	-29 403 171	-5,8%
4	SCAD	569 786 978	737 932 058	-168 145 080	-22,8%
5	STBCA	458 215 070	462 650 769	-4 435 699	-1,0%
	Total	3 769 559 644	4 001 090 957	-231 531 313	-5,8%

¹ Source : Déclaration ITIE 2023

² Source : Déclaration ITIE 2023

(ii) Rapprochement par flux :

Tableau 59 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier¹

Description	Payé à	Déclarations reconciliée		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	DGDDI	19 455 782	19 455 782	-
Droit de sortie (DS)	DGDDI	102 575 661	102 575 661	-
Contribution au développement social (CDS)	DGID	6 693 449	6 693 449	-
Droit d'enregistrement (DE)	DGID	3 996 000	3 996 000	-
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	DGID	18 014 573	17 752 327	262 246
Loyer annuel	DGID	26 400 000	-	26 400 000
Patente	DGID	33 879 630	33 879 630	-
Impôt sur les fonciers bâtis (IFB)	DGID	6 480 000	6 480 000	-
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	DGID	3 700 000	3 700 000	-
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGID	85 479 717	85 479 718	-1
Précompte	DGID	2 558 390	2 269 412	288 978
Amendes et pénalités payées à la DGID (+)	DGID	424 471	424 471	-
Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	DGID	1 008 000	1 008 000	-
Paiements sociaux	DGTCP & Communes	-	-	-
Taxes superficielles (+)	DGTCP & Communes	93 232 934	81 232 293	12 000 641
Frais de services SPPK	DGTCP & Communes	34 191 887	34 191 887	-
Total		438 090 494	399 138 630	38 951 864

Tableau 60 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur forestier²

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	DGDDI	16 341 442	16 268 751	72 691
Droit de sortie (DS)	DGDDI	320 937 793	304 294 701	16 643 092
Amendes et pénalités payées à la DGDDI (+)	DGDDI	48 081 005	48 081 005	-
Contribution au développement social (CDS)	DGID	84 315 939	82 315 621	2 000 318
Droit d'enregistrement (DE)	DGID	5 906 000	6 120 000	- 214 000

¹ Source : Déclaration ITIE 2023

² Source : Déclaration ITIE 2023

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	DGID	113 555 048	113 572 438	-17 390
Loyer annuel	DGID	265 303 060	394 806 672	- 129 503 612
Patente	DGID	10 533 115	10 533 115	-
Taxe d'abatage	DGID	628 494 721	489 267 089	139 227 632
Taxe de reboisement	DGID	274 418 876	184 937 273	89 481 603
Impôt sur les fonciers bâtis (IFB)	DGID	18 883 409	18 883 409	-
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	DGID	43 302 802	43 302 802	-
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	DGID	5 366 963	8 813 476	-3 446 513
Précompte	DGID	11 536 357	13 679 251	-2 142 894
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	DGID	-	-	-
Amendes et pénalités payées à la DGID (+)	DGID	4 444 745	4 444 745	-
Impôt Sur les sociétés	DGID	1 191 272	1 217 744	-26 472
Impôt sur les revenus des loyers (IRL)		-	54 000	-54 000
Taxe d'abatage (Transfert au profil des communes & affectations spéciales)	DGTCP & Communes	1 107 965 485	1 483 469 117	- 375 503 632
Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières (+)	DGTCP & Communes	23 000 000	30 000 000	-7 000 000
Paiement Sociaux Obligatoire	DGTCP & Communes	347 891 118	347 891 118	-
Total		3 331 469 150	3 601 952 327	- 270 483 177

(iii) Analyse des écarts :

Tableau 61 - Analyse des écarts non rapprochés¹

Sociétés	Total des écarts non justifiés	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Non significatif < 1 M FCFA
CCO	12 551 223,00	0,00	0,00	0,00	12 000 000,00	551 223,00
HW-Lepo	26 400 641,00	0,00	406,00	0,00	26 400 235,00	0,00
Secteur Minier	38 951 864,00	0,00	406,00	0,00	38 400 235,00	551 223,00
Timlberland	-72 928 872,19	-76 177 144,19	4 051 934,00	0,00	0,00	-803 662,00
Centrabois	4 429 646,00	4 445 031,00	0,00	0,00	0,00	-15 385,00
IFB	-29 403 171,26	-28 604 634,26	-401 139,00	0,00	0,00	-397 398,00
SCAD	-168 145 080,34	-165 069 458,34	0,00	-3 049 150,00	0,00	-26 472,00
STBCA	-4 435 699,39	-4 435 699,39	0,00	0,00	0,00	0,00
Secteur forestier	-270 483 177,17	-269 841 905,17	3 650 795,00	-3 049 150,00	0,00	-1 242 917,00
Total général	-231 531 313,17	-269 841 905,17	3 651 201,00	-3 049 150,00	38 400 235,00	-691 694,00

¹ Source : Déclaration ITIE 2023

❖ **Écarts rattachés au secteur minier**

Les écarts observés lors du rapprochement des données des sociétés minières proviennent principalement des éléments suivants :

- **Loyers annuels non confirmés par l'administration fiscale** : Les loyers annuels déclarés par les sociétés **CCO** et **HW LEPO**, pour un montant cumulé de **24,4 millions FCFA**, n'ont pas été confirmés par la **DGID**, générant des écarts non conciliés.
- **Paiements non reportés par la DGDDI** : La société **HW LEPO** a déclaré des paiements significatifs en faveur de la **DGDDI** pour un montant total de **12,0 millions FCFA**. Ces paiements ne figurent pas dans les données transmises par la Douane, créant un écart additionnel.

Au total, les écarts rattachés au secteur minier s'élèvent à **38,95 millions FCFA**.

❖ **Écarts rattachés au secteur forestier**

Pour les sociétés forestières, la quasi-totalité des écarts constatés provient de divergences liées aux :

- **taxes d'abattage,**
- **taxes de reboisement,**
- **loyers annuels.**

Ces écarts seraient liés à des **compensations appliquées par les entreprises et non prises en compte par la DGEF**. En effet, la DGEF reporte les **montants théoriques** sans intégrer les compensations effectuées, ce qui conduit à une différence systématique entre les montants déclarés par les entreprises et ceux reportés par l'administration.

Le montant total des écarts rattachés à ces flux s'élève à **280 millions FCFA**.

4.9.5 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- **Accès restreint** : Les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité.
- **Sécurisation des documents physiques** : Les documents papier sont gardés sous clé.
- **Sensibilisation** : L'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles.

4.10 Coûts des projets

4.10.1 Secteur minier

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Le suivi des coûts des projets miniers relève principalement de la **DGID**, conformément à l'article 326 du **Livre des Procédures Fiscales (LPF)**. Ce suivi s'effectue dans le cadre :

- des **contrôles fiscaux** ponctuels, notamment lors des demandes de **restitution de crédits de TVA** ;
- de la **vérification de la déductibilité des charges** (dépenses d'exploitation, d'investissement et amortissements) au regard du **Code Général des Impôts** et de l'article 130 du **Code Minier**.

Le **Code Minier** et les **conventions minières** ne prévoient toutefois **aucune clause spécifique** sur le contrôle ou la divulgation des coûts des projets. Le dispositif reste donc limité à un contrôle fiscal

❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

Les **coûts d'exploitation, d'investissement et d'amortissement** sont examinés par la **DGID** dans le cadre des **contrôles fiscaux**, afin de déterminer les dépenses déductibles et non déductibles conformément au **Code Général des Impôts** et à l'article 130 du **Code Minier**.

Toutefois, l'article 319 du **Livre des Procédures Fiscales (LPF)** impose une **obligation de secret professionnel** aux agents des impôts, limitant la communication et la divulgation des rapports de contrôle, y compris à d'autres administrations.

La DGID, sollicitée pour fournir des **données agrégées sur les contrôles fiscaux** réalisés dans le secteur minier (modèle de déclaration - **Annexe 27**), **n'a pas communiqué d'informations** à la date de clôture des travaux.

❖ Divulgation des coûts par projet

La réglementation **ne prévoit pas de divulgation publique** des coûts par projet. Le suivi demeure **fiscal et interne**, effectué à travers les contrôles de la DGID.

En 2023, deux contrôles ont été réalisés sur deux sociétés minières, confirmant que la **non-centralisation des données fiscales provinciales** constitue un **risque majeur pour la traçabilité et la fiabilité des coûts**. En effet, les deux sociétés contrôlées n'ont pas respecté le paiement des taxes qui devrait être effectuées au niveau des Direction des Impôts implémentées au niveau des Provinces.

4.10.2 Secteur pétrolier

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Le suivi des coûts pétroliers relève de la **DGID**), conformément à l'article **326 du LPF**.

Le **Code pétrolier** et les **conventions pétrolières** ne prévoient pas de mécanismes spécifiques de contrôle ou de divulgation des coûts ; le suivi s'effectue donc uniquement à travers les contrôles fiscaux réalisés par la DGID.

❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

L'article **71 du Code pétrolier** définit les catégories de dépenses déductibles (coûts d'exploitation, d'investissement et amortissements). Ces dépenses font l'objet de vérifications fiscales afin de déterminer leur éligibilité au titre des déductions.

Cependant, l'article **319 du LPF** impose une **obligation de secret professionnel**, limitant la diffusion des rapports de contrôle et l'échange d'informations entre administrations.

❖ Divulgation des coûts par projet

Aucune disposition réglementaire n'impose la **publication des coûts par projet**.

Le secteur pétrolier demeurant **en phase d'exploration** sans production commerciale, la divulgation des coûts n'est **pas encore applicable** à ce stade.

4.10.3 Secteur forestier

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Le suivi des coûts forestiers relève de la **DGID**, conformément à l'article **326 du LPF**.

Le **Code forestier** ne prévoit pas de mécanismes spécifiques de contrôle ou de divulgation des coûts. Le suivi repose donc sur les **vérifications fiscales** menées par la DGID, notamment lors des demandes de restitution de crédits de TVA.

❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

Les dépenses d'exploitation, d'investissement et les amortissements sont examinés par la DGID pour déterminer leur caractère déductible selon le **(CGI)**.

Toutefois, l'article **319 du LPF** impose une **obligation de secret professionnel**, limitant la diffusion des rapports de contrôle et la circulation d'informations entre administrations.

Sollicitée pour transmettre des **données agrégées sur les contrôles fiscaux** dans le secteur forestier (modèle - **Annexe 27**), la DGID **n'a pas communiqué de réponse**.

Contrôle des dépenses : Les coûts d'exploitation, d'investissement, et les amortissements sont évalués par la DGID pour déterminer les dépenses déductibles et non déductibles, conformément aux dispositions du CGI.

Clauses de confidentialité : L'article 319 du LPF impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limiter la divulgation les rapports de contrôles.

La DGID a été sollicitée pour fournir des données agrégées sur les contrôles fiscaux dans le secteur forestier selon le modèle de déclaration présenté en annexe 27. Cependant, aucune réponse n'a été communiquée par la DGID.

❖ **Divulgation des coûts par projet**

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le suivi des coûts est principalement assuré par les contrôles fiscaux effectués par la DGID.

Dans le cadre du présent rapport, la **DGID** a été sollicitées pour fournir des informations détaillées sur les coûts par projet, mais aucune donnée n'a été communiquée.

5. Gestion et répartition des recettes

5.1 Répartition des recettes extractives et forestières

5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes

Le recouvrement et l'utilisation des recettes budgétaires en République Centrafricaine sont encadrés par plusieurs textes clés :

- **Décret n°19.091 du 27 mars 2019** portant règlement général sur la comptabilité publique : centralise la gestion des recettes publiques sous la responsabilité de la **DGTCP**, via le **Compte unique du Trésor**.
- **Code Général des Impôts (CGI)** : régit la perception des impôts et taxes par la **DGID** et la **DGDDI**, avec versement au Trésor public.
- **Loi de Finances annuelle** : définit les modalités de collecte et d'utilisation des recettes selon les priorités budgétaires de l'État.
- **Loi n°17.023 du 21 décembre 2017** portant Code de transparence et de bonne gouvernance : établit les principes de transparence, de responsabilité et de traçabilité dans la gestion des finances publiques.

Ces textes consacrent les **principes budgétaires fondamentaux** suivants :

- **Principe d'unité budgétaire** : toutes les recettes et dépenses doivent être retracées dans un document budgétaire unique ;
- **Principe d'universalité budgétaire** : l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, sans affectation spécifique, afin de garantir une gestion unifiée des fonds publics.

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif et forestier

5.1.2.1 Recettes budgétaires

Les recettes issues des secteurs extractif et forestier sont recouvrées conformément aux dispositions du **Code Général des Impôts (CGI)**, du **Code Minier (2019)**, du **Code Forestier (2008)**, et du **Décret n°19.091 du 27 mars 2019** portant Règlement général sur la comptabilité publique.

Ces textes consacrent le principe de **centralisation des recettes publiques** sur le **Compte unique du Trésor**, sous la supervision de **DGTCP**.

❖ **Administrations en charge du recouvrement**

Administration	Responsabilités principales
Direction Générale des Impôts (DGID)	Recouvre les impôts et taxes dus par les sociétés minières, pétrolières et forestières (IS, redevances, taxes spécifiques, TVA, retenues à la source). Assure le contrôle fiscal et la vérification des coûts.
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)	Perçoit les droits et taxes à l'importation et à l'exportation sur les équipements, produits miniers, pétroliers et forestiers. Supervise les opérations via le système SYDONIA.
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Centralise les recettes sur le Compte unique du Trésor, Recouvre les recettes non fiscales et tient la comptabilité de l'État et assure le transfert des recettes collectées par les régies financières.
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Suit la production minière, liquide les redevances et parts de production de l'État, et supervise les conventions minières.
Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)	Liquide et ordonne le recouvrement des taxes forestières (abattage, reboisement, loyers), dont une partie est affectée au Fonds de Développement Forestier (FDF) et aux communes forestières.

❖ **Classification budgétaire des recettes**

Les recettes issues des secteurs extractif et forestier sont intégrées dans le **Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)** conformément à la **nomenclature budgétaire nationale**, fixée par le **Décret n°19.092 du 27 mars 2019** portant Tableau des Opérations Financières de l'État et le **Décret 10.094 du 27 mars 2019** fixant la nomenclature budgétaire de l'Etat , complété par l'**Arrêté n°0529 du Ministre des Finances et du Budget** portant codification détaillée de la nomenclature budgétaire de l'État.

Catégorie de recettes	Nature / Exemples	Structure collectrice
Recettes fiscales (Titre 1)	Droits de douane, taxes à l'import/export, amendes et pénalités	DGID /DGDDI
Autres recettes (Titre 4)	Recettes non fiscales, taxes et redevances, loyers régies par les codes minier et forestier, dividendes d'entreprises publiques (ex. COMIGEM),	DGTCP

❖ **Centralisation des paiements**

L'ensemble des paiements issus du secteur extractif est centralisé dans le **Compte unique du Trésor public**, à l'exception de certains paiements spécifiques, présentés à la section **5.1.2.2**.

5.1.2.2 Recettes extra budgétaires

i. Revenus miniers collectés par les communes

L'article 121 du CGI prévoit que 20 % du montant de la taxe superficielle due par les titulaires de titres miniers soient **versés directement aux collectivités locales** concernées, sans transiter par le Trésor.

En 2023, les communes et sociétés déclarantes ont rapporté **12,32 millions FCFA**, non intégrés au budget de l'État (Cf. [Section 1.2.2](#)).

ii. Revenus en nature du secteur minier

Parts de production : Selon l'article 52 du Code Minier, l'État a droit à au moins 15 % de la production brute des sociétés minières. Toutefois, les informations sur les modalités de collecte, de commercialisation et de constatation des contre-valeurs dans le budget de l'Etat n'ont pas été communiquées.

Bonus payé en nature : Les conventions minières permettent que les bonus de signature soient payés sous forme d'équipements mis à disposition par les opérateurs pour le FDM ou le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG). La valeur de ces équipements n'est pas reflétée dans le budget de l'État, ce qui déroge à la centralisation des recettes.

iii. Revenus en nature du secteur pétrolier

Le **Code pétrolier** autorise le paiement **en nature** de la redevance de production et de l'impôt sur les sociétés.

Aucune production commerciale n'ayant été enregistrée en 2023, **aucun paiement en nature n'a été effectué**.

iv. Recettes des entreprises d'État

La **COMIGEM**, société publique autonome, conserve ses recettes issues des ventes de minéraux et ne transfère à l'État que des **dividendes**, selon les résultats de l'exercice.

v. Contributions aux fonds spéciaux

Les contributions aux fonds spéciaux constituent des affectations dérogatoires au principe d'universalité budgétaire prévu par le **Décret n°19.091 du 27 mars 2019** portant règlement général sur la comptabilité publique. Ces fonds sont créés par textes spécifiques pour financer des objectifs sectoriels ou environnementaux.

Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière (FSPP)

Le **FSPP**, institué par arrêté du Ministre des Mines pour chaque contrat pétrolier, est géré par un comité placé sous la tutelle de la **Direction Générale du Pétrole**. Les contributions versées par les sociétés pétrolières sont destinées à financer des études, la promotion du secteur et des activités techniques spécifiques.

Ces ressources sont directement affectées à des projets, détaillés en [section 5.3.1](#), sans passer par le **budget général de l'État**, ce qui constitue une exception au principe de centralisation des recettes.

En 2023, aucun versement effectif n'a été rapporté par les sociétés contractantes.

Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire (FSPDC)

Le **FSPDC**, également créé par arrêté du Ministre des Mines, vise à financer les projets communautaires dans les zones d'exploitation pétrolière. Il est administré par un comité sous tutelle du **Direction Générale du Pétrole**.

Les contributions, prévues dans les conventions pétrolières, sont versées directement aux bénéficiaires (collectivités ou associations locales) et ne transitent ni par le **Compte unique du Trésor**, ni par le budget de l'État.

En 2023, aucun versement n'a été effectué et aucun rapport public d'exécution n'a été publié.

Autres fonds spéciaux dissous

Par décision gouvernementale de **2021**, plusieurs fonds ont été dissous dans le cadre de la rationalisation des finances publiques :

- **Fonds National de l'Environnement (FNE) ;**
- **Fonds de Développement Minier (FDM) ;**
- **Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF).**

Les recettes autrefois allouées à ces entités sont désormais recouvrées directement par le **Trésor public**, conformément aux principes d'unité et d'universalité budgétaires.

vi. Paiements sociaux

Les **paiements sociaux** effectués par les entreprises extractives et forestières consistent principalement en des **contributions volontaires ou obligatoires** au profit des communautés locales, des collectivités territoriales ou d'organisations de la société civile.

Ces paiements prennent la forme :

- de transferts **financiers directs** aux bénéficiaires locaux (appui aux infrastructures communautaires, projets sociaux ou sanitaires) ;
- ou de contributions **en nature** (fourniture d'équipements, construction d'infrastructures, actions sociales ponctuelles).

Ces flux ne transitent ni par le Trésor public, ni par le compte unique de l'État, et ne constituent donc pas des recettes budgétaires.

5.1.3 Schéma de circulation des flux

Figure 2 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier

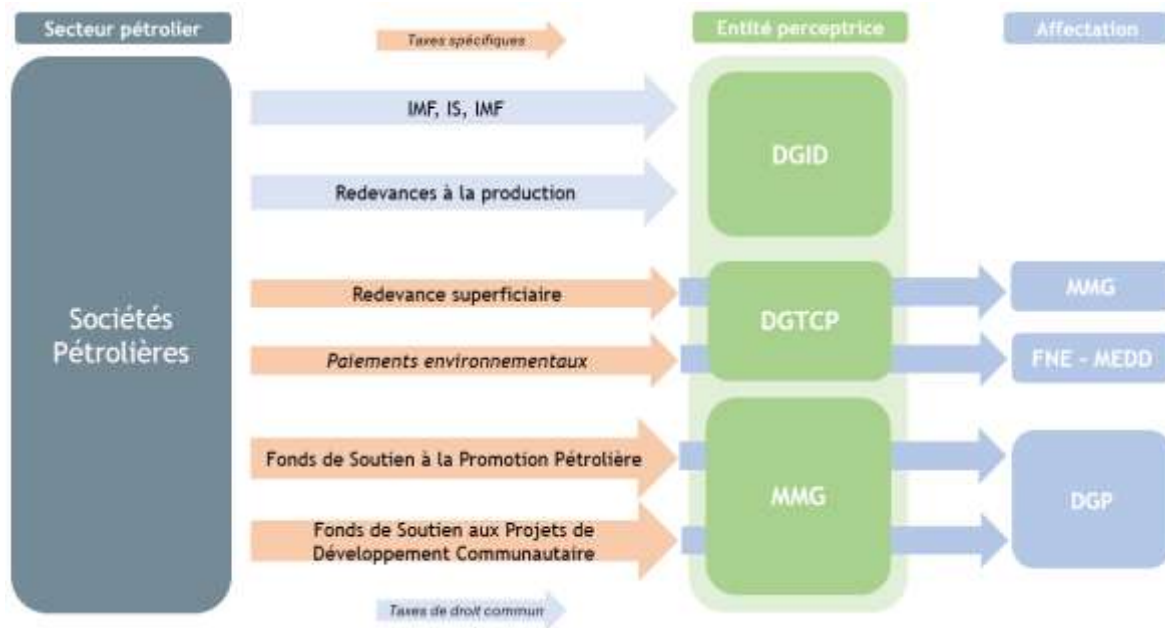


Figure 3 - Schéma de circulation des flux - Secteur pétrolier

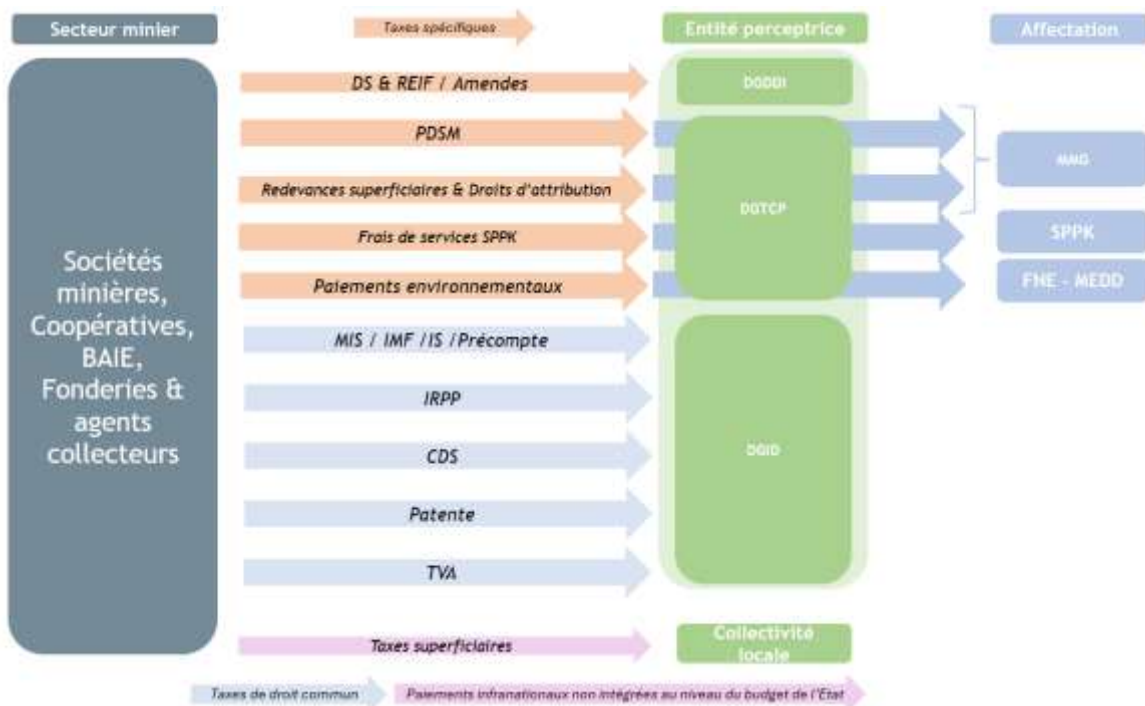
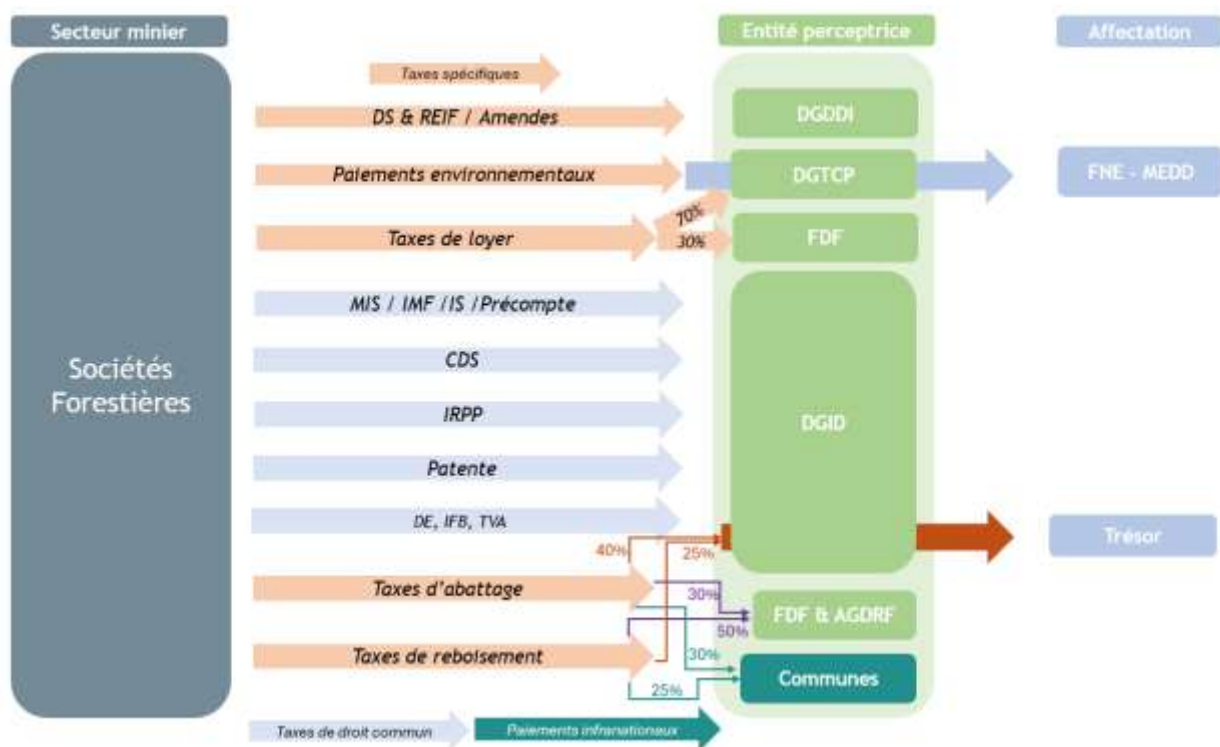


Figure 4 - Schéma de circulation des flux - Secteur forestier



5.2 Transferts infranationaux

Les **transferts infranationaux** correspondent aux parts de recettes issues des secteurs extractif et forestier recouvrées par l'État et reversées, totalement ou partiellement, aux **collectivités territoriales décentralisées (CTD)**. Ces transferts visent à assurer une redistribution des revenus liés à l'exploitation des ressources naturelles.

5.2.1 Secteur minier

Conformément à l'article 121 du **Code Général des Impôts (CGI)**, les collectivités territoriales perçoivent directement **20 % du montant de la taxe superficielle** due par les titulaires de titres miniers.

Cette quote-part est encaissée localement et **ne transite pas par le Trésor public**, ce qui exclut l'existence de transferts infranationaux au sens budgétaire strict.

5.2.2 Secteur pétrolier

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de **transferts infranationaux** dans le secteur pétrolier. Les recettes potentielles issues de ce secteur sont intégralement centralisées au **Trésor public**.

5.2.3 Secteur forestier

L'article 5 de l'arrêté n°10 du 2 décembre 2021, portant restructuration du comité de validation des programmes d'emploi des taxes forestières, prévoit que la part des **taxes d'abattage et de reboisement** destinée aux communes soit logée dans un **compte spécial ouvert à la BEAC** au nom des Communes forestières.

Le **Comité de validation** définit l'affectation des fonds. Après approbation, les montants sont transférés de ce compte spécial vers les comptes des communes bénéficiaires.

En pratique, toutefois, plusieurs entreprises forestières procèdent à des **paiements directs aux communes** au titre de ces taxes, sans transiter par le compte spécial. Ces versements ont donc été considérés comme des **paiements infranationaux directs**, tels que présentés à la [Section 4.6.4](#).

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

5.3.1 Recettes affectées à des programmes spécifiques

Certaines recettes issues des secteurs extractif et forestier sont **affectées à des programmes ou fonds spécifiques**, dérogeant au principe d'universalité budgétaire prévu par le **Décret n°19.091 du 27 mars 2019** portant règlement général sur la comptabilité publique. Ces affectations concernent notamment :

(i) *Les bonus de signature*

Conformément aux conventions minières, les bonus de signature, payés en numéraire ou en nature, alimentaient auparavant le **Fonds de Développement Minier (FDM)**. Depuis la dissolution du FDM en 2021, la structure bénéficiaire au sein du **Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)** n'a pas été clairement définie. Les montants prévus dans les conventions signées en 2023 sont présentés en [Section 4.2.1.2](#).

(ii) *Contributions des sociétés pétrolières aux Fonds de Soutien à la promotion pétrolière - FSPP*

Le FSPP, créé par arrêté du Ministre des Mines pour chaque contrat pétrolier, est placé sous la tutelle de la Direction Générale du Pétrole et géré par un comité composé de représentants des contractants et la DGP. Le comité approuve le programme d'emploi du fonds.

Alimenté par les contributions des sociétés pétrolières signataires de CPP, il finance :

- Le développement du cadre juridique pour les activités pétrolières.
- La création et mise à jour de bases de données géologiques et pétrolières.
- La centralisation et gestion des données techniques sur les hydrocarbures.
- Le renforcement des capacités du ministère du pétrole.
- La construction et l'entretien d'infrastructures pétrolières.

En **2023**, aucun montant n'a été recouvré par le FSPP.

Selon le rapport annuel d'activité 2023 de la DGP (Cf. annexe 5), les contributions attendues de la part des deux sociétés pétrolières s'élevaient à **180 millions FCFA**. Les données reportées par la DGP indiquent toutefois qu'**aucun paiement n'a été effectué** au titre de l'année.

Par ailleurs, les rapports relatifs à l'utilisation du fonds ne sont pas rendus publics ; ils figurent en **annexe 5** du présent rapport.

(iii) Contributions des sociétés pétrolières au Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire - FSPDC

Le **FSPDC**, créé par **arrêté du Ministre des Mines** pour chaque contrat pétrolier, est placé sous la tutelle du **Ministère du Pétrole**. Un **Programme d'Emploi** est élaboré conjointement par les contractants (PTIAL et PTI-IAS) et le ministère, au sein d'un **Comité de Gestion** dont la composition a récemment été élargie pour inclure deux représentants des communautés de la **Vakaga** et de la **Bamingui-Bangoran**¹.

Ce fonds est alimenté par les contributions des sociétés pétrolières signataires de **Contrats de Partage de Production (CPP)**. Il finance notamment :

- des **bourses de scolarité et de formation** pour les populations locales ;
- des **infrastructures de transport, d'eau potable et d'électricité** ;
- des **installations sanitaires et équipements communautaires** ;
- le **soutien aux PME locales** ;
- des **programmes de sensibilisation** à la santé et à la protection de l'environnement.

En **2023**, aucun versement n'a été enregistré, bien que le montant attendu, selon le rapport annuel d'activité de 2023 de la DGP (Cf. annexe 5), auprès des deux sociétés pétrolières soit estimé à **120 millions FCFA**.

Les **programmes d'emploi et rapports d'exécution** n'ont pas été publiés, et **aucune activité n'a pu être mise en œuvre** durant l'exercice 2023 en raison des **retards de contribution des contractants**.²

(iv) Recettes forestières affectés aux Communes :

Les **taxes d'abattage et de reboisement** sont partiellement affectées aux **communes** situées dans les zones d'exploitation et d'aménagement forestier, conformément aux **clés de répartition présentées en [section 5.2.3](#)**.

L'**article 192 du Code forestier** prévoit la publication d'un **texte réglementaire** fixant les modalités d'affectation, de gestion et d'utilisation de ces recettes à des fins de **développement local**.

Cependant, ce texte d'application **n'a pas encore été adopté**, ce qui limite la traçabilité et l'harmonisation de la gestion de ces fonds.

¹ Source : Etat de l'utilisation des fonds 2022 et 2023 (DGP) (Cf. annexe 5)

² Source : Etat de l'utilisation des fonds 2022 et 2023 (DGP) (Cf. annexe 5)

En l'absence de ce cadre spécifique, la gestion des recettes affectées aux communes relève des dispositions de la **loi n°20-008 du 7 avril 2020** portant organisation et fonctionnement des **collectivités territoriales**, qui encadre la gouvernance locale et garantit le droit des résidents et contribuables à **consulter, sur demande motivée, les budgets et comptes communaux**.

(v) Versements dans les comptes de réhabilitations des sites miniers et pétroliers

Conformément aux dispositions du **Code minier** et des **contrats pétroliers**, les sociétés extractives sont tenues d'alimenter des **comptes dédiés à la réhabilitation environnementale**. Ces fonds ont pour objet de **financer exclusivement les travaux de remise en état et de réhabilitation** des sites après exploitation, incluant la restauration des sols, la sécurisation des zones exploitées et la reconstitution des écosystèmes affectés.

Ils visent à garantir que les zones d'exploitation soient **restaurées conformément aux normes environnementales nationales et internationales**, afin de **réduire les impacts écologiques et sociaux** des activités extractives sur les communautés locales.

Aucune information n'a été communiquée en 2023 sur les montants versés ou les modalités de gestion de ces comptes, ce qui limite l'évaluation de leur mise en œuvre effective

5.3.2 Processus budgétaire

(i) Cadre juridique

En 2023, le processus budgétaire en République Centrafricaine est encadré par les principaux textes suivants :

- **Constitution du 30 mars 2016** : Établit les principes fondamentaux de la gestion des finances publiques, notamment la transparence, la responsabilité et la reddition des comptes.
- **Loi organique n°17.023 du 21 décembre 2017** portant *Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques*.
- **Loi organique n°18.013 du 13 juillet 2018** relative aux lois de finances, définissant les règles de préparation, d'adoption, d'exécution et de contrôle budgétaire.
- **Décret n°16.308 du 11 août 2016** fixant le cadre de préparation du projet de loi de finances.
- **Arrêté interministériel n°1688 du 2 août 2018** portant création du Comité de mise en œuvre du budget-programme.

(ii) Processus d'élaboration du budget

Le processus budgétaire en RCA suit un **cycle annuel** articulé autour de sept étapes :

Tableau 62 - Processus budgétaire en RCA

N°	Étape	Activités	Structures Intervenantes
1	Cadrage Budgétaire	Définition des prévisions macroéconomiques, élaboration des priorités budgétaires.	Ministère des Finances, Comité de Cadrage Budgétaire, Direction Générale du Budget.
2	Arbitrage	Négociation entre ministères et arbitrage des demandes budgétaires pour aligner avec les priorités de l'État.	Ministère des Finances, Comité Interministériel, Ministères sectoriels.
3	Vote	Présentation et adoption du projet de loi de finances par le Parlement.	Assemblée Nationale, Ministère des Finances.
4	Promulgation	Signature du budget adopté par le Président et publication au Journal Officiel.	Présidence de la République,
5	Exécution	Mise en œuvre du budget, suivi des dépenses et des recettes, ajustements éventuels.	Ministère des Finances, Trésor Public, Ministères sectoriels, Comité de mise en œuvre du budget programme.
6	Contrôle et Audit	Vérification de la conformité des dépenses, évaluation de l'exécution budgétaire, rapport annuel sur l'utilisation des fonds publics.	Cour des Comptes.
7	Examen du Projet de Loi de Règlement	Évaluation de l'exécution budgétaire de l'année précédente, en comparant les prévisions aux réalisations sur la base du rapport de la Cour des Comptes.	Assemblée Nationale

(iii) Nomenclature budgétaire

Le cadre de présentation et de comptabilisation du budget est régi par :

- **Décret n°19.093 du 27 mars 2019** portant *Plan comptable de l'État* ;
- **Décret n°19.092 du 27 mars 2019** portant *Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)* ;
- **Décret n°19.094 du 27 mars 2019** fixant la *nomenclature budgétaire de l'État* ;
- **Arrêté n°0528 de juillet 2021** relatif à la *codification détaillée du Plan comptable de l'État*.

Les **recettes budgétaires** sont classées selon leur nature fiscale ou non fiscale :

- **Titre 1 : Recettes fiscales** - impôts, taxes et droits divers.
- **Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours.**
- **Titre 3 : Cotisations sociales.**

- **Titre 4 : Autres recettes** - revenus de la propriété, ventes de biens et services, amendes, pénalités et transferts volontaires.

Les recettes issues des **secteurs extractif et forestier** ne font pas l'objet d'une **ventilation spécifique** dans les documents budgétaires (Loi de Finances, TOFE, Budget citoyen).

Elles sont intégrées au sein des titres 1 et 4, rendant difficile le **suivi distinct** des flux extractifs et forestiers dans le cadre de la transparence budgétaire.

(iv) Accès du public aux données budgétaires

Les principaux documents budgétaires – **Loi de Finances, Budget citoyen, Rapports d'exécution** – sont publiés sur le site du **Ministère des Finances et du Budget**¹². Cependant, plusieurs limites persistent :

- **Absence de bulletins sectoriels** dédiés aux recettes extractives et forestières ;
- **Non-publication des rapports d'audit** de la Cour des Comptes, notamment la **Déclaration générale de conformité** ;
- **Manque d'information sur l'exécution des dépenses des fonds spéciaux** (FDF, FSP, FSPDC).

Ces limites restreignent la capacité des parties prenantes, y compris la société civile et les collectivités locales, à suivre l'utilisation effective des revenus issus des secteurs extractif et forestier, contrairement aux principes du Code de Transparence et de la Norme ITIE.

5.3.3 Projections liées au secteur extractif et forestier

La **Norme ITIE** recommande la divulgation des **projections de production**, des **recettes futures** et des **délais de recouvrement des coûts** liés aux activités extractives et forestières.

Pour le présent rapport, les **entreprises extractives** n'ont pas été sollicitées pour fournir ces informations. Les projections reposent donc sur les **estimations macroéconomiques du FMI**³, qui offrent une indication des tendances globales de production et d'exportation pour la République Centrafricaine.

¹ [Lien](#) d'accès aux lois de finance et aux budgets citoyen

² [Lien](#) d'accès aux rapports d'exécution

³ Rapport FMI N° 25/140 (Juin 2025)

❖ Projections économiques et exportations

Les prévisions du FMI (2023-2030) indiquent une **croissance soutenue des exportations** extractives et forestières :

En milliards de FCAF	Actuel 2023	Actuel 2024	Proj 2025	Proj 2026	Proj 2027	Proj 2028	Proj 2029	Proj 2030
Total Exportation	119,0	135,3	157,4	177,1	207,7	247,6	295,5	315,9
<i>Dont diamant</i>	<i>13,8</i>	<i>17,9</i>	<i>23,6</i>	<i>28,6</i>	<i>35,6</i>	<i>44,6</i>	<i>56,2</i>	<i>58,4</i>
<i>Dont produits de bois</i>	<i>54,6</i>	<i>64,8</i>	<i>74,2</i>	<i>81,1</i>	<i>99,4</i>	<i>117,0</i>	<i>138,3</i>	<i>149,1</i>

Source : FMI

Ces prévisions traduisent une **augmentation moyenne annuelle de 14 %** des exportations extractives, tirée principalement par :

- **Le diamant**, dont la production devrait presque **quadrupler d'ici 2030**, grâce à la reprise des exportations formelles et à une meilleure régulation du commerce.
- **Les produits forestiers**, dont la valeur exportée progresserait de **54,6 à 149,1 milliards FCFA**, soutenue par l'extension des permis d'exploitation et la réouverture de certaines scieries.

Ces projections mettent en évidence un **fort potentiel de croissance** pour les secteurs extractif et forestier, susceptible de **renforcer les recettes publiques** et de soutenir la mise en œuvre des politiques de développement économique et local.

❖ Estimations de recouvrement des coûts

Les projections publiées par le **Fonds Monétaire International (FMI)** ne détaillent pas les **délais de recouvrement des coûts par projet**. Cependant, l'évolution positive attendue des exportations minières et forestières suggère une **amélioration progressive de la rentabilité des investissements**, avec un **raccourcissement des délais de recouvrement des coûts** pour les entreprises opérant dans ces secteurs.

Les **dépenses d'investissement** devraient évoluer en cohérence avec les prévisions d'exportation, traduisant un **effet d'entraînement sur les recettes fiscales futures**, sous réserve d'un renforcement du suivi des coûts et de la transparence sur les déclarations des entreprises.

6. Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales

6.1.1 Secteur minier

6.1.1.1 Dépenses sociales obligatoires

L'article 34 du Code Minier impose que toute **demande de permis d'exploitation industrielle** (grande ou petite mine) soit accompagnée d'un **programme de développement communautaire**. En outre, l'article 17 des **conventions minières** stipule que chaque contrat d'exploitation doit être assorti d'un **cahier des charges** précisant les **engagements sociaux et communautaires** de la société, incluant notamment :

- la construction ou la réhabilitation d'infrastructures sociales (écoles, centres de santé, points d'eau) ;
- la promotion d'activités sportives, culturelles et artisanales ;
- et la contribution au développement local dans la zone d'exploitation.

Cependant, les **cahiers des charges ne sont pas annexés aux conventions minières et ne sont pas rendus publics**, ce qui limite la vérifiabilité des engagements et leur suivi par les parties prenantes.

Contributions 2023

Parmi les sociétés incluses dans le périmètre, seules **CCO** et **HW-LEPO** ont soumis leur formulaire de déclaration. Par ces deux sociétés, **HW-LEPO** est la seule détentrice d'un **PEI** ; toutefois :

- la convention d'exploitation et son cahier des charges ne sont **pas publiés**,
- aucune dépense sociale obligatoire n'a été reportée dans sa déclaration pour l'année 2023.

Ainsi, aucune dépense sociale obligatoire n'a pu être vérifiée ou conciliée au titre de l'exercice 2023.

6.1.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés minières peuvent également entreprendre, à titre **volontaire**, des **actions sociales** ou **investissements communautaires**, notamment dans le cadre de leurs **politiques de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)**.

Ces initiatives peuvent inclure le financement d'infrastructures, la formation des jeunes, la réhabilitation d'écoles ou la distribution d'équipements sanitaires.

Pour l'exercice 2023, aucune société minière n'a déclaré de dépenses sociales volontaires, et aucun rapport public n'a été identifié au niveau des ministères de tutelle ou des collectivités locales permettant de confirmer de telles initiatives.

6.1.2 Secteur pétrolier

6.1.2.1 Dépenses sociales obligatoires

Le Code pétrolier ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives aux dépenses sociales obligatoires.

Cependant, dans la pratique, les sociétés pétrolières contribuent au financement de projets communautaires à travers le Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaires (FSPDC), destiné à répondre aux besoins des populations des zones d'exploration et d'exploitation.

Pour les deux projets pétroliers actifs en 2023, des accords-cadres ont été signés avec les sociétés concernées, précisant les modalités de contribution au FSPDC :

- 100 000 USD par entreprise pendant la phase d'exploration ;
- 1,5 % du bénéfice net en cas de découverte commerciale.

Ces accords définissent également le fonctionnement du comité de gestion et la procédure d'approbation du programme d'emploi des fonds. Toutefois, ni les accords-cadres, ni les programmes d'emploi, ni les rapports d'exécution ne sont rendus publics, limitant la transparence sur l'utilisation des ressources.

Contributions 2023 :

Selon le rapport d'activité 2023 de la DGP, les contributions attendues des deux sociétés pétrolières actives s'élevaient à 200 000 USD (environ 120 millions FCFA). Le recouvrement de ces montants était toutefois toujours en cours au 31 décembre 2023, retardant la mise en œuvre effective des projets communautaires prévus pour l'année.

En outre, les deux sociétés pétrolières incluses dans le périmètre ITIE n'ont pas soumis de formulaires de déclaration (FD), y compris ceux relatifs aux paiements sociaux, ce qui a empêché toute vérification des données.

À noter que les permis de recherche initialement attribués aux sociétés PTIAL et PTI-AS ont été retirés en 2024 pour non-respect de leurs engagements contractuels (Cf. Annexe 05).

6.1.2.2 Dépenses sociales volontaires

Cependant, pour l'exercice 2023, les deux sociétés pétrolières incluses dans le périmètre ITIE n'ont pas soumis de formulaires de déclaration (FD), y compris ceux relatifs aux paiements sociaux obligatoires ou volontaires.

En conséquence, aucune information n'a pu être collectée ni vérifiée concernant d'éventuelles dépenses sociales ou contributions communautaires pour la période considérée.

6.1.3 Secteur forestier

6.1.3.1 Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 51 du Code Forestier, les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation et d'aménagement sont tenues de contribuer au développement des collectivités riveraines situées dans le périmètre de leurs concessions.

Ces contributions, précisées dans les conventions d'aménagement et d'exploitation, couvrent notamment la construction de voies d'accès, la réalisation d'infrastructures sociales de base et d'autres actions de développement communautaire liées aux activités forestières.

Contributions 2023 :

Les conventions spécifiques des sociétés forestières n'ont pas été mises à disposition, empêchant la vérification des engagements exacts en matière de dépenses sociales.

Parmi les cinq sociétés forestières ayant soumis une déclaration ITIE 2023, aucune n'a rapporté de dépenses sociales obligatoires au titre de l'exercice.

6.1.3.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés forestières peuvent, dans le cadre de leurs programmes de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE), financer volontairement des projets sociaux ou des infrastructures au bénéfice des communautés locales.

En 2023, une seule société, Centra Bois, a déclaré des dépenses sociales volontaires pour un montant total de 347,89 millions FCFA, réparti par domaine d'intervention comme suit :

Tableau 63 - Dépenses sociales volontaires par domaine d'intervention¹

Sociétés	Compensation (Infrastructures & autres)	Engagement communautaire (Dons & Investissements)	Appui divers	Total
Société Centra Bois	288 702 106	36 722 001	22 467 011	347 891 118
Total général	288 702 106	36 722 001	22 467 011	347 891 118

¹ Source : Déclaration ITIE 2023 de la société Centra Bois

6.2 Paiements environnementaux

6.2.1 Cadre général

La Loi de finances¹ institue une **taxe environnementale** applicable aux sociétés minières et forestières (hors minerais radioactifs), fixée à **500 000 FCFA par mois**, soit **6 000 000 FCFA par an**.

En complément, les installations classées des secteurs extractif et forestier, soumises à des réglementations spécifiques en raison de leurs impacts potentiels sur l'environnement, s'acquittent de diverses **redevances et amendes**, notamment :

- Taxes superficielles ;
- Taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz ;
- Taxes à la pollution ;
- Redevances liées aux inspections et contrôles des installations classées ;
- Amendes pour infractions environnementales.

Par ailleurs, les codes minier et pétrolier imposent la constitution de **comptes dédiés à la réhabilitation des sites** après exploitation. Les modalités d'alimentation et d'utilisation de ces comptes sont définies dans les conventions minières et pétrolières ainsi que dans les études de faisabilité.

6.2.2 Secteur minier

La **DGTCP** et les sociétés minières incluses dans le périmètre ITIE 2023 ont été sollicitées pour déclarer leurs paiements environnementaux obligatoires et volontaires.

Aucun paiement environnemental n'a été rapporté pour l'exercice 2023.

6.2.3 Secteur pétrolier

La **DGTCP** et les sociétés pétrolières incluses dans le périmètre ITIE 2023 ont également été sollicitées.

Aucun paiement environnemental n'a été reporté pour l'année 2023.

¹ Article 29 de la Loi de finance 2014

6.2.4 Secteur forestier

Selon les informations de la **DGTCP**, huit sociétés forestières ont acquitté la **taxe environnementale** en 2023, pour un montant total de **45 millions FCFA**, réparti comme suit :

Tableau 64 - Recette recouvrées au titre de la taxe environnementale¹

Sociétés	Montant en FCFA
CENTRABOIS	6 000 000
IFB	6 000 000
TIMBERLAND	6 000 000
STBCA	6 000 000
SCAD	6 000 000
VICWOOD	5 000 000
THANRY	5 000 000
SOFOKAD	5 000 000
Total	45 000 000

Le **Ministère de l'Environnement** a indiqué que le respect des obligations environnementales demeure partiel. Une **base de données de suivi** est en cours de développement afin d'améliorer la traçabilité des paiements et la conformité des sociétés.

Les sociétés **TIMBERLAND**, **IFB** et **CENTRABOIS** ont confirmé dans leurs déclarations le paiement des taxes environnementales.

Aucune **dépense environnementale volontaire** n'a toutefois été rapportée pour l'année 2023.

6.3 Dépenses quasi-budgétaires

Selon la Norme ITIE (exigence 6.2), une **dépense quasi-budgétaire** désigne toute dépense effectuée **hors budget de l'État**, par une entreprise publique opérant dans le secteur extractif ou forestier, **en exécution d'un accord ou sur instruction de l'État**, et qui aurait normalement dû être financée par le budget national.

En République Centrafricaine, le **CNP-ITIE** n'a identifié **aucune dépense quasi-budgétaire** pour l'exercice 2023.

La seule entreprise publique active dans le secteur extractif, la **COMIGEM**, se consacre principalement à **l'achat et à la revente d'or et de diamants issus de la production artisanale**. La réglementation nationale interdit par ailleurs aux ministères et organismes publics de recevoir des financements directs ou indirects des entreprises publiques placées sous leur tutelle.

La **DGTCP** a confirmé **l'absence de dépenses quasi-budgétaires** enregistrées en 2023. Toutefois, cette absence **n'a pas pu être vérifiée de manière indépendante**, la **COMIGEM n'ayant pas soumis son formulaire de déclaration ITIE 2023**.

¹ Source : Confirmation de la DGTCP

6.4 Contribution à l'économie

6.4.1 Contribution dans le PIB

Les contributions du secteur extractif et forestier au Produit Intérieur Brut (PIB) de la RCA au cours des années 2022 et 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous en mettant en évidence la part du PIB nominal attribuable aux activités minières et aux produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière :

Tableau 65 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB¹

	2022		2023	
	En milliards FCFA	En %	En milliards FCFA	En %
Contribution au PIB nominal				
Activités extractives et forestières	14,7	1,7%	15,7	1,8%
PIB réel (milliards de FCFA)	848,2	100%	856,8	100%

6.4.2 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif et forestier aux exportations de la RCA au cours des années 2022 et 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau présente la valeur en milliards de FCFA ainsi que les pourcentages correspondants, pour différentes catégories, notamment le secteur minier et forestier.

Tableau 66 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations²

(Milliards FCFA)	2022		2023	
	Valeur	%	Valeur	%
Secteur minier	38,971	46%	52,635	68%
Or	30,041		43,78	
Diamants	8,930		8,86	
Secteur Forestier	19,854	24%	19,854	26%
Bois scié	4,641		10,49	
Bois grume	15,213		8,17	
Secteur Pétrolier	-	0%	-	0%
Exportation secteur extractif & forestier	58,825	70,12%	71,249	92,28%
Total exportations	83,889	100%	77,208	100%

Les exportations issues des secteurs extractif et forestier représentent plus de **90 % des exportations totales en 2023**, confirmant leur rôle central dans la **balance commerciale du pays**.

¹ Source ICASSES déclaration ITIE 2022 - 2023

² Source : ICASEES

Cette concentration souligne la **forte dépendance économique vis-à-vis des ressources naturelles**, notamment de l'or et du bois, dont la part combinée dépasse 80 % des exportations.

Cependant, des **écarts notables** subsistent entre les données officielles :

- la **DGDDI** évalue les exportations de bois sciés et en grume à **7,53 milliards FCFA** en 2023 Cf. [Section 3.3.3](#)) ;
- tandis que le **FMI** les estime à **54,6 milliards FCFA** ;
- et l'**ICASEES** retient encore d'autres valeurs dans ses estimations macroéconomiques.

Ces divergences révèlent un **défaut de cohérence statistique** entre les différentes institutions, affectant la **fiabilité de la mesure réelle des exportations extractives**.

Elles justifient la nécessité de **renforcer la coordination interinstitutionnelle** (DGDDI, DGEF, ICASEES, DGTCP) et de **normaliser les procédures de collecte et de validation des données** liées aux exportations.

6.4.3 Contribution dans les recettes publiques

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution des **secteurs extractif et forestier aux recettes budgétaires de l'État** pour les exercices **2022 et 2023** est présentée ci-dessous.

Tableau 67 - Contribution du secteur extractif et forestier dans les recettes¹

En milliards FCFA

Indicateurs	2022	2023	Variation	En %
Recettes minières	2,00	2,27	0,27	11,95%
Contribution en %	1,61%	1,62%	0,01%	
Recettes forestières	5,50	6,42	0,92	14,31%
Contribution en %	4,45%	4,58%	0,13%	
Recettes pétrolières	0,20	0,16	-0,04	-23,78%
Contribution en %	0,13%	0,12%	-0,01%	
Total Ressources Propres²	123,8	140,1	16,3	
Total recettes minières et forestières	7,70	8,85	13,01%	
Contribution en %	6,19%	6,32%	0,13%	

La contribution combinée des secteurs extractif et forestier représente **6,3 % des recettes propres de l'État en 2023**, contre **6,2 % en 2022**, traduisant une **légère progression**.

Cette évolution résulte principalement de la **hausse des recettes forestières (+14,3 %)** liée à un meilleur recouvrement des taxes d'abattage et de reboisement.

¹ Source : Données ITIE sauf indication contraire

² [Rapport](#) d'exécution budgétaire, 4 -ème TR 2023

En revanche, la **part du secteur pétrolier** reste marginale, faute de production commerciale, tandis que **les recettes minières demeurent faibles** et concentrées sur l'or artisanal.

6.4.4 Contribution dans l'emploi

Conformément à l'**exigence 6.3 de la Norme ITIE**, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie, notamment le **nombre d'emplois directs** générés, en termes absolus et en pourcentage de la population active, idéalement **désagrégés par sexe, entreprise et catégorie professionnelle**.

En République Centrafricaine, **aucune donnée officielle actualisée** n'a été publiée ou reportée pour l'année **2023**. Toutefois, selon les **dernières statistiques disponibles de l'ICASEES (2022)**, les secteurs extractif et forestier représentaient **environ 4,49 %** de l'emploi total, répartis comme suit :

Secteur	Part dans l'emploi total (2022)
Secteur minier	0,03 %
Secteur forestier	4,46 %

Ces chiffres confirment la **forte prédominance du secteur forestier** en matière d'emploi, notamment dans les régions d'exploitation du sud-ouest du pays, tandis que le **secteur minier industriel** reste marginal et dominé par l'exploitation artisanale.

Les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées à fournir les données d'emplois en nombre avec la masse salariale par nationalité, par genre, par statut et par nature. Cependant, sur les 31 sociétés retenues dans le périmètre, seules les sociétés **HW LEPO, CCO, TIMBERLAND, IFB et Centra Bois** ont reporté les données sollicitées (Cf. annexe 37).

6.4.5 Les régions clés de production

(i) Secteur minier

Les activités de recherche et d'exploitation de ressources telles que le pétrole et l'uranium sont freinées par l'insécurité, les fluctuations des prix et la pandémie de Covid-19, bien que des gisements prometteurs aient été identifiés¹ :

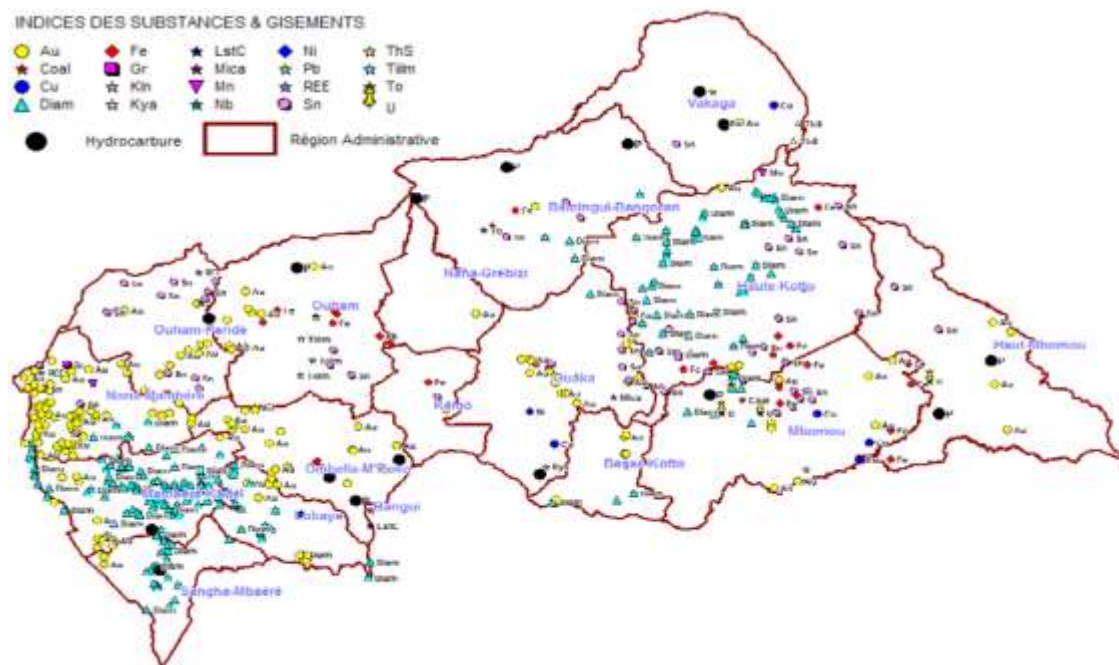
- **Gisement d'uranium de Bakouma** : Estimé à plus de 50 000 tonnes de métal.
- **Gisement d'or de Somio-Toungou (Ndassima, Bambari)** : Estimé à 2 000 000 d'onces.
- **Fer de Topa** : Potentiel de plus de 0,5 milliard de tonnes avec une teneur de 66,7 % en fer.
- **Or de Bogoin** : Estimé à 1 tonne (32 000 onces) avec une teneur de 6 g/t.
- **Fer de Bogoin** : Estimé à 3 500 000 tonnes avec une teneur de 60-65 %.

¹ Ibid.

- **Lignite de N'zako** : Estimé à 33 000 m³.
- **Calcaire de Bobassa** : Estimé à 10 000 000 tonnes avec une teneur de 92 % en carbonate.
- **Graphite de Marago-Manga** : Estimé à 300 000 tonnes avec 13,25 % de carbone.
- **Cuivre de Ngadé** : Teneur de 5,72 %.
- **Sources thermales** : Dékoa (50-52°C), Kaga-Bandoro (40-42°C), N'zako (40-42°C).
- **Argiles de Boyali** : Estimées à plus de 100 000 m³ couvrant une superficie d'au moins 2 000 km².

Ces ressources minérales offrent un potentiel significatif pour le développement économique du pays, bien que des défis importants persistent dans leur exploitation.

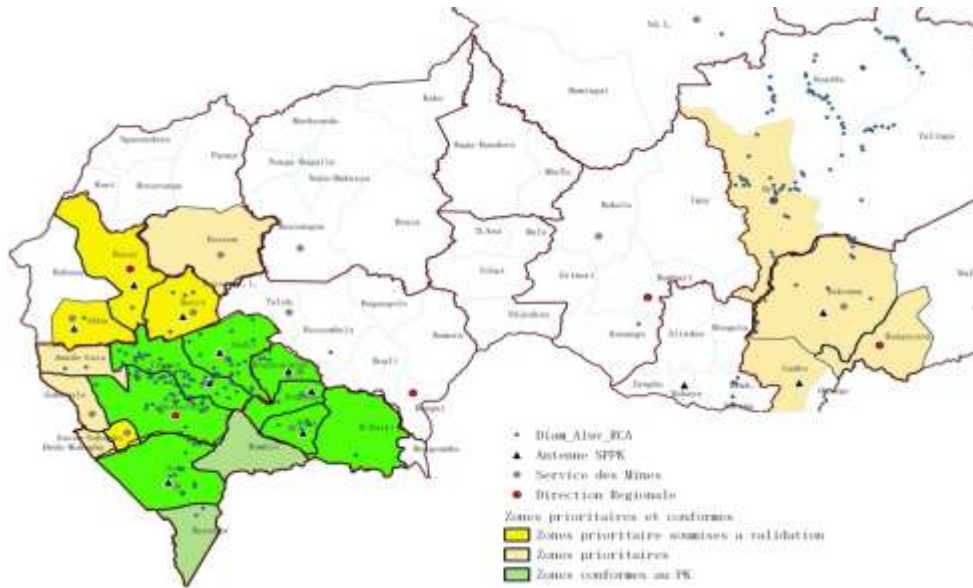
Figure 5 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine



Certaines ressources restent à l'état d'indice métallogénique ou minéralogique et nécessitent des travaux de recherche plus approfondis pour obtenir une évaluation quantitative et qualitative précise. Ces études sont essentielles pour mieux comprendre le potentiel et les possibilités d'exploitation économique de ces gisements.

Concernant le **diamant**, la production reste **artisanale** et limitée aux **huit zones conformes au Processus de Kimberley** parmi les 25 zones recensées : **Boda, Berbérati, M'baïki, Boganangone, Boganda, Gadzi, Carnot et Nola**. Ces zones constituent le cœur de la production nationale autorisée à l'exportation.

Figure 6 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA¹



(ii) Secteur pétrolier

Promotion des Bassins Sédimentaires

La RCA dispose de **trois bassins sédimentaires principaux** : **Gribingui, Carnot-Berbérati-Nola et Doseo**.

Jusqu'en 2013, **trois blocs pétroliers (A, B et C)** ont été attribués à des opérateurs privés. Le **Bloc C**, situé au sud-ouest (région de Berbérati et Carnot), a toutefois été **résilié en 2022** pour non-respect des obligations contractuelles.

Figure 7 - Carte des bassins sédimentaires centrafricains²

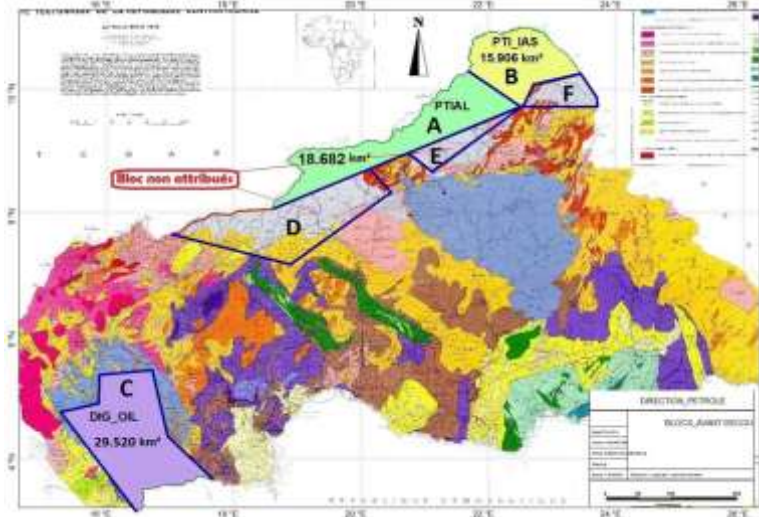


¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologies. Activités du Processus de Kimberley en République Centrafricaine.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie. <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>.

Les travaux de géophysique, notamment des campagnes sismiques 2D (environ 3 000 km) menés depuis 2010 sur les Blocs A, B, et C, ont révélé des résultats prometteurs et ont conduit à la planification de forages d'exploration.

Figure 8 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine¹

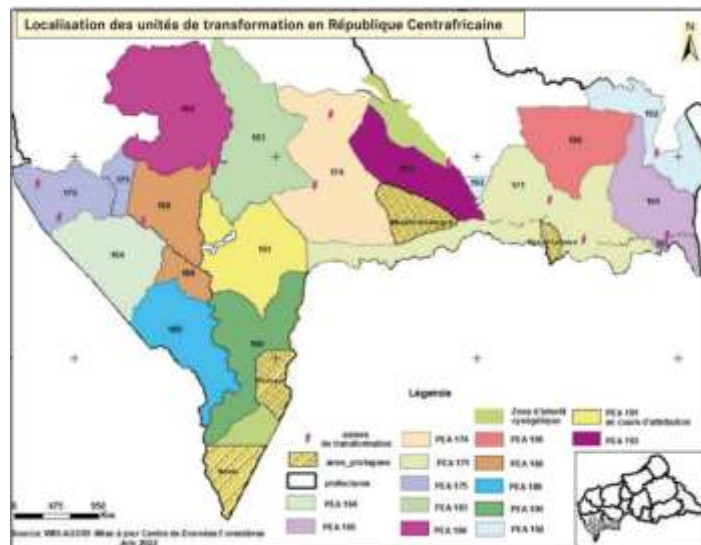


(iii) Secteur forestier

Le patrimoine forestier centrafricain couvre environ 62 millions d'hectares et compte environ 23 millions d'hectares de forêts, soit presque 37 % de sa superficie totale².

Les massifs forestiers du sud et du sud-ouest (notamment Sangha-Mbaéré, Lobaye, Mambéré-Kadéï et Nana-Mambéré) concentrent l'essentiel des activités d'exploitation et d'aménagement, assurant la majorité des exportations de bois centrafricain.

Figure 9 - Localisation des unités de transformation par PEA³



¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie. <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>.

² Source : [Etat du secteur forêt-bois en RCA \(2021\)](#)

³ Source : [Etat du secteur forêt-bois en RCA \(2021\)](#)

6.5 Impact environnemental et social

6.5.1 Cadre juridique et règles administratives

La gestion des impacts environnementaux et sociaux en République Centrafricaine est régie par la **Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement**, ainsi que par les **codes minier, pétrolier et forestier**.

Ces textes établissent les principaux instruments de prévention et de suivi environnemental :

- **Certificat de conformité environnementale** : obligatoire avant tout démarrage d'activités extractives ou forestières, délivré après validation d'une **Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)**.
- **EIES obligatoires** : couvrent les effets sur l'environnement, la santé et les communautés locales. Dans le secteur minier, cette obligation s'applique à tous les titulaires de titres, sauf pour les permis de recherche et les carrières artisanales.
- **Plans de réhabilitation et de fermeture** : exigés par les codes sectoriels, précisant les mesures de remise en état et de compensation à la fin des activités.

6.5.2 Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales

- **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)** : responsable de l'évaluation, de l'approbation et du suivi des EIES, ainsi que de la délivrance des certificats de conformité environnementale.
- **Ministères sectoriels (Mines, Forêts, Pétrole)** : assurent le suivi technique des activités et peuvent prendre des mesures conservatoires pour prévenir les atteintes graves à l'environnement.

6.5.3 Réformes planifiées

Plusieurs initiatives visent à renforcer la gestion environnementale et sociale des activités extractives :

- La [Stratégie](#) Nationale Genre et Changements Climatiques 2023-2030 ; et
- La [Stratégie](#) Nationale de Développement Durable 2021-2025.

6.5.4 Gestion de l'impact social et environnemental et de genre

La collecte des informations relatives à la gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre a été réalisée au moyen d'un **questionnaire intégré** au formulaire de déclaration ITIE transmis aux entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation.

Seule la société **IFB** a complété cette section du formulaire, indiquant disposer d'un **Plan de Gestion Environnementale (PGE)**. Toutefois, ce document demeure interne à l'entreprise et aucun **référentiel technique ou normatif** utilisé pour son élaboration n'a été communiqué.

Aucune autre société n'a fourni de réponse à cette rubrique, ce qui limite l'analyse de la prise en compte effective des dimensions **sociales, environnementales** et de **genre** dans les pratiques de gestion des entreprises déclarantes.

6.5.5 Accessibilité des évaluations d'impact et des permis

Le **Code de l'Environnement** (Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007) encadre la réalisation, la validation et la publication des **Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)** pour les projets susceptibles d'affecter l'environnement.

Principales dispositions :

- **Article 87 - Obligation d'EIES** : tout projet à risque environnemental doit être précédé d'une étude d'impact. Un **certificat de conformité environnementale** est délivré par le Ministre de l'Environnement lorsque l'étude est jugée satisfaisante.
- **Article 92 - Publication des décisions** : les décisions d'autorisation d'EIES et les certificats de conformité doivent être **rendus publics**, garantissant la transparence du processus.
- **Article 102 - Audit environnemental** : distingue l'audit interne (à la charge de l'entreprise) et l'audit externe (initié par le MEDD). Les audits visent à vérifier la conformité et à imposer des mesures correctives, bien qu'aucune disposition ne prévoit la **publication obligatoire des rapports d'audit**.

En pratique, **l'accessibilité des EIES demeure limitée** : le site officiel du MEDD ne publie pas les études ni les décisions correspondantes. Toutefois, les **rapports d'audit environnemental de deux sociétés forestières, TIMBERLAND¹ et SEFCA²**, sont disponibles sur des plateformes spécialisées, constituant de rares exemples de divulgation proactive.

6.5.6 Processus de sanctions environnementales

❖ *Cadre juridique des sanctions*

La gestion des infractions environnementales dans les secteurs extractif et forestier en République centrafricaine est encadrée par la **Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement**, qui prévoit à la fois des **sanctions administratives et pénales** (articles 114 à 139). Ces dispositions visent à garantir la conformité des activités économiques avec les exigences environnementales et à assurer la réparation des dommages causés aux écosystèmes.

❖ *Sanctions administratives*

Conformément aux articles 114 à 116 du Code de l'Environnement, tout exploitant reconnu en infraction peut recevoir une **mise en demeure** pour se conformer aux prescriptions en vigueur. En cas de non-respect, le **Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)** peut :

¹ Source : https://opentimberportal.org/uploads/operator_document_file/attachment/3228/timberland-industries-sa-rapport-audit-environnemental-ancien-pea-2022-08-12.pdf

² Source : https://opentimberportal.org/uploads/operator_document_file/attachment/4083/sefca-rapport-audit-environnemental-ancien-pea-2023-05-24.pdf

- suspendre ou retirer les certificats de conformité et les permis environnementaux ;
- saisir les fonds de garantie destinés aux travaux de remise en état ;
- ou engager des actions légales d'urgence pour prévenir des dommages graves.

En **2023**, en raison du **non-respect récurrent des obligations environnementales** par plusieurs détenteurs de **Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (PEASM)**, le **décret n° 145/23 du 10 septembre 2023** a suspendu toute nouvelle délivrance de ce type de permis. Aucun PEASM octroyé après cette date n'a été enregistré dans le **cadastre minier 2023** (cf. Annexe 3).

❖ *Sanctions pénales*

Les infractions graves sont passibles de **sanctions pénales** allant de **100 002 à 500 000 000 FCFA d'amende** et/ou de **peines d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans**, selon la gravité des faits (articles 117 à 139 du Code de l'Environnement). Ces sanctions couvrent notamment :

- la pollution de l'eau, de l'air ou du sol ;
- la destruction de la faune et de la flore ;
- la mise en danger de la santé publique.

❖ *Mise en Œuvre et responsabilités*

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Chargé de l'application des sanctions, y compris la suspension des activités et l'obligation de remise en état des sites dégradés.

Tribunaux compétents : responsables de l'application des sanctions prévues par le Code de l'environnement, notamment les amendes, peines d'emprisonnement ou fermetures d'établissements, sur saisine du MEDD.

Malgré l'existence de ce cadre juridique, **la mise en œuvre demeure limitée** : le **nombre d'inspections réalisées** et le **suivi effectif des sanctions** ne sont pas publiés, ce qui **réduit la transparence et la redevabilité environnementale**.

7. Analyse des paiements et revenus

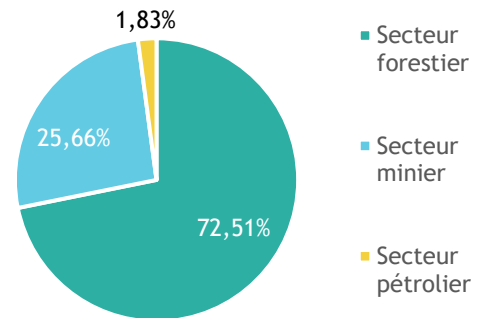
7.1 Paiements par société

Le détail des paiements par société, par flux et par secteur et par entité perceptrice est présenté au niveau de l'annexe 22 du présent rapport.

Le total des paiements par secteur se détaillent comme suit :

Tableau 68 - Paiement par secteur (en millions FCFA)

Secteur	Montant (Million FCFA)		% en 2023
	2022	2023	
Secteur forestier	5 504,35	6 418 ,66	72,51%
Secteur minier	1 998,18	2 271,42	25,66%
Secteur pétrolier	161,57	161,57	1,83%
Grand Total	7 664,10	8 851,66	100%

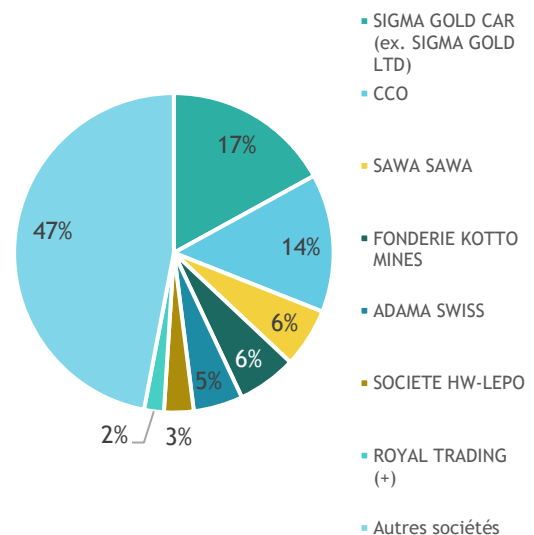


7.1.1 Secteur minier

Les paiements du secteur minier par société se détaillent comme suit :

Tableau 69 - Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	%
SIGMA GOLD CAR (ex. SIGMA GOLD LTD)	386,26	17%
CCO	327,95	14%
SAWA SAWA	134,67	6%
FONDERIE KOTTO MINES	128,06	6%
ADAMA SWISS	114,35	5%
SOCIETE HW-LEPO	71,18	3%
ROYAL TRADING (+)	54,82	2%
Autres sociétés	1 054,12	47%
Total secteur Minier	2 271,42	100%



Les paiements des sociétés du secteur minier par type (fonderie, bureau d'achat, société ou coopérative), en millions de FCFA, sont présentés comme suit :

Désignation	Pailements	Pailement en %
Fonderie	847,22	37,30%
SIGMA GOLD CAR (ex. SIGMA GOLD LTD)	386,26	45,59%
SAWA SAWA	134,67	15,90%
FONDERIE KOTTO MINES	128,06	15,12%
ROYAL TRADING (+)	54,82	6,47%
PANAFRICAINE D'EXTRACTION MINIERE (+)	53,78	6,35%
GAGA CITY	30	3,54%
GONGA	21,47	2,53%
OR TI BE AFRICA	12,13	1,43%
FONDERIE MINIERE KADEI	11,02	1,30%
IBIGOLD	8,31	0,98%
SOCIETE KADEI-MINE SARL	4,96	0,59%
AURELIA	1,73	0,20%
Bureau d'achat	550,25	24,22%
CCO	327,95	59,60%
ADAMA SWISS	114,35	20,78%
SOCIETE DUNTA SURL	42,5	7,72%
SUD - AZUR	27,24	4,95%
BADICA	15,41	2,80%
CLASSE DIAMANT	9,95	1,81%
AMERICAN EAGLE	8,48	1,54%
SOCIETE SOCADIAM SARL	4,37	0,79%
Diamville SAU	0	0,00%
Société	248,74	10,95%
SOCIETE HW-LEPO	71,18	28,62%
SOCIETE IMC	46,57	18,72%
Société SIGMA RESSOUCE	45	18,09%
Société GOLD ZHI ZUN	23,7	9,53%
STAR BE AFRICA	16,73	6,73%
VOGUEROC	15,89	6,39%
SOCIETE LANDSEATRADE	5,74	2,31%
SOCIETE XING -LIAN SARL UNIPERSONNELLE	4,9	1,97%
COMIGEM	4,69	1,89%
Société HUAXIN MINING CoLTD	4,28	1,72%
SOCIETE CENTRAFRICAINE DE DIAMANT ET OR	2	0,80%
SOCIETE DAQING	1,96	0,79%
SOCIETE DIMAF GOLD SARL	1,38	0,55%
SOCIETE TRECK MINIGCOMPANT CORPORATION	1,29	0,52%
SOCIETE MINIERE TIANQI SARL UNIPERSONNELLE	1,11	0,45%
SOCIETE FUFENG SARL UNIPERSONNELLE	0,9	0,36%
SOCIETE AVINASH SARL-UNIPERSONNELLE	0,78	0,31%
OKO AFRICA(LTD)	0,64	0,26%

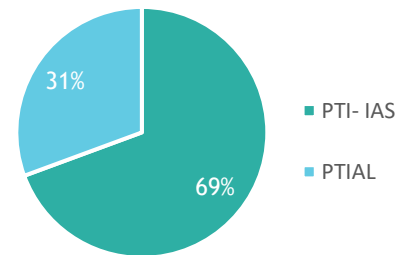
Désignation	Paiements	Paiement en %
Midas Ressources SARLU	0	0,00%
Société Gold KOSS SA	0	0,00%
SOCIETE LITHIUM KODRO MINING S. A	0	0,00%
Coopératives	127,14	5,60%
Collecteurs de Diamant et OR	78,2	61,51%
MARIA MINING	32,85	25,84%
Artisans miniers	8,19	6,44%
NITCA	3,74	2,94%
ALMAZ	2,12	1,67%
CMDO	2,03	1,60%
Autres sociétés, fonderies et coopératives	498,08	21,93%
Total des paiements des sociétés	2 271,42	100%

7.1.2 Secteur pétrolier

Les revenus du secteur pétrolier par société se détaillent comme suit :

Tableau 70 - Les revenus extractifs du secteur pétrolier par sociétés

Société	Montant en Millions FCFA	%
PTI- IAS	112,10	69%
PTIAL	49,48	31%
Total secteur Minier	161,57	100%

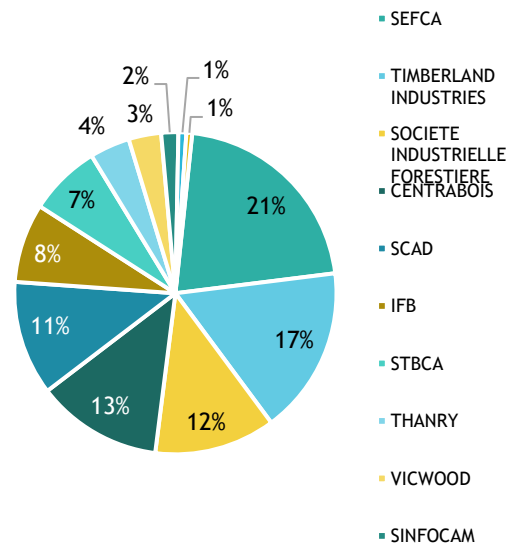


7.1.3 Secteur forestier

Les revenus du secteur forestier par société se détaillent au niveau de l'annexe 22 et se résument comme suit :

Tableau 71 - Les revenus du secteur forestier par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	%
SEFCA	1 370,31	21%
TIMBERLAND INDUSTRIES	1 080,65	17%
SOCIETE INDUSTRIELLE FORESTIERE	780,24	12%
CENTRABOIS	810,46	13%
SCAD	737,93	11%
IFB	510,26	8%
STBCA	462,65	7%
THANRY	258,55	4%
VICWOOD	209,58	3%
SINFOCAM	110,28	2%
SOFOKAD	50,88	1%
Autres sociétés (7 sociétés)	36,86	1%
Total secteur Forestier	6 418,66	100%



7.2 Paiements par flux

Les paiements extractifs par flux se détaillent au niveau de l'annexe 22 et se résument comme suit :

Tableau 72 - Les paiements extractifs par nature de flux et par secteur

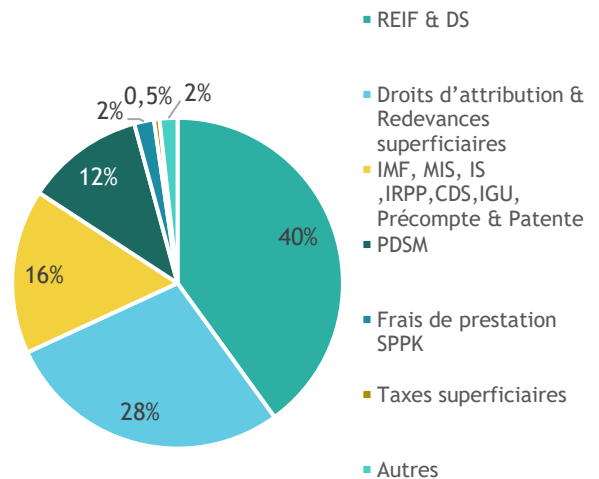
Flux	Secteur Forestier		Secteur minier		Secteur Pétrolier		Montant en million de FCFA		% en 2023
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	
Taxe d'abattage	1 874,12	1 992,37	-	-	-	-	1 874,12	1 992,37	22,50%
Taxe de Reboisement	1 589,81	1 412,01	-	-	-	-	1 589,81	1 412,01	16,00%
Loyer	1 330,03	1 530,62	26,40	-	-	-	1 356,43	1 530,62	17,30%
REIF, DS & Pénalité DGDDI	437,15	743,53	706,80	909,17	-	-	1 143,95	1 652,70	18,70%
Droits d'attribution & Redevances superficielles	-	-	778,53	638,30	161,57	161,57	940,11	799,88	9,00%
IMF, MIS, IS, IRPP, CDS, IGU, Précompte & Patentes	195,24	317,73	204,81	365,32	-	-	400,04	683,05	7,70%
PDSM & Frais SPPK	-	-	246,59	306,66	-	-	246,59	306,66	3,50%
Paiements sociaux	-	347,89	-	-	-	-	-	347,89	3,90%
Taxes environnementales	24,00	45,00	-	-	-	-	24,00	45,00	0,50%
Autres	54,01	29,50	35,05	51,98	-	-	89,06	81,48	0,90%
Total	5 504,35	6 418,66	1 998,18	2 271,42	161,57	161,57	7 664,10	8 851,66	100%

7.2.1 Secteur minier

Les paiements du secteur minier par flux se détaillent au niveau de l'annexe 22 et se résument comme suit :

Tableau 7334 - Les paiements extractifs et forestiers par nature de flux

Flux	Montant en Million de FCFA	%
REIF & DS	909,17	40,0%
Droits d'attribution & Redevances superficielles	638,30	28,1%
IMF, MIS, IS, IRPP, CDS, IGU, Précompte & Patente	365,32	16,1%
PDSM	262,78	11,6%
Frais de prestation SPPK	43,88	1,9%
Taxes superficielles	12,32	0,5%
Autres	39,66	1,7%
Total	2 271,42	100%

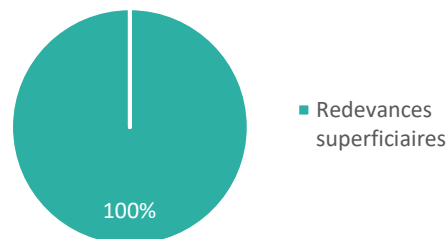


7.2.2 Secteur pétrolier

Les paiements du secteur pétrolier par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 7435 - Les paiements extractifs par nature de flux

Flux	Montant en Million de FCFA	%
Redevances superficielles	161,57	100%
Total	161,57	100%

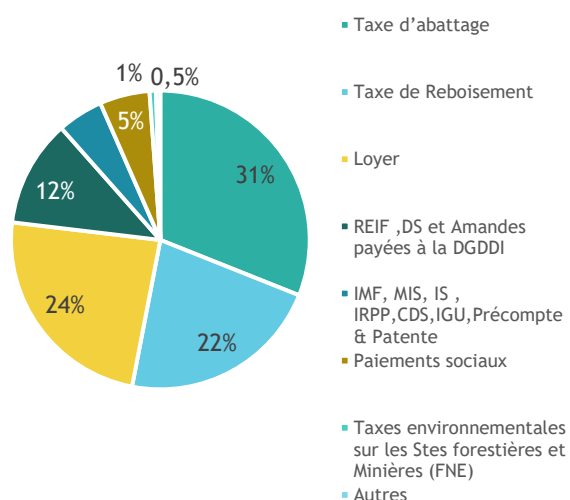


7.2.3 Secteur forestier

Les paiements du secteur forestier par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 75 - Les paiements forestiers par nature de flux

Flux	Montant en Million de FCFA	%
Taxe d'abattage	1 992,37	31,0%
Taxe de Reboisement	1 412,01	22,0%
Loyer	1 530,62	23,8%
REIF, DS et Amendes payées à la DGDDI	743,53	11,6%
IMF, MIS, IS, IRPP, CDS, IGU, Précompte & Patente	317,73	5,0%
Paievements sociaux	347,89	5,4%
Taxes environnementales sur les Stes forestières et Minières (FNE)	45,00	0,7%
Autres	29,50	0,5%
Total	6 418,66	100%



7.3 Paiements par projet

Conformément à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE 2023, les paiements des entreprises extractives et forestières ont été ventilés par projet lorsque l'information était disponible.

Les flux à reporter par projet s'élèvent à **7 106,99 millions FCFA**, soit **80,29 % du total des paiements** des secteurs minier et forestier.

Parmi ces flux, **85,96 %** ont pu être identifiés et ventilés par projet sur la base des déclarations reçues et des travaux de l'Administrateur Indépendant.

Secteur	Paielements à reporter par projet	Paielements reportés par projet		%
		Non	Oui	
Secteur minier	957,28	957,28	-	0%
Secteur pétrolier	161,57	-	161,57	100%
Secteur forestier	5 988,14	40,58	5 947,56	99,32%
Total général	7 106,99	997,86	6 109,13	85,96%

7.3.1 Secteur minier

Les entités minières incluses dans le périmètre de déclaration ont été invitées à fournir le détail des paiements par projet.

Cependant, aucune société n'a communiqué de données désagrégées par projet, et les informations disponibles dans le cadastre minier n'ont pas permis de reconstituer cette désagrégation.

En conséquence, **aucun paiement minier n'a pu être attribué à un projet spécifique** pour l'exercice 2023.

7.3.2 Secteur pétrolier

Les sociétés pétrolières incluses dans le périmètre de conciliation ont transmis des informations désagrégées par projet, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7636 - Paiements par projet effectués par les sociétés pétrolières (en millions FCFA)

Société/ Nomenclature des flux	CPP	Zone d'action	Redevances superficielles	Total	% de répartition des taxes par projet
PTI- IAS	Bloc B	Biraou	112,10	112,10	100%
PTIAL	Bloc A	Ndélé	49,48	49,48	100%
Total			161,57	161,57	100,00%

Les paiements pétroliers reportés par projet concernent exclusivement les **redevances superficielles** dues au titre des contrats de partage de production (CPP). Aucun autre flux (impôt, bonus ou redevance de production) n'a été déclaré pour 2023.

7.3.3 Secteur forestier

Les sociétés forestières incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à fournir la désagrégation de leurs paiements par **projet** (Permis d'Exploitation et d'Aménagement - PEA).

La quasi-totalité des flux a pu être ventilée par permis, permettant une traçabilité satisfaisante des paiements au niveau des projets.

Les paiements ventilés représentent **99,29 %** du total des paiements payables par projet du secteur forestier, traduisant une très bonne couverture des données déclarées.

Tableau 7737 - Paiements du secteur forestier par société et par projets en 2023 (en millions FCFA)

Société/ Nomenclature des flux	Référence/ Numéro PEA	Zone d'action	Paiements à répartir par projet	Taxe d'abattage	Taxe de reboisement	Taxe de Loyer	Droit de Sortie	Paiements sociaux	Taxes environnementales	Total paiements répartis par projet	% de répartition des taxes par projet
SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	174	Mbaéré scierie		155,78	156,54	124,99	92,20	0,00		529,52	
	183	Mambélé (Sangha- Mbaéré) Scierie	1 315,77	300,66	242,60	102,79	140,20	0,00	-	786,25	100%
SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES	188	Mambéré-Kadéï (Berbérati) Sangha Mbaéré (Nola) scierie	976,51	471,10	289,15	90,87	119,40	0,00	6,00	976,51	100%
SCAD	171 + extension	Loko (Lobaye) scierie Dolobo (Scierie) Lobaye	684,23	234,39	218,67	169,97	55,20	0,00	6,00	684,23	100%
SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	165	Batalimo (Lobaye) Scierie	334,99	91,24	26,82	30,98	5,44	0,00	6,00	154,48	98,21%
	186	Lessé (Lobaye)		58,97	67,86	32,61	15,06	0,00		174,51	
VIC WOOD CENTRAFRIQUE	184	Mambéré-Kadéï	208,54	53,07	38,59	84,81	27,07	0,00	5,00	208,54	100%
CENTRA BOIS	192	Ombella Mpoko (Bimbo) Scierie	779,13	195,00	142,38	41,14	46,72	347,89	6,00	779,13	100%
SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF.	189	Sangha Mbaéré (Nola)	459,81	161,60	149,30	80,43	62,48	0,00	6,00	459,81	100%
THANRY CENTRAFRIQUE	164	Bamba (Sangha- Mbaéré)	257,19	66,14	56,76	86,14	43,15	0,00	5,00	257,19	100%

Société/ Nomenclature des flux	Référence/ Numéro PEA	Zone d'action	Paiements à répartir par projet	Taxe d'abattage	Taxe de reboisement	Taxe de Loyer	Droit de Sortie	Paiements sociaux	Taxes environnementales	Total paiements répartis par projet	% de répartition des taxes par projet
		Scierie (non opérationnelle depuis 2010)									
SOCIETE INDUSTRIELLE FORESTIERE (ex. Bois Rouge)	193	Ngotto (Lobaye)	776,51	177,95	1,08	555,98	41,50	0,00	0,00	776,51	100%
SOFOCAD	175	Mambéré Kadéi (Dédé Mokouba)	50,54	0,00	0,00	38,66	4,83	0,00	5,00	48,49	96%
SINFOCAM	190	Sangha-Mbaéré (Bayanga)	110,28	17,31	1,79	91,17	0,00	0,00	0,00	110,28	100%
FOREST CONSULTING COMPANY (+) (ex. Société Rougier)	194	Sangha-Mbaéré	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100%
Autres sociétés (non retenues dans le périmètre)			34,58						-	0,00	0%
Total			5 988,08	1 983,22	1 391,54	1 530,56	653,25	347,89	45,00	5 945,46	99,29%

7.4 Revenus budgétaires

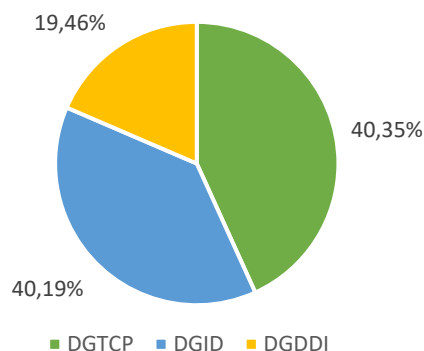
7.4.1 Revenus budgétaires par organisme collecteur

Le total des revenus budgétaires par entité perceptrice en 2023 totalise **8 491,45 Millions de FCFA** et se détaillent comme suit :

Tableau 78 - Revenus par entité perceptrice (en millions FCFA)

Entité préceptrice	Secteur forestier	Secteur minier	Secteur pétrolier	Montant (Million FCFA)	%
DGTCP	2 319,86	944,96	161,57	3 426,39	40,35%
DGID	3 007,38	404,97	-	3 412,36	40,19%
DGDDI	743,53	909,17	-	1 652,70	19,46%
Total revenus budgétaires	6 070,77	2 259,10	161,57	8 491,45	100,00%
Dépenses sociales	347,89		-	347,89	
Paiements aux Communes		12,32	-	12,32	
Total revenus non budgétaire	347,89	12,32	-	360,21	
Total	6 418,66	2 271,42	161,57	8 851,66	

Figure 10 - Répartition des revenus budgétaires extractifs et forestiers par entité gouvernementale



La **répartition des revenus budgétaires** par nature de recettes (fiscales et non fiscales) et par entité collectrice en 2022 et en 2023 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 7938 - Répartition des revenus budgétaires par nature (en millions FCFA)

Entité perceptrice	Secteur forestier		Secteur minier		Secteur pétrolier		Total		% en 2023
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	
Recettes fiscales	3 134,01	3 750,91	972,25	1 314,14	-	-	4 106,26	5 065,05	59,65%
DGID	2 696,86	3 007,38	265,45	404,97	-	-	2 962,31	3 412,36	40,19%
DGDDI	437,15	743,53	706,8	909,17	-	-	1 143,95	1 652,70	19,46%
Recettes non fiscales	2 370,35	2 319,86	1 025,12	944,96	161,57	161,57	3 557,05	3 426,39	40,35%
DGTCP	2 370,35	2 319,86	1 025,12	944,96	161,57	161,57	3 557,05	3 426,39	40,35%
Total	5 504,36	6 070,77	1 997,37	2 259,10	161,57	161,57	7 663,30	8 491,45	100%

Il convient de noter que le **remboursement des crédits de TVA** est réalisé par **compensation**, et concerne à la fois des recettes fiscales et certaines recettes non fiscales sectorielles Cf. [section 4.9.4.2](#)).

En l'absence d'un état détaillé des compensations effectuées au cours de l'exercice, l'analyse des recettes non fiscales spécifiques demeure **partiellement biaisée**.

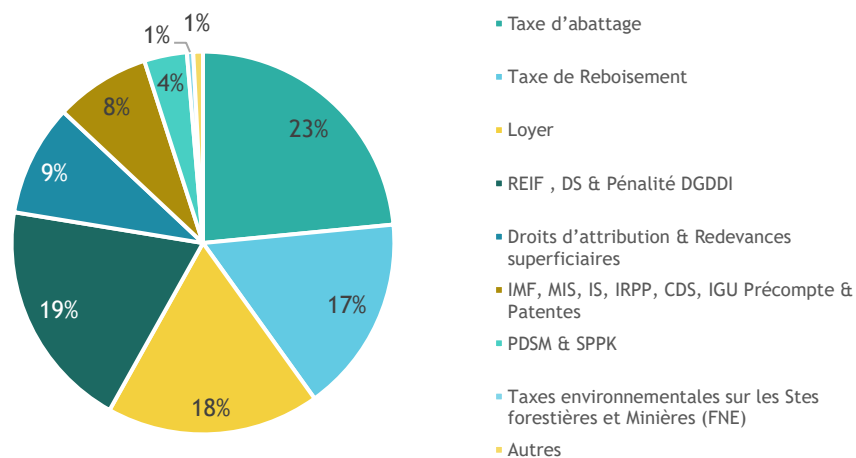
7.4.2 Revenus budgétaires par flux

Les revenus budgétaires par secteur et par nature de flux en 2023 se détaillent comme suit :

Tableau 80 - Récap des revenus budgétaire par flux perçeprice (en millions FCFA)

Flux	Secteur Forestier		Secteur minier		Secteur Pétrolier		Total en million de FCFA		% en 2023
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	
Taxe d'abatage	1 874,12	1 992,37	-	-	-	-	1 874,12	1 992,37	22,50%
Taxe de Reboisement	1 589,81	1 412,01	-	-	-	-	1 589,81	1 412,01	16,00%
Loyer	1 330,03	1 530,62	26,40	-	-	-	1 356,43	1 530,62	17,30%
REIF, DS & Pénalité DGDDI	437,15	743,53	706,80	909,17	-	-	1 143,95	1 652,70	18,70%
Droits d'attribution & Redevances superficiaries	-	-	778,53	638,30	161,57	161,57	940,11	799,88	9,00%
IMF, MIS, IS, IRPP, CDS, IGU, Précompte & Patentes	195,24	317,73	204,81	365,32	-	-	400,04	683,05	7,70%
PDSM & Frais SPPK	-	-	246,59	306,66	-	-	246,59	306,66	3,50%
Taxes environnementales	24,00	45,00	-	-	-	-	24,00	45,00	0,50%
Autres	53,21	29,50	35,05	39,66	-	-	88,26	69,16	0,90%
Total	5 503,55	6 070,76	1 998,18	2 259,11	161,57	161,57	7 663,30	8 491,45	100%

Figure 11 - Répartition des revenus budgétaires par flux



Les revenus budgétaires détaillés par flux sont présentés au niveau de l'**annexe 35** du présent rapport.

7.4.3 Revenus budgétaires par société

7.4.3.1 Secteur minier

Les revenus budgétaires par société pour le secteur minier totalisent **2 259,10 Millions de FCFA**, ils sont détaillés au niveau de l'annexe 8 de ce rapport et se résument comme suit :

Tableau 8139 - Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	%
SIGMA GOLD CAR (ex. SIGMA GOLD LTD)	386,26	17%
CCO	327,95	14%
SAWA SAWA	134,67	6%
FONDERIE KOTTO MINES	128,06	6%
ADAMA SWISS	114,35	5%
SOCIETE HW-LEPO	64,34	3%
ROYAL TRADING (+)	54,82	2%
Autres sociétés (42 sociétés)	1 048,64	47%
Total revenus budgétaires	2 259,10	100%

Les revenus budgétaires provenant des sociétés du secteur minier par type (fonderie, bureau d'achat, société ou coopérative), en millions de FCFA sont présentés comme suit :

Désignation	Paiements	Paiement en %
Fonderie	847,22	37,50%
SIGMA GOLD CAR (ex. SIGMA GOLD LTD)	386,26	45,59%
SAWA SAWA	134,67	15,90%
FONDERIE KOTTO MINES	128,06	15,12%
ROYAL TRADING (+)	54,82	6,47%
PANAFRICAINE D'EXTRACTION MINIERE (+)	53,78	6,35%
GAGA CITY	30	3,54%
GONGA	21,47	2,53%
OR TI BE AFRICA	12,13	1,43%
FONDERIE MINIERE KADEI	11,02	1,30%
IBIGOLD	8,31	0,98%
SOCIETE KADEI-MINE SARL	4,96	0,59%
AURELIA	1,73	0,20%
Bureau d'achat	550,25	24,36%
CCO	327,95	59,60%
ADAMA SWISS	114,35	20,78%
SOCIETE DUNTA SURL	42,5	7,72%

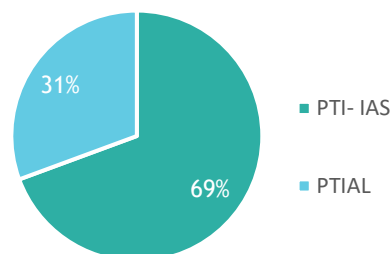
Désignation	Paiements	Paiement en %
SUD - AZUR	27,24	4,95%
BADICA	15,41	2,80%
CLASSE DIAMANT	9,95	1,81%
AMERICAN EAGLE	8,48	1,54%
SOCIETE SOCADIAM SARL	4,37	0,79%
Diamville SAU	0	0,00%
Société	237,62	10,52%
SOCIETE HW-LEPO	64,34	27,08%
SOCIETE IMC	46,57	19,60%
Société SIGMA RESSOUCES	45	18,94%
Société GOLD ZHI ZUN	23,7	9,97%
STAR BE AFRICA	16,73	7,04%
VOGUEROC	15,89	6,69%
SOCIETE LANDSEATRADE	5,74	2,42%
SOCIETE XING -LIAN SARL UNIPERSONNELLE	4,9	2,06%
COMIGEM	4,69	1,97%
SOCIETE CENTRAFRICAINE DE DIAMANT ET OR	2	0,84%
SOCIETE DAQING	1,96	0,82%
SOCIETE DIMAF GOLD SARL	1,38	0,58%
SOCIETE TRECK MINIGCOMPANT CORPORATION	1,29	0,54%
SOCIETE MINIERE TIANQI SARL UNIPERSONNELLE	1,11	0,47%
SOCIETE FUFENG SARL UNIPERSONNELLE	0,9	0,38%
SOCIETE AVINASH SARL-UNIPERSONNELLE	0,78	0,33%
OKO AFRICA(LTD)	0,64	0,27%
Société HUAXIN MINING coltd	0	0,00%
Midas Ressources SARLU	0	0,00%
Société Gold KOSS SA	0	0,00%
SOCIETE LITHIUM KODRO MINING S. A	0	0,00%
Coopératives	127,14	5,63%
Collecteurs de Diamant et OR	78,2	61,51%
MARIA MINING	32,85	25,84%
Artisans miniers	8,19	6,44%
NITCA	3,74	2,94%
ALMAZ	2,12	1,67%
CMDO	2,03	1,60%
Autres sociétés, fonderies et coopératives	496,88	21,99%
Total des paiements des sociétés	2 259,10	100%

7.4.3.2 Secteur Pétrolier

Les revenus budgétaires par société coïncident avec les paiements pour le secteur pétrolier totalisent **161,57 Millions de FCFA** et détaillé comme suit :

Tableau 82 - Les revenus extractifs du secteur pétrolier par sociétés

Société	Montant en Millions FCFA	%
PTI- IAS	112,10	69%
PTIAL	49,48	31%
Total secteur Minier	161,57	100%

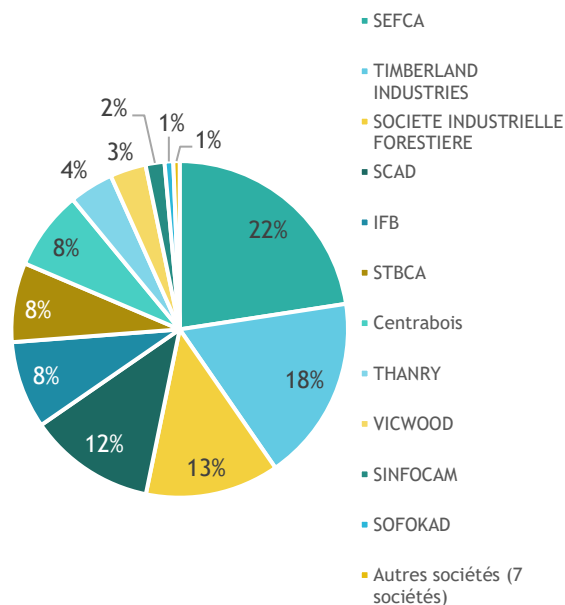


7.4.3.3 Secteur forestier

Les revenus budgétaires du secteur forestier par société totalisent **6 070,77 Millions de FCFA** et se détaillent au niveau de l'annexe 8 et se résument comme suit :

Tableau 8340 - Les revenus du secteur forestier par sociétés

Société	Montant en Millions de FCFA	%
SEFCA	1 370,31	22,6%
TIMBERLAND INDUSTRIES	1 080,65	17,8%
SOCIETE INDUSTRIELLE FORESTIERE	780,24	12,9%
SCAD	737,93	12,2%
IFB	510,26	8,4%
STBCA	462,65	7,6%
CentraBois	462,57	7,6%
THANRY	258,55	4,3%
VICWOOD	209,58	3,5%
SINFOCAM	110,28	1,8%
SOFOKAD	50,88	0,8%
Autres sociétés (7 sociétés)	36,86	0,6%
Total secteur Forestier	6 070,77	100%



8. Constatations et recommandations

Nous présentons dans cette section les constatations et les recommandations issues de notre vérification ainsi que les propositions y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

8.1 Constatations et recommandations relevées pour l'exercice 2023

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
1	<p><i>Transparence du processus d'octroi et de transfert des titres miniers</i></p> <p>Constatation</p> <p>En 2023, l'Administrateur Indépendant (AI) a appliqué une méthodologie d'échantillonnage fondée sur les risques, validée par le Comité National ITIE (CNP-ITIE), afin d'examiner la conformité des octrois et transferts de titres miniers. Cependant, malgré la lettre d'affirmation transmise par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), attestant de la conformité des octrois et transferts réalisés en 2023, les dossiers nécessaires à la vérification documentaire d'un échantillon de neuf (9) titres miniers n'ont pas été communiqués à l'AI.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de transmission des dossiers d'octroi empêche la vérification indépendante de la conformité du processus et limite la publication d'informations détaillées sur les critères et résultats des attributions.</p> <p>Mesures correctives</p> <p>Il est recommandé à la DGMG, en coordination avec le CNP-ITIE, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Renforcer la transparence et la traçabilité en transmettant à l'Administrateur Indépendant l'ensemble des dossiers relatifs aux octrois et transferts de titres miniers sélectionnés pour vérification. Publier régulièrement et de manière proactive les critères, procédures et résultats d'octroi (y compris les évaluations techniques et les décisions motivées) sur les plateformes publiques de la DGMG et de l'ITIE RCA. 	2.2	DGMG CNP ITIE	1	Section 2.2.1.5

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>3. Institutionnaliser une procédure formalisée garantissant l'accès permanent et systématique aux informations relatives aux octrois et transferts de titres pour les besoins des futurs rapports ITIE.</p>				
2	<p><i>Insuffisances des critères techniques et financiers des octrois des titres miniers</i></p> <p>Constat</p> <p>La norme ITIE 2023 prévoit dans que, dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'attribution de contrats ou de licences, le groupe multipartite est encouragé à inclure une explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure particulière a été retenue.</p> <p>Actuellement, les critères techniques et financiers définis par le Code minier et son décret d'application présentent certaines limites sur le plan conceptuel. Les textes ne précisent pas de méthode d'évaluation standardisée ni de pondération des critères selon le type de titre. Les exigences financières, bien qu'énoncées (capital minimum, capacité de financement), ne sont pas assorties de modalités précises de vérification ou de dispositifs de garantie. De même, les critères techniques ne définissent pas de seuils minimaux en matière de compétence, d'équipement ou de performance environnementale.</p> <p>Impact</p>	2.2	DGMG CNP ITIE	1	Section 2.2.1.2

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>L'absence de standardisation réduit la comparabilité et la lisibilité des conditions d'octroi prévues par la réglementation avec une augmentation du risque lié au non-respect des engagements attendus par le bénéficiaire.</p> <p>Mesures correctives</p> <p>Dans l'objectif de renforcer le dispositif actuel, revoir le cadre légal afin d'arrêter une méthode d'évaluation standardisée en prenant en considération le type du titre basée sur des critères qui assure une garantie plus élevée quand à la capacité technique et financière du demandeur.</p>				
3	<p><i>Insuffisances dans le processus de suivi des Valeurs Mercuriales des exportations forestières</i></p> <p>Constat</p> <p>Conformément à la norme ITIE 2023, il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer une description du cadre juridique applicables.</p> <p>L'arrêté n°08 du 14 mars 2024 a fixé les valeurs mercuriales des grumes et sciages pour le second semestre 2023. Cet arrêté n'a été publié qu'en 2024, par ailleurs, aucun arrêté n'a toutefois été publié pour le premier semestre 2023.</p> <p>Impact</p> <p>Création d'une incertitude dans la liquidation des taxes d'exportation courant le premier et le deuxième semestre de 2023.</p> <p>Mesures correctives</p>	2.1	DGEF CNP ITIE	2	Section 2.1.3

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	Garantir une publication périodique des arrêtés fixant les valeurs mercuriales des grumes et sciages avant l'entrée de chaque semestre y rattachée.				
	<i>Manque de fiabilité dans le suivi de la production minière, notamment artisanale</i>				
4	<p>Constat</p> <p>En 2023, les données de production minière ont été communiquées par la DGMG. Ces données sont établies à partir des quantités exportées, faute d'un mécanisme permettant de recenser les productions effectivement réalisées sur les sites.</p> <p>Les exportateurs, en particulier dans le secteur artisanal, remplissent avant chaque opération d'exportation un bordereau mentionnant l'identité du producteur ou du revendeur d'origine.</p> <p>Cependant, selon le Bureau d'Évaluation et de Contrôle des Diamants et de l'Or (BECDOR), certains bureaux d'achat d'or et de diamant réalisent leurs acquisitions auprès d'artisans non identifiés dans la base de données officielle de la DGMG.</p> <p>Cette situation limite la capacité à mesurer avec précision la production nationale, en particulier celle issue de l'exploitation artisanale et à petite échelle (EMAPE).</p> <p>Impact</p> <p>Cette situation réduit la fiabilité et la comparabilité des données nationales de production, notamment dans le sous-secteur artisanal, et rend difficile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation réelle de la contribution du secteur minier à l'économie nationale ; • La détection d'éventuelles divergences entre les volumes enregistrés par la Douane et ceux déclarés par les pays importateurs (Comtrade) ; 	3.2	DGMG, BECDOR, CNP-ITIE	1	Section 3.2.1

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> L'intégration des acteurs artisanaux dans le système formel, augmentant ainsi les risques de flux informels et de pertes fiscales. <p>Recommandations / Mesures correctives</p> <p>Il est recommandé à la DGMG, en coordination avec le CNP-ITIE, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Renforcer le système national de suivi de la production, en développant un mécanisme permettant de recenser la production réelle au niveau des sites, en complément des données d'exportation. Conditionner le renouvellement des titres miniers des bureaux d'achat et des intervenants à la qualité et à l'exhaustivité des déclarations transmises Digitaliser les informations figurant sur les bordereaux d'exportation afin de constituer une base de données actualisée des artisans et des revendeurs, facilitant leur identification et leur formalisation comme artisans miniers reconnus par la DGMG. Croiser systématiquement les données issues des bordereaux, de la Douane, du BECDOR et de la DGMG pour renforcer la cohérence statistique et réduire les écarts observés avec les données internationales (Comtrade). Former les acteurs artisanaux et les bureaux d'achat à l'enregistrement numérique et à la traçabilité des transactions, afin d'intégrer progressivement le secteur informel dans le cadre légal et statistique. 				
	<i>Écarts dans la valorisation et la cohérence des données d'exportation du diamant</i>				
5	<p>Constat</p> <p>L'analyse des données d'exportation du diamant pour l'année 2023 révèle des divergences dans la valorisation des exportations entre les différentes institutions</p>	3.3	DGMG, BECDOR, SPPK,	1	Section 3.3.1

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>concernées.</p> <p>Bien que les quantités exportées publiées par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SPPK) soient cohérentes avec celles rapportées par le Bureau d'Évaluation et de Contrôle des Diamants et de l'Or (BECDOR), la valeur totale des exportations diffère de celles enregistrées par le BECDOR et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), avec un écart estimé à 2,2 millions USD.</p> <p>De plus, le rapprochement des données agrégées sur les exportations de diamants (SPPK et DGMG) avec celles de la DGDDI met en évidence un écart de 160 millions FCFA, correspondant à 510,45 carats exportés par la société American Eagle, non reconnus par la DGDDI, bien que le BECDOR ait fourni un justificatif attestant que ces exportations ont été visées par la Douane.</p> <p>Impact</p> <p>Ces incohérences statistiques nuisent à la fiabilité des informations publiques sur les exportations de diamants et compliquent l'analyse de la contribution réelle du sous-secteur diamantifère à l'économie nationale.</p> <p>Elles peuvent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la crédibilité du système national de certification du Processus de Kimberley ; • Affecter la confiance des partenaires commerciaux et des parties prenantes dans la gouvernance du secteur ; • Masquer d'éventuelles anomalies dans la chaîne d'exportation, y compris des risques de fraude ou de sous-déclaration de valeurs. <p>Recommandations / Mesures correctives</p>		<p>DGDDI, CNP-ITIE</p>		

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Il est recommandé à la DGMG, en collaboration avec le BECDOR, le SPPK et la DGDDI, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place un mécanisme institutionnalisé de coordination et de validation croisée des données d'exportation du diamant, par le biais d'un canevas trimestriel ou semestriel d'échanges techniques entre les institutions concernées. 2. Harmoniser les méthodes de valorisation et les formats de reporting entre les entités pour éviter les écarts lors de la publication. 3. Documenter et publier les écarts identifiés ainsi que les explications correspondantes dans les rapports ITIE, conformément aux principes de transparence et de traçabilité. 4. Renforcer les capacités techniques du personnel des institutions concernées en matière de gestion et d'analyse des données d'exportation. 				
4	<p><i>Insuffisances dans le processus de suivi et de gestion des revenus miniers perçus en nature</i></p> <p>Constat En 2023, le BECDOR a publié des informations relatives à la part de production prélevée en nature auprès des sociétés minières ainsi qu'aux quantités de produits saisis. Toutefois, ces données demeurent incomplètes pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'indication de la période de production concernée, ce qui empêche la reconstitution de la quantité théorique de prélèvement par période ; 	4.2	DGMG, BECDOR, DGTCP, CNP-ITIE	1	Section 4.2.1

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de précisions sur la nature du permis et la quantité produite cumulée pour chaque société ; • Processus de gestion, de suivi et de déclaration des premières ventes des revenus en nature non formalisé et non intégré au budget de l'État, comme confirmé par le Trésor public. <p>Ainsi, les informations divulguées ne permettent pas de retracer de manière exhaustive le flux complet des revenus en nature, depuis la perception jusqu'à leur éventuelle monétisation.</p> <p>Impact</p> <p>Ce manque de formalisation et d'intégration budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limite la transparence sur les flux physiques et financiers liés aux revenus en nature ; • Empêche d'assurer une traçabilité complète entre la production, la valorisation et l'encaissement au Trésor ; • Accroît le risque de pertes de revenus, de sous-déclarations ou de mauvaise gestion des produits perçus en nature ; • Réduit la crédibilité des données ITIE relatives aux recettes extractives totales. <p>Recommandations / Mesures correctives</p> <p>Il est recommandé à la DGMG, en collaboration avec le BECDOR, la Direction DGTCP et le CNP-ITIE, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Formaliser un processus interinstitutionnel de gestion et de suivi des revenus en nature, incluant des procédures standardisées pour la collecte, la valorisation, la déclaration et l'intégration au budget de l'État. 				

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>2. Mettre en place un canevas périodique (trimestriel ou semestriel) de concertation entre la DGMG, le BECDOR, la DGTCP et le CNP-ITIE pour vérifier la cohérence et l'exhaustivité des données avant publication.</p> <p>3. Publier les volumes, valeurs et modalités de valorisation des revenus en nature, conformément à la Norme ITIE 2023, y compris les ventes ultérieures et les bénéficiaires des produits vendus.</p> <p>4. Assurer la traçabilité financière de ces revenus dans la comptabilité publique et dans le système budgétaire, afin de garantir leur enregistrement effectif dans les recettes nationales.</p>				
7	<p><i>Suivi des paiements infranationaux du secteur minier</i></p> <p>Constat</p> <p>Selon les informations collectées auprès des communes, plusieurs sociétés minières ont procédé au paiement direct de la taxe superficielle destinée aux collectivités locales, sans que ces paiements ne soient retracés dans les données publiées par la DGMG.</p> <p>Cette situation crée un décalage entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants que la DGMG estime théoriquement dus ou collectés ; • Les paiements effectivement reçus par les communes ; • Et les enregistrements budgétaires au niveau du Trésor public, souvent absents ou incomplets. <p>En l'absence d'une information consolidée et vérifiée, il devient difficile d'assurer une traçabilité complète des paiements infranationaux dus au titre de la fiscalité minière.</p> <p>Impact</p>	4.6	DGMG, DGTCP, Communes, CNP-ITIE	2	Section 4.6.2

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Ce manque de traçabilité et de cohérence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrave la transparence sur la redistribution des revenus miniers au niveau local ; • Limite la redevabilité des entreprises et des collectivités locales ; • Accroît le risque de double déclaration, d'omission ou de mauvaise affectation des paiements dus aux communes ; • Affaiblit la crédibilité du système fiscal et budgétaire lié au secteur minier, en particulier pour les communautés locales affectées par les activités extractives. <p>Recommandations / Mesures correctives</p> <p>Il est recommandé à la DGMG, en collaboration avec la DGTCP, les communes concernées et le CNP-ITIE, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place un processus formalisé de rapprochement périodique entre : <ul style="list-style-type: none"> - Les paiements théoriques dus selon la DGMG (calculs de taxes superficielles) ; - Les paiements effectivement enregistrés par le Trésor et reçus par les communes. 2. Renforcer la coordination interinstitutionnelle (DGMG - Trésor - Collectivités - ITIE) à travers des ateliers de suivi semestriels visant à valider les données avant leur diffusion publique. 				

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
6	<p><i>Suivi et la traçabilité des paiements infranationaux du secteur forestier</i></p> <p>Constat</p> <p>L'analyse des informations transmises par les communes indique que certaines entreprises forestières n'ont pas procédé au paiement des taxes d'abattage et de reboisement prévues par la réglementation et destinées aux collectivités locales.</p> <p>Cette situation révèle une absence de suivi consolidé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les paiements théoriquement dus selon les prévisions de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ; • Les paiements effectivement collectés par les communes ; • Et l'information agrégée au niveau du Trésor public, souvent inexistante ou incomplète. <p>Ainsi, le système actuel ne permet pas d'assurer une traçabilité complète ni de vérifier la conformité des entreprises aux obligations fiscales infranationales du secteur forestier.</p> <p>Impact</p> <p>Cette situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrave la transparence et la redevabilité sur l'utilisation des ressources forestières au niveau local ; • Accroît les risques d'évasion ou d'omission de paiements dus aux communes ; • Empêche d'évaluer la contribution réelle du secteur forestier aux budgets locaux ; 	4.6	DGEF, DGTCP, Communes, CNP-ITIE	1	Section 4.6.4

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> Et affaiblit la gouvernance environnementale et fiscale du secteur, contraire aux principes de gestion durable et de transparence de la Norme ITIE. <p>Recommandations / Mesures correctives</p> <p>Il est recommandé à la DGEF, en collaboration avec la DGTCP, les communes concernées et le CNP-ITIE, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Établir un mécanisme formalisé de suivi et de rapprochement entre : <ul style="list-style-type: none"> Les paiements théoriques des taxes d'abattage et de reboisement déterminés par la DGEF ; Les recettes effectivement perçues par les communes ; Les enregistrements budgétaires disponibles au niveau du Trésor. Mettre en place un canevas unifié de reporting périodique (trimestriel ou semestriel) partagé entre la DGEF, les communes et la DGTCP pour harmoniser les informations. Publier les paiements infranationaux forestiers par type de taxe, entreprise et collectivité bénéficiaire, conformément à la Norme ITIE 2023. Renforcer la coordination interinstitutionnelle à travers un groupe de travail technique (DGEF - DGTCP - ITIE - communes) chargé de superviser la fiabilité et la cohérence des données. 				
9	<p><i>Absence de statistiques fiables sur l'emploi dans les secteurs extractif et forestier</i></p> <p>Constat</p> <p>En 2023, aucune source gouvernementale ne dispose de statistiques consolidées ou vérifiées sur l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier.</p>	6.4	ICASEES, DGMG, DGEF, CNP-ITIE,	1	Section 6.4.4

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Cette situation empêche toute évaluation objective de la contribution réelle de ces secteurs à l'emploi national et à la création de valeur locale.</p> <p>Historiquement, l'Institut Centrafricain des Statistiques, des Études Économiques et Sociales (ICASEES) était responsable de la collecte et de la publication de ces données. Cependant, aucune information n'a été rapportée en 2023, en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du manque de fiabilité des données transmises par les sociétés extractives ; • Et de l'insuffisance de moyens techniques et humains au sein de l'ICASEES pour mener des enquêtes de terrain exhaustives. <p>Impact</p> <p>Cette lacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Empêche d'évaluer l'impact socioéconomique du secteur extractif et forestier sur l'emploi national ; • Réduit la capacité du gouvernement et des partenaires à concevoir des politiques de développement local ou de contenu national adaptées ; • Affaiblit la transparence et la reddition de comptes sur la contribution réelle du secteur à la croissance inclusive ; • Et alimente la perception d'un faible retour local des activités extractives et forestières. <p>Recommandations / Mesures correctives</p> <p>Il est recommandé à l'ICASEES, en collaboration avec la DGMG, la DGEF, le CNP-ITIE et les entreprises extractives et forestières, de :</p>		Sociétés extractives et forestières		

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ol style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme national de collecte systématique des statistiques sur l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier, intégrant une approche annuelle ou biennale. Renforcer les capacités techniques et logistiques de l'ICASEES pour la conduite d'enquêtes sectorielles et la vérification des données collectées. 				
10	<p><i>Manque de transparence et de traçabilité dans le processus de compensation des crédits de TVA</i></p> <p>Constat</p> <p>L'article 276 bis du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la possibilité pour les entreprises de compenser leurs crédits de TVA avec des créances fiscales après présentation d'une demande auprès du receveur des impôts ou du Trésor.</p> <p>En pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les entreprises adressent une demande à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), qui procède à une vérification comptable et soumet la décision à la signature du Ministre des Finances ; Cependant, les compensations validées ne sont pas communiquées : <ul style="list-style-type: none"> - Aux ministères de tutelle sectoriels (notamment la DGMG et la DGEF), ce qui limite le suivi entre les paiements théoriques et les remboursements effectifs par société ; - Au Trésor public, ce qui empêche de mesurer l'impact budgétaire réel de ces compensations, notamment sur la répartition entre recettes fiscales et recettes spécifiques sectorielles. <p>En outre :</p>	4.1	DGID, Trésor, DGMG, DGEF, CNP-ITIE	2	Section 4.9.4.2

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • La DGID ne dispose pas d'un registre exhaustif et actualisé permettant le suivi, par société, des crédits de TVA ayant fait ou devant faire l'objet d'une compensation ; • La non-centralisation des données au niveau national, notamment pour les entreprises implantées dans les provinces, augmente le risque de double déclaration, d'omission ou de perte d'information. <p>Impact</p> <p>Ce manque de coordination et de traçabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduit la transparence budgétaire sur les montants compensés ; • Accroît le risque de double compensation au profit de certaines sociétés ; • Biaisent les analyses ITIE, car les recettes apparaissent nettes des compensations, faussant : <ul style="list-style-type: none"> - la comparabilité entre exercices ; - la lecture des recettes budgétaires globales ; - et la compréhension de la répartition entre recettes fiscales et non fiscales, la compensation pouvant être effectuée entre les deux catégories. <p>Recommandations</p> <p>Il est recommandé à la DGID, en coordination avec le Trésor, la DGMG, la DGEF et le CNP-ITIE, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réviser le cadre juridique pour limiter les compensations aux seules recettes fiscales relevant de la DGID, et exclure les recettes spécifiques sectorielles. 				

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>2. Mettre en place un registre national consolidé des crédits de TVA par société, mentionnant les montants initiaux, compensés et les références de décision.</p> <p>3. Instaurer un mécanisme formel d'échange d'informations entre la DGID, le Trésor et les ministères sectoriels pour assurer un contrôle croisé et éviter les doubles compensations.</p> <p>4. Présenter dans les rapports ITIE les recettes brutes et nettes de compensation, pour assurer la transparence et la comparabilité entre exercices.</p>				
11	<p><i>Amélioration de la fiabilité et de l'exhaustivité des données de la DGDDI</i></p> <p>Constat</p> <p>Lors des travaux de réconciliation, plusieurs sociétés ont déclaré des paiements d'amendes et de pénalités à la DGDDI.</p> <p>Bien que ces paiements aient été confirmés, le système d'information SYDONIA ne centralise pas automatiquement ces données, ce qui limite la traçabilité et la fiabilité des informations collectées.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de centralisation automatique peut entraîner une sous-déclaration des recettes issues des amendes et pénalités, réduisant ainsi l'exhaustivité et la fiabilité des données de revenus déclarées dans le cadre ITIE.</p> <p>Recommandation</p> <p>Mettre à niveau le système SYDONIA ou développer une interface (API) permettant l'intégration systématique et en temps réel de toutes les amendes et pénalités</p>	4.1	DGDDI	3	Section 4.9.4.2

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	encaissées par la DGDDI, afin d'améliorer la traçabilité et la qualité des données déclarées.				
12	<p>Renforcement des capacités de la Cour des comptes ou l'Inspection Générale des Finances pour la certification des données des entités publiques</p> <p>Constat À la date du présent rapport, aucune certification des données financières des entités publiques n'a été réalisée ni publiée par la Cour des comptes ou l'Inspection Générale des Finances (IGF). Cette absence traduit un manque de ressources et de capacités techniques au sein de la Cour des comptes pour assurer cette mission de manière régulière et conforme aux exigences ITIE.</p> <p>Impact L'absence de certification indépendante affecte la crédibilité et la fiabilité des données financières communiquées par les entités publiques et limite la confiance des parties prenantes dans les informations publiées dans le cadre de la mise en œuvre de la Norme ITIE.</p> <p>Recommandation Prévoir un programme de renforcement des capacités de la Cour des comptes/IGF afin de lui permettre d'exercer pleinement sa mission de certification indépendante des données des entités publiques. Ce programme devrait inclure :</p>	4.9	CNP-ITIE, Cour des Comptes	2	Section 4.9.4.1

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Des formations techniques et un appui méthodologique sur la certification et la vérification des données ITIE ; • La mise à disposition de ressources humaines et logistiques suffisantes pour assurer cette mission de façon régulière. 				

8.2 Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2023

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
1	Divulgarion des données sur consultations communautaires	<p>Conformément aux nouvelles exigences de la Norme ITIE 2023, il est requis de détailler les consultations communautaires, incluant le consentement libre, préalable et éclairé, le nombre de personnes consultées par genre, et les méthodes d'examen des avis sur les impacts du projet.</p> <p>Les rapports sur les audiences et consultations ne sont pas rendus publics, et les données issues des consultations sont intégrées dans les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), qui ne sont elles-mêmes pas accessibles. Des formulaires ont été envoyés aux sociétés minières ainsi qu'à la DGMG et à la DGEF pour obtenir des informations sur les consultations et les participants, mais ils n'ont pas été complétés.</p> <p>Le suivi des consultations est supervisé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), mais aucune information détaillée n'a été fournie, et le site web du MEDD est non fonctionnel.</p> <p>Le manque de transparence sur les consultations limite la participation publique et empêche l'évaluation des impacts des projets extractifs, compromettant ainsi la redevabilité.</p> <p>L'action corrective à prévoir est d'améliorer l'accès public aux rapports de consultations et aux EIES, et de mettre en place un mécanisme pour garantir que les informations sur les consultations communautaires soient complètes, désagrégées par genre, et publiées en temps voulu, conformément à la Norme ITIE 2023.</p>	Non encore régularisé
2	Divulgarion des données les déviations par	<p>La DGMG et la DGEF n'ont pas fourni de lettre d'affirmation concernant l'absence de déviations. La norme ITIE exige que le public puisse consulter les procédures et leur respect en pratique, afin de combler les lacunes potentielles et de limiter les risques de</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
	<p>rapport au cadre légal et réglementaire dans l'attribution de licences</p>	<p>corruption.</p> <p>Les mesures correctives à prévoir :</p> <p>Méthodologie d'évaluation : Convenir une méthodologie claire pour une évaluation indépendante des écarts par rapport au cadre juridique et réglementaire.</p> <p>Lettre d'affirmation : Obtenir une lettre d'affirmation de la DGMG et la DGEF sur l'absence ou la présence de déviations par rapport à la réglementation en vigueur.</p> <p>Transparence : Publier les résultats de l'évaluation et les documents méthodologiques pour assurer la conformité avec la norme ITIE</p>	
3	<p>Divulgence des données sur les licences dans le secteur minier</p>	<p>La norme ITIE exige la tenue d'un système de registre public ou cadastre contenant les informations, actualisées et complètes, afférentes aux entreprises dans le périmètre d'application convenu.</p> <p>La DRMCM n'a pas communiqué la situation des titres et autorisations actifs pour 2022. Les données utilisées dans ce rapport sont basées sur la situation du cadastre de 2021 et l'extrait des octrois de 2022, avec des écarts constatés entre le rapport d'activité de la DRMCM et cet extrait. De plus, les données de l'AI ne tiennent pas compte des transferts, retraits potentiels réalisés en 2022, ni des permis inactifs. Ces lacunes et incohérences dans les données du cadastre minier limitent l'accès public aux informations sur les droits miniers et compromettent la conformité à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p> <p>L'action corrective à envisager consiste à renforcer la mise à jour et la communication régulière des informations sur les titres et autorisations, en intégrant les transferts, retraits et permis inactifs, afin d'améliorer la transparence et se conformer pleinement à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p>	<p>Régularisé partiellement : En 2023, la DGCM a élaboré un Cadastre minier</p>
4	<p>Divulgence des données sur les</p>	<p>La norme ITIE exige la tenue d'un système de registre public ou cadastre contenant les informations, actualisées et complètes, afférentes aux entreprises dans le périmètre</p>	<p>Régularisé</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
	licences dans le secteur forestier	<p>d'application convenu.</p> <p>Les données actualisées sur les droits forestiers pour 2022 n'ont pas été communiquées. Les dernières informations disponibles sur le site de l'APV RCA datent de 2021, et les conventions d'aménagement et d'exploitation signées en 2022 ne sont toujours pas accessibles au public. Cette situation limite l'accès public aux informations sur les droits forestiers et compromet la conformité à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE. L'action corrective à prévoir est d'assurer la mise à jour régulière et la publication des données relatives aux droits forestiers, y compris les conventions d'aménagement et d'exploitation,</p>	
5	Divulgence des données sur la propriété effective	<p>L'ITIE exige des pays de mise en œuvre de demander, et des entreprises de divulguer publiquement, les informations relatives à la propriété effective. Cela s'applique aux personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence ou un contrat d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière. Cependant, seules les sociétés du périmètre de réconciliation ont été sollicitées, en contradiction avec l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE, qui exige la divulgation complète de la propriété effective. De plus, seules deux sociétés forestières, sur un total de 27 déclarantes, ont fourni des informations sur leur capital social sans divulguer la propriété effective. L'absence de registre public limite l'accès à ces données, et le Registre de Commerce n'est accessible que sur demande.</p> <p>Cette non-divulgence réduit la transparence, augmente les risques de corruption, et complique le suivi des personnes politiquement exposées.</p> <p>L'action corrective à prévoir consiste à mettre en place un registre public de la propriété effective, accessible à tous, et à exiger que toutes les entreprises soumises à la Norme ITIE, y compris celles des secteurs minier, pétrolier et forestier, divulguent leurs informations de manière exhaustive.</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
6	Divulgateion des entreprises d'Etat	<p>Conformément à l'exigence 2.6 de la Norme ITIE et à la Loi N°20.004 du 13 janvier 2020, qui régit le cadre institutionnel, juridique et financier des entreprises et établissements publics, le COMIGEM, retenu dans le périmètre ITIE 2023, a repris ses activités depuis 2022 et courant 2023, selon les données d'exportation recueillies lors de l'élaboration de ce rapport.</p> <p>Les informations divulguées en section 2.6.1.3 se basent uniquement sur le cadre juridique, sans vérification des pratiques réelles, et les états financiers de la COMIGEM ne sont pas disponibles et n'ont pas été communiqués. L'analyse des transactions avec l'État repose sur les déclarations des régies financières.</p> <p>Bien que le COMIGEM a été dissoute en 2024, selon la déclaration de son Directeur Général, cette situation empêche également une évaluation complète des flux financiers entre la société et l'État, ainsi que de sa contribution à l'économie nationale, que ce soit sur le plan financier, économique ou social.</p> <p>L'action corrective de s'assurer que ses états financiers soient disponibles pour une analyse complète de ses interactions avec l'État et de son impact</p>	Non encore régularisé
7	Exhaustivité des données de production minières	<p>La Norme ITIE exige la divulgation d'informations sur l'exploration et la production, afin de permettre aux parties prenantes de mieux appréhender le potentiel du secteur extractif. Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) a uniquement rapporté des données de production pour l'or et le diamant. Ces données correspondent aux volumes déclarés pour les exportations, car les données de production reposent actuellement sur les déclarations lors de la première vente/achat. Cette limitation s'explique notamment par l'absence de centralisation systématique des données consignées dans les cahiers de production.</p> <p>Par ailleurs, la DGMG n'a pas fourni d'informations sur l'exploitation des carrières, bien que celles-ci soient répertoriées dans le cadastre minier. En conséquence, les données relatives à la production potentielle, notamment celles issues des carrières, ne sont pas</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>divulguées dans le rapport ITIE. Cette omission limite une évaluation complète et précise du secteur minier.</p> <p>Pour remédier à cette situation, il est impératif de renforcer la collecte et la divulgation des données de production pour l'ensemble des ressources, y compris les carrières.</p> <p>Cette action corrective permettra d'assurer une transparence accrue et de se conformer pleinement aux exigences de la Norme ITIE.</p>	
8	<p>Divulgence des données de production et d'exportation forestières</p>	<p>La Norme ITIE exige la divulgation en temps opportun des données de production et d'exportation, comprenant les volumes et les valeurs par matière première et par entreprise.</p> <p>Données de production</p> <p>La DGEF a rapporté les quantités de bois produits, mais n'a communiqué aucune donnée sur les valeurs correspondantes, limitant ainsi l'évaluation complète du secteur.</p> <p>Données d'exportation</p> <p>Des incohérences significatives ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données sur les volumes exportés diffèrent selon les entités des données sur les volumes produits rendant difficile leur rapprochement en raison de l'utilisation d'unités de mesure distinctes. • Les valeurs exportées présentent également des écarts notables : <ul style="list-style-type: none"> - 18 milliards FCFA selon l'ICASEES, - 12 milliards FCFA selon la DGDDI, - 54 milliards FCFA selon le FMI. <p>Ces écarts soulèvent des questions sur la fiabilité des données communiquées.</p> <p>L'absence de cohérence et d'harmonisation des données compromet une analyse exhaustive et fiable du secteur forestier. Cela limite également la transparence et la conformité avec les exigences de la Norme ITIE.</p> <p>Pour remédier à ces insuffisances, il est recommandé de :</p>	<p>Régularisé partiellement : En 2023, la DGEF a reporté la valeur de production du bois</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer un mécanisme de coordination entre la DGDDI, la DGEF, l'ICASEES et les autres entités concernées pour garantir une collecte harmonisée des données. • Standardiser les unités de mesure et les méthodes de collecte, afin d'assurer la comparabilité des données entre les parties prenantes. • Divulguer des données désagrégées par matière première et par entreprise, en temps voulu, conformément aux exigences de la Norme ITIE 	
9	Divulgence des revenus en nature	<p>La Norme ITIE exige que lorsque les parts de production de l'État perçues en nature sont significatives, les volumes reçus et vendus par l'État soient divulgués. Toutefois, les revenus en nature (bonus de signature) prévus par l'article 52 du Code Minier et les conventions minières en vigueur n'ont pas été divulgués par le MMG, conformément à l'exigence 4.2.</p> <p>L'absence de ces informations limite l'évaluation des recettes publiques issues des paiements en nature.</p> <p>L'action corrective à prévoir consiste à instaurer un mécanisme de divulgation systématique des revenus en nature, permettant à l'État de rendre publics les volumes reçus et vendus.</p>	Non encore régularisé
10	Divulgence des accords de troc	<p>Aucun accord de troc n'a été reporté au titre de 2023. Toutefois, des observations issues du rapport de validation et des données des régies financières indiquent que certaines entreprises, telles que Diamville SAU et Midas Ressources SARLU, pourraient être liées à des arrangements non déclarés.</p> <p>L'absence de documentation sur la situation et la validité des permis détenus par ces entreprises limite la capacité à vérifier la conformité et la transparence de leurs opérations.</p> <p>L'absence de données suffisantes sur le statut des permis et éventuels accords conclus avec ces deux sociétés peut également alimenter les doutes sur la gestion des avantages économiques associés aux ressources naturelles, réduisant la confiance des</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>parties prenantes et freinant les efforts de bonne gouvernance.</p> <p>Actions correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagement des entreprises déclarantes : Encourager les entreprises concernées à soumettre des déclarations complètes et détaillées. • Vérifications indépendantes : Mandater une évaluation indépendante pour examiner les transactions suspectées d'être liées à des potentiels accords. • Communiquer et divulguer les données sur le statut des permis des deux sociétés : Communiquer les éléments détaillant l'historiques des deux sociétés et de leurs permis et justifiant leurs statuts actuels. 	
11	Divulgateion des données désagrégées	<p>La Norme ITIE exige la divulgation des données ventilées par projet, entreprise, entité gouvernementale et flux de recettes. Certains paiements, bien que liquidés et recouvrés par projet, n'ont pas été reportés de manière désagrégée. En 2023, seuls 85,96% de ces revenus sont ventilés par projet.</p> <p>Cette absence de désagrégation limite la transparence des flux financiers, comme exigé par la Norme ITIE 2023.</p> <p>L'action corrective à prévoir consiste à mettre en place un système de reporting qui assure une ventilation complète et systématique des données par projet et par société.</p>	Non encore régularisé
12	Divulgateion des transferts infranationaux dans le secteur forestier	<p>Ni la DGTCP ni la DGEF n'ont fourni des données désagrégées par commune concernant les recettes des taxes d'abattage et de reboisement. De plus, la DGTCP n'a pas communiqué les montants réellement mis à la disposition des communes.</p> <p>L'absence de ces informations empêche de comparer les transferts théoriques avec les transferts effectifs vers les communes. Cela limite la transparence dans la répartition des recettes locales et ne permet pas de se conformer pleinement à l'exigence 5.2 de la norme ITIE.</p> <p>Grâce aux données fournies par la DGEF, nous avons pu estimer certains transferts théoriques pour des régions spécifiques, mais l'exhaustivité des flux financiers n'a pas</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>pu être confirmée.</p> <p>L'intégration de certaines communes en 2023, a permis de confirmer l'existence de ce risque</p>	
13	Exhaustivité des divulgations sur les dépenses sociales	<p>La Norme ITIE exige que, lorsque les dépenses sociales sont rendues obligatoires, ces transactions soient divulguées par les pays de mise en œuvre. En 2023, une seule société forestière a déclaré de dépenses sociales volontaires. Bien que celles-ci soient prévues par le Code Minier et Forestier. Du côté de l'État, aucune des structures de tutelle de ces deux secteurs n'a fourni de données exhaustives sur ces contributions. De plus, les cahiers des charges et conventions spécifiques, qui détaillent ces engagements, n'ont pas été rendus publics ni accessibles.</p> <p>Cette absence de divulgation compromet la transparence des contributions sociales des entreprises, empêchant le public d'évaluer leur conformité aux obligations légales et contractuelles, comme l'exige la Norme ITIE, et limitant la capacité de surveiller l'impact réel de ces contributions sur les communautés locales.</p> <p>L'action corrective à envisager consiste à mettre en place des mécanismes pour garantir la divulgation publique des engagements sociaux des entreprises, ainsi que des rapports réguliers sur leur mise en œuvre, afin d'assurer une transparence complète et une évaluation claire de leur impact sur les communautés.</p>	Non encore régularisé
14	Exhaustivité des divulgations sur les dépenses environnementales	<p>La Norme ITIE exige des pays de mise en œuvre de divulguer les paiements environnementaux lorsque la loi, une réglementation ou un contrat oblige les entreprises extractives à verser des paiements significatifs liés à l'environnement. En 2023, aucune société minière n'a déclaré de paiements environnementaux obligatoires, malgré les obligations légales, telles que la taxe environnementale et les diverses redevances prévues par la loi, ainsi que les régulations relatives à la réhabilitation des sites miniers. De plus, dans le secteur forestier, bien que la taxe environnementale soit forfaitaire, seules quatre sociétés ont été confirmées par le Trésor comme ayant effectué des</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>paiements.</p> <p>Cette situation soulève des préoccupations quant à l'exhaustivité et à la conformité des autres entreprises vis-à-vis de leurs obligations environnementales, compromettant la transparence et la surveillance, conformément à l'exigence 6.1 de la Norme ITIE.</p> <p>L'action corrective à prévoir consiste à mettre en place un système de suivi et de divulgation des paiements environnementaux pour toutes les entreprises extractives, afin d'assurer une transparence complète et de renforcer la conformité avec les obligations légales et contractuelles.</p>	
15	<p>Suivi de l'impact environnemental des activités extractives</p>	<p>La Norme ITIE exige la divulgation d'un aperçu des dispositions légales et des règles administratives régissant la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social du secteur extractif. Bien que la réglementation impose la publication des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) et des décisions associées, leur accessibilité reste limitée. Le site du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est actuellement inactif, restreignant l'accès public à ces documents essentiels.</p> <p>L'inaccessibilité des EIES compromet la transparence et la participation du public, et empêche le suivi des impacts environnementaux, sociaux et de genre, entravant ainsi la conformité avec l'exigence 6.4 de la Norme ITIE.</p> <p>L'action corrective à prévoir est de rétablir l'accessibilité publique des EIES via des plateformes numériques fonctionnelles, telles que le site du MEDD, et de garantir la publication régulière des informations environnementales et sociales conformément à la réglementation, afin d'améliorer la transparence et la participation publique.</p>	<p>Non encore régularisé</p>
16	<p>Améliorer la gestion et le suivi des participations</p>	<p>Les dispositions du Code Minier sur la participation de l'État dans les sociétés extractives ne sont pas appliquées, ce qui limite son implication dans la gestion de ces entreprises et réduit la mobilisation des revenus associés.</p> <p>L'article 36 du Code Minier prévoit que l'État reçoive au moins 15 % du capital social</p>	<p>Non encore régularisé</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
	de l'État dans les sociétés extractives	<p>de toute société exploitant une grande ou petite mine lors de l'attribution d'un permis. Ces clauses et les modalités d'implication de l'État figurent également dans les conventions signées. La non-application de cette disposition limite la mobilisation des revenus.</p> <p>D'après les échanges avec le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), ces dispositions restent inappliquées.</p> <p>Il est donc recommandé de recenser et intégrer ces participations dans le portefeuille national et de mettre en place un dispositif garantissant l'implication de l'État dans la gestion des sociétés extractives</p>	
17	Clarifier et rendre effectif la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières	<p>L'article 52 du Code Minier prévoit un engagement à la charge les sociétés signataires de conventions minières, hors celles avec un PEIPM/PEIGM, d'octroyer à l'État au moins 15% de leur capital social. Cependant, l'absence de limite temporelle laisse un vide juridique quant à l'application de cet engagement.</p> <p>Il est recommandé de définir un fait générateur précis pour activer cette obligation, afin de permettre à l'État d'exercer son droit et d'intégrer ces participations dans le capital des sociétés minières.</p>	Non encore régularisé
18	Clarifier et rendre effectif la perception des parts de production dans le secteur minier	<p>Selon l'article 52 du Code Minier, l'État dispose d'un droit d'au moins 15 % sur la production brute des sociétés titulaires de permis d'exploitation industrielle, grandes ou petites. Toutefois, la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) a confirmé que cette part n'a pas été versée comme prévu, entraînant un manque à gagner.</p> <p>Il est vivement recommandé de concevoir et d'instaurer des mécanismes opérationnels pour garantir l'application stricte de cette disposition. Cela permettra à l'État de percevoir sa part légitime et de régulariser les contributions non versées sur les productions antérieures.</p>	Régularisé partiellement : En 2023, le BECDOR a reporté les prélèvements effectués, cependant, plusieurs informations nécessitent des clarifications

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
19	Clarification des modalités de gestion des recettes forestières affectées aux communes	<p>L'absence du texte réglementaire prévu par l'article 192 du Code Forestier, qui doit définir les modalités d'affectation des taxes d'abattage et de reboisement pour le développement local, crée une incertitude dans la gestion de ces recettes.</p> <p>Il est recommandé de publier ce texte pour assurer une répartition claire et transparente des fonds aux communes, tout en renforçant la gestion locale, conformément à la loi n° 20-008 sur l'organisation des collectivités territoriales.</p>	En cours de régularisation au niveau du projet du nouveau Code Forestier
20	Amélioration de la cohérence des unités de mesure des données d'exportation	<p>La DGDDI utilise le kilogramme comme unité de mesure pour les exportations, ce qui n'est pas toujours adapté aux secteurs extractif et forestier.</p> <p>Afin d'améliorer la qualité des données sans créer de charge supplémentaire, il est recommandé d'ajouter un champ dans les déclarations des entreprises exportatrices pour indiquer l'unité de mesure appropriée ainsi que le poids ou le volume objet d'exportation (carat pour le diamant, m3 pour le bois, kg ou l'once pour l'or, etc.).</p>	En cours de régularisation, une note de sensibilisation a été communiquée en 2025
21	Amélioration des données de l'ICASEES	<p>Les données fournies par l'ICASEES ne permettent pas d'évaluer la contribution économique individuel de chaque secteur au PIB. De plus, les données sur l'emploi pourraient être améliorées en incluant le total national et une répartition par genre, et une estimation pour le secteur informel. Cela permettrait de mesurer plus précisément la contribution relative de chaque secteur à l'emploi global et leur importance économique.</p>	Non encore régularisé
22	Clarifier le champ d'application des conventions minières	<p>L'article 52 du Code Minier stipule que la signature d'une convention minière est obligatoire pour les titres miniers qui, conformément à l'article 1er, incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les permis de recherche (PR), • Les permis d'exploitation industrielle (PE), • Les permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée (PEASM), 	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<ul style="list-style-type: none"> • Les permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et résidus de chambres. Cependant, le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, qui fixe les conditions d'application du Code Minier, restreint cette obligation aux seuls permis de recherche (PR) et permis d'exploitation industrielle (PE) (grandes ou petites mines). Cette incohérence entre le Code et son décret d'application engendre plusieurs problématiques. D'après les informations confirmées par le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), seules les conventions minières pour les PR et les PEI sont actuellement en vigueur, excluant les autres catégories de permis ou autorisations minières. Cette situation implique : • Ambiguïtés sur les obligations : La divergence entre le Code et le Décret rend floue l'obligation de signature des conventions minières pour certains titres. • Manque d'exhaustivité des conventions divulguées : Cette incohérence complique la vérification de la conformité des conventions et l'exhaustivité des informations. • Impact sur la transparence des flux de paiements : Une compréhension incomplète des titres miniers concernés nuit à l'analyse des flux financiers liés au secteur. <p>Recommandation</p> <p>Pour résoudre cette incohérence, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser le Décret n°09.126 avec le Code Minier, afin d'aligner le champ d'application des conventions minières sur les dispositions du Code. - Publier une lettre de clarification officielle émanant du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), précisant les titres pour lesquels la signature d'une convention est obligatoire. 	
23	Réalisation d'une étude actualisée	L'activité de l'EMAPE (Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle) en République Centrafricaine (RCA) représente un secteur crucial impliquant plus de 62 000 travailleurs, avec une production annuelle estimée à 5 720 kilos d'or et 10 400 carats de diamants.	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
	<p>sur l'activité de l'EMAPE</p>	<p>Toutefois, son caractère majoritairement informel pose des défis majeurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque élevé de blanchiment d'argent : La traçabilité limitée des minerais extraits favorise leur entrée dans des circuits informels ou illégaux, facilitant les pratiques de blanchiment et alimentant potentiellement des réseaux de financement illicite. • Fuites de recettes fiscales : Près d'un tiers des sites artisanaux indiquent le Cameroun comme principale destination des minerais, ce qui prive l'État de revenus essentiels pour financer le développement. • Faible contribution à l'économie formelle : L'absence de mécanismes d'intégration limite l'impact économique global de l'EMAPE, notamment en termes de création d'emplois formels et d'amélioration des conditions de vie des travailleurs. <p>En tenant compte de ces enjeux, il est recommandé au CNP ITIE de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une étude actualisée sur l'activité de l'EMAPE, pour disposer d'une vision claire et complète permettant de mieux comprendre les dynamiques actuelles et les circuits informels. • Identifier des mécanismes d'intégration dans l'économie formelle, en collaboration avec les autorités compétentes, afin de renforcer la traçabilité et de maximiser les recettes publiques. • Proposer des réformes favorisant l'inclusion économique et sociale, telles que l'amélioration des conditions de travail, l'accès aux services de base et la promotion de pratiques responsables au sein du secteur. • Mettre en place des indicateurs de suivi spécifiques, pour évaluer les progrès réalisés en termes de formalisation, de lutte contre le blanchiment d'argent, et d'amélioration des conditions de vie des populations impliquées. 	

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
24	Amélioration ou refonte du système d'information de la DGID	<p>La déclaration actuelle de la DGI exclut les paiements collectés par les directions provinciales en dehors de Bangui. Bien que certaines données manquantes aient été partiellement récupérées à partir des déclarations des entreprises, les revenus potentiels collectés auprès d'entreprises non déclarantes dans les provinces ne sont pas pris en compte dans le calcul global. Cette situation est principalement due à l'absence d'interconnexion entre les systèmes d'information des bureaux provinciaux et le système central, ce qui limite la divulgation exhaustive des données, entrave le contrôle des recettes et impacte la mobilisation des revenus fiscaux.</p> <p>Pour résoudre cette problématique, il est recommandé à la DGID de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moderniser ou refondre le système d'information en instaurant une interconnexion entre les bureaux provinciaux et le système central. Cela permettra de centraliser les données de recettes collectées à l'échelle nationale, avec une désagrégation par contribuable, flux financier et projet/permis, afin d'assurer une transparence accrue et un contrôle renforcé des recettes. • Mettre en place un mécanisme transitoire durant la phase d'étude et d'implémentation. Ce mécanisme consistera en la collecte manuelle des données provinciales à l'aide d'un canevas standardisé à remplir par toutes les parties prenantes. Ce canevas devra inclure les principales informations fiscales nécessaires. • Organiser une revue annuelle par le CNP ITIE pour garantir la cohérence entre les données collectées et celles utilisées dans les futurs rapports ITIE. Cette revue permettra également d'adapter progressivement le canevas aux besoins évolutifs de transparence et de traçabilité. 	Non encore régularisé
25	Divulgation systématique des données	La divulgation des données ITIE repose actuellement sur des processus manuels et périodiques, impliquant une collecte et une compilation complexe des informations issues de multiples acteurs. Cette approche entraîne des retards, des risques d'incohérence	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>dans les données, et limite leur accessibilité et leur utilisation par les parties prenantes. Par ailleurs, l'absence de mécanismes systématiques pour la mise à jour et la diffusion continue des informations freine l'atteinte des objectifs de transparence et de redevabilité fixés par la Norme ITIE.</p> <p>Il est recommandé de réaliser une étude visant à instaurer un système de divulgation systématique des données ITIE. Cette étude devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyser les systèmes actuels pour identifier les lacunes et obstacles. • Définir les besoins techniques et institutionnels pour une publication continue et automatisée des données clés (revenus, licences, contrats, production). • Proposer un cadre et un plan de mise en œuvre incluant les outils nécessaires, les rôles des acteurs et un calendrier progressif. • Renforcer les capacités des parties prenantes pour assurer une transition fluide. 	
26	<p>Suivi et Collecte des Redevances Proportionnelles sur l'Exploitation des Carrières</p>	<p>L'article 18 du Code minier prévoit des redevances proportionnelles (royalties) sur les autorisations d'exploitation de carrière, calculées en fonction des volumes extraits (200 à 400 FCFA/m³). Cependant, aucune recette n'est actuellement suivie ni collectée, selon les déclarations de la DGMG et du Trésor. La DGMG indique que ce suivi n'est pas effectué en l'absence d'un texte additionnel précisant les modalités de paiement de cette redevance.</p> <p>L'absence de collecte et de suivi des redevances entraîne un manque à gagner significatif pour les finances publiques. Elle compromet également la transparence et la conformité réglementaire dans le secteur des carrières, tout en ouvrant la voie à des pratiques non conformes et à un faible contrôle des exploitations.</p> <p>Pour remédier à cette situation, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De publier rapidement le texte additionnel fixant les modalités de paiement des redevances proportionnelles. • D'implémenter un dispositif centralisé de suivi et de contrôle des activités des 	<p>Non encore régularisé</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>carrières, permettant de vérifier la conformité des déclarations de production et le respect des paiements prévus par la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'établir un mécanisme de coordination entre la DGMG, le Trésor et les autres parties concernées pour assurer le recouvrement effectif de ces redevances. 	
27	<p>Amélioration du site internet de l'ITIE RCA</p>	<p>Compte tenu de l'impossibilité de consultation du site internet de l'ITIE RCA jusqu'à la date du 04 décembre 2024 et compte tenu des anciennes recommandations relevées en 2021 : Le site manque beaucoup d'informations et données relatives au secteur extractif Centrafricain.</p> <p>Le site Internet de l'ITIE RCA manque beaucoup d'informations et données relatives au secteur extractif Centrafricain.</p> <p>Afin de garantir la transparence et de répondre aux besoins des différentes parties prenantes, il est recommandé de poursuivre l'amélioration du site Internet de l'ITIE RCA en publiant régulièrement des mises à jour et en veillant à ce que toutes les informations requises soient accessibles au public. À titre d'exemple, le site internet pourrait publier les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PV des sessions du Comité ITIE ; - Les plans de travail adoptés par le Comité ITIE ; - Les rapports annuels d'activités ; et - le cadre juridique régissant les 3 secteurs couverts par le processus ITIE (minier, pétrolier et forestier). <p>De plus, l'utilisation des réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram, Twitter, ainsi que la création d'une chaîne YouTube, représente une stratégie judicieuse pour étendre la portée de la communication. Ces plateformes peuvent être exploitées pour diffuser des informations, des annonces et des mises à jour concernant le processus ITIE,</p>	<p>Régularisé partiellement : En 2025, le site de l'ITIE RCA a fait l'objet d'une amélioration assez importante, cependant l'intégration des données sectorielles nécessite une période afin de les finaliser</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>contribuant ainsi à sensibiliser un public plus large, y compris les citoyens, la société civile et les entreprises.</p>	
28	<p>Publication des procédures et des modalités d'attribution des permis</p>	<p>La réglementation minière, pétrolière et forestière prévoit les modalités d'attribution des différents permis et contrats en lien avec les ressources naturelles. Cependant, les textes règlementaires ne prévoient pas des dispositions sur la divulgation d'informations sur l'octroi et le transfert des licences.</p> <p>Les modalités d'attribution des permis ou d'autorisations sont fixés par des décrets ou des arrêtés ministériels, néanmoins ces décrets ne sont pas disponibles au public sauf pour quelques cas dans le secteur forestier sur la plateforme de l'APV FLEGT RCA.</p> <p>L'obligation de publication des attributions des contrats et licences en lien avec les ressources naturelles doit être prévue par la réglementation en vigueur afin de garantir sa mise en œuvre.</p> <p>Par ailleurs, le processus d'attribution doit être audité régulièrement par des vérifications afin d'assurer le respect des procédures et détecter toute déviation.</p>	<p>Non encore régularisé</p>
29	<p>Amélioration du cadastre minier</p>	<p>Conformément à l'Exigence 2.3 b) de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ou les détenteur(s) de licences ; - Les coordonnées géographiques ; - La date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et - Les matières premières produites dans le cas de licences d'exploitation. <p>D'après le cadastre minier reçu de la direction de la recherche minière et du cadastre minier (DRMCM), les registres des titres miniers, tenus actuellement, ne répondent pas aux standards requis pour un suivi adéquat et une gestion efficace des autorisations et titres miniers délivrés.</p>	<p>Régularisé partiellement : En 2023, la DGCM a élaboré un Cadastre minier</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<ul style="list-style-type: none"> • 10 éléments ne comportent pas d'identifiant fiscal du détenteur ; • 9 éléments ne comportent pas de date d'octroi de la licence ; <p>Le registre des licences est un outil primordial qui permet de gérer efficacement le patrimoine minier, faciliter l'accès aux investisseurs, et éventuellement améliorer et promouvoir les activités minières.</p> <p>La Direction Générale des Mines doit revoir le système mis en place pour la gestion du cadastre minier. Les principales recommandations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un inventaire exhaustif des titres miniers en collectant toutes les informations nécessaires à la tenue d'un cadastre minier ; • Mettre à jour le cadastre minier actuel avec toutes les données manquantes ; • Étudier l'option de digitalisation des registres et la création d'une plateforme électronique pour la gestion des titres miniers. <p>Il est aussi conseillé de répartir les données des octrois et des cessions par permis et par autorisation et d'éviter la pratique de consolidation adoptée actuellement.</p> <p>D'autre part, une fois ces étapes ont été finalisées, il est recommandé d'assurer la divulgation du cadastre. La meilleure pratique pour la divulgation consiste à le publier sur le site de l'ITIE RCA ou des plateformes indépendantes spécifiques ou bien des interfaces des sites de l'administration de tutelle.</p>	
30	Registre Spécial des Hydrocarbures	<p>Selon le décret d'application du Code Pétrolier, les services administratifs du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures.</p> <p>Cependant, le décret ne donne aucun détail sur les modalités pratiques pour la tenue de ce registre. Par ailleurs, et malgré qu'il existe actuellement 3 contrats pétroliers en</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>cours d'exécution (dont un suspendu), le Registre Spécial des Hydrocarbures n'a pas encore été mis en place.</p> <p>Il est recommandé de prévoir le cadre juridique adéquat relatif à la tenue d'un registre des titres/contrats pétroliers et les modalités pratiques de sa gestion, des publications et de l'accès aux informations y rattachées.</p>	
31	Registre des titres forestiers	<p>Le premier constat relevé en ce qui concerne le registre des titres forestiers c'est l'absence de cadre juridique. En effet, le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers.</p> <p>Le registre des titres forestiers reçu de la Direction Générale des Eaux et Forêts est un document MS Word qui compile uniquement la situation des titres en cours de validité. L'examen de ce registre nous a permis de relever les insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un historique des titres et des attributions dans le passé ; • Absence de la durée de validité et la date d'expiration des PEA ; • Le registre des permis artisanaux ne mentionne pas la date d'attribution, la durée et la date d'expiration du titre. • Absence de registre pour les titres pour l'exploitation du Teck et des permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. <p>Il est recommandé de prévoir le cadre juridique relatif à la tenue d'un registre des titres forestiers et les modalités pratiques de sa gestion. Ce registre doit inclure tous les types de permis ou autorisation d'exploitation forestière.</p>	<p>Régularisé partiellement : En 2023, la DGEF nous a communiqué le registre forestier, par ailleurs, le Code Forestier fera l'objet d'une révision prévue en 2026</p>
32	Divulgarion des contrats du secteur extractif	<p>Le cadre juridique du secteur extractif en République Centrafricaine ne prévoit pas des mesures concrètes est précises pour la publication des contrats miniers, pétroliers et forestiers. Ceci nous mène à conclure que le Gouvernement ne dispose pas d'une politique bien définie en matière de divulgation des contrats.</p>	<p>Partiellement régularisé : Le site de l'ITIE RCA, mis à jour en 2025, assure</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>Sur le plan pratique, seules quelques conventions forestières sont publiées sur le site du projet APV-FLEGT de la RCA suite à l'Accord de Partenariat Volontaire signé entre la RCA et l'Union européenne.</p> <p>La Norme ITIE rend obligatoire la divulgation des contrats liés aux ressources naturelles et ce dans la perspective (i) de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats miniers, forestiers et pétroliers, et (ii) d'assainir le climat des affaires et restaurer la confiance des investisseurs.</p> <p>Pour les pays mettant en œuvre l'ITIE, la divulgation des contrats constitue un indicateur important de la bonne gestion des ressources naturelles ce qui est de nature à améliorer la relation entre citoyens, investisseurs et gouvernement.</p> <p>Étant donné l'absence de politique gouvernementale claire et d'un cadre juridique précis sur la divulgation des contrats, nous proposons les étapes suivantes afin de se conformer à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE.</p> <p>Étape 1 - Discussions sur la divulgation des contrats</p> <p>D'après le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024, cette discussion a déjà été entamée au niveau du CNP-ITIE RCA. Ce dernier travaille actuellement sur la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats (activité 2.5 du plan de travail).</p> <p>Une étude spécifique devrait être effectuée sur le cadrage et la faisabilité de la publication des contrats en RCA. Cette étude permettra de cerner le cadre juridique actuel, déterminer les limites et les obstacles à la divulgation et proposer une approche méthodologique pour atteindre la divulgation des contrats dans le secteur extractif et forestier.</p> <p>Étape 2 - Définition de l'étendue de la divulgation</p>	<p>la publication de plusieurs conventions, cependant, l'exhaustivité de publication des conventions n'est pas encore garantie</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>Étant donné le contexte particulier du secteur extractif en RCA, à savoir un secteur minier à prédominance artisanale, le CNP doit décider quels sont les contrats qui doivent être divulgués.</p> <p>La Norme ITIE stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer 'tous les contrats' octroyés. Cependant, il faut évaluer la pertinence, le coût et la faisabilité d'une divulgation exhaustive. Si la divulgation exhaustive des contrats est très coûteuse ou bien non faisable pour des raisons juridiques ou techniques, elle peut être effectuée sur plusieurs étapes étalées dans temps.</p> <p>Étape 3 - Collecte et vérification des documents à divulguer</p> <p>Une fois la méthodologie, le cadre ainsi que l'étendue de la divulgation sont déterminés, l'organe chargé de la publication des contrats doit rassembler les documents et les préparer en vue de leur publication. Il est très important à ce stade que le cadre juridique et légal soit déjà en vigueur afin de faciliter la collecte des documents. Les parties concernées par la divulgation, à savoir gouvernement et entreprises, doivent coopérer afin mettre à la disposition de l'organe chargé de la divulgation les documents nécessaires. Ceci doit être effectué dans un cadre légal prédéfini.</p> <p>Il est primordial de s'assurer que la documentation collectée soit fiable et authentique. La divulgation doit porter sur des versions définitives et officielles.</p> <p>Étape 4 - Définition du mode d'accès au public</p> <p>Une fois les contrats collectés et archivés, l'étape suivante est d'assurer leur divulgation. La meilleure pratique pour la divulgation consiste à publier des copies électroniques des contrats sur le site de l'ITIE RCA ou des plateformes indépendantes spécifiques ou bien des interfaces des sites de l'administration de tutelle.</p>	
33		Étant donné l'absence de cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre, le CNP ITIE RCA doit élaborer ou mandater une étude spécifique pour la	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
	Registre de la propriété effective du secteur extractif	<p>préparation d'une feuille de route permettant une divulgation systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises opérantes dans le secteur extractif et forestier. Cette étude doit s'articuler sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir un cadre juridique relatif à la propriété réelle ; • Proposer un texte de loi définissant la notion de la propriété réelle ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE) et qui oblige les sociétés à les divulguer ; • Mettre en place un registre en ligne de divulgation des propriétaires effectifs. 	
34	Mise en place d'une base de données des entreprises extractives	<p>Nous avons constaté que le Secrétariat ITIE RCA ne dispose pas d'une base de données actualisée contenant les informations sur les entreprises opérant dans le secteur minier, forestier et pétrolier.</p> <p>Cette absence de données complètes a entraîné des retards dans la communication des formulaires de déclaration aux sociétés, ainsi que des retards dans la réception de leurs réponses. De plus, quelques sociétés n'ont pas pu être contactées faute de coordonnées disponibles, ce qui a empêché la soumission leurs déclarations.</p> <p>Par conséquent, nous recommandons la mise en place d'une base de données actualisée au sein du Secrétariat de l'ITIE, regroupant toutes les informations pertinentes sur les entreprises opérant dans le secteur minier.</p> <p>Cette base de données devrait inclure, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations générales sur les entreprises (noms, adresses, coordonnées, personnes de contact, NIF, etc.), • Le type d'activité de chaque entreprise, • Les chiffres annuels déclarés par les entreprises. <p>Il est essentiel de maintenir cette base de données à jour en établissant un système d'information et de coordination entre les entreprises, l'administration et le Secrétariat de l'ITIE. Cela peut être réalisé en :</p>	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<ul style="list-style-type: none"> • Établissant un contact régulier avec les entreprises pour mettre à jour les informations et coordonnées (changement d'adresse, de personne de contact, etc.). • Exigeant que le Secrétariat ITIE reçoive systématiquement toutes les informations sur les nouveaux octrois de permis d'exploration ou d'exploitation accordés aux entreprises extractives. • Exigeant que les entreprises minières, pétrolières et forestières transmettent leurs rapports annuels après validation de leurs états financiers. • Assurant une coordination régulière avec les différentes entités collectrices des revenus de l'État (ministère des Mines, DGM, DGDDI, DGID, DGTCP, ...) afin de collecter les données sur les nouvelles entreprises 	
35	<p>Soumission des formulaires de déclarations</p>	<p>L'analyse de l'exhaustivité des données et la soumission des formulaires de déclaration pour le rapport ITIE RCA 2023 met en évidence plusieurs problèmes liés à l'implication des différentes entités dans le processus de collecte de données, notamment les sociétés extractives, les régies financières et entités publiques.</p> <p>En effet, le résumé des défaillances constatées se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs formulaires de déclarations ITIE n'ont pas été envoyés à l'Administrateur Indépendant, • Certaines sociétés n'ont pas été contactées en raison de l'absence de leurs coordonnées, • Plusieurs formulaires de déclaration n'ont pas été correctement renseigné. En effet, certaines données étaient insuffisantes ou incomplètes, • Seulement 4 Sociétés sur l'ensemble des entités déclarantes ont répondu aux demandes de clarification et de complément d'information envoyées par l'administrateur indépendant lors de la phase de conciliation. 	<p>Non encore régularisé</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<p>Afin d'améliorer la qualité et la pertinence des données envoyées par les entités, renforçant ainsi la crédibilité du processus ITIE et l'efficacité de la divulgation des informations, les aspects suivants doivent être améliorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation : Le Secrétariat ITIE devrait renforcer ses efforts de sensibilisation envers toutes les entités concernées, y compris les sociétés extractives, les régies financières, et les entités publiques. Cela pourrait se faire par le biais de campagnes de sensibilisation, de webinaires, de formations, de séminaires et de réunions d'information pour expliquer l'importance de la transparence dans le secteur extractif. • Communication et coordination : Le Secrétariat ITIE doit établir une communication claire et efficace avec toutes les entités impliquées. Il est essentiel de s'assurer que les coordonnées des entités sont à jour et accessibles. La communication doit être régulière et inclure des rappels fréquents pour garantir la participation. 	
36	Contribution du secteur extractif dans le budget de l'État	<p>Conformément à l'exigence 5.1 de la norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE indiqueront les revenus des industries extractives, en espèces et/ou en nature, qui figurent au budget de l'État. Actuellement, le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE), ne permet pas d'identifier les revenus provenant du secteur extractif et du secteur forestier.</p> <p>Il est recommandé au Comité ITIE de se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'aux normes internationales, notamment au Manuel de statistiques de finances publiques du FMI afin de proposer des réformes concrètes concernant la comptabilité publique et plus précisément la classification des revenus par secteur d'activité en mettant l'accent sur les revenus du secteur extractif et du secteur forestier.</p>	Non encore régularisé
37	Statistiques concernant l'emploi	Conformément à l'exigence 6.3 de la norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des informations sur la contribution des industries extractives à	Non encore régularisé

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
	dans le secteur extractif	<p>l'économie et notamment le nombre des effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à la totalité de la population active occupée. Les informations devront être désagrégées par sexe et, si possible, par entreprise et par niveau professionnel.</p> <p>Aucune source gouvernementale ne dispose de statistiques concernant l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact de ces secteurs sur l'emploi national.</p> <p>Il convient d'initier des efforts pour la collecte systématique de statistiques sur l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier. Ces données joueront un rôle crucial pour évaluer l'impact de ces secteurs sur le marché du travail et orienter les politiques d'emploi en conséquence.</p> <p>Il est à préciser, que selon la confirmation de l'ICASEES, une enquête sera lancée en 2026 sur l'emploi au niveau national y compris pour le secteur informel.</p> <p>Il est essentiel que cette étude prenne en compte les secteurs extractifs et des forêts ainsi que les besoins de l'ITIE pour alimenter les prochains rapports ITIE.</p>	
38	Élaboration d'un rapport annuel par la DGEF	<p>La Direction Générale des Eaux et Forêts n'a pas communiqué un rapport annuel d'activité pour l'exercice.</p> <p>L'absence d'un rapport annuel pourrait créer un vide en matière de communication et de transparence dans le secteur forestier. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de rapport annuel limite la visibilité et la compréhension des activités de la DGEF, des entreprises forestières et de l'état général du secteur forestier. • il est difficile pour les parties prenantes, y compris le public, les entreprises et les autorités de mesurer la performance de la DGEF et de déterminer si les objectifs du secteur forestier ont été atteints. 	<p>Régularisé partiellement : En 2023, a élaboré un rapport d'activité, cependant le rapport n'est pas encore publié</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de rapport rend plus difficile la surveillance et la redevabilité des activités de la DGEF, ce qui peut entraîner des préoccupations quant à la gestion des ressources forestières. <p>Pour remédier à cette situation, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'élaborer un rapport annuel de la DGEF qui divulgue des informations détaillées sur ses activités, les entreprises forestières, les concessions, les paiements de taxes forestières, et d'autres aspects clés du secteur forestier. • de publier le rapport annuel d'activité et le rendre accessible au public, idéalement sous forme électronique. Cela garantira la transparence et permettra aux parties intéressées de consulter les informations. • de standardiser la structure du rapport annuel ce qui facilitera la comparaison d'une année à l'autre et l'analyse des données. 	
39	<p>Amélioration de la cohérence des données de production et d'exportation dans le secteur extractif</p>	<p>Il existe d'importantes disparités et discordances dans les données relatives à la production et à l'exportation dans le secteur extractif auxquelles sont parfois associées des activités de production et d'exportation illégales et en dehors du circuit formel.</p> <p>Par ailleurs, les données fournies pour les sources gouvernementales nationales ont été aussi comparées avec les sources externes de commerce international relèvent plusieurs discordances</p> <p>Ces divergences exigent une analyse approfondie afin de clarifier la fiabilité des données et d'assurer la cohérence des rapports dans le secteur extractif. Les recommandations pour remédier à cette situation incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mener une enquête approfondie pour comprendre les raisons de ces divergences. <p>Cela peut inclure des vérifications sur le terrain, des audits des processus de collecte de données et des entretiens avec les parties impliquées.</p>	<p>Non encore régularisé</p>

N°	Titre	Constatations actualisées des rapports antérieurs à 2023	Implémentation
		<ul style="list-style-type: none"> • Il est nécessaire de mettre en place des procédures de collecte de données standardisées et rigoureuses pour garantir la précision et la cohérence des informations collectées. • Faciliter la collaboration entre les différentes agences et organismes qui collectent des données dans le secteur extractif, afin de garantir la cohérence des informations. • Il est essentiel de maintenir une communication transparente avec le public, les entreprises, et les parties prenantes pour expliquer les mesures prises pour corriger ces divergences. • Collaboration internationale : Dans le cas d'exportations transfrontalières, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour lutter contre les activités illégales, réduisant ainsi les incohérences entre les données nationales et internationales. Cela peut inclure des accords bilatéraux et multilatéraux visant à harmoniser les normes et les pratiques de contrôle. 	

9. Annexes

Les annexes ci-après sont fournies séparément dans un fichier Excel distinct. Elles constituent une partie intégrante du présent rapport ITIE 2023.

Annexe 1 - Autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur minier

Annexe 2 - Autres instruments fiscaux et douaniers applicables au secteur forestier

Annexe 3 - Cadastre Minier 2022 reconstitué par l'AI

Annexe 4 - Rapport d'activité DGCM

Annexe 5- Décrets de retrait des permis pétroliers actifs en 2023

Annexe 6- Le registre forestier

Annexe 7 - Clarification de la DGMG sur les pratiques et les données minières

Annexe 8- Le détail des revenus budgétaires par société, par nature de flux et par entité perceptrice

Annexe 09- formulaire de déclaration

Annexe 10- Formulaire de déclaration SCAD

Annexe 11 Formulaire de déclaration de la DGTCP

Annexe 12 - Arrête interministériel fixant les valeurs mercuriales et FOT des essences forestières

Annexe 13- Rapport d'activité SPPK

Annexe 14- Exportation American Eagle

Annexe 15 - Situation des exportations d'or en 2023 - MMG

Annexe 16 - Exportation de l'or en 2023 par destination - Comtrade

Annexe 17 - Situation des exportations du bois - DGID

Annexe 18 - Note de clarification du MEFCP

Annexe 19 - Situation des exportations du bois par pays - DGDDI / Comtrade

Annexe 20 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Annexe 21 - Description des flux de paiement

Annexe 22 : Le détail des paiements en numéraire

Annexe 23 : Rapport d'activité du BEDCOR

Annexe 24- Confirmation du trésor

Annexe 25 - Formulaire de déclaration envoyé aux différentes parties prenantes

Annexe 26 - formulaires de déclaration des communes

Annexe 27 - Formulaire de déclaration : Données sur le contrôle des coûts de la DGID

Annexe 28 - Etat des paiements des droits d'attribution et des taxes superficielles

Annexe29- Situation des exportations de l'or - DGDDI

Annexe 30 - Situation des exportations de diamant - DGDDI

Annexe 31 - Déclaration ITIE 2023 de la DGTCP et confirmation du FDF

Annexe 32 -Déclaration de l'ICASEES 2022 & 2023

Annexe 33 - détail de soumission des formulaires de déclaration

Annexe 34- Rapprochement des données FDF*DGTCF avec la DGEF

Annexe 35- Revenus budgétaires par flux



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIE
Tél : +216 36 36 29 54
Mail : enerTEAM@enerTEAM.tn
Web : <https://enerTEAM.tn/>